

PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE PREFECTURE DE LA GIRONDE

Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Extrait de la circulaire du ministre de l'Intérieur du 15 juin 1989 :

"...L'insertion d'un texte administratif au recueil par voie d'extraits selon la théorie dite "des mentions essentielles" élaborée par le juge administratif peut être adoptée..."

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde www.gironde.pref.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Mensuel N° 01 - Janvier-Février 2010

Publié le 11/02/2010

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte Date S	Signature
AFFAIRES MARI	TIMES	
Arrêté	Nomination d'un pilote à la station de pilotage de la Gironde	21/01/2010
Arrêté	Agrément non exclusif délivré à la compagnie de remorquage maritime de Bordeaux-Bassens	15/12/2009
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°1/2010 du 23 novembre 2009 de la section	
	régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du	
	fonctionnement	19/01/2010
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°2/2010 du 23 novembre 2009 de la section	
	régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la	
	promotion	19/01/2010
Arrêté	Rendant obligatoire pour l'année 2010 la délibération n° 3/2010 du 21 décembre 2009 de la section	
	régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des	
	déchets ostréicoles	19/01/2010
Arrêté	Listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture	
	Arcachon-Aquitaine	01/02/2010
Arrêté modificatif	Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant organisation générale de l'élection	
	en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture	
	Arcachon-Aquitaine	21/01/2010
Arrêté modificatif	Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les listes électorales établies en vue	;
	de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine	22/01/2010
AFFAIRES SANI	TAIRES ET SOCIALES	
Arrêté	Arrêté n° 10/8 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	
	n°33-192 exploité par la SELARL «Bio Futur»	12/01/2010
Arrêté	Arrêté n° 10/5 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	
	n°33-191 exploité par la SELARL «Biolab 33»	12/01/2010
Arrêté	Arrêté n° 10/2 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale	
	n°33-190 exploité par la SEL « LABM Montesquieu »	12/01/2010
Arrêté	Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation	13/01/2010
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatologie et de réanimation	
	néonatale	15/12/2009
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale a la procréation et de diagnostic	
	prénatal	15/12/2009
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités	
	interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (schéma interrégional d'organisation sanitaire	
	– SIOS)	15/12/2009
Arrêté	Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et	
	greffes de cellules hématopoïétiques, traitement des grands brûlés (schéma interrégional d'organisation	

	sanitaire – SIOS)	15/12/2009	p38
Arrêté	Prorogation du mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de la		
	Région Aquitaine	23/12/2009	p40
Arrêté	Dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable	22/01/2010	p52
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Foyer		
	d'accueil médicalisé Monséjour Marly de Bordeaux (N° FINESS 330022328)	28/12/2009	p55
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN (n° Finess 330780537) au titre		
	de l'activité du mois de novembre 2009	26/01/2010	p57
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'Arcachon (n° Finess 330781204)		
	au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p60
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE (n° Finess 330000340) au titre de		
	l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	26/01/2010	p64
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Bazas (n° Finess 330781212) au		
	titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p69
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut Bergonié (n° Finess 330000662) au titre	3	
	de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	20/01/2010	p73
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au		
	titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	18/01/2010	p77
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du Bouscat (n° Finess 330000332)		
	au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p81
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (n° Finess		
	330781196) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p86
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale Les Fontaines De Monjous (n°		
	Finess 330780370) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p90
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de La Réole (n° Finess 330781246)		
	au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	23/12/2009	p94
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Langon (n° Finess 330781238) au		
	titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	23/12/2009	p98
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Libourne (n° Finess 330781253)		
	au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	19/01/2010	p103
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du Médoc (n° Finess 330780495)		
	au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	18/01/2010	p107
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de Pessac (n° Finess 330780529)		
	au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007	18/01/2010	p110
Arrêté	Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Sainte Foy La Grande (n° Finess		
	330781261) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009	18/01/2010	p114
Arrêté	Tarification pour l'exercice 2010 en faveur du service de soins infirmier à domicile Agir à Domicile à		
	Grignols (n° finess : 330027749)	22/01/2010	p118
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 de		
	l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes EHPAD « La Mémoire des Ailes » à		
	Marcheprime (n° finess : 33 002 104 9)	20/01/2010	p120
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2010 du Foyer		
	d'Accueil Médicalisé de La Réole (N° FINESS 330056094)	22/01/2010	p122
Arrêté	Transfert d'autorisation de gestion du service de soins infirmiers d'aide à domicile pour personnes âgées «		
	intercommunal du Grand Darnal » à Bruges au groupement de coopération sociale et médico-sociale « Porte)	
	du Médoc »	25/01/2010	p124
Arrêté	Montant pour l'exercice 2010 de la dotation globale du Centre de l'Audition et du Langage prévue au		
	contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de l'Association des Œuvres girondines de Protection de		
	l'Enfance (AOGPE)	26/01/2010	p126
Arrêté	Autorisation de création d'un foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées psychiques par la		
	Fondation John Bost à Pineuilh (Gironde)	28/01/2010	p128
Arrêté	Autorisation de création du foyer d'accueil médicalisé pour personnes handicapées psychiques du Centre		
	Hospitalier de Libourne « Robert Boulin » (Gironde)	28/01/2010	p130

Arrêté	Arrêté préfectoral n° LR10 autorisant un lieu de recherches biomédicales	28/01/2010 p132
Arrêté	Rejet de création d'un service d'éducation et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants handicapés	
	moteurs et polyhandicapés au Barp	14/01/2010 p134
Arrêté	Autorisation d'extension de capacité et de restructuration du centre de l'audition et du langage de Mérignac	
	(Gironde) AOGPE	01/01/2010 p136
Arrêté	Refus de création d'un établissement pour enfants et adolescents polyhandicapés à Libourne	23/12/2009 p138
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'AOGPE	09/11/2009 p139
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'APAJH	09/11/2009 p143
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'ATBA	12/11/2009 p147
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'ATI	09/11/2009 p151
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service du PRADO	09/11/2009 p155
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service de l'UDAF	09/12/2009 p159
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service des délégués aux prestations familiales de	r
	l'AOGPE	20/11/2009 p163
Arrêté	Recettes, dépenses prévisionnelles et dotations du service des délégués aux prestations familiales de	
	l'UDAF	20/11/2009 p166
Arrêté conj modif	Décision conjointe modificative n°2 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	20/11/2009 p100
Affect conj modn	décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 24	27/01/2009 p169
Arrêté modificatif	Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine	13/01/2010 p176
Arrêté modificatif	Conseil d'administration de la Caisse d'Allocations Familiales de la Gironde	25/01/2010 p1/6 25/01/2010 p186
	njo@omposition de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde	25/01/2010 p180 15/12/2009 p187
		13/12/2009 p18/
Décision	Approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS)	20/12/2000 100
D/ · ·	"POLE DE SANTE D'ARCACHON" à La Teste de Buch (33)	29/12/2009 p189
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à la SA Clinique	
	d'Arcachon (33) - Activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de la	01/10/2000 100
D/ : :	Clinique d'Arcachon (33)	01/12/2009 p192
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à l'Association AURAD	
	Aquitaine (33) - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse	01/10/2000 100
5411	Médicalisée sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à Mont-de-Marsan (40)	01/12/2009 p193
Décision	Décision délivrée dans le cadre de l'article L 6122-1 du code de la santé publique à l'Association AURAD	
	Aquitaine (33) - Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse	
	Médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon à La Teste de Buch (33)	01/12/2009 p195
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la décision conjointe d'autorisation de financement en date du 20	
	juin 2005 du programme Télésanté Aquitaine (numéro d'identification : n° 960 720 217)	28/12/2009 p197
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 14	
	décembre 2005 du Réseau AGIR 33 (Numéro d'identification : N° 960 720 308)	23/09/2009 p203
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	
	décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 24	10/12/2008 p211
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	
	décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 33	09/12/2008 p218
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	
	décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 64	11/12/2008 p225
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	
	décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 64	14/12/2009 p232
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 3 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 23	
	avril 2008 de l'ASSUM 64 Côte Basque	14/12/2009 p239
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 4 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	
	décembre 2007 relative à l'Association ASSUM 24	24/08/2009 p246
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28	
	juillet 2008 relative à la Maison Médicale de Garde de Langon	20/11/2009 p253
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 29	
	juillet 2008 relative à la Maison de santé du Pays d'Albret	24/08/2009 p260
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°1 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 17	

	décembre 2007 de la Maison de santé rurale de La Réole	17/12/2008	p266
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 10 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11		
	décembre 2003 du Réseau PERINAT Aquitaine (Numéro d'identification : N° 960 720 076)	23/09/2009	p272
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 11 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 26		
	octobre 2005 du Réseau RABAN (Numéro d'identification : N° 960 720 282)	08/12/2009	p279
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 8 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28		
	juillet 2004 du Réseau RADC (Numéro d'identification : N° 960 720 134)	30/09/2009	p294
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28		
	juillet 2004 du Réseau RADC (Numéro d'identification : N° 960 720 134)	23/12/2009	p301
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 11 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11		
	décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (Numéro d'identification : N° 960 720 084)	23/09/2009	p307
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 12 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 11		
	décembre 2003 du Réseau RENAPSUD (Numéro d'identification : N° 960 720 084)	15/10/2009	p314
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 1er		
	juin 2006 du Réseau REPOP (Numéro d'identification : N° 960 720 357)	23/09/2009	p319
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 10		
	octobre 2005 du Réseau RESAPSAD (Numéro d'identification : N°960 720 274)	23/09/2009	p325
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 6 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20		
	juillet 2006 du Réseau Santé Social Haute Gironde (Numéro d'identification : N° 960 720 399)	23/09/2009	p333
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n°5 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 28		
	juillet2004 du Réseau SIRANO (Numéro d'identification : N°960 720 035)	15/12/2009	p340
Décision conj mod	Décision conjointe modificative n° 9 à la Décision Conjointe d'autorisation de financement en date du 20		
	juin 2005 du Programme TELESANTE Aquitaine (Numéro d'identification : N° 960 720 217)	23/09/2009	p342
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative au Réseau Santé Médoc (Numéro d'identification		
	: N° 960 720 100)	17/12/2009	p349
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative au Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine		
	(Numéro d'identification : N°960 720 118)	06/01/2010	p375
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé pluridisciplinaire de Gabarre	t 15/10/2009	p413
Décision conjointe	Décision conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé Rurale de Benquet	17/06/2009	p423
AGRICULTURE I	ET FORET		
Arrêté	Désignation des membres de la commission départementale d'orientation agricole et de ses sections		
	spécialisées	18/01/2010	n439
Arrêté modificatif	Liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de		1
	travaux forestiers et des plans simples de gestion	21/01/2010	p440
Décision	Traitement de données à caractère personnel concernant la transmission à Pôle Emploi de données relatives		P
Doubles	aux périodes de chômage et des prestations familiales	13/01/2010	p442
CHACCE	uni periodes de enominge de des presimients	10,01,2010	P
CHASSE			
Arrêté	Agrément de M. René FONTENEAU en qualité de garde-chasse particulier	05/01/2010	p444
Arrêté	Agrément de M. Christian BROSSARD en qualité de garde-chasse particulier	15/01/2010	p446
Arrêté	Agrément de M. Pascal BLANC en qualité de garde-chasse particulier	15/01/2010	p448
Arrêté	Agrément de M. Jean-Marc CAPDEVILLE en qualité de garde-chasse particulier	28/01/2010	p450
Arrêté	Agrément de M. Pierre BERROTARAN en qualité de garde-chasse particulier	28/01/2010	p452
CIRCULATION			
Arrêté	Fixation des prix maxima des tarifs des courses de taxis dans le département de la Gironde	18/01/2010	p454
Arrêté	Arrêté fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives	26/01/2010	-
COLLECTIVITES			
Arrêté	Création et approbation des statuts de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de	2	
	la préhistoire"	29/12/2009	p465
COLLECTIVITES	LOCALES - Finances		ĺ
COLLECTIVITES	LOCALLO I Mulico		

Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du maire d'Ambès de l'établissement de l'assiette et de la liquidation		
	des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p467
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire d'Artigues près Bordeaux de l'établissement de l'assiette et		
	de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p469
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire d'Ambès de l'établissement de l'assiette et de la		
	liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p471
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Bassens de l'établissement de l'assiette et de la		
	liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p473
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Bouliac de l'établissement de l'assiette et de la		
	liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p475
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Carbon Blanc de l'établissement de l'assiette et de la		
	liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p477
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Saint Louis de Montferrand de l'établissement de		
	l'assiette et de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p479
Arrêté	Modalités de la déconcentration auprès du Maire de Saint Vincent de Paul de l'établissement de l'assiette et		
	de la liquidation des taxes d'urbanisme dont le permis de construire constitue le fait générateur	07/01/2010	p481
COLLECTIVITES	S LOCALES - Intercommunalité		
Arrêté	Syndicat intercommunal d'adduction d'agu notable et d'assainissement de Saint Salve, modification des		
Affete	Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Selve - modification des	27/01/2010	- 192
۸	statuts Communicatió de communes de la Painte du Médac, extension des commétences	27/01/2010	-
Arrêté	Communauté de communes de la Pointe du Médoc - extension des compétences	27/01/2010	-
Arrêté modificatif	Périmètre définitif du Pays du l'Elle en Résisend	18/01/2010	-
Arrêté modificatif	Périmètre définitif du Pays de l'Isle en Périgord	18/01/2010	p489
CULTURE - PAT	RIMOINE		
Arrêté	Attribution du label "jardin remarquable" aux jardins du château de Vayres à Vayres (Gironde)	21/12/2009	p491
DELEGATIONS I	DE SIGNATURE - Services déconcentrés		
5444			
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la		
	consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du		
	Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des	15/01/2010	400
D/ · ·	Pyrénées-Atlantiques	15/01/2010	p492
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la		
	consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Patrick BERTHAU, Directeur Départemental du		
	Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la		
	Dordogne	15/01/2010	p495
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la		
	consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Guillaume SCHNAPPER, Directeur		
	Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité		
	territoriale de la Gironde	15/01/2010	p498
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la		
	consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à M. Paul FAURY, Directeur Départemental du		
	Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des		
	Landes	15/01/2010	p501
Décision	Subdélégation de signature de M. Serge LOPEZ, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la		
	consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine à Mme Monique GUILLON, Directrice		
	Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, chargée de l'intérim de l'unité		
	territoriale de Lot et Garonne	15/01/2010	p504
DOMAINE DE L			
	ETAT		
Décision			
Décision	Déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain bâti sis à Villenave d'Ornon (33), lieu-dit Chemin	09/11/2000	n507
Décision Décision		09/11/2009 21/12/2009	-

ENVIRONNEME	NT	
Arrêté	Financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la	
	restauration de la biodiversité en site Natura 2000	11/01/2010
Décision	Décision AQUI/09/ESP/SIR/CNPE BLAYAIS/168 pour la reconnaissance d'un service inspection au	
	centre nucléaire de production d'électricité du Blayais	25/01/2010
EXPROPRIATION	1	
Arrêté	Déclaration de cessibilité et autorisation d'acquisition par la Communauté Urbaine de Bordeaux de la	
	parcelle nécessaire à la création d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes	
	d'Eysines et du Haillan	18/01/2010
HOPITAUX		
Arrêté modificatif	Composition du conseil d'administration du Centre Hospitalier de Libourne	28/01/2010
POLICE		
Arrêté	Agrément de Mme Sabrina MARTIN en qualité d'agent de police municipale	05/01/2010
Arrêté	Agrément de M. Alain DUPUIS en qualité d'agent de police municipale	05/01/2010
PUBLICITE		
Arrêté	Désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2010	24/12/2009
Arrêté	Liste des journaux d'annonces judiciaires et légales dans le département de la Gironde pour l'année 2010	18/12/2009
Avis	Elaboration d'un règlement spécial de publicité sur la commune de Pineuilh	01/02/2010
SECURITE - GAR	DIENNAGE	
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la LCKA enseigne l'Ibériqu	uel 2/01/2010
Arrêté	Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage MASTER	
	SECURITE INTERNATIONAL	13/01/2010
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement de la Société DLES	13/01/2010
Arrêté modificatif	Autorisation administrative de fonctionnement Société MASTER SECURITE INTERNATIONAL	18/01/2010
SERVICES VETE	RINAIRES	
Arrêté	Mandat sanitaire au docteur vétérinaire KRAMKIMEL Céline - 10 rue Pierre Mendès France - 33310	
	Lormont	15/01/2010
Arrêté	Liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en	
	application de l'article L211-14-1 du code rural	19/01/2010
Arrêté	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire MEIRINHOS Filipe	21/01/2010
Arrêté	Mandat sanitaire au Docteur Vétérinaire BOUCHGUA Maria - 71 rue du Stade - 33380 Belin Beliet	27/01/2010
Arrêté		
	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc	27/01/2010
	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc	
TRANSPORTS	Abrogation du mandat sanitaire attribué au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des	
TRANSPORTS		
TRANSPORTS	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des	
TRANSPORTS	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier	
TRANSPORTS Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de	27/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport	27/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport Commission régionale des sanctions administratives	27/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté Avis	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport Commission régionale des sanctions administratives Agrément d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de décembre 2009	27/01/2010 14/01/2010 14/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté Avis TRAVAIL - EMPI	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport Commission régionale des sanctions administratives Agrément d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de décembre 2009	27/01/2010 14/01/2010 14/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté Avis TRAVAIL - EMPI Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport Commission régionale des sanctions administratives Agrément d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de décembre 2009	27/01/2010 14/01/2010 14/01/2010 05/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté Avis TRAVAIL - EMPI Arrêté Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport Commission régionale des sanctions administratives Agrément d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de décembre 2009 LOI Agrément simple «MATIB»	14/01/2010 14/01/2010 14/01/2010 05/01/2010
TRANSPORTS Arrêté Arrêté Avis TRAVAIL - EMPI Arrêté Arrêté Arrêté Arrêté Arrêté Arrêté	Commission consultative régionale pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport Commission régionale des sanctions administratives Agrément d'organisme de service d'assistance délivrés pour l'Aérodrome de Bordeaux-Mérignac au cours du mois de décembre 2009 LOI Agrément simple «MATIB» Agrément qualité «Assistance et coup de pouce à domicile»	14/01/2010 14/01/2010 14/01/2010 05/01/2010 05/01/2010

Arrêté	Agrément simple «Allo Vero»	12/01/2010 p56
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «Garde à domicile du Bassin d'Arcachon sud»	07/01/2010 p56
Arrêté	Agrément qualité «Groupement de Coopération Sociale de la Presqu'île de l'aide à Domicile (GCSPI)»	11/01/2010 p57
Arrêté	Agrément simple «INCORPORO SANO»	14/01/2010 p57
Arrêté	Agrément simple «PV SERVICES »	08/01/2010 p57
Arrêté	Agrément simple «SILIBRE »	08/01/2010 p57
Arrêté	Agrément qualité «Joie de vivre à domicile»	08/01/2010 p57
Arrêté	Extension d'agrément qualité Association «LISETTE»	12/01/2010 p57
Arrêté	Agrément simple «EQUIP SERVICES PLUS»	06/01/2010 p58
Arrêté	Extension d'agrément qualité «AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM)»	08/01/2010 p58
Arrêté	Agrément simple «Aquitaide»	21/01/2010 p58
Arrêté	Agrément simple «ADomicile33»	22/01/2010 p58
Arrêté	Agrément simple «ALLO NICO»	22/01/2010 p58
Arrêté	Agrément simple « Rene Yves Jeantet »	22/01/2010 p58
Arrêté	Agrément simple «HEMELA»	25/01/2010 p59
Arrêté	Agrément simple «MARIE SERVICE »	25/01/2010 p59
Arrêté	Agrément qualité «GCSMS SUD GIRONDE»	06/01/2010 p59
Arrêté	Extension d'agrément simple « APRES L'ECOLE »	29/01/2010 p59
Arrêté	Retrait d'agrément qualité «VERMEIL SERVICES»	07/01/2010 p59
Arrêté modificatif	Avenant n° 1 à l'arrêté n°2006-2.33.115 du 17 octobre 2006 (DO MI FA 33)	21/01/2010 p60
Arrêté modificatif	Extension d'agrément qualité «Joie de vivre à domicile»	25/01/2010 p60
Décision	Délégation de signature de Melle Christelle IBANEZ, Inspectrice du travail de la 10ème section	
	d'inspection du travail (3310) du département de la Gironde	11/01/2010 p60
URBANISME		
Arrêté	Refus d'approbation de la carte communale de SAINT-SÈVE	22/01/2010 p60
VOIRIE		
Arrêté	Déclaration d'Utilité Publique des travaux de création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entrée nord	le
	la commune de Podensac	29/01/2010 p60



DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES MARITIMES

ARRÊTÉ du 21.01.2010

N° 13

PORTANT NOMINATION D'UN PILOTE À LA STATION DE PILOTAGE DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU la loi du 28 mars 1928 modifiée fixant le régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret du 14 décembre 1929 modifié portant règlement général du pilotage ;

VU le décret n° 69-515 du 19 mai 1969 modifié relatif au régime du pilotage dans les eaux maritimes ;

VU le décret n° 82-635 du 21 juillet 1982 modifié pris en application de l'article 3 du décret n° 82-390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des préfets sur les services des Affaires maritimes ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 1986 modifié relatif au cautionnement des pilotes maritimes ;

- VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1990 portant organisation et programme des concours de pilotage ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 30 juillet 1998 modifié fixant le règlement local de la station de pilotage de la Gironde;
- **VU** l'arrêté du 3 août 2009 du préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, donnant délégation de signature au directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine ;
- **VU** la décision n°313 du 14 septembre 2009 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de deux pilotes à la Gironde ;
- VU le procès-verbal du jury en date du 20 janvier 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est nommé pilote de la Gironde pour prendre fonctions le **25 janvier 2010** :

M. Guillaume BLONDET

breveté capitaine né le 07/12/1975 à Montauban (82) identifié à BORDEAUX sous le n° 1995G1470

L'intéressé adressera au directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde la déclaration de garantie de cautionnement établie par la fédération française des pilotes maritimes, en application de l'arrêté du 3 septembre 1986 modifié susvisé.

ARTICLE 2 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde de la Gironde est chargé de l'exécution et de la notification du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

AMPLIATION

-M. Guillaume BLONDET

-Préfecture de la région Aquitaine (SGAR)

-Préfecture de la Gironde

-Station de pilotage de la Gironde

-M. le président de l'assemblée commerciale du pilotage

-Grand port maritime de Bordeaux

-Union maritime et portuaire de Bordeaux

-Fédération française des pilotes maritimes

-DDTM/DML

-DAM

COPIES

-GM

-Cahier d'ordres

-Dossier

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le préfet de Région et par délégation,

Le Directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine



PRESTATIONS DE REMORQUAGE A L'INTERIEUR DE LA CIRCONSCRIPTION DU GRAND PORT MARITIME DE BORDEAUX

AGREMENT NON EXCLUSIF DELIVRE A LA COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS

Vu la proposition de la commission de remorquage, lors de sa séance du 2 décembre 2009, de retenir la COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS, pour l'exécution des prestations de remorquage à l'intérieur de la circonscription du Grand Port Maritime de Bordeaux.

ARTICLE 1 er :

Agrément est donné à la COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS dont le PDG est M. Claude THOMAS, domicilié 8 boulevard Ferdinand de Lesseps à Rouen, pour l'exécution des prestations de remorquage dans les limites de la circonscription de Bordeaux.

Cet agrément n'est pas exclusif à la COMPAGNIE DE REMORQUAGE MARITIME DE BORDEAUX BASSENS.

Il repose sur la mise à disposition pour la communauté portuaire de :

- 1 remorqueur portuaire de 43 tonnes,
- 1 remorqueur portuaire de 50 tonnes,
- 1 remorqueur portuaire de 25 tonnes,
- 1 coque de réserve de 20 tonnes.

Lesquels sont mobilisables instantanément en 1 h, 3 h et 6 h pour les remorqueurs actifs.

ARTICLE 2 : ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE L'AGREMENT

La durée de l'agrément est de 5 ans à compter du 1er janvier 2010.

Fait en deux exemplaires à Bordeaux Le 15 DEC, 2009

La Directrice Générale du GPMB

M.L. BOUSSETON



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 19 janvier 2010

Service réglementation, ressources, affaires économiques rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- **VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;
- VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 ;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°1/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre du fonctionnement, composée d'une part fixe et d'une part assise sur les surfaces des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES MARITIMES

Arrêté du 19 janvier 2010

Service réglementation, ressources, affaires économiques rendant obligatoire pour l'année 2010, la délibération n°2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 11 et 17 ;
- **VU** le décret 91-1276 du 19 décembre 1991 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- VU la délibération n° 2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU l'avis du directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010 :

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La délibération n°2/2010 du 23 novembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine renouvelant la cotisation professionnelle au titre de la promotion, calculée sur la surface des concessions de cultures marines détenues par les exploitants, est rendue obligatoire pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde et des Landes.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes



DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES MARITIMES

Service de la ressource, de la réglementation et des affaires économiques Arrêté du 19 janvier 2010

rendant obligatoire pour l'année 2010 la délibération n° 3-2010 du 21 décembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime ;
- VU la loi n° 91- 411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 8,11 et 12;
- **VU** le décret n° 91-1276 du 30 mars 1992 modifié fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, notamment son article 16 ;
- **VU** l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- **VU** la délibération n° 3-2010 du 21 décembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine ;
- VU l'avis du directeur régional de la concurrence et de la répression des fraudes du 18 janvier 2010;

SUR PROPOSITION du directeur régional des affaires maritimes,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Est rendue obligatoire la délibération n°3-2010 du 21 décembre 2009 de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine fixant une cotisation pour financer l'enlèvement des déchets ostréicoles, pour l'année 2010.

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Le directeur régional des affaires maritimes



ARRETE du 01.02.10

Direction régionale des Affaires maritimes Aquitaine

fixant les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 ;
- VU le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18 ;
- VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 7;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;
- **VU** l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2009 modifié portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;
- SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Les listes de candidats aux fonctions de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine sont arrêtées conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 -Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées -Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

1-3, rue Fondaudège 33074 BORDEAUX CEDEX

téléphone : 05 56 00 83 00 télécopie : 05 56 00 83 47 courriel : DRAM-Aquitaine

@developpementdurable.gouv.fr Fait à Bordeaux, le 1^{er} février 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Éric de CHAVANES

Directeur régional adjoint des Affaires maritimes d'Aquitaine

ANNEXE

LISTE DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DE LA SECTION RÉGIONALE DE LA CONCHYLICULTURE ARCACHON - AQUITAINE

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; RIVE GAUCHE DE LA GIRONDE			
SUPPLÉANT			
BARRE MICHEL			
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE; CAP FERRET CÔTE NORD OUEST			
SUPPLÉANT			
TRESCARTE JEAN-PIERRE			
OLIVIER LAURENT			
PONTET HERVE			
EDOUARD ALBAN			
TION ÉLECTORALE ; ARES			
SUPPLÉANT			
RENAUD FREDERIC			
BALESTE ROLAND			
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE; ANDERNOS			
SUPPLÉANT			
MAURY JEAN-PIERRE			
BOS PHILIPPE			
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; LANTON AUDENGE			
TITULAIRE			
DEGRAVE ALAIN			
STIEN FRAICHE BERNARD			

CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE ; GUJAN - MESTRAS			
TITULAIRE	TITULAIRE		
BIDART LAURENT	DUFAU SEBASTIEN		
BIDEGORRY BRUNO	LAUGAROU JEAN RENE		
CONDOM SEBASTIEN	CAUBIT DIDIER		
COURBIN NICOLAS	LACAZE MICHEL		
DELIS BERNARD	DAISSON JEAN-CLAUDE		
DELSART DOMINIQUE	DUBOURG ANTHONY		
DUBOURDIEU FREDERIC	SERIGNAC HERVE		
DUCOURAU LUDOVIC	LAFON CYRIL		
LACOSTE JEAN CLAUDE	MAZURIER MIREILLE		
LABAN OLIVIER	DUSSAN FABRICE		
LAFON THIERRY	ARISCON JEAN MICHEL		
LEFEVRE BENJAMIN	COCHEZ NICOLAS		
LIMASSET THIERRY	BAZEILLE DOMINIQUE		
TEILLARD RENE	BONNIEU JEAN LUC		
VIGIER GERALDINE	DUPUY DAVID		
BELLOCQ DENIS	DEVECCHI DAVID		
LEFEVRE BENJAMIN	COCHEZ NICOLAS		
	PTION ÉLECTORALE ; LA TESTE		
TITULAIRE	SUPPLÉANT		
DELARUE JEROME	LATAPPY ERIC		
FOUCART LIONEL	DORE MICHEL		
GARRIGUE GERARD	FRIBOURG PIERRICK		
GONZALEZ GARCIA DOMINIC	GONZALEZ GARCIA JONATHAN		
LAFOND CHRISTOPHE	DESTOUCHES DENIS		

HERMANN ANGELIKA	LABAT-DUBERN FREDERIQUE	
CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE; ARCACHON		
TITULAIRE	SUPPLÉANT	
DOMINGUES RAMON		
	TION ÉLECTORALE ; OSSEGOR	
TITULAIRE	SUPPLÉANT	
LABEGUERRIE JERÔME	LORENZI FABRICE	

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la Gironde Préfecture des Landes

Pour information:

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture Comité national de la conchyliculture

Pour affichage

Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine Mairies des communes des centres conchylicoles intéressés DML de la Gironde (Arcachon) qui affichera dés réception DML deS Pyrénées-Atlantiques qui affichera dés réception Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde



Direction régionale des Affaires maritimes Aquitaine **ARRETE du 21.01.10**

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, et notamment ses articles 9 et 10 :
- VU le décret n° 91-1276 modifié du 19 décembre 1991 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement des organismes interprofessionnels de la conchyliculture, et notamment son article 18;
- VU le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et de tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée notamment son article 3;
- VU l'arrêté du 6 février 1992 modifié fixant les limites géographiques, le siège, la composition du bureau des sections régionales de la conchyliculture ainsi que les circonscriptions électorales qui y sont rattachées ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 20 octobre 2009 fixant la date à laquelle les propositions conjointes des organisations doivent parvenir aux préfets de région ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 21 décembre 2010 portant organisation générale de l'élection en vue du renouvellement du mandat de membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine;
- SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

1-3, rue Fondaudège 33074 BORDEAUX CEDEX téléphone : 05 56 00 83 00 télécopie : 05 56 00 83 47 courriel : DRAM-Aquitaine @developpement-

durable.gouv.fr

ARRETE

ARTICLE PREMIER – L'article 9 de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 est remplacé par l'article 9 ciaprès :

« **ARTICLE 9 -** Les bureaux de vote sont ouverts de 9 heures à 14 heures légales. Le vote par correspondance n'est pas admis. Les électeurs devront être porteurs d'une pièce d'identité (carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire, livret professionnel maritime). »

Le vote par procuration est autorisé dans les conditions prévues par l'article L 71 du code électoral contre remise d'une procuration préalablement visée par le chef du service de la délégation à la mer et au littoral ou son représentant, au plus tard la veille du scrutin. Les demandes de vote par procuration sont rédigées sur l'imprimé joint en annexe au présent arrêté. »

ARTICLE 2 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées - Atlantique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de la délégation à la mer et au littoral de la Gironde, du siège de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et dans les mairies des centres conchylicoles intéressées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, de la préfecture des Landes et de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la Gironde Préfecture des Pyrénées - Atlantiques Préfecture des Landes

Pour information:

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)

Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

Comité national de la conchyliculture

Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture et de l'environnement Littoral (BCEL)

Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde

DML 33

DML 64 pour affichage



Direction régionale des Affaires maritimes Aquitaine

ARRETE du 22.01.10

Portant modification de l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2009 fixant les listes électorales établies en vue de l'élection des membres du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée relative à l'organisation interprofessionnelle des pêches maritimes et des élevages marins et à l'organisation de la conchyliculture, notamment ses articles 9 et 10;
- **VU** le décret n° 92-986 du 9 septembre 1992 modifié fixant pour l'organisation interprofessionnelle de la conchyliculture les modalités d'organisation et la tenue des consultations électorales prévues à l'article 10 de la loi n° 91-411 du 2 mai 1991 modifiée et notamment son article 5;
- VU l'arrêté du préfet de la région Aquitaine du 15 février 2002, fixant la répartition des sièges du bureau de la section régionale de la conchyliculture Arcachon Aquitaine par catégorie professionnelle et par circonscriptions électorales;
- **VU** l'arrête du préfet de la région Aquitaine du 3 août 2009 donnant délégation de signature au directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 14 décembre 2009 fixant la date des élections des membres des bureaux des sections régionales de la conchyliculture, représentant des diverses activités conchylicoles;
- SUR proposition du directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -La liste nominative des électeurs de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine est arrêtée conformément à l'annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 - Les recours concernant les listes électorales devront être formés par les électeurs devant le tribunal administratif de Bordeaux pour les électeurs de la Gironde, celui de Pau pour les électeurs des Landes et dans les délais mentionnés à l'article 6 du décret susvisé.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des affaires maritimes d'Aquitaine, les préfets des départements de la Gironde et des Landes, le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, et le directeur départemental des territoires et de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Gironde et des Landes, notifié au président de la section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine et devra être affiché avec son annexe dans les locaux des services des affaires maritimes, au siège de la section régionale de la conchyliculture et dans les mairies des centres conchylicoles dés réception de l'arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet de région et par délégation,

Jean-Michel SUCHE

Directeur régional des Affaires maritimes d'Aquitaine

1-3, rue Fondaudège 33074 BORDEAUX CEDEX

DRAM-Aquitaine @developpement-durable.gouv.fr

Pour publication au recueil des actes administratifs :

Préfecture de la Gironde (sans l'annexe) Préfecture des Landes (sans l'annexe)

Pour information:

Préfecture de la région Aquitaine (Secrétariat Général pour les Affaires Régionales) (sans l'annexe)
Direction des pêches maritimes et de l'aquaculture, bureau de la conchyliculture et de l'environnement Littoral (BCEL) (sans l'annexe)
Syndicats ostréicoles
Comité national de la conchyliculture (sans l'annexe)

Pour affichage pour affichage dés réception

Section régionale de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine
Mairies des communes des centres conchylicoles intéressés
Service des Affaires Maritimes d'Arcachon qui affichera dans ses locaux
Stations maritimes de la rive gauche de la Gironde
Direction interdépartementale des affaires maritimes des Landes et des Pyrénées - Atlantiques

Préfet de la Région Aquitaine Préfet du département de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 10/8 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-192 EXPLOITE PAR LA SELARL « BIO FUTUR »

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médical par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'envoi d'un dossier réceptionné à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 7 décembre 2009 au nom de la SELARL « BIO FUTUR relatif à une demande d'ouverture d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale situé au 31 allée Ernest de Boissière à AUDENGE ;

 $VU\,$ la promesse de bail de la SCI « 41 chemin Pacaris » et la SELARL « BIO FUTUR » en date du 2 décembre 2009 ;

VU les plans des locaux;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 4 janvier 2010;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 8 janvier 2010 ;

VU les conclusions du rapport daté du 4 janvier 2010 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

VU l'avis émis le 12 janvier 2010 par l'ingénieur d'études sanitaires ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim ;

ARRETE

Article 1^{ER}: Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 31 allée Ernest de Boissière 33980 AUDENGE est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 1**^{er} mars 2010;

Il est inscrit sous $le\ n^\circ 33-192$ sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde ;

Il est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « **BIO FUTUR** » dont le siège sociale est situé au 31 allée Ernest de Boissière – 33980 AUDENGE. ;

Il est dirigé:

- M. Jean-Louis CHARRIN pharmacien biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie,
- Hématologie
- Séro-immunologie

Article 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. CHARRIN, pharmacien biologiste, directeur
- Mme le Maire de la commune d'Audenge pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le Directeur départemental par intérim
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI

Préfet de la Région Aquitaine Préfet du département de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 10/5 PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-191 EXPLOITE PAR LA SELARL « BIOLAB 33 »

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médical par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'envoi d'un dossier réceptionné à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde le 27 novembre 2009 concernant la SELARL « BIO LAB 33 » sise 106 avenue Montaigne à Saint-Médard-en-Jalles relatif au transfert du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé actuellement 3 avenue Condorcet au 12 avenue Pasteur à LE HAILLAN (33185) et au transfert du diplôme de M. Philippe MARTIN sur ce site ;

VU le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 novembre 2009 décidant le transfert dudit laboratoire ;

 $VU\,$ la promesse de bail de la SCI IMMOLAB à la SELARL « BIO LAB 33 » en date du 22 novembre 2009 ;

VU les plans des locaux;

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 30 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé – environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 17 décembre 2009 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 11 janvier 2010;

VU les conclusions du rapport daté du 4 janvier 2010 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim ;

ARRETE

Article 1^{ER}: Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 12 avenue Pasteur – LE HAILLAN (33185) est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 15 février 2010.**

Il est inscrit sous **le n°33-191** sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde ;

Il est exploité par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « BIO LAB 33 » dont le siège social est : 106 avenue Montaigne – 33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES ;

Il est dirigé:

- M. Philippe MARTIN, pharmacien biologiste, directeur
- M. Jean-Philippe TESTOU, médecin biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie.
- Hématologie
- Bactériologie
- Séro-immunologie

Article 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- M. MARTIN pharmacien biologiste, directeur
- M. TESTOU, médecin biologiste, directeur
- M. le Maire de la commune du Haillan pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim , sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le Directeur départemental par intérim
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI

Préfet de la Région Aquitaine Préfet du département de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° 10/2PORTANT AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UN LABORATOIRE D'ANALYSES DE BIOLOGIE MEDICALE N°33-190 EXPLOITE PAR IA SEL « LABM MONTESQUIEU »

VU les titres 1 et 2 du livre II de la sixième partie du Code de la Santé Publique, et notamment :

les articles R 6211-1 à R 6211-45 relatifs au fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

Les articles R.6212-72 à R.6212-92 du Code de la Santé Publique relatifs à l'exploitation d'un laboratoire d'analyses de biologie médical par une société d'exercice libéral ;

Les articles D 6213-1 à D 6213-19 relatifs aux contrôles de la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

Les articles D 6221-1 à D 6221-10 relatifs aux Directeurs de laboratoires ;

VU l'envoi d'un dossier en date du 15 octobre 2009 par Mme KRESSMANN Françoise à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde concernant une demande de transfert du laboratoire d'analyses de biologie médicale situé au 7 place St-Jean-d'Etampes au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650);

VU l'exemplaire du procès verbal des décisions de l'associé unique du 4 mai 2009, décidant la signature d'un bail commercial concernant les locaux sis au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650), le transfert du siège social de la SEL au 87 bis avenue Charles de Gaulle à la BREDE (33650), et la modification des statuts (article 4 relatif au siège social) ;

VU la copie de l'exemplaire du bail commercial établi entre d'une part la SI « LABORATOIRE MONTESQUIEU », le bailleur, et d'autre part, la SEL « LABM MONTESQUIEU », le preneur, portant sur les locaux sis 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650)

VU l'avis de la section G de l'ordre national des pharmaciens en date du 5 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par l'ingénieur hors classe du génie sanitaire du service « Santé – environnement » de la DDASS de la Gironde en date du 26 novembre 2009 ;

VU l'avis émis par le pharmacien inspecteur régional en date du 4 janvier 2010 ;

VU les conclusions du rapport daté du 9 décembre 2009 de l'enquête effectuée sur place par le pharmacien inspecteur de santé publique, chargé du dossier ;

SUR proposition du Directeur départemental par intérim des affaires sanitaires et sociales de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{ER}: Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis 87 bis avenue Charles de Gaulle à 33650 LA-BREDE est autorisé à fonctionner à compter du **lundi 11 janvier 2010.**

Il est inscrit sous $le\ n^\circ 33-190\$ sur la liste préfectorale des laboratoires d'analyses de biologie médicale de la Gironde.

Il est exploité par la société d'exercice libéral « LABORATOIRE D'ANLYSES DE BIOLOGIE MEDICALE MONTESQUIEU » dont le siège social est au 87 bis avenue Charles de Gaulle à LA BREDE (33650).

Il est dirigé:

- Mme GAILLARD-KRESSMANN Françoise pharmacien biologiste, directeur

Il est autorisé à effectuer les actes suivants :

- Biochimie.
- Hématologie (hémostase-numération-formule)
- Bactériologie-parasitologie

Article 2 : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet déposée auprès de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde et fera l'objet d'une modification de la présente décision.

Article 3 : La copie de l'arrêté sera adressée à :

- M. le Directeur de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Produits de Santé, Direction des laboratoires et des contrôles,
- M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins
- Mme la Directrice de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie d'Aquitaine,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde,
- M. le Directeur de la Caisse de Mutualité Sociale Agricole
- Mme GAILLARD-KRESSMANN pharmacien biologiste, directeur
- M. le Maire de la commune de La Brède pour affichage

Cet arrêté fera l'objet d'une publication dans le recueil des actes administratifs de la Gironde ;

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental par intérim des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010
Pour le Préfet,
et par délégation,
P/le Directeur départemental par intérim
des Affaires Sanitaires et Sociales
Le Médecin Inspecteur de Santé Publique

Docteur Alain MANETTI



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Arrêté du 13.01.2010

DIRECTION
REGIONALE DES
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Arrêté portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Service Offre de Soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009 et 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,
- VU l'arrêté du 18 juillet 2008 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques grands brûlés le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine Limousin et Midi-Pyrénées),
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les activités de soins : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine Limousin et Midi-Pyrénées),
- VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 3 février 2009 et 6 août 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,
- VU les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 novembre 2008 et 1^{er} décembre 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine Limousin et Midi-Pyrénées),

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 – Cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 20 novembre 2008, 3 février 2009, 6 août 2009 et 1^{er} octobre 2009.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

ANNEXE

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1 ^{er} janvier au 28 février et 1 ^{er} juillet au 31 août	Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale. Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal. Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques. Traitement des grands brûlés. Chirurgie cardiaque. Neurochirurgie. Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.
1 ^{er} février au 31 mars et 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Traitement du cancer.
1 ^{er} mars au 30 avril et 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Soins de longue durée. Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie. Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positions en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions. Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique. Scanographe à utilisation médicale. Caisson hyperbare.
1 ^{er} mai au 30 juin et 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Médecine Chirurgie Soins de suite et de réadaptation Psychiatrie Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Médecine d'urgence



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Arrêté du 15.12.2009

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'OBSTETRIQUE, DE NEONATOLOGIE ET DE REANIMATION NEONATALE

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,
- **VU** le Code de la Santé Publique, 6^{ème} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatologie et la réanimation néonatale,
- **VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- **VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} **janvier 2010 au 28 février 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatologie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,



Alain GARCIA

ACTIVITE DE GYNECOLOGIE-OBSTETRIQUE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009

Territoires de santé	Gynécologie-Obstétriqu	ue
	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DU PERIGORD		3 implantations
	CH de Bergerac	Périgueux (1)
	CH de Périgueux	Bergerac (1)
	CH de Sarlat	Sarlat (1)
TERRITOIRE DE BORDEAUX-		
<u>LIBOURNE</u>	CH d'Arcachon	12 implantations
	CMC "Wallerstein" à Arès	Cub (6)
	CH de Blaye	Libourne (1)
	Polyclinique Bordeaux-Nord	Blaye (1)
	Aquitaine à Bordeaux	COBAS (1)
	Polyclinique Jean Villar à Bruges	Langon (1)
	CH de Langon	Lesparre (1)
	Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre	Arès (1)
	CHU - Bordeaux	. ,
	CH de Libourne	
	Clinique Saint-Martin à Pessac	
	MSP "Bagatelle" à Talence	
	Clinique des 4 Pavillons à Lormont	
TERRITOIRE DES LANDES		
	CH de Dax	2 implantations
	CH de Mont-de-Marsan	Mont-de-Marsan (1)
		Dax (1)
TERRITOIRE DU LOT ET		` '
GARONNE	Clinique Esquirol-Saint-Hilaire à Agen	3 ou 4 implantations
	CHI de Marmande-Tonneins	Agen (1 ou 2)
	CH de Villeneuve-sur-Lot	Marmande (1)
	CH d'Agen	Villeneuve-sur-Lot (1)
TERRITOIRE DE PAU		, ,
	Clinique Olçomendy à Oloron-Sainte-Marie	4 implantations
	CH de Pau	Pau (2)
	Polyclinique de Navarre à Pau	Oloron-Sainte-Marie (1)
TERRITORE DE RAVOLINE	CH d'Orthez	Orthez (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE		
	Clinique Lafargue à Bayonne	3 implantations
	Clinique Lafourcade à Bayonne	Bayonne (2)
	Polyclinique Sokorri à Saint-Palais	Saint-Palais (1)
	CH de Bayonne	

ACTIVITES DE NEONATOLOGIE ET REANIMATION NEONATALE

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009

TERRITOIRE DU PERIGORD Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CUB (1) Libourne (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax CH de Mont-de-Marsan CH de Mont-de-Marsan (1) TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de Périgueux 1 implantation CHU - Bordeaux 1 implantation CHU - Bordeaux 1 implantation CH de Libourne (1) 1 implantation Mont-de-Marsan (1) TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1)					Annexe à l'arrêté du 1	5 aecembre 2009	
TERRITOIRE DU PERIGORD Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CUB (1) Libourne (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax CH de Mont-de-Marsan CH de Mont-de-Marsan (1) TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de Périgueux 1 implantation CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CH de Libourne 1 implantation Mont-de-Marsan (1) TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1)	Territoires de santé	Activité néona	itale	Activité néonatale et soir	ns intensifs néonataux	Réanimatio	n néonatale
TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CUB (1) Libourne (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan (1) CH de Mont-de-Marsan (1) TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de Périgueux 1 implantation CHU - Bordeaux 1 implantation CUB (1) Libourne (1) 1 implantation Mont-de-Marsan (1) CH de Mont-de-Marsan (1) TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1)		existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS	existant	prévisions SROS
TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux CUB (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan CH de Mont-de-Marsan TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de Périgueux (1) 1 implantation CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux 1 implantation CUB (1) Libourne (1) 1 implantation Mont-de-Marsan (1) CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU	TERRITOIRE DU PERIGORD						
TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBOURNE Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux CUB (1) CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux CUB (1) Libourne (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CHU - Bordeaux 1 implantation CHU - Bordeaux 1 implantation CHB (1) CH de Libourne 1 implantation Mont-de-Marsan (1) Territoire Du Lot Et GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1)					1 implantation		
Polyclinique Bordeaux Nord Aquitaine à Bordeaux 1 implantation CHU - Bordeaux 2 implantations CHU - Bordeaux 1 implantation CHB (1) Libourne (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CHU - Bordeaux 1 implantation CHU - Bordeaux CHU - Bordeaux 1 implantation CHB (1) Libourne (1) Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan (1) CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU				CH de Périgueux	Périgueux (1)		
Polyclinique Bordeaux-Nord Aquitaine à Bordeaux CUB (1) CUB (1) CHU - Bordeaux CUB (1) Libourne (1) CUB (1) CUB (1) Libourne (1) CUB (1) CUB (1) Libourne (1) CUB (1) Libourne (1) TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax CH de Mont-de-Marsan CH d'Agen 1 implantation Mont-de-Marsan (1) CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU	TERRITOIRE DE RORDEAUX						
Aquitaine à Bordeaux CUB (1) CH de Libourne CUB (1) Libourne (1) 1 implantation Mont-de-Marsan (1) CH de Mont-de-Marsan CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU			4	01111 5 1	0: 1	0.111 6 1	4
TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de Pau Libourne (1) Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan 1 implantation Mont-de-Marsan 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU	<u>LIBOURNE</u>		•		· ·	CHU - Bordeaux	
TERRITOIRE DES LANDES Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de PAU CH de PAU Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan 1 implantation Mont-de-Marsan 1 implantation Agen (1)		Aquitaine à Bordeaux	CUB (1)	CH de Libourne	` '		CUB (1)
Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Dax TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH de Day Syndicat Interhospitalier des Landes CH de Mont-de-Marsan 1 implantation Mont-de-Marsan (1) CH d'Agen 1 implantation Agen (1)					Libourne (1)		
des Landes CH de Dax CH de Mont-de-Marsan Mont-de-Marsan (1)	TERRITOIRE DES LANDES						
CH de Dax CH de Mont-de-Marsan TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU		Syndicat Interhospitalier	1Dax (1 ou 0)	Syndicat Interhospitalier	1 implantation		
TERRITOIRE DU LOT ET GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU		des Landes		des Landes	Mont-de-Marsan (1)		
GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU		CH de Dax		CH de Mont-de-Marsan	, ,		
GARONNE CH d'Agen 1 implantation Agen (1) TERRITOIRE DE PAU							
Agen (1) TERRITOIRE DE PAU	TERRITOIRE DU LOT ET						
TERRITOIRE DE PAU	GARONNE			CH d'Agen	1 implantation		
					Agen (1)		
CH de Pau 1 implantation CH de Pau 1 implantation CH de Pau 1 implant	TERRITOIRE DE PAU						
				CH de Pau	· ·	CH de Pau	1 implantation
Pau (1)					Pau (1)		Pau (1)
TERRITOIRE DE BAYONNE	TERRITOIRE DE BAYONNE						
CH de Bayonne 1 implantation CH de Bayonne 1 implantation				CH de Bayonne	1 implantation	CH de Bayonne	1 implantation
				,	·	,	Bayonne (1)
							.,,



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Arrêté du 15.12.2009

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION ET DE DIAGNOSTIC PRENATAL

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31.
- VU les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,
- VU les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,
- **VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,
- VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,
- **VU** l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
- les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} **janvier 2010 au 28 février 2010**, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

ACTIVITES CLINIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES BIOLOGIQUES D'ASSISTANCE MEDICALE A LA PROCREATION, ACTIVITES DE DIAGNOSTIC PRENATAL

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009

Territoires de canté		AMP			NGO	
	AMP clinique	AMP biologie			existant	
R	existant	existant	prévisions SROS	cytogénétique	génétique moléculaire	marqueurs sériques
TERRITOIRE DU PERIGORD ecrape des Actes Adi	Polyclinique Francheville à Périgueux	Centre de biologie médicale BIOLAB à Périgueux Centre de biologie médicale à Bergerac	1 implantation Périgueux (1)			
TERRITOIRE DE BORDEAUX- LIBORNE	CHU - Bordeaux	CHU - Bordeaux	2 implantations	CHU - Bordeaux	CHU - Bordeaux	CHU - Bordeaux
tifs Me l	SA Aquitaine Santé au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	SELAFA Bioffice au sein de la Polyclinique Jean Villar à Bruges	4)	SELAFA Bioffice à Bordeaux	SELAFA Bioffice à Bordeaux	SELAFA Bioffice à Bordeaux
nsue		Laboratoire Maroye à Libourne				
TERRITOIRE DES LANDES \$ 0		SELARL Forte et Associés à Dax				SELARL Forte et Associés à Dax
1 - Janvie		Laboratoire Palacin et Associés à Mont-de-Marsan				
TERRATOIRE DU LOT ET GARÇINNE siano 1005		LABM du Jardin de Jayan à Agen LABM Olivot-Mariotti à Agen				
<u>TERRÎTOIRE DE PAU</u>	SAS Polyclinique de Navarre à Pau	SELARL Laboratoire Uthurriague- Chauveau-Couture-Fargeon Cens/Sud Labo à Pau au sein du LABM et de la Polyclinique de Navarre à Pau	1 implantation Pau (1)			SELARL SUD LABO à PAU
TERRITOIRE DE BAYONNE	SA Clinique Lafargue à Bayonne	SA Clinique Lafargue à Bayonne SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Clavère-Cous-Bourrinet à Bayonne au sein de La clinique Lafargue à Bayonne	1 implantation Bayonne (1)			SELARL Bio Océan Pays Basque au sein du LABM Savarit-Blouin à Bayonne
pag						

age 35

Source : Schéma Régional d'Organisation Sanitaire 2006 - 2011 / Annexes Territoriales



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE Arrêté du 15.12.2009

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE NEUROCHIRURGIE ET ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN NEURORADIOLOGIE (Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,
- **VU** l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} **janvier 2010 au 28 février 2010**, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

ARTICLE 3 –

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

LES IMPLANTATIONS EN NEUROCHIRURGIE

		А	utorisations spécifique	es
AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations de neurochirurgie	neurochirurgie fonctionnelle cérébrale	radiochirurgie intracrânienne et extracrânienne en conditions stéréotaxiques	neurochirurgie pédiatrique
	BORDEAUX : 1	oui	oui	oui
	BAYONNE : 1			
	PAU : 1			

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012

ACTIVITES INTERVENTIONNELLES PAR VOIE ENDOVASCULAIRE EN RADIOLOGIE

AQUITAINE	Sites et nombre d'implantations
	BORDEAUX : 1

Source : SIOS neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie -2008 - 2012



MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 15.12.2009

BILAN QUANTIFIE DE L'OFFRE DE SOINS POUR LES ACTIVITES DE SOINS DE CHIRURGIE CARDIAQUE, GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES, TRAITEMENT DES GRANDS BRULES

(Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- **VU** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,
- VU l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest.
- VU l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,
- VU l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

ARTICLE 2 -

Pour la période du 1^{er} **janvier 2010 au 28 février 2010**, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

ARTICLE 3 -

Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Fait à Bordeaux, le 15 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

CHIRURGIE CARDIAQUE - GREFFES D'ORGANES ET GREFFES DE CELLULES HEMATOPOIETIQUES **GRANDS BRULES**

IMPLANTATIONS EN AQUITAINE

Annexe à l'arrêté du 15 décembre 2009

	CHIRURGIE CARDIAQUE	GREFFES	GRANDS BRULES
TERRITOIRE DE RECOURS DE BORDEAUX-LIBOURNE	CUB 2 implantations	CUB 1 implantation	CUB 1 implantation
	S	CHU de Bordeaux	e sep
	00/ 10/2009 SAS Clinique Saint-Augustin à Bordeaux - adultes		8007/01/00
	06/10/2009		

Source : Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire 2007 - 2012



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Arrêté du 23.12.2009

Service : Politiques Sociales et Médico-Sociales Arrêté portant prorogation du mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) de la Région Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, articles L 312-2 et R 312-180 à R 312-192,

VU l'article 131 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU l'arrêté du Préfet de Région en date du 14 mai 2009 prorogeant le mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) jusqu'au 31 décembre 2009, modifié par les arrêtés des 8 octobre et 27 novembre 2009,

CONSIDERANT qu'aux termes de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, le mandat du CROSMS est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Le mandat du Comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale est prorogé jusqu'au 31 décembre 2010 selon la composition suivante :

Président

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Philippe POUZOULET	Monsieur Laurent BOURGIN
Président assesseur à la Cour administrative d'appel de Bordeaux	Premier Conseiller à la Chambre régionale des comptes d'Aquitaine

• Représentants des services déconcentrés de l'Etat :

- Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant,
- Le Médecin Inspecteur Régional de la Santé Publique ou son représentant,
- Le **Trésorier Payeur Général** ou son représentant,
- Le **Recteur d'Académie** ou son représentant,
- Le Directeur Régional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse ou son représentant,
- Le Directeur Régional du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant,

- un Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
DDASS 40	DDASS 33
Cité Galliane - B.P. 329	103 bis, rue Belleville – B.P. 922
40011 MONT-DE-MARSAN CEDEX	33062 BORDEAUX CEDEX

• Représentants des Collectivités Territoriales :

- Conseiller Régional :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Madame Solange MÉNIVAL	Monsieur le Professeur Jean-Marc ORGOGOZO
Conseil Régional d'Aquitaine	Conseil Régional d'Aquitaine
Rue François de Sourdis	Rue François de Sourdis
33000 BORDEAUX	33000 BORDEAUX

- PCG ou élus départementaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Edith MONCOUCUT	Monsieur Jean-Claude DEYRES
Vice-Présidente du Conseil Général de la Gironde	Conseil Général des Landes – Hôtel du Département
Esplanade Charles de Gaulle	23, rue Victor Hugo – B.P. 959
33074 BORDEAUX CEDEX	40025 MONT-DE-MARSAN CEDEX
Monsieur Jean-Claude GOUGET	Monsieur Charles PELANNE
Conseiller Général de Lot-et-Garonne	(Vice-Président – Conseil Général 64)
1633, avenue du Maréchal Leclerc	Mairie
47916 AGEN CEDEX 9	64330 MONT-DISSE

- Maire :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Pierre YERLÈS	Monsieur André CASTRO
Mairie	Mairie
47, Le Bourg	64110 GELOS
33570 MONTAGNE	

- Président C.I.A.S. :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur Hervé PÉCARRÈRE	Monsieur Jacques MALMOUSTIER
Président C.I.A.S. de Vélines	Président du C.I.A.S. du canton de La Force
Rue Principale - 24230 VÉLINES	2, rue Jean Miquel
	24130 LA FORCE

• Représentants de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés:

- Le **Directeur** ou son représentant,
- Le Médecin Conseil Régional ou son représentant,
- Autres représentants :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Denis TONNADRE	Monsieur Didier ALLAIN
117, boulevard Président Franklin Roosevelt 33400 TALENCE	45, rue Manon Cormier
33400 TALLINCE	33000 BORDEAUX
Monsieur Bernard LAGOUEYTE	Monsieur Bertrand DEMIER
31, rue Paulin	"Le Bicoty"
33000 BORDEAUX	24240 SIGOULES

• Représentants des régimes d'assurance maladie autres que le régime général:

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur le Docteur Christian DOUET	Madame Claude CHAUSSÉE (Formation Plénière)
(M.S.A.)	(M.S.A.)
Médecin coordonnateur régional	Directeur adjoint de l'A.R.A.M.S.A.
Caisse de Mutualité Sociale Agricole	13, rue Ferrère
13, rue Ferrère	33000 BORDEAUX
33000 BORDEAUX	
	Madame Solange ROBIN (Autres sections)
	(R.S.I.)
	50, rue d'Alzon - Bâtiment 42
	"Les Jardins de l'Alhambra"
	33000 BORDEAUX

Monsieur Gilles VILLIER	Monsieur Alain MONTALARQUE
(R.S.I)	(R.S.I.)
Président	Vice-Président
22, avenue Louis Pasteur	52, rue du Président Coty
33220 SAINTE-FOY-LA-GRANDE	33440 AMBARES-ET-LAGRAVE

• Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Personnes Handicapées" :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Gérard MICHÉLITZ (G.E.P.S.O.)	Monsieur Daniel DESSESSARD (G.E.P.S.O.)
I.M.E. Départemental Eygreteau	I.M.E. Départemental Eygreteau
N° 78 - ZI Eygreteau	N° 78 - ZI Eygreteau
B.P. 61	B.P. 61
33230 COUTRAS	33230 COUTRAS
Monsieur Luis DANEY (U.R.I.O.P.S.S.)	Monsieur Didier LAMBERT (U.R.I.O.P.S.S.)
Président de l'I.R.J.S.A. et de la F.I.S.A.F.	Directeur du G.I.H.P. Aquitaine
156, boulevard Wilson	436, avenue de Verdun
33000 BORDEAUX	33700 MERIGNAC
Monsieur Jacques DELPRAT (UR.A.P.E.I.)	Monsieur Jean-Claude PIALOUX (U.R.A.P.E.I.)
Vice-Président U.R.A.P.E.I.	A.D.A.P.E.I. de la Gironde
16, rue Fon Clos	11, rue Théodore Blanc
24240 SIGOULES	33523 BRUGES CEDEX

M.	M.
Madame Régine BENTÉJAC (F.E.H.A.P.)	Monsieur Philippe ÉBRARD (F.E.H.A.P.)
Directrice du Foyer Majouaraou	Directeur I.E.M A.P.F.
475, boulevard du Chemin Vert – B.P. 239	Rue Ronsard
40004 MONT-DE-MARSAN CEDEX	33400 TALENCE

• Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Personnes Âgées" :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Mauricette PAILLÉ (U.D.C.C.AS.)	Monsieur Jean-Baptiste MAITIA (U.D.C.C.AS.)
C.C.A.S. de Martignas-sur-Jalles	C.C.A.S. d'Eysines
Place Charles de Gaulle	Hôtel de Ville – Rue de l'Eglise
33127 MARTIGNAS	33327 EYSINES CEDEX
Monsieur Xavier NOAL (U.H.S.O.)	Madame Marielle GUIAU (U.H.S.O)
Directeur de la Maison de Retraite	Directrice de la Maison de Retraite
46, rue Latour du Pin	Allées Charles de Gaulle
33240 SAINT-ANDRÉ-DE-CUBZAC	47190 AIGUILLON
Monsieur Alexandre SOUBEYRAT (U.R.I.O.P.S.S.)	Monsieur Rodolphe KARAM (U.R.I.O.P.S.S.)
Association "Villa Pia"	Directeur de la Maison de Retraite "Villa Pia"
52, rue des Treuils	52, rue des Treuils
33082 BORDEAUX CEDEX	33082 BORDEAUX CEDEX
33002 BONDLAUA CEDEA	
Monsieur le Docteur Max DUBOIS (S.Y.N.E.R.P.A.)	Monsieur Pierre-Marie VARACHAUD (S.Y.N.E.R.P.A.)
"Le Bourgailh"	Résidence Retraite "Le Beau Manoir"
46, avenue du Bourgailh	9, route de Piétat
33600 PESSAC	64110 UZOS

Monsieur Jean-Claude RIVIÈRE (U.R.A.S.S.A.D.)	Monsieur Jacques VIDAL (UNA Aquitaine)
F.A.S.S.A.D. 47	Directeur du SSIAD de la Haute Gironde
	10, avenue Maurice Lacoste
10 bis, rue Vivaldi	33920 SAINT-SAVIN
47380 PONT-DU-CASSE	

• Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Personnes en difficultés sociales" :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Laurent TOMASELLA (G.E.P.S.O.)	Monsieur Joël ARNAUD (G.E.P.S.O.)
Le Repos Maternel	Cité de Clairvivre
6, avenue Charles et Emile Lestage	24160 SALAGNAC
33170 GRADIGNAN	
Monsieur Henri RAMI (U.R.I.O.P.S.S.)	M.
Directeur de l'URIOPSS Aquitaine	
93, boulevard Georges V - 33400 TALENCE	
Monsieur Michel BLANCHARD (F.N.A.R.S.)	Madame Nadine SPETTNAGELL (F.N.A.R.S) F.N.A.R.S. Aquitaine
F.N.A.R.S. Aquitaine	Parc d'activités du Mirail
Parc d'activités du Mirail	23, rue du Mirail – E1
23, rue du Mirail – E1	33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX
33370 ARTIGUES-PRES-BORDEAUX	33370 TRETTOOLS TRES BORDLINGA
Madame Danièle BONADONA (F.E.H.A.P.)	Madame Joëlle DARETHS (F.E.H.A.P.)
Présidente A.L.G.E.E.I. Lot-et-Garonne	Directrice Institut Hélio Marin
Chemin de Lamoulière - 47390 LAYRAC	40530 LABENNE OCÉAN

Madame le Docteur Brigitte REILLER (A.N.I.T.)	Madame Véronique GARGUIL (A.N.I.T.)
24, rue du Parlement Saint-Pierre	Département d'Addictologie C.H.S Charles Perrens
33000 BORDEAUX	146 bis, rue Léo Saignat
	33000 BORDEAUX

• Représentants des Institutions Sociales et Médico-Sociales "Protection Administrative et Judiciaire de l'Enfance" :

SUPPLÉANTS
Monsieur Yann COURTOIS (G.E.P.S.O.)
Foyer du Mont Clair
Route de Montastruc
47380 MONCLAR D'AGENAIS
Monsieur Jean-Pierre MENDIBOURE
(U.R.I.O.P.S.S.)
"La Nortea"
Quartier Paxkoenea
64240 HASPAREN
Monsieur José FERNANDEZ (U.N.A.S.E.A.)
Directeur Général de l'A.S.P.P.
2, rue Macayran
47550 BOÉ
M.

• Représentants des personnels non médicaux des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Jean-Philippe BOYÉ (F.O.)	Monsieur Jean-Paul LABROUSSE (F.O.)
26, rue Bahus 33400 TALENCE	4, avenue de la Forêt d'Arboudeau 33290 PAREMPUYRE
33400 PALLINEL	33290 TAREIVII O TRE
Madame Christine MARTOS (C.G.T.)	Madame Bernadette DUPOUY (C.G.T.)
9, rue Erik Satie	A.S.S.I.D. Rue Fourton
33240 SAINT-GERVAIS	17, impasse Guynemer
	47200 MARMANDE
Monsieur Bernard BORDESSOULLES (C.F.D.T.) 218, Chemin de La Claverie 40090 BASCONS	Monsieur Frank BOULAY (C.F.D.T.) Fondation John Bost 24130 LA FORCE
Monsieur Fabrice BOROWCZYK	Madame Christiane CHAUMEIL (C.F.EC.G.C.)
(C.F.EC.G.C.)	Bois de Castelnoubel
Quartier Dons	47240 BON ENCONTRE
64400 GÉRONCE	
Monsieur Joël GUÉRIN (C.F.T.C.)	Madame Anne-marie LAHET (C.F.T.C.)
Résidence "Le Prieuré"	26, rue Le Cric
6, rue Jean-Jacques Rousseau	33450 SAINT-SULPICE-et-CAMEYRAC
33400 TALENCE	

• Représentants des Usagers des Institutions Sociales et Médico-Sociales :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Michelle MORALES	Madame Michelle JEAMMET
(Association Alzheimer 24)	(Association Alzheimer 24)
19, boulevard Jean Moulin	19, boulevard Jean Moulin
24100 BERGERAC	24100 BERGERAC
Tel/Fax: 05.53.27.30.34	Tel/Fax: 05.53.27.30.34
Madame Angélina CHEVAL (A.P.F.)	Monsieur Jean-Marc FAVIER (A.P.F.)
Résidence Foncastel - Appartement 270	Résidence le Quadrille □ Entrée 3D
9, rue du Muguet	90, rue Robespierre
33700 MÉRIGNAC	33400 TALENCE
Madame Catherine SANDERS (C.R.F.) Secrétaire Régionale de la Croix Rouge Française 6, rue du stade 47200 MARMANDE	Monsieur le Docteur Jacques RAYÉ (C.R.F.) Président Région Aquitaine Croix Rouge Française 8, rue Hustin 33000 BORDEAUX
Monsieur Jacques SERVIA (U.D.A.F. 24)	Madame Marie-Claude CHASSAING (U.D.A.F.24)
64, rue Blaise Pascal	10, rue Sainte Ursule
24000 PÉRIGUEUX	24000 PÉRIGUEUX

• Représentant des Travailleurs Sociaux :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Madame Maguy BELLOT	Monsieur Jean SACHET
68, rue Lagrange	2-110, allée Ronsard
33000 BORDEAUX	33520 BRUGES
Madame Marie-Claude SUAU	Madame Françoise MORELLO
4, Chemin Lou Ploum	"Le Mouniot"
33610 CESTAS	33730 NOAILLAN

• Représentant des Syndicats Médicaux :

TITULAIRE	SUPPLÉANT
Monsieur le Docteur Philippe MOREAUD (U.R.M.L.A.)	Madame le Docteur Dany GUÉRIN
14 bis, avenue Général Leclerc	(U.R.M.L.A.)
33600 PESSAC	105, rue Belleville
SSOOT EBBITE	33074 BORDEAUX CEDEX

• Personnalités qualifiées :

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur Robert GSELL	Monsieur Alain DUMAS
(Mutualité Française de la Gironde)	(Mutualité Française de la Gironde)
Immeuble "Le Capitole"	Immeuble "Le Capitole"
180, rue Judaïque - 2 ^{ème} étage	180, rue Judaïque - 2 ^{ème} étage
33000 BORDEAUX	33000 BORDEAUX

Monsieur Thierry DIMBOUR (C.R.E.A.H.I.)	Madame Magali BÉZIADE (C.R.E.A.H.I.)
Directeur	Trésorière adjointe
Espace Rodesse - 103 ter, rue Belleville	Espace Rodesse - 103 ter rue Belleville
33000 BORDEAUX	33000 BORDEAUX

• Représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (C.R.O.S.):

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
Monsieur le Docteur Jean-Paul CORS	Monsieur le Docteur Pierre FARAGGI
Président de la C.M.E.	Confédération des Hôpitaux Généraux
Centre Hospitalier La Candélie	Centre Hospitalier de Cadillac
PONT-DU-CASSE	87, rue Cazeaux-Cazalet
47916 AGEN CEDEX 9	33410 CADILLAC-SUR-GARONNE
Monsieur Michel MALET (U.N.AF.A.M.)	Monsieur Henri ROUSTAN (U.N.A.F.A.M.)
16, rue Paul Denucé	24, chemin du Roy
33800 BORDEAUX	33160 SAINT-MEDARD-EN-JALLES

ARTICLE 2 - Le Préfet de la Région Aquitaine, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Pour le Préfet de Région,

Le Directeur Régional

des Affaires Sanitaires et Sociales

Signé

Jacques CARTIAUX



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE de la
COHESION SOCIALE de la
GIRONDE

Service Hébergement Logement Arrêté du 22/01/2010

ARRÊTÉ - DISPOSITIF DE DOMICILATION DES PERSONNES SANS DOMICILE STABLE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L 252-2 du Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu le décret 2005-859 du 28 Juillet 2005 relatif à l'aide médicale de l'Etat,

Vu la circulaire DGAS/MAS/2008/70 du 25 février 2008 mettant en œuvre le dispositif de domiciliation des personnes sans domicile stable,

Considérant l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE 1er:

Sont agréées pour procéder à la domiciliation des bénéficiaires potentiels de l'aide médicale de l'Etat, les associations et organismes suivants :

- Groupe local CIMADE (agrément n°2009-08) 32 rue du Commandant Arnould 33000 BORDEAUX
- Comité Entraide Français des Rapatriés (CEFR) (agrément n°2009-06) 22 avenue Pasteur 33600 PESSAC
- Centre Hospitalier de Cadillac (agrément n° 2010-01) 89 rue Cazeaux-Cazalet 33410 CADILLAC
- Centre d'Orientation Sociale (agrément n° 2010-02) 50 rue des Treuils 33000 BORDEAUX

.../...

ARTICLE 2:

L'attestation d'élection de domicile conditionne le bénéfice de l'Aide Médicale Etat.

ARTICLE 3: La mission de domiciliation

Outre la délivrance d'une attestation et le suivi de la personne domiciliée, l'essentiel de l'activité de la domiciliation est constitué par la réception et la mise à disposition du courrier. Les organismes agréés sont tenus de recevoir la correspondance des personnes domiciliées et de la mettre à disposition. Cette obligation consiste à recueillir les courriers postaux adressés aux personnes domiciliées et à en assurer la conservation tout en veillant à préserver le secret postal.

Pour les courriers avec accusé de réception, la mission se limite à la réception des avis de passage.

Les organismes ne sont pas tenus de faire suivre la correspondance vers le lieu où est situé temporairement l'intéressé.

L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an à compter de la demande initiale. La date d'expiration figure sur l'attestation.

ARTICLE 4:

L'agrément est attribué aux organismes pour une durée maximale de trois ans.

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

L'organisme doit présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

Si à cette occasion, le préfet constate un écart inexpliqué entre l'activité exercée durant la période de validité de l'agrément et le cahier des charges ainsi que les services proposés, le renouvellement d'agrément est refusé.

Les décisions de refus de renouvellement sont motivées et susceptibles de recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'agrément peut être retiré avant le terme prévu si le préfet constate un manquement grave aux engagements définis par le cahier des charges et l'agrément.

Chaque retrait est effectué après que l'organisme a été en mesure de présenter ses observations.

Le préfet de département désigne le(s) organisme (s) chargé (s) d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

Les décisions de retrait sont motivées et susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

.../...

ARTICLE 5:

Le cahier des charges relatifs aux organismes sollicitant un agrément pour l'élection de domicile est joint en annexe.

ARTICLE 6:

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le PREFET et par délégation

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale

Paule LAGRASTA

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.12.2009

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2009 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE MONSEJOUR MARLY DE BORDEAUX N° FINESS 330022328

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi nº 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code.

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juillet 2007 autorisant la création du Foyer d'Accueil Médicalisé Monséjour Marly sis 7 Place Gabriel Fauré à BORDEAUX géré par l'Association des Paralysés de France,

VU l'arrêté budgétaire en date du 02 juillet 2009,

VU la demande transmise courant décembre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires modificatives pour l'exercice 2009,

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. Monséjour Marly de BORDEAUX sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	62 835	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont CNR	371 565 32 856	472 355
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	5 099	
	Groupe I Produits de la tarification	472 355	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	472 355
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale annuelle de soin du Foyer d'Accueil Médicalisé Monséjour-Marly de Bordeaux, est modifié comme suit, à compter du 1 décembre 2009 : **472 355 €.**

ARTICLE 3 – Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 décembre 2009

Pour Le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, Pour la Directrice, L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 26 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CMC WALLERSTEIN n° Finess 330780537 au titre de l'activité du mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CMC Wallerstein pour l'année 2008 ;
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CMC Wallerstein, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;

Considérant l'impossibilité pour l'établissement de transmettre le relevé d'activité du mois de novembre 2009.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le montant fixé par le présent arrêté reconduit le montant de l'arrêté du mois d'octobre 2009.

En conséquence, la somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 311 843,93 €soit :

- . 1 253 812,91 €au titre de l'activité,
- . 58 031,02 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 – La régularisation du montant dû au titre du mois de novembre 2009 interviendra lors d'un prochain arrêté.

ARTICLE 3 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté est notifié au CMC Wallerstein et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier d'ARCACHON n° Finess 330781204 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé :
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier d'Arcachon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier d'Arcachon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 8 janvier 2010, par le centre hospitalier d'Arcachon,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **1 970 605,82** € soit :

- . 1 904 043,85 €au titre de l'activité,
- . 38 960,15 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 27 601,82 €au titre des produits et prestations (DMI).
- **ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier d'Arcachon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010 Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER D'ARCACHON (330781204) Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : vendredi 08/01/2010, 09:26 Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 09:55 Date de récupération : lundi 11/01/2010, 10:13

	B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 7 2007 (fonction de B, C et D)	E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA dia ul l'activité dia ul titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	00'0	00'0	00,00	00'0	00,00	00'0	19 486 789,27	19 486 789,27	17 835 527,37	1 651 261,90	1 651 261,90
Ю	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
IVG	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	69 688,13	69 688,13	63 850,32	5 837,81	5 837,81
DMI	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	296 234,04	296 234,04	268 632,21	27 601,82	27 601,82
Mon patient	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	229 421,34	229 421,34	190 461,19	38 960,15	38 960,15
Alt dialyse	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0
ATU	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	362 778,52	362 778,52	330 602,59	32 175,93	32 175,93
FFM	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0
SE	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	8 273,48	8 273,48	7 911,51	361,96	361,96
ACE	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	2 157 453,99	2 157 453,99	1 943 047,74	214 406,25	214 406,25
Mon ACE	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0
Total	0,00	00'0	00'0	0,00	0,00	00'0	22 610 638,76	22 610 638,76	20 640 032,93	1 970 605,82	1 970 605,82

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 657 099,71
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	
	240 944,14
Médicaments séjours	38 960,15
DMI	27 601,82
Total	1 970 605,82



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 26 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la MSP BAGATELLE n° Finess 330000340 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la MSP BAGATELLE pour l'année 2008;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la MSP Bagatelle, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- **VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 15 janvier 2010, par la MSP BAGATELLE,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1**^{er} La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 3 731 742,10 €, dont 14 394,26 € au titre d'un reprt de l'année 2007, soit :
- . 3 521 905,07 €au titre de l'activité (y compris l'HAD), dont 14 394,26 € au titre d'un report de l'année 2007,
- . 119 249,39 €au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 90 587,64 €au titre des produits et prestations (DMI).
- **ARTICLE 2 -** Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse 103 bis, rue Belleville B.P. 952 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté est notifié à la MSP Bagatelle et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Date de validation par l'établissement : vendredi 15/01/2010, 10:23 Date de validation par la région : lundi 18/01/2010, 14:17 Date de récupération : mercredi 20/01/2010, 09:55

	B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C: Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D: Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA dû au l'activité dû au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'anné 2008	H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée e depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	14 394,26	00,00	00'0	14 394,26	00'0	00,00	26 536 581,88	26 550 976,14	23 988 504,89	2 562 471,26	2 562 471,26
- OA	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
IVG	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	78 180,40	78 180,40	71 241,74	938,66	938,66
DMI	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	8 087,94	1 018 042,47	1 026 130,41	935 542,77	90 587,64	90 587,64
Mon patient	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	1 696 314,33	1 696 314,33	1 578 453,02	117 861,30	117 861,30
Alt dialyse	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00,00	00'0
ATU	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00,00	00'0
FFM	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00,00	00'0
SE	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	40 950,71	40 950,71	37 127,62	3 823,09	3 823,09
ACE	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00,00	2 657 519,72	2 657 519,72	2 425 980,65	231 539,07	231 539,07
Mon ACE	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0
Total	14 394,26	00'0	00'0	14 394,26	00'0	8 087,94	32 027 589,50	32 050 071,70	29 036 850,68	3 013 221,02	3 013 221,02
	P : Montant de l'activité										
Activité d'hospitalisation	2 569 409,92										

235 362,16 117 861,30 90 587,64 **3 013 221,02**

Médicaments séjours DMI **Total**

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement M.S.P.B. BAGATELLE(330000340)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Annee 2009 - Periode MII : De Janvier a Novembre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : vendredi 15/01/2010, 10:25 Date de validation par la région : lundi 18/01/2010, 14:12

Date de récupération : lundi 18/01/2010, 14:13

		Total des		
	Montant total de	montants	Montant de	Montant de
	l'activité cumulée	l'activité cumulée d'activité notifiés	l'activité calculé	l'activité notifié
	du mois	jusqu'au mois		
		précédent		
GHT	8 377 597,36	7 660 464,37	717 132,99	717 132,99
Molécules onéreuses	34 758,84	33 370,75	1 388,09	1 388,09
Total	8 412 356,20	7 693 835,12	718 521,08	718 521,08



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de BAZAS n° Finess 330781212 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Bazas pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Bazas, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 19 décembre 2009, par le centre hospitalier de Bazas.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **169 715,90** €soit :

. 169 715,90 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Bazas et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL DE BAZAS(330781212)

Date de validation par l'établissement : samedi 19/12/2009, 09:42 Date de validation par la région : mercredi 30/12/2009, 16:13 Date de récupération : mercredi 30/12/2009, 16:14 Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

0,00 0,00 1595 087,02 1595 087,02 1426 642,12 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0	LAMDA LAMDA l'activité total de renseigné en renseigné en LAMDA dú au l'activité dú au 2009 au titre 2008 au titre de l'année titre de l'année de l'année de l'année de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) 2007 de B, C et D)	montant LAMDA é dú au renseigné au l'année titre de l'année AMDA) 2008	l'activité 200° du mois (cumulée depuis janvie 2009)	total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	:: Montant de L: Montant de l'activité l'activité calculé notifié
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00		1 595 087,02	1 595 087,02	1 426 642,12	168 444,90	168 444,90
0,00 0,00 <th< td=""><td>00'0</td><td></td><td>00'0</td><td>00'0</td><td>00'0</td><td>0,00</td><td>00,00</td></th<>	00'0		00'0	00'0	00'0	0,00	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 14,99,054,32 14,439,338,42 1	0,00		00,00	00'0	00,00	0,00	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1,609,054,32 1,459,632 1,439,338,42 1	0,00		00'0	00'0	00,00	00'00	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 13 967,30 12 696,30 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00		00,00	00'0	00,00	0,00	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1609 054,32 1 1439 338,42 1 1	0,00		00'0	00'0	00'0	00'00	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0	0,00		00'0	00,00	00'0	00'0	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0	0,00		00'0	00,00	00'0	00'0	00'0
0,00 0,00 0,00 0,00 13.967,30 13.967,30 12.696,30 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00	0,00		00,00	00,00	00'0	00'0	00,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 0,0	00'0		13 967,30	13 967,30	12 696,30	1 271,00	1 271,00
0,00 0,00 0,00 0,00 0,00 1609 054,32 1609 054,32 1439 338,42 1	00'0		00'0	00,00	00'00	00'00	00,00
	00'0	_	1 609 054,32	1 609 054,32	1 439 338,42	169 715,90	169 715,90

	P : Montant de
	l'activité
Activité d'hospitalisation	168 444,90
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	1 271,00
Médicaments séjours	00'0
DMI	00'0
Total	169 715,90



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 20 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au CRLCC Institut BERGONIÉ n° Finess 330000662 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du CRLCC Bergonié pour l'année 2008 ;
- **VU** l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du CRLCC Bergonié, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 14 janvier 2010, par le CRLCC Bergonié,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **4 623 003,22 €**,soit :

- . 3 644 224,59 €au titre de l'activité,
- . 968 190,74 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 10 587,89 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au CLCC Bergonié et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 20 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

INSTITUT BERGONIE (330000662) Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 14/01/2010, 17:18 Date de validation par la région : lundi 18/01/2010, 11:12 Date de récupération : lundi 18/01/2010, 11:14

	B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en L 2008 au titre til de l'année 2007 c	E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA dú au l'activité dû au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA dia ul l'activité dû au tifre de l'année tifre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	: Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié
Forfait GHS + supplément	00'0	00,0	00,00	00,00	0,00	0,00	34 746 777,71	34 746 777,71	31 518 589,83	3 228 187,88	3 228 187,88
PO	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0
IVG	00,00	00'0	00,00	00'0	00'00	0,00	00'00	00'0	00'0	00,00	00'0
DMI	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	0,00	154 822,03	154 822,03	144 234,14	10 587,89	10 587,89
Mon patient	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	0,00	11 831 103,04	11 831 103,04	10 862 912,30	968 190,74	968 190,74
Alt dialyse	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
ATU	00,00	0,00	00'0	00,0	00'00	0,00	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0
FFM	00,00	0,00	00'0	00,0	00'00	0,00	00'00	00,00	00'0	00'0	00'0
SE	00,00	0,00	00'0	00'0	00,00	0,00	36 409,27	36 409,27	32 662,78	3 746,50	3 746,50
ACE	00'0	10 428,25	00'0	10 428,25	00'00	33 425,59	4 782 526,96	4 826 380,80	4 414 090,59	412 290,21	412 290,21
Mon ACE	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
Total	00'0	10 428,25	00'0	10 428,25	00'0	33 425,59	51 551 639,01	51 551 639,01 51 595 492,86 46 972 489,64	46 972 489,64	4 623 003,22	4 623 003,22



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

Montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de Blaye (n° Finess 330781220) au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Blaye pour l'année 2008;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Blaye, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 11 janvier 2010, par le centre hospitalier de Blaye,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 613 071,16 €, dont 24 481,26 € au titre d'un repot de l'année 2007, soit :

- . **1 593 177,30** €au titre de l'activité, dont 24 481,26 € au titred'un report de l'année 2007,
- . 15 674,07 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 4 219,79 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Blaye et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C. H. SAINT NICOLAS DE BLAYE (330781220)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2010, 10:30 Date de validation par la région : jeudi 14/01/2010, 09:12 Date de récupération : jeudi 14/01/2010, 09:13

-	renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	total de F: Montant l'activité total de LAMDA du au l'activité du au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	r : wontant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : lotal des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié	.: Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	13 493,66		00,00	13 493,66	00'0	00,0	13 698 333,95	13 711 827,61	12 286 008,02	1 425 819,58	1 425 819,58
	00,00	00'0	00,00	00,00	0,00	00'0	00'0	0,00	00,00	0,00	00'0
	00'0	00'0	00,00	00,00	0,00	00'0	26 508,17	26 508,17	24 143,90	2 364,26	2 364,26
	00'0	0,00	00,00	00,00	0,00	00'0	56 139,96	56 139,96	51 920,17	4 219,80	4 219,79
ent	00,00	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	265 688,64	265 688,64	250 014,58	15 674,07	15 674,07
Φ	00,00	00'0	00,00	00,00	0,00	00'0	00'0	0,00	00,00	0,00	00'0
	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	246 230,05	246 230,05	225 716,62	20 513,44	20 513,44
	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00,00	00,00	0,00	00,00
	00'0	00'0	00,00	00,00	0,00	00'0	23 639,24	23 639,24	21 040,43	2 598,81	2 598,81
ACE	10 987,61	00'0	00,00	10 987,61	0,00	00'0	1 426 589,10	1 437 576,70	1 295 695,50	141 881,21	141 881,21
	00'0	00'0	00,00	00,00	0,00	00'0	00'0	0,00	00,00	0,00	00'0
	24 481,26	00'0	00'0	24 481,26	00'0	00'0	15 743 129,12	5 743 129,12 15 767 610,38	14 154 539,21	1 613 071,16	1 613 071,16

	P : Montant de
	l'activité
Activité d'hospitalisation	1 428 183,85
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	164 993,45
Médicaments séjours	15 674,07
DMI	4 219,79
Total	1 613 071,16



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à l'Hôpital Suburbain du BOUSCAT n° Finess 330000332 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- **VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé pour l'hôpital suburbain du Bouscat pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de l'hôpital suburbain du Bouscat, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 7 janvier 2010, par l'hôpital suburbain du Bouscat,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **968 265,49** €soit :

- . 936 308,15 €au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 26 580,16 €au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 5 377,18 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à l'hôpital suburbain du Bouscat et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL SUBURBAIN(330000332)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 07/01/2010, 14:52 Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 13:26 Date de récupération : lundi 11/01/2010, 13:32

	B: Montant LAMDA renselgne ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E: Montant total de l'activité l'activité LAMDA du au l'itire de l'année tii 2007 (fonction 2 de B, C et D)	E: Montant total de F: Montant l'activité total de AMDA du au l'activité dû au e de l'année tifre de l'année 07 (fonction 2008 (LAMDA) e B, C et D)	G: Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de l'activité calculé	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	00'0	00,00	0,00	00,00	7 463 367,71	7 463 367,71	6 771 269,34	692 098,37	692 098,38
PO	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00,00	00,00	00'0	00,00	0,00
IVG	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00,00
DMI	00'0	00,00	00'0	00,0	00'0	00,00	35 618,89	35 618,89	30 241,71	5 377,18	5 377,18
Mon patient	00'0	00,00	00'0	00,0	00'0	00,00	394 148,82	394 148,82	368 455,02	25 693,80	25 693,79
Alt dialyse	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'00	00,00	00,00	00'0	00'0	0,00
АТО	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'00	00'0	00'0
FFM	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	1 827,79	1 827,79	1 739,00	88,79	88,79
SE	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	7 940,11	7 940,11	7 375,05	565,06	565,06
ACE	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0	300 361,13	300 361,13	274 109,36	26 251,76	26 251,76
Mon ACE	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	0,00
Total	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	8 203 264,44	8 203 264,44	7 453 189,48	750 074,96	750 074,96

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	692 098,38
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	26 905,61
Médicaments séjours	25 693,79
DMI	5 377,18
Total	750 074,96

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement HOPITAL SUBURBAIN (330000332)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Date de validation par l'établissement : jeudi 07/01/2010, 14:53 Cet exercice est validé par la région

Date de validation par la région : lundi 11/01/2010, 13:17

Date de récupération : lundi 11/01/2010, 13:19

		Total des		
	Montant total de montants l'activité cumulée d'activité notifiés	montants d'activité notifiés	Montant de	Montant de
	du mois	jusqu'au mois	ractivite calcule	ractivite notifie
		précédent		
GHT	1 729 726,25	1 512 422,09	217 304,16	217 304,16
Molécules onéreuses	15 267,08	14 380,70	886,37	886,37
Total	1 744 993,32	1 526 802,79	218 190,53	218 190,53



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de BORDEAUX n° Finess 330781196 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 11 janvier 2010, par le centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **42 575 951,85** € soit :

- . 38 646 953,41 €au titre de l'activité,
- . 2 289 556,32 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 1 639 442,12 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier universitaire de Bordeaux et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C.H.U. DE BORDEAUX(330781196)
Année 2009 - Période M11: De Janvier à Novembre ce serverice est validé par la région
Date de validation par l'établissement : lundi 11/01/2010, 11:38
Date de validation par la région : jeudi 14/01/2010, 09:45
Date de récupération : jeudi 14/01/2010, 09:52

K : Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié	35 940 034,79 35 940 034,79	63 250,00 63 250,00	35 820,29 35 820,29	639 442,13 1 639 442,12	2 289 556,32 2 289 556,32		138 377,88 138 377,88	00'0 00'0	16 549,28 16 549,28	2 447 995,74 2 447 995,74	00'0 00'0	
J: Total des montants K: Mo d'activité notifiés l'ac jusqu'au mois cal précédent	357 358 073,19 35 94						1 156 559,48 138	0,00	186 498,66 16 5	21 768 239,62 2 447	0,00	
l : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	393 298 107,98	507 912,00	407 217,52	16 351 621,89	28 571 056,77	114 135,42	1 294 937,36	00'0	203 047,94	24 216 235,36	00'0	20 010 000
H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	393 298 107,98	507 912,00	407 217,52	16 351 621,89	28 571 056,77	114 135,42	1 294 937,36	00'0	203 047,94	24 216 235,36	00'0	00 010
G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0	00'0	0,00	000
E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA du au l'activité du au itre de l'année titre de l'année TAMDA (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	0,00	00'0	00'00	00'0	00'0	00'00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	000
E: Montant Lotal de F: Montant l'activité total de LAMDA dú au l'activité dú au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	00'0	0,00	00'0	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	00,00	000
D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	316 997,43	0,00	00,00	00,00	42 232,64	00'0	00,00	0,00	0,00	0,00	00,00	10000
C: Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	000
B : Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	000
	Forfait GHS + supplément	ЬО	IVG	DMI	Mon patient	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	Mon ACE	

P: Montant of l'activité d'hospitalisation 36 039 105,05 Activité d'hospitalisation 36 039 105,05 FFM, SE et Molécules onéreuses 2 89 556,32 Médicaments séjours 1539 48,33 Total 42 575 951,8		
		P : Montant de
		l'activité
	Activité d'hospitalisation	36 039 105,08
	Activité externe y compris ATU,	
	FFM, SE et Molécules onéreuses	2 607 848 33
- -	Médicaments séjours	2 289 556,32
	DMI	1 639 442,12
	Total	42 575 951,85



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Médicale LES FONTAINES DE MONJOUS n° Finess 330780370 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment ses articles 48 et 53 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé;
- VU l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 16 mai 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique médicale Les Fontaines de Monjous pour l'année 2008;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 28 décembre 2009, par la clinique médicale Les Fontaines de Monjous,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **67 453,76** €soit :

. 67 453,76 €au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique médicale Les Fontaines de Monjous et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement FONTAINES DE MONJOUS(330780370)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : lundi 28/12/2009, 17:02 Date de validation par la région : mercredi 30/12/2009, 16:07 Date de récupération : mercredi 30/12/2009, 16:07

: Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié	67 453,76	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	67 453,76
K : Montant de l'activité calculé	67 453,76	00'0	00'0	00'0	00,00	00'00	00'0	00'00	00,00	00'00	00'0	67 453,76
J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	714 738,10	0,00	0,00	0,00	0,00	00'00	00,00	0,00	0,00	00'00	00'0	714 738,10
I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	782 191,86	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	782 191,86
H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	782 191,86	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	782 191,86
G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	00'0	00'00	00'00	00,00	00,00	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00,00	00'0
F : Montant total de l'activité dû au titre de l'année 2008 (LAMDA)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0
E: Montant total de rotal de l'activité da ul l'activité au l'activité da uu titre de l'année titre de l'année de B, C et D) de B, C et D)	00'0	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0
D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	00,00	0,00	0,00	0,00	00,00	00,00	00'0
B: Montant LAMDA renseigne ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	00,00	00'0	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0	00,0	00'0	00'0	00'0
	Forfait GHS + supplément	PO	IVG	DMI	Mon patient	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	Mon ACE	Total

P : Montant de l'activité	Activité d'hospitalisation 67 453,76	Activité externe y compris ATU,	rrim, of elimorecures oriereuses 0,00	Médicaments séjours 0,00	0,00	lal 67 453.76
	Activité d	Activité e	LINI, OLI	Médicam	DMI	Total



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 23 décembre 2009

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LA REOLE n° Finess 330781246 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de La Réole pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de La Réole, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- VU le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 21 décembre 2009, par le centre hospitalier de La Réole,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **366 094,18** €soit :

- . 364 083,28 € au titre de l'activité,
- . 2 010,90 €au titre des spécialités pharmaceutiques.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de La Réole et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement

C.H. LA REOLE(330781246)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : lundi 21/12/2009, 14:47 Date de validation par la région : mardi 22/12/2009, 11:48 Date de récupération : mardi 22/12/2009, 11:50

	B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E: Montant total de l'activité LAMDA dû au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	F : Montant total de l'activité dù au titre de l'année 2008 (LAMDA)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H : Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K : Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	00'0	00,00	00,00	00'0	0,00	0,00	3 901 053,39	3 901 053,39	3 556 661,01	344 392,38	344 392,38
	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0
	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	861,42	861,42	861,42	00'0	00'0
	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0
	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	32 586,15	32 586,15	30 575,25	2 010,90	2 010,90
	00,00	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0
	00,00	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	25 820,80	25 820,80	25 820,80	00'0	00'0
	00,00	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0
	00,0	00'0	00,00	00,00	00'0	00'0	335,78	335,78	217,27	118,51	118,51
	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	249 553,93	249 553,93	229 981,54	19 572,39	19 572,39
	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0
	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	4 210 211,47	4 210 211,47	3 844 117,29	366 094,18	366 094,18
	P : Montant de										
	l'activité										
Activité d'hospitalisation	344 392,38										

19 690,90 2 010,90 0,00 **366 094,18**

Médicaments séjours DMI **Total**

Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 23 décembre 2009

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LANGON n° Finess 330781238 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du centre hospitalier de Langon pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Langon, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- VU les relevés d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 22 décembre 2009, par le centre hospitalier de Langon,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **2 329 039,30** €soit :

- . 2 251 345,01 €au titre de l'activité (y compris l'HAD),
- . 36 379,12 €au titre des spécialités pharmaceutiques (y compris l'HAD),
- . 41 315,17 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Langon et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 23 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238) Année 2009 - Période M11: De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 22/12/2009, 14:55 Date de validation par la région : mardi 22/12/2009, 16:11 Date de récupération : mardi 22/12/2009, 16:12

	B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	E: Montant total de F: Montant l'activité de l'activité du au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	:: Montant total de F: Montant l'activité total de MMD 4 dia ul l'activité dû au e de l'année tifre de l'année 07 (fonction 2008 (LAMDA) e B, C et D)	G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	I : Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	J: Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	K: Montant de L: Montant de l'activité l'activité calculé notifié	L : Montant de l'activité notifié
Forfait GHS + supplément	00'0	00'0	00,00	00,00	0,00	00,00	17 511 540,36	17 511 540,36	15 703 269,19	1 808 271,16	1 808 271,16
PO	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0
IVG	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	24 919,36	24 919,36	23 015,08	1 904,28	1 904,28
DMI	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	226 197,19	226 197,19	184 882,02	41 315,17	41 315,17
Mon patient	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	287 282,87	287 282,87	253 195,28	34 087,59	34 087,59
Alt dialyse	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00,0	00,00	00'0	0,00
ATU	00'0	00'0	00'0	00,00	0,00	00'0	394 796,32	394 796,32	351 174,80	43 621,51	43 621,51
FFM	00'0	00'0	00'0	00,00	0,00	00'0	00'0	00'0	00,00	00'0	00,00
SE	00'0	0,00	00'0	00'0	0,00	00'0	7 647,76	7 647,76	6 446,95	1 200,81	1 200,81
ACE	00'0	00'0	4 683,33	00'0	0,00	00'0	2 007 666,41	2 007 666,41	1 763 096,66	244 569,75	244 569,75
Mon ACE	00'0	0,00	00'0	00'0	0,00	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00,00
Total	00'0	00'0	4 683,33	00'0	00'0	00'0	20 460 050,25	20 460 050,25	18 285 079,98	2 174 970,27	2 174 970,27

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	1 810 175,44
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	289 392.07
Médicaments séjours	34 087,59
DMI	41 315,17
Total	2 174 970,27

MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER LANGON(330781238) Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mardi 22/12/2009, 15:07 Date de validation par la région : mardi 22/12/2009, 16:17 Date de récupération : mardi 22/12/2009, 16:17

Montant de l'activité notifié	151 777,50 2 291,53 154 069,03
Montant de l'activité calculé	151 777,50 2 291,54 154 069,03
Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	1 393 460,55 11 693,42 1 405 153,97
Montant total de l'activité cumulée du mois	1 545 238,05 13 984,96 1 559 223,01
	GHT Molécules onéreuses Total



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 19 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de LIBOURNE n° Finess 330781253 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Libourne pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Libourne, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 14 janvier 2010, par le centre hospitalier de Libourne,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à **8 641 491,08** € soit :

- . 7 815 037,27 €au titre de l'activité,
- . 547 471,62 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 278 982,19 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Libourne et à la Mutualité Sociale Agricole de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 19 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE(330781253) Année 2009 - Période M11: De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 14/01/2010, 09:50 Date de validation par la région : jeudi 14/01/2010, 16:23 Date de récupération : jeudi 14/01/2010, 16:26

K : Montant de L : Montant de l'activité l'activité calculé notifié	7 076 347,22	00'0	7 468,57	278 982,19	547 471,62	00'0	81 562,63	00'0	8 080,64	641 578,21	00'00	8 641 491,08
K : Montant de l'activité calculé	7 076 347,23	00'0	7 468,57	278 982,19	547 471,62	00'0	81 562,63	0,00	8 080,64	641 578,21	00'0	8 641 491,08
J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	71 100 614,98	0,00	91 632,70	2 233 548,20	6 001 941,30	00,00	796 307,32	0,00	83 192,71	5 952 062,84	00'0	86 259 300,05
I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	78 176 962,21	0,00	99 101,28	2 512 530,38	6 549 412,91	00'00	877 869,95	0,00	91 273,35	6 593 641,06	0,00	94 900 791,13
H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	78 176 962,21	0,00	99 101,28	2 512 530,38	6 549 412,91	00,00	877 869,95	00,00	91 273,35	6 593 641,06	0,00	94 900 791,13
G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
E: Montant total de F: Montant l'activité total de AMDA dû au l'activité dû au re de l'année titre de l'année DO7 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA dù au l'activité dù au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0
D : Dernier montant LAMDA renseigné en 2008 au titre de l'année 2007	00'00	00'00	00'00	00'00	00'00	00'0	00'00	00'00	00'0	2 780,54	00'00	2 780,54
C:: D	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0
B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
	Forfait GHS + supplément	Ю	IVG	DMI	Mon patient	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	Mon ACE	Total

	P: Montant de
	l'activité
Activité d'hospitalisation	7 083 815,79
Activité externe y compris ATU,	
FFM, SE et Molécules onéreuses	731 221,48
Médicaments séjours	547 471,62
DMI	278 982,19
Total	8 641 491,08



AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste du MEDOC n° Finess 330780495 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste du Médoc pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste du Médoc, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 29 décembre 2009, par la clinique mutualiste du Médoc,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 1 281 894,16 €, dont 29 507,22 € au titre d'un repøt de l'année 2007, soit :

- . 1 252 804,38 €au titre de l'activité, dont 29 507,22 € au titred'un report de l'année 2007,
- . 1 214,96 €au titre des spécialités pharmaceutiques,
- . 27 874,82 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste du Médoc et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû à la Clinique Mutualiste de PESSAC n° Finess 330780529 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 :
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 :
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- **VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- **VU** l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé de la clinique mutualiste de Pessac pour l'année 2008 ;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé de la clinique mutualiste de Pessac, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009 ;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009 et pour un report d'activité de l'année 2007, le 23 décembre 2009, par la clinique mutualiste de Pessac,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée à 2 517 146,56 €, dont 31 238,81 € au titre d'un repøt de l'année 2007, soit :

- . 2 333 005,45 €au titre de l'activité, dont 30 702,78 € au titred'un report de l'année 2007,
- . 40 724,04 €au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 536,03 € au titre d'un report de l'année 2007,
- . 143 417,07 €au titre des produits et prestations (DMI).

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié à la clinique mutualiste de Pessac et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement

CLI NI QUE MUTUALI STE (330780529) Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 23/12/2009, 15:57 Date de validation par la région : jeudi 31/12/2009, 10:29 Date de récupération : jeudi 07/01/2010, 15:31

L : Montant de l'activité notifié	2 234 879,11	00,00	00,00	143 417,07	40 724,04	00'0	18 840,03	00'0	1 554,50	77 731,81	00,00	2 517 146,56
K : Montant de l'activité calculé	2 234 879,11	00'0	00'0	143 417,07	40 724,04	00'0	18 840,03	00,00	1 554,50	77 731,81	00'0	2 517 146,56
J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	20 694 901,58	00,00	00,00	1 199 594,74	404 557,51	00'0	170 720,42	00,00	14 378,07	688 829,98	00'0	23 172 982,30
I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	22 929 780,69	00'0	00,00	1 343 011,81	445 281,55	00'0	189 560,45	00,00	15 932,57	766 561,80	00'0	25 690 128,86
H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	22 899 077,90	00'0	00,00	1 343 011,81	444 745,52	00'0	189 560,45	00,00	15 932,57	766 561,80	00'0	25 658 890,05
G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	0,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
E: Montant total de rotal de l'activité da ul l'activité da ul l'activité da ul ve de l'année titre de l'année (AMDA) e B, C et D)	00,00	00,00	00,0	00'0	00'0	00,0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
E: Montant total de F: Montant l'activité total de LAMDA dú au l'activité dû au titre de l'année titre de l'année 2007 (fonction 2008 (LAMDA) de B, C et D)	30 702,78	00'0	00'0	00,00	536,03	00'0	00,00	00,00	00'0	00,00	00,00	31 238,81
ier ht A é en titre iée	0,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0
C : Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	0,00	00,00	00,00	00,00	0,00	0,00	00,00	00,00	0,00	0,00	0,00	00'0
A tree t	30 702,78	00,00	00,00	00'0	536,03	00,00	00,00	00,00	00'0	00,00	00,00	31 238,81
	Forfait GHS + supplément	РО	IVG	DMI	Mon patient	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	Mon ACE	Total

P: Montant de l'activité 2 234 879,11 98 126,34 40 724,04 143 417,07 **2 517 146,56**

> Médicaments séjours DMI **Total**

Activité d'hospitalisation Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Arrêté du 18 janvier 2010

ARRETE

fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINTE FOY LA GRANDE n° Finess 330781261 au titre de l'activité déclarée pour le mois de novembre 2009

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU la loi n°2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 et notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et notamment son article 62 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment son article 53 :
- **VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2003 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie ou obstétrique et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement;
- **VU** l'arrêté du 30 mars 2007, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-2 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;

- VU l'arrêté du 8 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour l'année 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 27 février 2008 fixant pour l'année 2008 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié par l'arrêté du 20 janvier 2009 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique;
- VU la circulaire n° DHOS/F4/DSS/1A/DGCP/5C/2008/11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- **VU** l'arrêté du 19 février 2009 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 17 avril 2008 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition convergé du Centre Hospitalier de Sainte Foy la Grande pour l'année 2008;
- VU l'arrêté du 14 avril 2009 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le coefficient de transition modulé du centre hospitalier de Sainte Foy la Grande, au titre de l'activité valorisée à compter du 1^{er} mars 2009;
- **VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de novembre 2009, le 28 décembre 2009, par le centre hospitalier de Sainte Foy la Grande,

ARTICLE 1^{er} – La somme due par la caisse désignée en application des dispositions de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, est arrêtée **320 026,46** € soit :

. **320 026,46** € au titre de l'activité.

ARTICLE 2 - Le recours prévu par les articles L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, peut être porté devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Aquitaine (Espace Rodesse – 103 bis, rue Belleville – B.P. 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX) par toute personne physique ou morale intéressée, par les organismes de Sécurité Sociale, par le représentant de l'Etat dans le département où a son siège l'établissement ou le service dont la tarification est contestée, dans le délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs ou, à l'égard des personnes ou organismes auxquels il est notifié, à compter de la date de notification.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté est notifié au centre hospitalier de Sainte Foy la Grande et à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Gironde, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Alain GARCIA

MAT2A STC MCO DGF: Eléments de l'arrêté de versement C.H STE FOY LA GRANDE(330781261)

Année 2009 - Période M11 : De Janvier à Novembre Cet exercice est validé par la région Date de validation par l'établissement : lundi 28/12/2009, 11:06 Date de validation par la région : mercredi 30/12/2009, 16:28 Date de récupération : mercredi 30/12/2009, 16:32

L : Montant de l'activité notifié	285 839,32	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00,00	133,81	34 053,33	00,00	320 026,46
K : Montant de l'activité calculé	285 839,32	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	133,81	34 053,33	00,00	320 026,46
J : Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent	3 784 166,96	00,00	00'0	00'0	14 651,84	00'0	00'0	00'0	3 288,63	342 318,85	00,00	4 144 426,29
I: Montant total de l'activité du mois (voir l'explication du calcul en bas)	4 070 006,28	00'0	00'0	00'0	14 651,84	00'0	00,00	00,00	3 422,45	376 372,18	00,00	4 464 452,75
H: Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)	4 070 006,28	00'0	00'0	00'0	14 651,84	00'0	00'0	00'0	3 422,45	376 372,18	00'0	4 464 452,75
G : Dernier montant LAMDA renseigné au titre de l'année 2008	0,00	0,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	00'0	0,00	00'0
E: Montant total de l'activité total de l'activité total de AMDA du au l'activité du au tre de l'année titre de l'année total de B, C et D)	00,00	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00,00	00'0
E: Montant total de l'activité LAMDA dú au titre de l'année 2007 (fonction de B, C et D)	00'0	00'0	00'00	00'00	00'00	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
D :: D :	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0
C: Dernier montant LAMDA renseigné en 2009 au titre de l'année 2007	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	00'0	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	00'0
B: Montant LAMDA renseigné ce mois-ci au titre de l'année 2007 (LAMDA n-2)	00'0	00'0	00,00	00,00	00,00	00'0	00'0	00,00	00'0	00'0	00'0	00'0
	Forfait GHS + supplément	Ю	IVG	DMI	Mon patient	Alt dialyse	ATU	FFM	SE	ACE	Mon ACE	Total

	P : Montant de l'activité
Activité d'hospitalisation	285 839,32
Activité externe y compris ATU, FFM, SE et Molécules onéreuses	34 187.14
Médicaments séjours	00'0
DMI	00'0
Total	320 026,46

DDASS de la Gironde

Arrêté du 22.01.2010

Service des actions pour les personnes âgées

ARRETE DE TARIFICATION POUR L'EXERCICE 2010 EN FAVEUR DU SERVICE DE SOINS INFIRMIER A DOMICILE AGIR A DOMICILE A GRIGNOLS N° FINESS: 330027749

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196;

VU le décret n° 2006-181 du 17 février 2006 relatif au financement par dotation globale des services de soins infirmiers à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles :

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au préfet de la région Aquitaine, préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du directeur de la caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles, publiée au journal officiel du 8 avril 2009 ;

VU le courrier transmis le 12/01/2010 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 19/01/2010

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim ;

.../...

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du service de soins infirmiers à domicile agir à domicile à Grignols sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 140,00	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	154 337,00	210 000,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	25 523,00	
Reprise Déficit 2008		-	
	Groupe I Produits de la tarification	210 000,00	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	210 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Reprise Excédent 2008		-	

ARTICLE 2 - Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale annuelle de soins du service de soins Infirmiers à domicile agir à domicile à Grignols est fixée à **210 000,00 euros** à compter du **1**^{er} **mars 2010.**

ARTICLE 3 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compterde sa notification.

ARTICLE 4 – Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

ARTICLE 5 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 6 – Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le préfet, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales p. i., L'inspecteur principal

Christophe CANTO

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

Service des actions pour les personnes âgées

Arrêté du 20 janvier 2010

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DE L'ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT POUR PERSONNES AGEES DEPENDANTES EHPAD LA MÉMOIRE DES AILES A MARCHEPRIME

- N° FINESS: 33 002 104 9

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.313-8, L.314-3 à L.314-9 et R.314-1 à R.314-196 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et fixant les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011.

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20 janvier 2010,

SUR RAPPORT du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010, le forfait global de soins de l'EHPAD La mémoire des ailes à MARCHEPRIME est fixé à **881 140, 08 euros** à compter du 1^{er} janvier 2010.

ARTICLE 2 – Les recours contentieux dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville – BP 952 – 33063 BORDEAUX CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 4 – En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A BORDEAUX, le 20 janvier 2010

Pour le préfet, P/Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim, L'inspecteur principal

Christophe CANTO

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 22.01.2010

RECETTES, DÉPENSES PRÉVISIONNELLES ET TARIFICATION DES PRESTATIONS POUR L'EXERCICE BUDGÉTAIRE 2010 DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE DE LA REOLE N° FINESS 330056094

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles,

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code,

VU la circulaire interministérielle du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées,

VU la lettre du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie au Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, en date du 13 février 2009 fixant les dotations régionales et départementales indicatives pour 2009 et les dotations régionales anticipées pour 2010 et 2011,

VU la décision du 30 mars 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 8 avril 2009,

VU l'arrêté préfectoral en date du 4 décembre 2000 autorisant la création du F.A.M. de LA REOLE sis BP 111 33192 LA REOLE géré par Le Centre Hospitalier de LA REOLE,

VU l'arrêté préfectoral en date du 1^{er} octobre 2008 fixant la capacité du F.A.M. de LA REOLE à 22 places à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations pour l'exercice budgétaire 2009 du Foyer d'Accueil Médicalisé de LA REOLE,

VU le courrier transmis le 31 octobre 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'établissement a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2010,

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 5 janvier 2010,

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim,

ARTICLE PREMIER – Pour l'exercice budgétaire 2010 les recettes et dépenses prévisionnelles du F.A.M. de LA REOLE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 878	
Dépenses	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	575 777	622 703
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	6 048	
	Groupe I Forfait global annuel de soins	622 703	
Recettes	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	-	622 703
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	-	

- **ARTICLE 2** Pour l'exercice budgétaire 2010 le forfait global annuel de soins du F.A.M. de LA REOLE est fixé à 622 703 €.
- **ARTICLE 3** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville BP 952 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.
- **ARTICLE 5** En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.
- **ARTICLE 6** Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim Pour le Directeur, L'Inspectrice Principale,

Julie DUTAUZIA

DDASS de la Gironde ARRÊTÉ DU 25.01.2010

Service des actions pour les personnes âgées

ARRETE DE TRANSFERT D'AUTORISATION DE GESTION DU SERVICE DE SOINS INFIRMIERS D'AIDE A DOMICILE POUR PERSONNES AGEES « INTERCOMMUNAL DU GRAND DARNAL » A BRUGES AU GROUPEMENT DE COOPERATION SOCIALE ET MEDICO-SOCIALE « PORTE DU MEDOC »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.312-7 et L.444-1, L.313-1 à L.313-26, R.312-180 à R.312-192, R.312-194-1 à R.312-194-25, R.313-1 à R.313-10, R.313-25 à R.313-27, D.312-1à D.312-7-1, D.313-11 à D.313-14 et D.313-28 à D.313-30 ;

VU l'ordonnance n°2003-850 du 4 septembre 2003 portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation, notamment ses articles 26 à 29 ;

VU l'arrêté du 1^{er} juin 1979 autorisant la création du service de soins infirmiers d'aide à domicile (SSIAD) « intercommunal du grand Darnal » à Bruges pour personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes pour une capacité de 20 places, sur les communes de Bruges, Blanquefort, Eysines et Le Bouscat ;

VU l'arrêté du 29 novembre 2005 autorisant la dernière extension en date du SSIAD « intercommunal du grand Darnal », soit une extension de 20 places, portant la capacité du service à 80 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes ;

VU l'arrêté du 16 décembre 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) « Porte du Médoc » entre les présidents des centres communaux d'actions sociales des communes de Bruges, Blanquefort, Eysines et du Bouscat ;

VU la circulaire n°DGAS/2C/2005/111 du 28 février 2005 relative aux conditions d'autorisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;

VU la demande présentée par le GCSMS « Porte du Médoc », sis 54 rue Louis Fleuranceau, Domaine du grand Darnal à Bruges, en vue d'une autorisation de gérer l'activité du SSIAD, géré par le centre communal d'action sociale de Bruges, sans changement de capacité, ni de zones d'intervention ;

CONSIDERANT que la convention constitutive du GCSMS « Porte du Médoc », approuvée par arrêté en date du 16 décembre 2009, prévoit notamment la gestion directe du SSIAD et le transfert de l'ensemble des actifs et du passif de l'entente intercommunale ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARTICLE PREMIER – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles délivrée au CCAS de Bruges pour le fonctionnement d'un SSIAD de 80 places destinées aux personnes âgées de soixante ans et plus, malades ou dépendantes, sur les communes de Bruges, Blanquefort, Eysines et Le Bouscat, est transférée au GCSMS « Porte du Médoc », à compter du 1^{er} février 2010.

ARTICLE 2 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Gironde, monsieur le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 25 janvier 2010

P/ Le préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, p. i.

Jean-Paul SEYER

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 26.01.2010

ARRÊTÉ FIXANT LE MONTANT POUR L'EXERCICE 2010 DE LA DOTATION GLOBALE DU CENTRE DE L'AUDITION ET DU LANGAGE PRÉVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ASSOCIATION DES ŒUVRES GIRONDINES DE PROTECTION DE L'ENFANCE (AOGPE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 313-11 et R 314-39 à R.314-43-1

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du Code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même Code.

VU la décision du 11 décembre 2009 du Directeur de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie fixant pour 2009 le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du Code de l'action sociale et des familles, publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2009,

VU l'arrêté d'autorisation portant restructuration du Centre de l'Audition et du Langage en date du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté préfectoral en date du 15 décembre 2009 fixant les recettes, dépenses prévisionnelles et tarification des prestations du Centre de l'Audition et du Langage pour l'exercice budgétaire 2009,

VU le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu le 23 décembre 2009 entre l' AOGPE dont le siège social est situé 4 allée René Cassagne à Lormont et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde,

Sur proposition du directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim :

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER:

La dotation globale pour l'exercice 2010 du Centre de l'Audition et du Langage- établissement géré par l'AOGPE et implanté avenue du Bon Air à Mérignac - financée par l'assurance maladie et entrant dans le champ d'application du contrat d'objectifs et de moyens susvisé, a été fixée en application dudit contrat à **2 168 551 €.**

Le montant de cette dotation sera révisé après fixation du taux d'actualisation 2010.

Centre de l'Audition et du Langage :

Etablissement	N° FINESS	Dotation globale 2010 en €
CAL Section internat/semi-internat	330 780 990	1 678 310
CAL SESSAD	330 012 279	490 241
TOTAL		2 168 551

La dotation globale est versée par douzième dans les conditions prévues par l'article R.314-43-1.

ARTICLE 2:

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 103 bis rue Belleville - BP 952 - 33063 BORDEAUX CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3:

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'AOGPE.

ARTICLE 4:

Le Préfet de la Gironde, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim et l'AOGPE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

P/ Le Préfet, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim

Jean-Paul SEYER

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.01.2010

ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION D'UN FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES PSYCHIQUES PAR LA FONDATION JOHN BOST A PINEUILH (GIRONDE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,

VU le Règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008.

VU la demande déposée le 20 juillet 2009 par La Fondation John Bost dont le siège social est situé à LA FORCE (DORDOGNE), sollicitant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 52 places dont 2 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour à PINEUILH,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, Section « Personnes Handicapées » en séance du 20 novembre 2009,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations départementales en faveur des personnes handicapées et de la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées psychiques,

CONSIDERANT que l'implantation du foyer respecte les orientations du Schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement identifiés des personnes handicapées dans l'incapacité d'exercer un emploi en ciblant prioritairement les territoires non pourvus,

CONSIDÉRANT les termes de la lettre de cadrage de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine à la Fondation John Bost du 4 février 2002 et du Contrat d'Objectifs et de Moyens du 31 mars 2007 fixant les orientations de restructuration de la Fondation et la reconversion de capacités sanitaires en lits médico-sociaux financée par transfert d'enveloppe,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création, sur la commune de PINEUILH, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 52 places dont 2 places d'accueil temporaire et 2 places d'accueil de jour pour personnes adultes handicapés psychiques, est accordée à la Fondation John Bost.

ARTICLE 2 – L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 - La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 -Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, Monsieur Le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 28 Janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim Pour le Président et par délégation Pour le Président du Conseil Général Le Directeur Général des Services Départementaux

Monsieur Jean Paul SEYER

Gérard MARTY

Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

Arrêté du 28.01.2010

ARRETE D'AUTORISATION DE CREATION DU FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE POUR PERSONNES HANDICAPEES PSYCHIQUES DU CENTRE HOSPITALIER DE LIBOURNE « ROBERT BOULIN » (GIRONDE)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU le Schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées adopté par l'Assemblée Départementale le 19 décembre 2006 pour la période 2007-2011,

VU le Règlement départemental d'aide sociale, adopté par délibération du Conseil Général le 17 décembre 2008,

VU la demande déposée le 16 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Robert Boulin de LIBOURNE –112 rue de la Marne- sollicitant la création d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité totale de 50 places dont 4 places d'accueil de jour, une place d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale Section « Personnes handicapées» en séance du 20 novembre 2009,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les orientations départementales en faveur des personnes handicapées et de la réponse de qualité qu'il apporte aux besoins de prise en charge médico-sociale des personnes handicapées psychiques,

CONSIDERANT que l'implantation du Foyer d'Accueil Médicalisé respecte les orientations du Schéma départemental visant à répondre aux besoins d'hébergement identifiés des personnes handicapées dans l'incapacité d'exercer un emploi en ciblant prioritairement les territoires non pourvus,

CONSIDÉRANT le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (PRIAC) adopté par Monsieur le Préfet de la région Aquitaine pour les années 2009 à 2013, et notamment les dotations anticipées de mesures nouvelles notifiées pour 2011,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et de Monsieur le Directeur Général des Services Départementaux,

ARRÊTENT

ARTICLE PREMIER – La demande d'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création, sur la commune de LIBOURNE, d'un Foyer d'Accueil Médicalisé d'une capacité de 50 places dont 4 places d'accueil de jour, une place d'accueil temporaire et une place d'accueil d'urgence pour personnes adultes handicapées psychiques est accordée au Centre Hospitalier Robert Boulin.

ARTICLE 2 – L'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Le renouvellement, total ou partiel, est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L.312.8 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D.313-11 et suivants du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 -Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 5 – Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Services Départementaux, Monsieur le Directeur Départemental des Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, Monsieur Le Directeur de la Direction Générale Adjointe chargée de la Solidarité et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et à celui du département.

Bordeaux, le 28 janvier 2010

Pour le Préfet, et par délégation Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim Pour le Président et par délégation Pour le Président du Conseil Général Le Directeur Général des Services Départementaux

Monsieur Jean Paul SEYER

Gérard MARTY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES

Service Inspection Régionale de la Pharmacie

Arrêté du 28.01.2010

ARRETE PREFECTORAL N° LR10 AUTORISANT UN LIEU DE RECHERCHES BIOMEDICALES

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1121-13, R.1121-11 à R.1121-16,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- VU la demande d'autorisation de lieu de recherches biomédicales présentée par Monsieur Jean-Pierre LEROY, Directeur de la Recherche Clinique et de l'Innovation, Direction Générale des Hôpitaux de Bordeaux, pour le Professeur Vincent DARROUZET, responsable du service d'Oto-Rhino-Laryngologie, Groupe Hospitalier Universitaire Pellegrin à Bordeaux,
- VU le rapport d'enquête établi à la suite de l'inspection effectuée le 19 juin 2009 par le médecin inspecteur de santé publique et par le pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'avis favorable du 19 janvier 2010 du médecin inspecteur de santé publique et du pharmacien inspecteur de santé publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2010 donnant délégation de signature à Madame Fabienne RABAU, Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, par intérim.

ARRÊTE

Art. 1^{er.} – L'autorisation du lieu de recherches biomédicales est accordée au Service d'Oto-Rhyno-Laryngologie, sous la responsabilité du Professeur Vincent DARROUZET, Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, Groupe hospitalier Pellegrin, 146 rue Léo Saignat, 33076, Bordeaux cedex,

Le lieu de recherche est situé à deux endroits distincts du site de Pellegrin :

- service d'hospitalisation d'ORL, Centre François-Xavier Michelet, 1^{er} étage du bâtiment B,
- centre de consultations externes, bâtiment PQR, entrée 2.

Les recherches envisagées sont relatives :

- aux recherches en physiologie, physiopathologie, génétique, épidémiologie,
- aux recherches dans le domaine du médicament,
- aux produits contraceptifs et contragestifs,
- aux biomatériaux et aux dispositifs médicaux,
- aux produits sanguins labiles,
- aux organes, tissus, cellules et produits d'origine humaine ou animale, y compris lorsqu'ils sont prélevés à l'occasion d'une intervention chirurgicale,
- aux produits cellulaires à finalité thérapeutique,
- aux produits thérapeutiques annexes.

Les personnes concernées par les recherches sont :

- des volontaires sains
- des volontaires malades

.../...

L'âge minimum est de 12 mois, et il n'y a pas de limite d'âge supérieure spécifiée

Art. 2. – Cette autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans. Si aucune recherche n'est entreprise dans l'année suivant la délivrance de l'autorisation, cette dernière devient caduque, sauf motifs dûment justifiés.

Toute modification des éléments du dossier nécessite la délivrance d'une nouvelle autorisation.

Art. 3. – Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine, par intérim, le Préfet du département de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

le Préfet de Région, pour le Préfet, et par délégation, la Directrice Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales par intérim

Fabienne RABAU

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Arrêté du 14 janvier 2010

Service Politiue sanitaire et médico-sociale

ARRETE DE REJET DE CREATION D'UN SERVICE D'EDUCATION ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) POUR ENFANTS HANDICAPES MOTEURS ET POLYHANDICAPES AU BARP

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n°89-798 du 27 octobre 1989 remplaçant les annexes XXIV, XXIV bis et XXIV ter au décret du 9 mars 1956 modifié fixant les conditions techniques d'agrément des établissements privés de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux, par trois annexes concernant, la première les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants et adolescents présentant des déficiences intellectuelles ou inadaptés, le deuxième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents présentant une déficience motrice, le troisième, les conditions techniques d'autorisation des établissements et des services prenant en charge des enfants ou adolescents polyhandicapés,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 19 octobre 2006, refusant, faute de financement la création du SESSAD de 20 places au Barp,

VU le renouvellement de demande déposée le 26 juin 2009 par l'Association Handas – 17, rue Auguste Blanqui 75 013 Paris - et le dossier déclaré complet le 10 juillet 2009 en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en sa séance du 20 novembre 2009,

VU le schéma d'organisation sociale et médico-social de la Gironde, volet enfance et adolescence handicapées 2007-2011,

CONSIDÉRANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées (volet enfance et adolescence handicapées) et apporte une réponse aux besoins d'accompagnement du public ciblé sur un secteur dépourvu de ce type d'équipement,

CONSIDÉRANT que les dépenses de fonctionnement sollicitées ne sont pas compatibles avec la dotation départementale limitative de dépenses mentionnée au III de l'art L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, confortée par la décision du 11 décembre 2009, parue au Journal Officiel du 24 décembre 2009,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER - Dans l'attente de moyens financiers, l'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en vue de la création d'un Service d'Education et de Soins Spécialisés à Domicile (SESSAD) de 20 places pour enfants et adolescents de 0 à 20 ans présentant une déficience motrice avec ou sans troubles associés, ou un polyhandicap avec ou sans troubles associés, au Barp, est refusée à l'Association Handas – 17, rue Auguste Blanqui 75 013 Paris –

ARTICLE 2 - Dans un délai de trois ans, l'autorisation peut être accordée en tout ou partie sans qu'il soit à nouveau besoin de procéder aux consultations mentionnées à l'article L.313.1 lorsque le coût prévisionnel de fonctionnement du projet se révèle compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313.8, L.314.3 et L.314.4.

ARTICLE 3 - Toute autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa date de notification.

ARTICLE 4 –Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 14 janvier 2010

Pour Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Jean-Paul SEYER

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Arrêté du 1er janvier 2010

ARRETE D'AUTORISATION D'EXTENSION DE CAPACITE ET DE RESTRUCTURATION DU CENTRE DE L'AUDITION ET DU LANGAGE DE MERIGNAC (GIRONDE) AOGPE

Service Politique sanitaire et médico-sociale

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F), et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du C.A.S.F,

VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de région en date du 4 janvier 1994 fixant l'agrément du Centre de l'Audition et du Langage,

VU l'arrêté du 20 mars 2009 fixant pour l'année 2009 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie mentionnés à l'article L 314-3 du CASF et fixant le montant mentionné à l'article L 314-3-4 du même code,

VU la décision du 11 décembre 2009 fixant pour 2009 le montant des dotations départementales limitatives des dépenses mentionnées à l'art L 314.3 III du C.A.S.F. intégrant les crédits relatifs à la contractualisation,

VU la demande présentée le 27 juillet 2009 par l'AOGPE, en vue de solliciter l'extension et la restructuration du Centre de l'Audition et du Langage, et portant la capacité nouvelle de l'établissement à 85 places,

VU le dossier de demande d'autorisation déclaré complet le 14 août 2009,

VU l'avis favorable émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale (C.R.O.S.M.S.) en séance du 20 novembre 2009,

VU les termes du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé entre la D.D.A.S.S. de la Gironde et l'AOGPE en date du 23 décembre 2009,

CONSIDERANT la compatibilité du projet avec les objectifs du schéma départemental en faveur des personnes handicapées, ainsi que les éléments de qualité et l'adaptation des modes de prise en charge aux caractéristiques de la population accueillie développés dans le projet,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARTICLE PREMIER – L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du C.A.S.F est accordée au Centre de l'Audition et du Langage géré par l'AOGPE, selon les modalités suivantes :

- 40 places en internat et semi-internat (dont 16 places en internat et 24 en semi-internat) réparties entre les sections suivantes :
- 28 places en section d'éducation et d'enseignement spécialisés (SEES) (3/13 ans)
- 12 places en section d'éducation pour jeunes déficients auditifs avec handicaps associés (SEDAHA) (6/16 ans)
- 30 places de SESSAD dont :
- 25 places en service de soutien à l'éducation familiale et à l'intégration scolaire (SSEFIS) (3/13 ans)
- 5 places en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (SAFEP) (0/3 ans)
- **ARTICLE 2** L'autorisation prévue à l'art L313-1 du CASF, pour la création de 15 places supplémentaires en SESSAD pour l'accompagnement des enfants atteints de troubles spécifiques du langage, est refusée au CAL à défaut de financement.
- **ARTICLE 3** La présente autorisation est valable sous réserve du résultat d'une visite de conformité effectuée dans les conditions prévues par les articles D313-11 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **ARTICLE 4** Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- **ARTICLE 5** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 1^{ER} janvier 2010

Pour Le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales par intérim,

Jean-Paul SEYER

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

Service Politique sanitaire et médico-sociale

Arrêté du 23 décembre 2009

ARRETE DE REFUS DE CREATION D'UN ETABLISSEMENT POUR ENFANTS ET ADOLESCENTS POLYHANDICAPES A LIBOURNE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment le livre III (Titre I),

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de création, de transformation ou d'extension d'établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L 313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la demande présentée le 27/07/2009 par l'Association Floraison, 29 rue Orbe Appartement n°3 à Libourne, en vue de la création sur Libourne d'un établissement « l'Elan », pour enfants et adolescents polyhandicapés, de 0 à 16 ans, en semi-internat,

VU le dossier déclaré complet le 24/08/2009,

VU l'avis défavorable émis par le C.R.O.S.M.S. (Section « Personnes Handicapées ») en sa séance du 20/11/2009,

CONSIDERANT que ce projet n'est pas compatible avec les objectifs du schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2007-2011, volet enfance – adolescence handicapées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER- L'autorisation prévue à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, sollicitée par l'Association Floraison pour la création à Libourne d'un établissement pour polyhandicapés de 0 à 16 ans, est refusée.

ARTICLE 2 - Les recours dirigés contre le présent arrêté peuvent être portés devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication, ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 3 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Bordeaux, le 23 décembre 2009

Pour Le Préfet
Le Secrétaire Général
Bernard GONZALEZ



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

AOGPE

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total	
		en Euros	en Euros	
	Groupe I			
	Dépenses afférentes à l'exploitation 183 353 courante			
Dépenses	Groupe II:		2 958 392	
	Dépenses afférentes au personnel	2 375 860		
	Groupe III :			
	Dépenses afférentes à la structure	399 179		
	Groupe I:			
	Produits de la tarification	2 658 087		
	Groupe II:			
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	300 000	2 958 392	
	Groupe III :			
	Produits financiers et produits non encaissables	305		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'AOGPE est fixée à 2 658 087 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,177% soit un montant de 961 622,74 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 50,595% soit un montant de 1 344 865,446 € ;
- 3° la dotation versée par le département est fixée à 0,331% soit un montant de 8 789,97€.
- 4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 2,447% soit un montant de 65 045,78 €.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 1,521% soit un montant de 40 433,863 €.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 8,201% soit un montant de 217 991,262 €.
- 7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,728% soit un montant de 19 337,935 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 961 622,74 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association :

BFCC - Bordeaux Préfecture

N° 21021672305 Clé 12

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde. La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

APAJH

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association APAJH a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 septembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'APAJH sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Cassas I	CH Editos	ch Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	114 242	
Dépenses	Groupe II:		1 854 014
	Dépenses afférentes au personnel	1 430 000	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	309 772	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	1 739 014	
	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	115 000	1 854 014
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'APAJH est fixée à 1 739 014 €.

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 19,022 % soit un montant de 330 800,75 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 73,539% soit un montant de 1 278 849,828 €.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 5,101% soit un montant de 88 706,346 €.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 0,425% soit un montant de 7 392,196 €.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 1,807% soit un montant de 31 416,831 €.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,106% soit un montant de 1 848,049 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 330 800,75 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'APAJH 33 :

BFCC - Rue Marguerite Crauste - 33000 BORDEAUX

N° 21021257608 Clé 78

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde. La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

ATBA

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association ATBA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'ATBA sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 200	
Dépenses	Groupe II :		247 615
	Dépenses afférentes au personnel	196 815	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	31 600	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	152 615	
	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	95 000	247 615
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'ATBA est fixée à 152 615 €.

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 66,379 % soit un montant de 101 304,78 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 21,552 % soit un montant de 32 891,164 €.
- 3° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 4,310% soit un montant de 6 578,233 €.
- 4° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 0,862% soit un montant de 1 315,647 €.
- 5° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 3,448 % soit un montant de 5 262,586 €.
- 6° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 3,448 % soit un montant de 5 262,586 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 6</u>

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 101 304,78 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'ATBA :

ATBA Compte gestion

Crédit Coopératif Mériadeck à Bordeaux

N° 21028248708 Clé 21

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde. La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

ATI

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier transmis le 28 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association ATI a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 24 août 2009;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de l'ATI sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes fonctionnels	en Euros	en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	272 579	
Dépenses	Groupe II:		4 696 900
	Dépenses afférentes au personnel	3 889 297	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	535 024	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	4 115 731	
	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	569 308	4 696 900
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	11 861	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'ATI est fixée à 4 115 731 €.

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 31,856% soit un montant de 1 311 100,72 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 51,326% soit un montant de 2 112 423,657 € ;
- 3° la dotation versée par le département est fixée à 0,207% soit un montant de 8 524,712 €.
- 4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 4,64% soit un montant de 190 953,551 €.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 4,143% soit un montant de 170 494,242 €.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 7,622% soit un montant de 313 709,405 €.
- 7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 0,207% soit un montant de 8 524,712 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 1 311 100,72 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association :

HSBC

N° 01205406062-42

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde. La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

PRADO

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association PRADO a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2009;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du PRADO sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Crown I	CH Editos	CH Euros
	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	128 092	
Dépenses	Groupe II:		1 930 022
	Dépenses afférentes au personnel	1 575 282	
	Groupe III:		
	Dépenses afférentes à la structure	226 648	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	1 704 407	
	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	225 615	1 930 022
	Groupe III:		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service du PRADO est fixée à 1 704 407 €.

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 41,905% soit un montant de 714 227,70 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 45,714% soit un montant de 779 157,486 € ;
- 3° la dotation versée par le département est fixée à 0,087% soit un montant de 1 475,677 €.
- 4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 3,896% soit un montant de 66 405,468 €.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 2,338% soit un montant de 39 843,281 €.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 4,762% soit un montant de 81 162,238 €.
- 7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,299% soit un montant de 22 135,156 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 6</u>

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 714 227,70 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association PRADO 33 :

Société Générale Bordeaux Entreprises

N° 00037265549 Clé 97

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde. La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

UDAF

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-1 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- **VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- VU le Budget Opérationnel de Programme 106 « actions en faveur des familles vulnérables » ;
- **VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de l'Association a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- **VU** les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates du 24 août 2009 et 12 novembre 2009 ;

CONSIDERANT qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes protégées selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues aux 1°, 2° et 3° du I de l'article L.361-1, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service du sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	161 123	
Dépenses	Groupe II:		3 580 520
	Dépenses afférentes au personnel	3 079 248	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	340 149	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	3 061 788,45	
	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	480 779,12	3 580 520
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	37 952,43	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service de l'UDAF est fixée à 3 061 788.45 €.

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-1 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par l'Etat est fixée à 36,805% soit un montant de 1 126 898,94 €.
- 2° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 46,608% soit un montant de 1 427 048,008 \in ;
- 3° la dotation versée par le département est fixée à 0,744% soit un montant de 22 779,17 €.
- 4° la dotation versée par la caisse régionale d'assurance maladie d'Aquitaine est fixée à 7,046% soit un montant de 215 732,14 €.
- 5° la dotation versée par la caisse primaire d'assurance maladie de Bordeaux est fixée à 1,313% soit un montant de 40 198,535 €.
- 6° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 6,302% soit un montant de 192 952,97 €.
- 7° la dotation versée par le service de l'allocation de solidarité aux personnes âgées est fixée à 1,094% soit un montant de 33 498,78 €.
- 8° la dotation versée par la Caisse Autonome de Retraite des Chirurgiens Dentistes est fixée à 0,044% soit un montant de 1 339,951 €.
- 9° la dotation versée par la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales est fixée à 0,044% soit un montant de 1 339,951 €.

Article 4

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

<u>Article 6</u>

La dotation annuelle de l'Etat d'un montant de 1 126 898,94 €, imputée sur le Budget Opérationnel de Programme (BOP) 106 « Actions en faveur des familles vulnérables, action 3 : Protection des enfants et des familles – Services tutélaires – chapitre 0106 article 49-2M est versée en douzième sur le compte bancaire de l'association UDAF :

Crédit Mutuel du Sud-Ouest Bordeaux Intendance N° 15589 33547 06313317940 Clé 13

Le comptable assignataire est le Trésorier Payeur Général de la Gironde. La restitution au Trésor des fonds alloués est prévue en cas de non utilisation.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 8

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 9 décembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE LA GIRONDE 103 bis, rue Belleville 33062 BORDEAUX Cedex

AOGPE DPF

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde.

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- **VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire ;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- **VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'AOGPE a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2009;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des délégués aux prestations familiales de l'AOGPE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	Groupes ronctionness	en Euros	en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 167	
Dépenses	Groupe II:		355 873
	Dépenses afférentes au personnel	307 121	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	33 585	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	355 873	
Recettes	Groupe II:		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		355 873
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables		

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'AOGPE est fixée à **355 873 €.**

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 94,40 % soit un montant de 335 944,112 €.
- 3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 5,60% soit un montant de 19 928,888 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA



DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DE LA GIRONDE
103 bis, rue Belleville
33062 BORDEAUX Cedex

UDAF DPF

ARRÊTÉ

Le Préfet de la Gironde,

- **VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 361-1, R. 314-106 et suivants et R. 314-193-3 et suivants ;
- **VU** la loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs, notamment ses articles 44 et 45 ;
- **VU** le décret n° 2008-1500 du 30 décembre 2008 relatif à la réglementation financière et budgétaire des établissements sociaux et médico-sociaux, notamment son article 3 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médicosociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique;
- **VU** l'arrêté du 29 mai 2009 fixant la liste des personnes habilitées pour être désignées en qualité de délégué aux prestations familiales ;
- VU l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 donnant délégation de signature à Madame Paule LAGRASTA, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de la Gironde, en qualité d'ordonnateur secondaire;
- **VU** la décision du 15 octobre 2009 donnant délégation de signature à Monsieur CAILLIET, inspecteur principal, en cas d'empêchement de Madame Paule LAGRASTA;
- **VU** le courrier transmis le 30 janvier 2009 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009 ;
- VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 27 août 2009;
- **CONSIDERANT** qu'au 31 décembre 2008, la répartition des personnes bénéficiant d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial selon les prestations sociales perçues qui figure en annexe du présent arrêté détermine, conformément aux dispositions prévues à l'article L. 361-2, la quote-part de la dotation globale de financement de chaque financeur;

SUR RAPPORT de la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE:

Article 1er

Pour l'exercice budgétaire 2009 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service des délégués aux prestations familiales de l'UDAF sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
	-	en Euros	en Euros
	Groupe I		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	41 137	
Dépenses	Groupe II:		832 592
	Dépenses afférentes au personnel	724 299	
	Groupe III :		
	Dépenses afférentes à la structure	67 156	
	Groupe I:		
	Produits de la tarification	817 267	
	Groupe II:		
Recettes	Autres produits relatifs à l'exploitation	1 930	832 592
	Groupe III :		
	Produits financiers et produits non encaissables	13 395	

Article 2

Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation globale de financement mentionnée à l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles qui est versée au service délégués aux prestations familiales (DPF) de l'UDAF est fixée à 817 267 €.

Article 3

Pour l'exercice budgétaire 2009, en application de l'article R. 314-193-3 du code de l'action sociale et des familles :

- 1° la dotation versée par la caisse d'allocations familiales de la Gironde est fixée à 90% soit un montant de 735 540,30 €.
- 3° la dotation versée par la caisse locale de la mutualité sociale agricole de la Gironde est fixée à 10% soit un montant de 81 726,70 €.

La dotation de chaque financeur précisée à l'article 3 du présent arrêté est versée en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles par fractions forfaitaires égales au douzième de son montant.

Article 5

Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- aux personnes mentionnées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé du travail, dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois valant rejet implicite.

Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bordeaux, le 20 novembre 2009

Le Préfet P/le Préfet et par délégation, La Directrice Départementale Des Affaires Sanitaires et Sociales,

Paule LAGRASTA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°2 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007 et la Décision conjointe modificative en date du 10 décembre 2008,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ci-après désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'alinéa commençant par « Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur... » et terminant par « ... seront déduits des versements des Exercices 2008 et 2009 (Cf. Annexe). » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

« Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 décembre 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 56 997 euros au lieu de 104 7640 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 47 676 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008. »

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 95 159 euros qui s'impute à hauteur de 95 159 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 95 159 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 4

L'échéancier fixé à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » est modifié de la façon suivante :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Janvier 2009	33 644 euros
Avril 2009	20 505 euros

Fait à Bordeaux, Le 27 janvier 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

					BUDGET 2009 accordé au titre d FIQCS
. FRAIS DIRECTS					11405
Sous-famille 1 : coordination					
622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 50
622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 50
TOTAL SOUS FAMILLE 1					7 00
Sous-famille 2 : régulation					
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2					53 00
OTAL SOUS FAMILLE Z					53 00
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					60 00
1. FRAIS INDIRECTS					
Frais de fonctionnement					
I AIS WE TOTICLIVITIETHETH					
Achats non stockés de matières et fournitures					
06400- Fournitures administratives OTAL GROUPE 1					1 50 1 50
OTAL GROUPE I					1 30
Services extérieurs					
016000- Assurances					52 52
OTAL GROUPE 2					Jz
Autres services extérieurs					
322600- Honoraires Expert comptable					380
i22601- Honoraires Commissaire aux comptes i26000- Frais postaux et de télécommunication					3 80 1 40
27000- Frans postatives to telescommunication					1 40
OTAL GROUPE 3					9 00
Masse salariale structure administrative	nombre ETF	salaire brut	charges socia	taxes	
			patronales	s/salaires	
Secrétariat					7 50
OTAL GROUPE 4					7 50
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					18 52
FDAIG BIDECTO					
. FRAIS DIRECTS					
Sous-famille 1 : coordination - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					2.50
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur, pour l'organisation du dispositif - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur, pour la gestion et le paiement					3 50 3 50
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et					3 30
externe					3 50
TOTAL SOUS FAMILLE 1					10 50
Sous-famille 2 : régulation					
622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 00
TOTAL SOUS FAMILLE 2					53 00
					63 50
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					82 020
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B) TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					82 02
					13 139



MINISTERE DE LA SANTE ET DES SPORTS

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine

Arrêté du 13 janvier 2010

Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine

ARRETE modifiant le Schéma Régional de l'Organisation Sanitaire de la Région Aquitaine

Service Offre de soins

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE,

- **VU** le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,
- VU l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine
- **VU** les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,
- VU l'arrêté du 27 janvier 2009 arrêtant notamment le Volet du SROS « Prise en charge des personnes atteintes de cancer »,
- **VU** l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,
- VU l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,
- VU l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet **Prise en charge des personnes atteintes de cancer**

ARTICLE 2 – Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
- sur le site internet <u>www.parhtage.fr</u>

ARTICLE 3 – Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

ARTICLE 4 – Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Signe

Alain GARCIA

Annexe au Schéma Régional d'Organisation sanitaire

Volet Prise en charge des personnes atteintes de cancer

Annexe régionale

Traitement du cancer	Implantations
Pôle régional de cancérologie	1
Réseau régional de cancérologie	1
Réseau de cancérologie pédiatrique	1
Centre de référence en cancérologie pédiatrique	1

Chirurgie	Au moins 1 implantation par
Prise en charge des tumeurs rares	type de tumeurs
	CUB

Curiethérapie	4 implantations
	CUB (4)

Chambres équipées d'un système de traitement et de	2 implantations
contrôle de l'air en hématologie	CUB (1)
	Bayonne (1)

Traitement par radio éléments en source non scellées	3 implantations
(traitement nécessitant une hospitalisation en chambre	CUB (2)
protégée)	Bayonne (1)

Annexe territoire de recours du Périgord

Traitement du cancer Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Périgueux (2-3) Bergerac (1)
Chirurgie digestive	3 à 4 implantations Périgueux (2) Bergerac (1-2)
Chirurgie urologique	2 à 3 implantations Périgueux (1-2) Bergerac (1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Périgueux (1-2) Bergerac (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 implantations Périgueux (2)

Radiothérapie externe	1 implantation
	Périgueux (1)

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non 1	implantation
scellées	
. Traitements réalisés en ambulatoire	
. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre	
protégée	

Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du	3 implantations
cancer	Périgueux (2)
	Bergerac (1)

Des établissements non autorisés peuvent assurer une prise en charge de proximité en appliquant des traitements de chimiothérapie et/ou en assurant le suivi de ces traitements, en association à un établissement titulaire d'une autorisation, sous condition de la signature d'une convention : ce sont des établissements associés.

Annexe territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Traitement du cancer	
Chirurgie	
Chirurgie du sein	10 à 14 implantations Arès (1) COBAS (1) CUB (7-9) Libourne (1) Langon (1) Lesparre (1)
Chirurgie digestive	13 à 14 implantations COBAS (1) Arès (1) CUB (8) Libourne (2) Langon (1) Lesparre (0-1)
Chirurgie urologique	10 à 11 implantations COBAS (1) CUB (7) Libourne (2) Langon (1)
Chirurgie gynécologique	8 à 12 implantations Arès (1) COBAS (1) CUB (7-8) Libourne (1) Langon (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	7 à 9 implantations COBAS (1) CUB (5-7) Libourne (1)
Chirurgie thoracique	3 implantations CUB (3)

Radiothérapie externe	5 implantations
	CUB (4)
	Libourne (1)

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non	3 implantations
scellées	CUB (3)
 Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée. 	

Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques du	9 à 10 implantations
cancer	COBAS (0-1)
	CUB (7)
	Libourne (1)
	Langon (1)

Annexe territoire de recours des Landes

Traitement du cancer	
Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 implantations
	Mont de Marsan (2)
	Dax (1)
Chirurgie digestive	4 implantations
	Mont de Marsan (2)
	Dax (2)
Chirurgie urologique	3 implantations
	Mont de Marsan (2)
	Dax (1)
Chirurgie gynécologique	3 implantations
	Mont de Marsan (2)
	Dax (1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	2 à 3 implantations
	Mont de Marsan (2)
	Dax (0-1)

Radiothérapie externe	1 implantation Dax (1)	
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non	1 implantation	
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1 implantation	

. Hors traitements nécessitant une hospitalisation

en chambre protégée

Chimiothérapie et autres traitements médicaux spécifiques	2 implantations
du cancer	Mont de Marsan (1)
	Day (1)

Annexe territoire de recours du Lot-et-Garonne

Traitement du cancer	
Chirurgie	
Chirurgie du sein	5 implantations Agen (2) Marmande (1) Villeneuve sur Lot (2)*
Chirurgie digestive	4 à 5 implantations Agen (2) Villeneuve sur Lot (2)* Marmande (0-1)
Chirurgie urologique	1 à 2 implantations Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 2 implantations Agen (1) Villeneuve sur Lot (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 implantation Agen (1)
Chirurgie thoracique	1 implantation Agen (1)
* 2 autorisations pourront être acceptées dans l'atten	te d'un regroupement

Radiothérapie externe	1 implantation Agen (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire . Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	1 implantation

Chimiothérapie et autres traitements médicaux	3 implantations
spécifiques du cancer	Agen (2)
	Villeneuve sur Lot (1)

Annexe territoire de recours de Pau

Traitement du cancer	
Chirurgie Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1)
Chirurgie digestive	3 à 5 implantations Pau (3) Oloron Sainte Marie (0-1) Orthez (0-1)
Chirurgie urologique	2 implantations Pau (2)
Chirurgie gynécologique	2 implantations Pau (2)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	3 implantations Pau (3)
Chirurgie thoracique	2 implantations Pau (2)

Radiothérapie externe	1 implantation
. Traitements réalisés en ambulatoire	Pau (1)
. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre	
protégée	

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées	1 implantation
. Traitements réalisés en ambulatoire	
. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre	
protégée	

Chimiothérapie	et	autres	traitements	médicaux	spécifiques	dυ	2 implantations
cancer							Pau (2)

Annexe territoire de recours de Bayonne

Traitement du cancer	
Chirurgie	
Chirurgie du sein	3 à 4 implantations Bayonne (2-3) Biarritz (1)
Chirurgie digestive	4 à 6 implantations Bayonne (2-4) Biarritz (1) Saint Jean de Luz (1)
Chirurgie urologique	2 à 5 implantations Bayonne (2-3) Biarritz (0-1) Saint Jean de Luz (0-1)
Chirurgie gynécologique	1 à 3 implantations Bayonne (1-2) Saint-Jean-de-Luz (0-1)
Chirurgie ORL et maxillo-faciale	1 à 2 implantations Bayonne (1-2)
Chirurgie thoracique	2 implantations Bayonne (2)

Radiothérapie externe	1 implantation Bayonne (1)
Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées.	1 implantation
Traitements réalisés en ambulatoire Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée	

Chimiothérapie et autres traitements m	aux spécifiques du 4 implantations
cancer	Bayonne (2)
	Biarritz (1)
	Saint Jean de Luz (1)



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

Mission Nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale

Arrêté du 25.01.2010

ARRETE PORTANT MODIFICATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le code de la sécurité sociale et, notamment, les articles L.212-2, L.231 à L.231-6-1, D.231-1 à D.231-5
- **VU** Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU L'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 19 octobre 2006, modifié, fixant la composition du conseil d'administration de la CAF de la Gironde.
- **SUR PROPOSITION** en date du 8 décembre 2009 de la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME)

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER – L'article 1 de l'arrêté susvisé est ainsi complété :

ARTICLE 2 – Est nommé en tant que représentants des employeurs et sur désignation de :

- la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises (CGPME) :

Suppléant : Monsieur Jacques FEUILLERAT

ARTICLE 3— Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Préfet de la Gironde, le Chef d'antenne interrégional de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région et à celui de la Préfecture du département.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010 Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé: Frédéric MAC KAIN



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES ARRETE DU 15 DECEMBRE 2009

Service Politique Sanitaire & Médico-Sociale

ARRETE MODIFIANT LA COMPOSITION DE LA COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES DE LA GIRONDE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL DE LA GIRONDE

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L 241-5 et R 241-24,

VU le Code du travail, notamment ses articles L 323 et suivants et R 323 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 10-12-2003 fixant la composition du conseil départemental consultatif des personnes handicapées de la Gironde (CDCPH),

VU les arrêtés préfectoraux modifiant la composition du CDCPH en date du 1^{er} juillet 2004, du 10 septembre 2004, du 26 mai 2005 et du 14 novembre 2005,

VU la convention constitutive du GIP de la maison départementale des personnes handicapées, en date du 30 décembre 2005,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 14 mars 2006 portant désignation des représentants du Département de la Gironde,

VU l'arrêté du Président du Conseil Général et du Préfet en date du 22 mars 2006 fixant la composition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de la Gironde,

VU les arrêtés du Président du Conseil Général et du Préfet modifiant la composition de la C.D.A.P.H. en date du 22 août 2006, du 28 mars 2008, du 25 juillet 2008, du 20 décembre 2008, du 13 mai 2009, du 16 juin 2009 et du 14 septembre 2009,

SUR proposition de la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales et du Président du Conseil Général,

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er}: L'article 9 est modifié comme suit :

Sont désignés comme représentants des organismes gestionnaires d'établissements ou de services pour personnes handicapées :

TITULAIRE	SUPPLEANT
ADGESSA: Madame Geneviève PEREIRA Directrice Générale de l'ADGESSA 31 Rue du Fils – 33000 BORDEAUX	AASSA.: Monsieur Yannick BUREAU Directeur du Foyer « Château Sauvage » 8 Avenue Robert Clavé – 33600 PESSAC
Sur proposition du Président du Conseil Général	Sur proposition du Président du Conseil Général

Le reste sans changement.

<u>ARTICLE 2</u>: Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le directeur général des services départementaux et Madame la Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs du département et au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

A Bordeaux, le 15 DECEMBRE 2009

Pour LE PREFET, Le Secrétaire Général, LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL,

Bernard GONZALEZ

Philippe MADRELLE



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES SANITAIRES & SOCIALES

Service Offre de soins

Décision du 29.12.2009

Décision portant approbation de l'avenant n° 1 à la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) "POLE DE SANTE D'ARCACHON" à LA TESTE DE BUCH (33)

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-6 et R 6133-1 à R 6133-11,
- VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, en date du 20 juin 2007, approuvant la convention constitutive du Groupement de coopération sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» 5 allée de l'Hôpital BP 40140 33164 LA TESTE DE BUCH CEDEX,
- **VU** l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale du GCS ayant délibéré, lors de sa séance du 14 septembre 2009, en faveur de la modification de sa convention constitutive,
- VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive modifiant les articles 2, 4, 8, 10 et 12 de ladite convention,

CONSIDERANT qu'en fin du préambule de l'avenant n° 1 il est mentionné :

- qu'un GCS dénommé « GCS LOGAR » de droit privé, sera constitué pour l'exploitation de l'unité énergétique indépendante du bâtiment d'hébergement et de soins,
- que les activités susmentionnées dans le préambule concernant le second GCS seront rattachées à l'un des deux GCS Créés, soit au « GCS Pôle de Santé d'Arcachon », soit au « GCS LOGAR », selon décision conjointe des deux membres,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - **L'avenant n**° **1** modifiant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire (GCS) «Pôle de Santé d'Arcachon» dont le siège est fixé au Centre Hospitalier d'Arcachon 5, allée de l'Hôpital – BP 40140 – 33164 – LA TESTE DE BUCH CEDEX **est approuvé**.

ARTICLE 2 - La nouvelle rédaction des articles 2, 4, 8, 10 et 12 de la convention constitutive du GCS approuvée le 14 septembre 2009 est la suivante :

« Article 2 : OBJET -

Un point 5 est ajouté permettant au GCS de déposer tout dossier de déclaration ou de demande d'autorisation administrative visant à la construction et à l'exploitation des installations construites et à la réalisation de l'objet cidessus : permis de construire, dossier ICPE......».

« Article 4 – REPARTITION DES TACHES –

Le point 4-3 : gestion, entretien et maintenance des équipements immobiliers est complété par un 4ème paragraphe indiquant que l'exploitation, l'entretien et la maintenance énergétique du bâtiment de soins et d'hébergement sont confiés au «GCS LOGAR».

Un point 4-5 intitulé: autorisations administratives est ajouté et stipule que le Groupement dépose tout dossier de déclaration ou de demande d'autorisation administrative visant à la construction et à l'exploitation des installations du bâtiment de soins et d'hébergement tels que le permis de construire, dossier ICPE, autorisation relative à l'hélistation...».

«Article 8 – CAPITAL – PARTS

La répartition des parts est modifiée ainsi qu'il suit :

Lors de la constitution du groupement, les parts ont été attribuées aux membres dans la proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

A la suite d'une cession de parts intervenue entre le CENTRE HOSPITALIER ET LA CLINIQUE le 1^{er} avril 2008 afin d'ajuster la répartition des parts à l'affectation des surfaces au sein du pôle de santé, les parts sont désormais attribuées aux membres ainsi qu'il suit :

« Article 10 – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES DU GROUPEMENT

Le point 10.2 modifie la responsabilité des membres ainsi qu'il suit :

A l'égard des tiers, les membres sont tenus des dettes du groupement sur leur patrimoine propre dans la proportion de leurs droits tels que déterminés à l'article 8.

Conformément à l'article L. 6133-4 du code de la santé publique, modifié par la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, les membres du groupement sont solidaires entre eux en ce qui concerne les dettes contractées dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire.

Cette solidarité s'exerce selon les règles suivantes :

En l'absence de règlement de l'appel de fonds réalisé par le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » à l'encontre de l'un de ses membres, et dont l'objet est le paiement d'une échéance d'emprunt contracté dans le cadre de l'opération de construction du Pôle de Santé d'Arcachon, compris terrain et équipements acquis par le groupement de coopération sanitaire, et ce dans les délais compatibles avec la date de versement ou de prélèvement arrêtée par le ou les contrat(s) concerné(s), le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » sollicite l'autre membre, solidaire pour assurer le règlement de l'appel de fonds.

En contrepartie du règlement assuré par ledit membre et dans l'hypothèse d'une défaillance durable et avérée du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement, les droits et obligations dans le groupement de coopération sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » dudit membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront automatiquement cédés, sans autre contrepartie, au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

De même, les autorisations d'activité, sous réserve de décision de l'autorité compétente, et les actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement seront transférés au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds.

Les modalités de transfert des autorisations d'activité et des actifs y afférents du membre ne pouvant faire face à ses obligations de versement au membre ayant assuré le règlement de l'appel de fonds feront l'objet d'une annexe spécifique. Le transfert et l'intégration du personnel s'effectueront dans le respect de la réglementation en vigueur. »

Les 2 derniers paragraphes du point 10.2 sont inchangés.

« Article 12 - CONSEIL DE GESTION -

Une modification est apportée au 2^{ème} alinéa: L'administrateur réunit le conseil de gestion aussi souvent que nécessaire, sans formalisme, et au moins deux fois par an ».

Le reste des dispositions de la convention est sans changement.

ARTICLE 3 – Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à M. l'Administrateur du Groupement de Coopération Sanitaire « Pôle de Santé d'Arcachon » et publiée aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 29 décembre 2009

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AQUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.12.2009

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

à la SA Clinique d'Arcachon (33)

Activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de la Clinique d'Arcachon (33)

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par la SA Clinique d'Arcachon - Groupe des Polycliniques Bordeaux-Nord Aquitaine - ARCACHON (33120) - 109 Boulevard de la Plage - en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée au sein de la Clinique d'Arcachon,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

CONSIDÉRANT le fait que les patients susceptibles d'être pris en charge dans cette structure sont actuellement suivis par l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac ou le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

CONSIDÉRANT qu'aucun contact n'a été pris avec l'Hôpital Privé Saint-Martin à Pessac et le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée au sein de la Clinique d'Arcachon **est refusée** la SA Clinique d'Arcachon - Groupe des Polycliniques Bordeaux-Nord Aquitaine, ARCACHON (33120) - 109, Boulevard de la Plage.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 012 6

ARTICLE 2 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 3 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2009.

Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AOUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.12.2009

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

à l'Association AURAD Aquitaine (33)

Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à Mont-de-Marsan (40)

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'AURAD Aquitaine, en vue de la création d'une Unité d'Autodialyse Assistée sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à MONT-DE-MARSAN (40000) - 782, avenue de Nonères,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est **accordée** à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité d'Autodialyse Assistée, sur le site de l'Hôpital Sainte-Anne à MONT-DE-MARSAN (40000) - 782 avenue de Nonères.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

.../...

- **ARTICLE 3** L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.
- **ARTICLE 4** La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la mise en œuvre de la présente décision.
- **ARTICLE 5** Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.
- **ARTICLE 6** Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.
- **ARTICLE 7 -** Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2009. Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation



Ministère de la santé et des sports

AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES SANITAIRES
& SOCIALES
D'AOUITAINE

Service Offre de Soins

Décision du 01.12.2009

Décision délivrée dans le cadre de l'article L. 6122-1 du code de la santé publique

à l'Association AURAD Aquitaine (33)

Autorisation de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'IRC en Unité de Dialyse Médicalisée sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon à La Teste-de-Buch (33)

LA COMMISSION EXECUTIVE DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6121-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44,

VU l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009 et 11 septembre 2009 modifiant ledit SROS,

VU la décision de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 février 2007, autorisant l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171) à pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique par Epuration Extrarénale (IRC),

VU la demande déclarée complète le 30 juin 2009, présentée par l'AURAD Aquitaine, en vue de la création d'une Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140 - 33164 LA-TESTE-DE-BUCH Cédex,

VU l'avis du Comité régional de l'organisation sanitaire en sa séance du 13 novembre 2009,

CONSIDÉRANT l'existence d'une antenne d'autodialyse au sein du Centre Hospitalier d'Arcachon et sa conformité,

CONSIDÉRANT la conformité du présent projet au schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011,

DECIDE

ARTICLE PREMIER - L'autorisation prévue à l'article L.6122-1 du code de la santé publique, est accordée à l'Association pour l'Utilisation du Rein Artificiel à Domicile (AURAD) Aquitaine - 2 allée des Demoiselles à Gradignan Cédex (33171)- en vue de pratiquer l'activité de soins de traitement de l'Insuffisance Rénale Chronique (IRC) par Epuration Extrarénale en Unité de Dialyse Médicalisée (UDM) sur le site du Centre Hospitalier d'Arcachon - 5 allée de l'Hôpital - BP 40140- 33164 LA TESTE DE BUCH Cédex.

N° FINESS de l'entité juridique : 33 000 026 6

ARTICLE 2 – La durée de validité de la présente autorisation est de 5 ans à compter du 1^{er} Janvier 2010.

ARTICLE 3 - Une visite de conformité a lieu dans le délai d'un mois après que le titulaire de l'autorisation a signifié au directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation qu'il est en mesure de mettre en service ses installations.

ARTICLE 4 – Les modalités de mise en œuvre de la présente autorisation seront inscrites, par avenant, dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens mentionné à l'article L.6114-1 du code de la santé publique, dans le délai de trois mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé devant le Ministre de la Santé et des Sports qui statue dans un délai maximum de six mois, sur avis du Comité National de l'Organisation Sanitaire et Sociale. Un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif compétent.

ARTICLE 6 - Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 1^{er} décembre 2009. Le Président,

Alain GARCIA
Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU PROGRAMME TELESANTE AQUITAINE NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 217

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH / URCAM du Programme TELESANTE Aquitaine - N° 960 720 217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008, 31 octobre 2008, 19 décembre 2008, 30 juin 2009, et 23 septembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme TELESANTE Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le montant prévisionnel de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de

358 818 euros au titre du FIQCS pour l'année 2010, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe et de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

Il est précisé que ce montant sera revu au regard du Rapport d'activité de l'année 2009 dès transmission par le Promoteur et des éléments comptables s'y référant. Le trop perçu de l'Exercice 2009 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) et d'investissements sera déduits des versements de l'Exercice 2010.

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à 358 818 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2010 :

Les autres financeurs sont :

- RESURA
- I'ARH (DMP, INFOSANTE, VISIOCONF)
- l'ASIP
- AguiDMP
- UNIFAF

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 13 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Mars 2010	80 036 euros

Fait à Bordeaux, Le 28 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

DCM 10				BUDGET			COLEMANCE	MENTS PREVISI	ONNELS 2040		BUDGET
				GLOBAL PREVISION.	RESURA	ASIP DMP	ARH DMP	ARH Info Sante	ARH Web Conf	UNIFAF	PREVISION. as
1. FRAIS DIRECTS				2010							2010
(170) de de la companya de la compan											
	nombre ETF	salaire brut	charges sociales								
Sous famille 1 : coordination - masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)			patronage								
Régis ROSE Directeur Technique Thierry RINALDO Ingénieur Informaticien	1,00		23 144 18 944		8 630 6 422	7 453	2 746	8 630	3 923		47 0 57 7
Soazic LEFRANT Documentaliste Webmaster Christophe MAURY Technicien informatique	1,00	29 946	11 646 10 271	41 591	0 422	3 036 5 356	1 123 1 981	2 080			35.3 29.3
Stephane MAGNE Ingénieur Informaticien	1,00	41 007	17 159	58 166		33 736	12 797				11.6
Kateryna Shapovalova Développeur Web Catnona RABOUTET Coordinatrice Profess. Santé	1,00 0,75	25 472	9 906	35 378		17 689	17 689	13 592			20 3
Jérôme BILL Webmaster indemnités de stage (6 mois)	1,00		9 905	35 376				35 376			
Femme de ménage entretien locaux 8heures/mois Sous Total Salaires		1008	392	1 400 385 246	15 052	67 270	36 336	59 678	3 923	0	202 9
Taxe Médecine du travail Participation frais transport salariés				650 651		37	14				6
Taxe formation professionnelle continue				6 060	265	1 184	640	1 050	69		2.6
TOTAL SOUS FAMILLE 1				392 607	15 317	68 491	36 990	60 728	3 992		207 0
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1	A 3 = (A)			392 607	15 317	68 491	36 990	60 728	3 992	0	207 0
2. FRAIS INDIRECTS											
Frais de fonctionnement Achats non stockés de matières et fournitures											
602250 - Fourniture s de bureau				1 455		142	53	65	195		10
604200 - Etudes et prestations communication 606100 - EDF				3 570		423	167				2.2
606300 - Entretien et petit équipement 606350 - Pétit équipement informátique				630 700		73 73	27	100			4
606400 - Fournitures administratives 606500- achats spécifiques				1 365		146	.54	200	65		9
606800 - Autres fournitures TOTAL GROUPE 1				10 400	0	945	32 350			0	7.4
Services extérieurs								- 4			
611000- Sous-traitance générale 612200- Crédit-ball immobilier					- 1						
612500- Crédit-bail mobiler									-		
613000- Locations immobilière et charges 613500 - Location mobilière				21 500 4 043		1 570 402	581 148	2 150 550	645 193		16 5 2 7
615200- Entretien, aménagements immobiliers 615500- Entretien sur biens mobiliers											
615600- Maintenance 616000- Assurances				468 1 200		130	18 50				3
618500 - Frais accueil et réception réunions au GIE TSA TOTAL GROUPE 2				1 890 29 101	0	511 2 662	189 986		90	0	9 21 3
Autres services extérieurs						1 300	555	9,740	-		
622000 - Honoraires Juridiques											
62260- Honoraires C.A.C. et Expert Comptable 622600 - Administration, hébergement plateforme				8 600 45 000		2 000		4 500	4 500		5 6 36 0
623000 - Publicité 625000- Voyages et déplacements				364 15 300		38 11 500	14 500		500		2 2 3
625700- Réceptions 626000- Frais postaux et de télécommunication				400 5 040		146 1 095	54 405	50			1 30
626100 - Frais internet				1 200		146	54				8
6270000 - Service bancaires 635400 6 Droits enregistrement Greffe				500		183	68			-	2
Formation de personnel TOTAL GROUPE 3				13 300 89 704	0	1 095	405 1 500	1 800 7 398		3 000 3 000	7 0 56 3
Masse salariale structure administrative	nombre ETF	salaire brut	charges Pat.								
- Direction Noëlle Saint-Upëry	0,80		22 302			13 687	5 063	6 000			50 2
- Secrétanat/Comptabilité Elisabeth Gastien - coordination administrative	1,00	23 414	9 106	32,520	10 407	4 273	1 581				16.2
- comptabilité TOTAL GROUPE 4				107 520	10 407	17 960	6 644	6 000			66 5
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4	= (D)		1.	236 725		37 770	9 480			3 000	151.7
											- 151
3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLO	NITAIDEO										
Secours en nature	· miles										
Mise à disposition gratuite de biens et prestations Personnel bénévole											
TOTAL EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA	IRES EN NA	TURE = (E)		0		0					
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS		(1)	(2)	*****	or roal	ene neel	40.476		10 620		a see a se
et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLC Produits constatés d'avance à décaisser			1=(E)	629 332	25 724	106 261	46 470	78 439	10 620	3 000	
Montant prévisionnel des Versements FI											-38 67 320 14
with Charles and Adjacition to	200 2011										020 14
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMEN	ITS										
Liste des matériels à financer ANNEE 1	coût estimé	FIQCS Dotation 200	FIQCS Dotation 2008	Dépenses au 31/12/08	Dépenses année 2009	REPORT de 2009					Dépenses réelles
		Cherrott 200	-Armenia 2006	WW 01/12/00	anne 2003						termes
- Investige amont Etudae ASSO	*0000		10100	40400		- 0					
- Investissement Etudes, AMO Invest. D2R2 et Evol Services TSA	10000	155 000	10166	154 949		0 51					
Investissement Etudes, AMO Invest D2R2 at Evol Services TSA Invest Matériel informatique Invest Matériel informatique AMO dossere Réseaux et DMP	10000 155 000 5 500 3 500	155 000 1 500	10166 4000 1834	154 949 4350							10

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 14 DÉCEMBRE 2005 DU RÉSEAU AGIR 33 NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 308

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 46/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau AGIR 33 - N° 960 720 308 prise le 14 décembre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 13 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 14 décembre 2007, 3 juillet 2008, 1^{er} octobre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau AGIR 33 en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau AGIR 33 (N° 960 720 308) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Christian PRULIERE - Président du Réseau Addictions Gironde

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 308 en date du 14 décembre 20058 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 25 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 313 413 euros au lieu de 320 212 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 6 799 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 276 769 euros qui s'impute à hauteur de 269 970 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à de 276 769 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

L'INPES

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients pris en charge par le Réseau pour l'année 2009 est de 200 et de 250 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau AGIR 33 (N°960 720 308) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°6 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	82 557 euros
Janvier 2010	74 463 euros
Avril 2010	74 463 euros

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Algin GARCIA

ANNEXE:

Budget

nombre ETP	salaire brut	charges sociale	taxes s/salaire	BUDGET 2009 au titre du FIQCS DCM 10	BUDGET prévisionnel 2011 au titre du FIQCS DCM 10
nombre ETP	salaire brut		taxes s/salaire:	5	
nombre ETP	salaire brut		taxes s/salaire:	\$	
				0	
				2 268	2.2
				2 520 4 788	2.5 4.7
				3 036	30
				950	- 8
				8 800	8.8
				13 976	13 9
				18 764	18 7
				1.500	1.5
				2 000	2.0
					3 6 7 1
				952	9
				8 700	97
				500	6
				1 750	17
		4		400	<u>6</u>
		4			<u> </u>
1()				14 512	15 6
13					
				4 200	4 2
				3 UUU 1 200	3 C 1 2
				6 300	63
				4 000	11
				19 800	19 8
nombre ETP	salaire brut		taxes s/salaire	TOTAL	TOTAL
1		padonaleo		55 106	57 5
				58 069 39 372	61 4 47 1
				64 046	70 4
					236 5
				258 005	279 0
	(1)	(2)	(3)	276 769	297 8
+					
+		+			
				276 769	297 8
				6 799	
				269 970	297 9
				269 970	297 8
				269 970	297 8
Année 2008				269 970	297 8
	1 0,5 0,8	1 0.5 0.8 1,25	1 patronales 1 0,5 0,8 1,25	patronales 1 0,5 0,8 1,25 (1) (2) (3)	1 3 3 3 3 3 3 3 3 3

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ciaprès désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 24 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 décembre 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 56 997 euros au lieu de 138 040 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 81 043 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements des Exercices 2008 et 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 82 020 euros qui s'impute à hauteur de 21 114 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à 82 020 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Avril 2009	20 873 euros

Fait à Bordeaux, Le 10 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

Dispostif de participation des médecins libéraux au CRRA

Association : ASSUM 24

BUDGET Décision conjointe modificative n°2

					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	BUDGET PREVISIONNEL 2009 du FIQCS
2. FRAIS DIRECTS						
Sous-famille 1 : coordination						
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500	3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500	3 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1					7 000	7 000
Sous-famille 2 : régulation						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) TOTAL SOUS FAMILLE 2					53 000 53 000	53 000 53 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					53 000	55 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					60 000	60 000
1. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606400- Fournitures administratives					1 500	1 500
TOTAL GROUPE 1					1 500	1 500
Services extérieurs						
616000- Assurances TOTAL GROUPE 2					520 520	520 520
TOTAL GROOPE 2					320	320
Autres services extérieurs					0.000	0.000
622600- Honoraires Expert comptable 622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 800 3 800	3 800 3 800
626000- Frais postaux et de télécommunication					1 400	1 400
627000- Services bancaires TOTAL GROUPE 3					9 000	9 000
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges socia	IGAGG		
- Secrétariat			patronales	s/salaires	7 500	7 500
TOTAL GROUPE 4					7 500	7 500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					18 520	18 520
2. FRAIS DIRECTS					10 320	10 325
Z. FRAIS DIRECTS						
Sous-famille 1 : coordination		<u> </u>	I	<u> </u>	1	
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500	3 500
 - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement - 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et 					3 500	3 500
externe					3 500	3 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1					10 500	10 500
Sous-famille 2 : régulation						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000	53 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					53 000	53 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					63 500	63 500
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					82 020	82 020
Produits constatés d'avance à décaisser					-60 906	-20 137
Montant total des Versements FIQCS					21 114	61 883
montant total des versements Places					£1117	01 003

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 33

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 27 décembre 2004 (Dossier N° 2004/15) et ses avenants,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 33 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 30 juillet 2008 et du 22 octobre 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 33 en date du 18 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins d'Urgences Médicales de la Gironde (ASSUM 33), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Gironde » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: 67 rue David Johnston, 33000 BORDEAUX,

Représentée par : Docteur Nicolas BRUGERE, agissant en qualité de Président de l'ASSUM33 ciaprès désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 33 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 33 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

L'alinéa commençant par « Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 » et finissant par « ...sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe. » est annulé et remplacé par l'alinéa suivant :

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 11 juillet 2008, des éléments comptables s'y référant ainsi que des éléments complémentaires en date du 24 novembre 2008, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 351 026 euros au lieu de 504 113 euros.

Le trop perçu des Exercices 2006 et 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 153 087 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 371 424 euros qui s'impute à hauteur de 218 337 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

Le Budget figurant en annexe de la Décision conjointe modificative n°2 en date du 22 octobre 2008 est annulé et remplacé par un budget nouveau figurant en annexe de la présente Décision conjointe modificative.

ARTICLE 3

L'échéancier à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » est complété ainsi :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Décembre 2008	33 132 euros

Fait à Bordeaux, Le 9 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

Dispostif de participation des médecine libéraux en	CDDA					
Dispostif de participation des médecins libéraux au (Association : ASSUM 33	JKKA					
ASSOCIATION : ACCOM 33						
					BUDGET 2008 accordé au titre du FIQCS	BUDGET PREVISIONNEL 200 du FIQCS
. FRAIS DIRECTS						
. FRAIS DIRECTS						
ous-famille 1 : coordination						
622610- indemnisation des participants aux réunions de codification CISP					5 400	5 40
naryse medicale et organisationnelle : 622620- indemnisation des participants aux réunions (132 € / réunion / participant	-				18 612	18 61
625710- Réceptions- réunions AMO (30 € / participant)					4 230	4 23
rganisation et suivi :						
622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					7 500	7.50
622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour le recueil des données					7 500 6 000	7.50 6.00
622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination interne et					0 000	0.00
xterne					6 000	6 00
OTAL SOUS FAMILLE 1					55 242	55 24
ous-famille 2 : régulation						
622620- honoraires médecins régulateurs libéraux					265 452	228 09
OTAL SOUS FAMILLE 2					265 452	228 09
ous-famille 3 : formation 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (Expert qualifié)					5 000	5 00
622631- honoraires formateurs médecins libéraux ASSUM33					4 150	4 15
622632- indemnisations des participants (330 € / journée de formation)					17 160	17 16
625720- Réceptions-journées de formation (30 € / participant)					1 520	1 52
OTAL SOUS FAMILLE 3					27 830	27 83
OTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					348 524	311 16
. FRAIS INDIRECTS						
rais de fonctionnement						
chats non stockés de matières et fournitures						
06400- Fournitures administratives					1 500	1 50
06800- Autres fournitures					500	50
OTAL GROUPE 1					2 000	2 00
ervices extérieurs						
15600- Maintenance					3 500	3 50
16000- Assurances					200	20
OTAL GROUPE 2					3 700	3 70
utres services extérieurs						
22600- Honoraires Expert comptable					3 900	3 90
22601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 900	3 90
26000- Frais postaux et de télécommunication					1 500	1 50
27000- Services bancaires OTAL GROUPE 3					9 300	9 30
OTAL GROUPE 3					9 300	9 30
Masse salariale structure administrative	nombre ETC	salaire brut	charges so			
iasse salariale salastare administrative	HOHIDIC ETF	Salali C Di at	patronales	taxes s/salaires		
Secrétariat			5		7 900	7 90
OTAL GROUPE 4					7 900	7 90
OTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					22 900	22 90
OTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					371 424	334 06
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008					-153 087	
Todalis Collistates a availage a decaisser ell 2000					-100 007	

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 64

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - $N^{\circ}D/2008$ -1093 du 29 janvier 2008,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 15 juillet 2003 (Dossier N° 2003/06),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 64 prise le 17 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales des Pyrénées Atlantiques (ASSUM 64), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Béarn», à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: sise 2 avenue de Pesqué, 64300 ORTHEZ,

Représentée par : Docteur Pierre RICHIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64, ciaprès désignée « le Promoteur ».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 64 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée de 12 mois. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 10 décembre 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à hauteur de 47 678 euros au lieu de 107 710 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 60 032 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits aux Comptes de résultat 2006 et 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est de 84 850 euros qui s'impute à hauteur de 24 818 euros au titre du FIQCS pour l'année 2008, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à 84 850 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Décembre 2008	3 606 euros
Janvier 2009	21 213 euros
Avril 2009	21 213 euros

Fait à Bordeaux, Le 11 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

	Mo	ntant accordé	
		itre du FIQCS 2008	Budget prévisionnel FIQCS 2009
1. FRAIS INDIRECTS			
Frais de fonctionnement			
Achats non stockés de matières et fournitures			
606400- Fournitures administratives		1 500	1 50
TOTAL GROUPE 1		1 500	1 50
Services extérieurs			
616000- Assurances		150	15
TOTAL GROUPE 2		150	15
Autres services extérieurs	 		
622600- Honoraires Expert comptable		1 500	1 50
322601- Honoraires Commissaire aux comptes		1 500	1 50
326000- Frais postaux et de télécommunication		1 500	1 50
627000- Services bancaires			
TOTAL GROUPE 3		4 500	4 50
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A		6 150	6 15
2. FRAIS DIRECTS			
Sava familla 1 . accedination			
Sous-tamille 1 : coordination			
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif		14 000	14 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif		14 000 14 000	14 00 14 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif TOTAL SOUS FAMILLE 1			
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif TOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)		14 000 28 000	14 00 28 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)		14 000	14 00 28 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation		28 000 28 000	28 00 28 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation		28 000 28 000 28 000 4 000	28 00 28 00 28 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 625730- Réceptions logisitique formation		28 000 28 000 28 000 4 000 3 000	28 00 28 00 28 00 4 00 3 00
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 625730- Réceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale		28 000 28 000 28 000 4 000 3 000 9 900	28 00 28 00 28 00 4 00 3 00 9 90
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif TOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) TOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 625730- Réceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue		28 000 28 000 28 000 4 000 3 000 9 900 19 800	28 00 28 00 4 00 3 00 9 90 19 80
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 6226730- Réceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue FOTAL SOUS FAMILLE 3		28 000 28 000 28 000 4 000 3 000 9 900	28 00 28 00 4 00 3 00 9 90 19 80
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 6226730- Réceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue FOTAL SOUS FAMILLE 3		28 000 28 000 28 000 4 000 3 000 9 900 19 800	28 00 28 00 4 00 3 00 9 90 19 80 36 70
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif FOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) FOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 6226730- Réceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue FOTAL SOUS FAMILLE 3 TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)		28 000 28 000 4 000 3 000 9 900 19 800 36 700	28 00 28 00 4 00 3 00 9 90 19 80 36 70
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif TOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) TOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 6226730- Réceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue TOTAL SOUS FAMILLE 3 TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)		28 000 28 000 4 000 3 000 9 900 19 800 36 700	28 00 28 00 3 00 3 00 9 90 19 80 36 70
Sous-famille 1 : coordination - 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif TOTAL SOUS FAMILLE 1 Sous-famille 2 : régulation - 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h) TOTAL SOUS FAMILLE 2 Sous-famille 3 : formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 622630- neceptions logisitique formation - 622630- indemnisation participants formation intiale - 622630- indemnisation participants formation continue TOTAL SOUS FAMILLE 3 TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B) TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)		28 000 28 000 4 000 3 000 9 900 19 800 36 700 78 700	14 00

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 64

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n°2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 mai 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 15 juillet 2003 (Dossier N° 2003/06),

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 en date du 18 décembre 2007,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 64 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 11 décembre 2008 et du 8 juillet 2009,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales des Pyrénées Atlantiques (ASSUM 64), en tant que Promoteur de l'Action « Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Béarn», à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise : sise 2 avenue de Pesqué, 64300 ORTHEZ,

Représentée par : Docteur Pierre RICHIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64, ci-après désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 64 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 84 850 euros qui s'impute à hauteur de 84 850 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 84 850 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Décembre 2009	21 211 euros
Janvier 2010	21 213 euros
Avril 2010	21 213 euros

Fai	it à	Bordeaux	,
Le	14	décembre	2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

Dispostif de participation des médecins libéraux au CRRA Association : ASSUM 64 BUDGET DCM3

			Montant accordé au titre du FIQCS 2009	Budget prévisionnel FIQCS 2010
1. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement				
Achats non stockés de matières et fournitures 606400- Fournitures administratives			1 500	1 500
TOTAL GROUPE 1			1 500	1 500
Sd				
Services extérieurs 616000- Assurances			150	150
TOTAL GROUPE 2			150	150
Autres services extérieurs 622600- Honoraires Expert comptable			1 500	1 500
622601- Honoraires Expert comptable 622601- Honoraires Commissaire aux comptes			1 500	1 500
626000- Frais postaux et de télécommunication			1 500	1 500
627000- Services bancaires			1 000	
TOTAL GROUPE 3			4 500	4 500
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A			6 150	6 150
2. FRAIS DIRECTS				
Sous-famille 1 : coordination			14,000	11.000
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif			14 000 14 000	14 000 14 00 0
TOTAL SOUS FAMILLE 1			14 000	14 000
Sous-famille 2 : régulation				
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)			28 000	28 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2			28 000	28 000
Sous-famille 3 : formation				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation			4 000	4 000
- 625730- Réceptions logisitique formation			3 000	3 00
- 622630- indemnisation participants formation intiale			9 900	9 90
- 622630- indemnisation participants formation continue			19 800	19 800
TOTAL SOUS FAMILLE 3			36 700	36 700
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)			78 700	78 700
TO THE THREE SINEO TO GOOD THINKEED THO (D)			10700	10 100
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)			84 850	84 850
			04.050	04.050
Montant total des Versements FIQCS			84 850	84 850

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 3 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 23 AVRIL 2008 DE L'ASSUM 64 CÔTE BASQUE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral du 17 main 2004 relatif au Cahier des charges départemental fixant les conditions d'organisation des soins en médecine ambulatoire en Pyrénées Atlantiques

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr

urcam

Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de l'ASSUM 64 Côte Basque prise le 23 avril 2008 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date du 4 février et du 8 juillet 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 64 Côte Basque en date du 23 mai 2008 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 3 avril 2008 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgence Médicale de la Cote Basque (ASSUM 64 Côte Basque), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels dans le Pays Basque et le Sud des Landes (secteur sanitaire n°7)» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise 10 allée de Vega - 64600 ANGLET

Représentée par : Docteur Olivier BELOT, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 64 Côte Basque,

ci-après désigné «le Promoteur».

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 64 Côte Basque en date 23 avril 2008 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie L'ASSUM 64 Côte Basque au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 « Conditions suspensives et engagements » de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 30 septembre 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 23 501 euros au lieu de 37 291 euros.

Le trop perçu des Exercices 2008 et 2009 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 13 340 euros et les dépenses d'investissement (Reprise sur Investissement) soit 450 euros, et le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements des Exercices 2009 et 2010 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 21 802 euros qui s'impute à hauteur de 26 694 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 21 802 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 10 - « Modalités de versement du financement » l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Janvier 2010	4 006 euros
Avril 2010	8 898 euros

Fait à Bordeaux, Le 14 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

Internation						
ASSOCIATION :ASSUM 64 Côte Basque BUDGET 2009 PREVISIONEL 200	libérau	x au (CRRA			
### BUDGET 2009 accorded PREVISIONNEL 20 #### PREVISIONNEL 20 #### PREVISIONNEL 20 #### PREVISIONNEL 20 ##### PREVISIONNEL 20 ##### PREVISIONNEL 20 ###################################						
Accordée PREVISIONNEL 20 Accordée PREVISIONNE 20 Accordée PREVISIONNE 20 Accordée PREVISIONNE 20 Accordée dhardes scéalaires Accordée dhardes scéalaires Accordée dhardes scéalaires Accordée dhardes scéalaires Accordée dhardes scéalaires extérieurs Accordée Accordée de matéries extérieurs formation Accordée PREVISIONNEL 20 Accordée dhardes scéalaires extérieurs comaton Accordée Accordée de des accordées extérieurs controllées de matéries extérieurs contr						
Description						
Notes Amille 1 Coordination Patronales Salaris Patronales						BUDGET PREVISIONNEL 201
Notes Amille 1 Coordination Patronales Salaris Patronales						
putronates put						
	nombre ETP	salaire brut				TOTAL
10 000 10 0			patronales	s/salaire	es	
10,000 1					10 000	10 00
Cotal Cours Familiar Cotal Cours Cotal Cours Cotal C					10 000	10 0
Sous-familie 3: formation						
Sous-familie 3: formation					8 448	8 44
2514 25 25 25 25 25 25 25 2						8 44
2514 25 25 25 25 25 25 25 2						
1,7040 70 70 70 70 70 70 70					2 514	2.5
400 4 400 4 400 4 400 4 4						7.0
28 402 28 4 28 402 28 4 28 402 28 4 28 402 28 4 28 402 28 4 28 402 28 4 28 402 28 4 28 402					400	4(
2. FRAIS INDIRECTS Frais de fonctionnement Achats non stockés de matières et fournitures 06400-Fournitures administratives 05400-Fournitures administratives 15600-Assurances 15600-Maintenance 15600-Maintenance 15600-Maintenance 15000-Assurances 7700 77 786 11817 18 101AL GROUPE 2 Autres services extérieurs 1 1817 18 1 1817 11 Asses salariale structure administrative 1 1817 11 Asses salariale structure administrative 1 1817 11 Asservétariat 1 1817 11 Asservétariat					9 954	9 9
Contact Cont					28 402	28 40
Contact Cont						
Achats non stockés de matières et fournitures						
220 36 36 36 36 36 36 36 3						
1500- Assurances 86 1600- Assurances 86 1600- Assurances 86 1600- Assurances 700 7 701					220	22
15600- Maintenance					220	2
15600- Maintenance						
16000- Assurances					90	
TOTAL GROUPE 2 T86						
226000- Frais postaux et de télécommunication 1 817 1 8 OTAL GROUPE 3 Masse salariale structure administrative nombre ETP salaire brut charges sociale taxes s/s patronales Secrétariat OTAL GROUPE 4 FOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D) TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS 9t INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -48 Reprise sur Investissement -450						7
226000- Frais postaux et de télécommunication 1 817 1 8 OTAL GROUPE 3 Masse salariale structure administrative nombre ETP salaire brut charges sociale taxes s/s patronales Secrétariat OTAL GROUPE 4 FOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D) TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS 9t INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -48 Reprise sur Investissement -450						
Masse salariale structure administrative nombre ETP salaire brut charges social ctaxes s/s TOTAL patronales 4 367 4 3 OTAL GROUPE 4 4 367 4 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D) TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS set INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -48 Reprise sur Investissement					1 817	18
Secrétariat						1 8
Secrétariat						
Secrétariat	nombre ETP	salaire brut		taxes s/s	TOTAL	TOTAL
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D) TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS In Indirect Set Contributions volontaires (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 4 8 Reprise sur Investissement						4 30
FOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -48 Reprise sur Investissement					4 367	4 3
et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -48 Reprise sur Investissement					7 100	7.10
et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -48 Reprise sur Investissement					7 130	7 1
Produits constatés d'avance à décaisser -13 340 -4 8 Reprise sur Investissement -450					7 130	/ 1:
Reprise sur Investissement -450		(1)	(2)	(3)		
		(1)	(2)	(3)	35 592	35 5:
		(1)	(2)	(3)	35 592	
destant total des Versements FIGGS		(1)	(2)	(3)	35 592 -13 340	35 5:
		(1)	(2)	(3)	35 592 -13 340	35 5
OTAL GROUPE 4 FOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D) FOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (C+D+E)=(F) Produits constatés d'avance à décaisser Reprise sur Investissement		nombre ETP	nombre ETP salaire brut	nombre ETP salaire brut charges sociale patronales	nombre ETP salaire brut charges social taxes patronales s/salaire	BUDGET 2009 accordé

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 4 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 RELATIVE A L'ASSOCIATION ASSUM 24

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n° 1, n° 3 et n° 4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire DHOS/01 n° 2006-470 du 10 octobre 2006 relative au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire - Organisation de la régulation des appels de permanence des soins et couverture assurancielle des médecins libéraux au sein des SAMU,

Vu le Cahier des charges relatif à la régulation libérale des appels validé par le Bureau du Comité national du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 7 septembre 2006,

Vu l'Arrêté préfectoral n° 060049 du 16 janvier 2006 relatif au Cahier des charges fixant les conditions d'organisation de la permanence des soins médicaux ambulatoires du département de la Dordogne,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 30 juillet 2003 (Dossier N° 2003/05),



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à l'ASSUM 24 prise le 17 décembre 2007 et les Décisions conjointes modificatives en date du 10 décembre 2008, du 27 janvier 2009 et du 10 juillet 2009,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 24 en date du 18 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association des Services de Soins et d'Urgences Médicales de la Dordogne (ASSUM 24), en tant que Promoteur de l'Action «Participation des médecins libéraux à la régulation médicale des appels en Dordogne» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: Résidence les Cordeliers, Rue des Thermes, 24000 PERIGUEUX,

Représentée par : Docteur Emile PARQUIER, agissant en qualité de Président de l'ASSUM 24, ci-après désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à l'ASSUM 24 en date du 17 décembre 2007 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de régulations médicalisées d'appels adressés au Centre de Réception et de Régulation des Appels (CRRA) dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie l'ASSUM 24 au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 84.863 euros qui s'impute à hauteur de 84.863 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe

ARTICLE 2

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 84 863 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	10.209 €
Janvier 2010	20.543 €
Octobre 2010	20.543 €

Fait à Bordeaux, le 24 août 2009 en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

Dispostif de participation des médecins libéraux au CRRA

Association : ASSUM 24

BUDGET Décision conjointe modificative n⁹

					BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	BUDGET prévisionnel 2010
1. FRAIS DIRECTS						
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination						
- 622631- indemnisation d'un médecin régulateur pour l'organisation du dispositif					3 500	3 500
- 622632- indemnisation d'un médecin régulateur pour la gestion et le paiement					3 500	3 500
 - 622633- indemnisation d'un médecin régulateur pour la coordination TOTAL SOUS FAMILLE 1 					3 500 10 500	3 500 10 500
Sous-famille 2 : régulation						
- 622620- honoraires médecins régulateurs libéraux (66€/h)					53 000	53 000
TOTAL SOUS FAMILLE 2					53 000	53 000
Sous-famille 3 : formation						
journée PDS					3000	3000
- 622830- frais divers d'indemnisation formation					3750	3750
TOTAL SOUS FAMILLE 3					6 750	6 750
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					70 250	70 250
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606400- Fournitures administratives TOTAL GROUPE 1					1 500 1 500	1 500 1 500
TOTAL GROUPE I					1 500	1 300
Services extérieurs					500	500
615600-Maintenance 616000- Assurances					500 520	500 520
TOTAL GROUPE 2					1 020	1 020
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires Expert comptable					850	850
625100-Voyages et déplacements					450	450
626000- Frais postaux et de télécommunication					600	600
627000- Services bancaires					4.000	4 000
TOTAL GROUPE 3					1 900	1 900
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes		
	nombre E1P	Salaire brut	patronales	s/salaires		
- Secrétariat TOTAL GROUPE 4					7 500 7 500	7 500 7 500
					7 000	7 000
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					11 920	11 920
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					82 170	82 170
Reprise de charges 2008					2 693	
Montant total des Versements FIQCS					84 863	82 170

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2008 RELATIVE À LA MAISON MÉDICALE DE GARDE DE LANGON

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n° 2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le code de la santé publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu l'Arrêté du 26 mai 2005 portant approbation des Avenants n°1, n°3 et n°4 à la Convention nationale des médecins généralistes et des médecins spécialistes,

Vu la Circulaire n° DHOS/DSS/CNAMTS/01/1B/2007/137 du 23 mars 2007 relative aux maisons médicales de garde et au dispositif de permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 27 juin 2005 fixant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 modifiant le cahier des charges départemental provisoire de la permanence des soins en médecine ambulatoire,

Vu l'Arrêté préfectoral de la Gironde en date du 13 juin 2008 déterminant les secteurs de permanence des soins de médecine ambulatoire,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à la Maison Médicale de Garde de Langon prise le 28 juillet 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et l'ASSUM 33 en date du 18 décembre 2007,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association Permanence Santé Sud 33 en tant que Promoteur de l'Action « Maison Médicale de Garde de Langon » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: 3 rue de l'Eyrevieille 33 430 Bazas,

Représentée par : Eric PEAN agissant en qualité de Président de l'Association Permanence-Santé Sud 33, ci-après désigné « le Promoteur ».

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison Médicale de Langon (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande afin de répondre aux besoins de soins non programmés relevant de la médecine de ville dans le cadre du dispositif d'organisation de la Permanence des soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 27 510 euros qui s'impute à hauteur de 27 510 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe

ARTICLE 2

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 27 510 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Les dispositions prévues à l'article 4 - « Objet et conditions du financement » sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

L'Action financée concerne l'activité d'une Maison médicale de garde (MMG) située dans les locaux du Centre Hospitalier de Langon dont le fonctionnement est basé sur les principes suivants :

Les 5 secteurs de garde arrêtés sur le territoire tel que défini à l'Article 1 de la Décision Conjointe sont fusionnés en un seul.

La Structure est ouverte avec la présence de 2 médecins, de 20 heures à minuit du lundi au vendredi, de 12 heures à minuit le samedi et de 8 heures à minuit le dimanche et jours fériés.

L'accès à la MMG se fait principalement après régulation par le Centre de Réception et de Régulation des Appels de Gironde (CRRA). Un accès direct est toutefois possible après orientation protocolisée sur place par le Service des urgences du Centre Hospitalier de Langon.

L'un des deux médecins effecteurs de la MMG peut effectuer des visites à domicile en cas de besoin justifié et après régulation par le CRRA.

S'agissant du matériel médical et informatique nécessaire, il conviendra qu'il soit mis à disposition par le Centre hospitalier de Langon moyennant paiement d'une redevance,

S'agissant du personnel d'orientation sur place, il conviendra qu'il soit mis à disposition par le Centre hospitalier de Langon moyennant compensation de la rémunération dans les limites budgétaires fixées au prorata des heures effectives d'accomplissement de la mission d'orientation. Dans les deux cas, une Convention de mise à disposition entre le Centre hospitalier et l'Association promotrice devra être conclue.

S'agissant du retour d'informations au médecin traitant, il conviendra qu'il fasse l'objet d'un Protocole formalisé qui sera transmis à la Mission Régionale de Santé.

Le fonctionnement de la MMG devra faire l'objet d'un Règlement Intérieur et d'une Convention avec le Centre Hospitalier de Langon qui seront transmis à la Mission Régionale de Santé.

ARTICLE 4

L'échéancier de l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» est modifié de la façon suivante:

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Novembre 2009	9 995 €
Janvier 2010	9 995 €
Avril 2010	9 995 €

Fait à Bordeaux, Le 20 Novembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

Maison Médicale de Garde de Langon				
BUDGET DCM n°1				
	Budget accordé 2009 du 1/01 au 30/06	Fonds dédiés 2008	Budget accordé 2009 du 1/10 au 31/12	Budget prévisionnel 2010
I. FRAIS DIRECTS				
Sous-famille 1 : coordination				
- 622610-Indemnisations médecin coordinateur	4 015	-	2 008	8 03
TOTAL SOUS FAMILLE 1	4 015	-	2 008	8 03
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)	4 015	-	2 008	8 03
1. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement				
Achats non stockés de matières et fournitures				
606400- Fournitures administratives	500	104	419	1 67
606800- Autres fournitures	250	47	212	84
TOTAL GROUPE 1	750	151	631	2 52
Services extérieurs				
6132000- Locations immobilières	900	450	450	1 80
6135000- Locations mobilières (redevance matériel informatique et médical)	1 500	416		-
614000- Charges locatives	-		-	-
615200- Entretien sur biens immobiliers	-		-	-
615500- Entretien sur biens mobiliers	-		-	-
615600- Maintenance	-		-	-
616000- Assurance responsabilité civile	100		41	16
TOTAL GROUPE 2	2 500	866	491	1 96
Autres services extérieurs				
622600- Honoraires Expert comptable	1 000		771	3 08
625100- Voyages et déplacements	- 750		436	174
626000- Frais postaux et de télécommunication FOTAL GROUPE 3	750 1 750	88 88	335 1 542	1 34 6 17
Masse salariale structure administrative				
- Secrétariat / Accueil - Secrétariat / Accueil	8 500	2 125	5 323	17 00 4 29
FOTAL GROUPE 3	8 500	2 125	5 323	21 29
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 3 = A	13 500	3 230	7 987	31 95
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)	17 515	3 230	9 995	39 980
TO THE CONTROL OF THE PROPERTY (A.D.)	11 010	J 200	3 330	
Montant total des Versements FIQCS	17 515	0	9 995	39 980

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 29 JUILLET 2008 RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ DU PAYS D'ALBRET

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM relative à la Maison de santé du Pays d'Albret prise le 29 juillet 2008,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et Maison de Santé du Pays d'Albret en date du 17 novembre 2008,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant l'Association «Maison de santé du Pays d'Albret» en tant que Promoteur de l'Action «Maison de santé du Pays d'Albret» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: 355 place de l'église - 40240 LABRIT

Représentée par : Denis PASSERIEUX agissant en qualité de Président de l'Association,

ci-après désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à la Maison de santé du Pays d'Albret en date du 29 juillet 2008 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

La Maison de santé du Pays d'Albret bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 29.110 euros qui s'impute à hauteur de 9.000 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 2

L'article 3 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 29.110 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 10 - «Modalités de versement du financement» l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Dates de versement	Montants
Août 2009	2.250 €
Octobre 2009	2.250 €
Janvier 2010	2.250 €
Octobre 2010	2.250 €

Fait à Bordeaux, Le 24 août 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

BUDGET DCM na		
	Budget accordé 2009	Budget prévisionnel 2010
Masse salariale structure administrative		
- Secrétariat (salaires et charges)	9 000	9 000
TOTAL	9 000	9 000
Montant total des Versements FIQCS	9 000	9 000
INVESTISSEMENTS	Dotation 2008	l
Mobilier Salle de réunion / Secrétariat	7 467	1

Mobilier Salle de réunion / Secrétariat	7 467
Equipement appartement de garde	3 300
signalétique	687
ordinateur portable pour salle de réunion	2 109
équipement informatique secrétariat pour mise en réseau	2 326
logiciels pour activité commune	4 222
TOTAL	20 110

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°1 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 17 DÉCEMBRE 2007 DE LA MAISON DE SANTÉ RURALE DE LA RÉOLE

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale n°2006-1640 créant le FIQCS,

Vu l'Article 74 de la Loi n°2007-1786 du 19 décembre 2007 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2008,

Vu le Décret n°2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu le Décret n°2005-328 du 7 avril 2005 relatif aux modalités d'organisation de la permanence des soins et aux conditions de participation des médecins à cette permanence et modifiant le Code de la Santé Publique (deuxième partie : Décrets en Conseil d'Etat),

Vu la Délibération du Bureau du Comité régional de gestion du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 31 mai 2007,

Vu la Convention d'attribution d'une aide financière au titre du Fonds d'Aide à la Qualité des Soins de Ville en date du 28 juin 2007 (Dossier N° 2007/01),

Vu les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu les Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 14 février 2008 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-199 du 8 janvier 2008,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/FP - N°D/2008-1093 du 29 janvier 2008,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM de la Maison de Santé Rurale de La Réole prise le 17 décembre 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et la Maison de Santé Rurale de La Réole en date du 18 décembre 2007 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant la « Maison de santé rurale de La Réole » à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Sise: sise 5 place Georges Chaigne, 33190 LA REOLE,

Représentée par :

la Société Civile de Moyens (SCM) regroupant les Docteurs Bernard CASTAGNET, Bernard GAY, Philippe TRUNET, Docteur David CHEVILLOT, ci-après désignée « le Promoteur »,

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement relative à Maison de Santé Rurale de La Réole en date du 17 décembre 2007 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande.

Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est modifié par les dispositions suivantes :

Le Promoteur bénéficie d'une autorisation de financement de 20 450 euros au titre de l'Exercice 2008 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 4 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2007 transmis par le Promoteur en date du 7 mai 2008 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2007 est ramené à 46 050 euros au lieu de 66 500 euros.

Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 20 450 euros, le cas échéant des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2007 seront déduits des versements de l'Exercice 2008 (Cf. Annexe).

ARTICLE 2

L'article 3 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2008, cette autorisation s'élève à 20 450 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

Fait à Bordeaux, Le 17 décembre 2008

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

BUDGET PREVISIONNEL DCM 1

ACTION : Maison de Santé Rurale de La Réole

1. FRAIS DIRECTS					BUDGET ACCORDE FIQCS ANNEE 2008	BUDGET PREVISIONNEL FIQCS ANNEE 2009
	nombre E1	P salaire brut	charges sociales	taxes	TOTAL	
Sous-famille 1 : coordination			patronales	s/salaires		
- masse salariale					T 0	
Sec	rétariat				20 450	20 450
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS		(1)	(2)	(3)	20 450	20 450
Produits constatés d'avance à décaisser en 2008 -20 450]
TOTAL INVESTISSEMENTS 0						14 050
Montant total des Versements FIQCS					0	34 500

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

Liste des matériels restant à acquérir	Financement	
	FIQCS	FIQCS
	2007	2009
Matériel de téléphonie		
Matériel informatique pour Salle de formation et de Coordination		
Mobilier Espace formation et Repos	14 050	14 050
TOTAL	14050	14050

Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008	
	Année 2007
622600- Honoraires de Maitrise d'oeuvre Ergonomes	32 0.00
Total	32 000

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 10 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU PERINAT AQUITAINE NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 076

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du $\it C$ ode de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS-O1-O3/CNAMTS n° 2006-151 du 30 mars 2006 relative au cahier des charges national des réseaux de santé en périnatalité,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau PERINAT Aquitaine - N° 960 720 076 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 15 novembre 2005, 15 décembre 2006, 22 décembre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 7 juillet 2008, 3 octobre 2008, 6 janvier 2009, et 30 juin 2009.

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau PERINAT Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau PERINAT Aquitaine (N° 960 720 076) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux - Place Amélie Raba Léon -

33000 BORDEAUX

Représenté par : Monsieur Yves NOEL - Administrateur du GCS PERINAT Aquitaine

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 076 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau PERINAT AQUITAINE (N° 960 720 076) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 21 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 30 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 316 417 euros au lieu de 343 493 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 27 051 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements soit 25 euros et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le trop perçu de l'Exercice 2008, soit 125.418 euros, sera déduit des versements de l'exercice 2009

Le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2007 est quant à lui ramené à hauteur de 168 760 euros au lieu de 169 737 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant le montant de la reprise sur fonds dédiés 200 7 à hauteur de 977 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 399 786 euros qui s'impute à hauteur de 246 315 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 6 et 8 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 399 786 euros (395 246 euros en charges de fonctionnement et 4.540 euros en investissement) selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- ARH (ressources affectées à des actions spécifiques)
- Divers laboratoires d'Industrie Pharmaceutique

<u>RAPPEL</u>

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux article 6 et 8 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	116 811 euros
Janvier 2010	116 312 euros
Avril 2010	116 312 euros

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

					Montant accordé FIQCS du 01/01 au	Montant accordé FIQCS du 01/10 au	Montant accordé FIQCS du 01/01 au	Montant prévisionnel
					30/09 2009	31/12/2009	31/12/2009	FIQCS 2010
. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires				
ous-famille 1 : coordination Masse salariale :								
Coordination médicale	2 x 0,5 1,5 à partir du 1/10/2009				64 125	47 700	111 825	149 1
622610- honoraires prestataires extérieurs coordination OTAL SOUS FAMILLE 1					64 125	47 700	111 825	149
ous-famille 2 : soins Masse salariale :			ı		1			
Nédecin épidémiologiste	0,5				38 250	12 750	51 000	35
age femme uéricultrice	1				46 500 37 125	31 000 13 613	77 500 50 738	130 51
OTAL SOUS FAMILLE 2 ous-famille 3 : formation					121 875	57 363	179 238	217
622630- honoraires prestataires extérieurs formation					6 000	2 000	8 000	9
625130- frais déplacement formations 623330- frais de congrès sur formations					1 500 2 250	1 500 1 000	3 000 3 250	3
- 622830- frais divers d'indemnisation formation TOTAL SOUS FAMILLE 3					374 10 124	126 4 626	500 14 750	15
OTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3	(A)				196 124	109 689	305 813	382
2. FRAIS INDIRECTS	1							
rais de fonctionnement Achats non stockés de matières et fournitures								
06110- Eau 06120- EDF et GAZ					1 452	959	2 411	2:
06300- Entretien et petit équipement 06400- Fournitures administratives					1 500	4 500	6 000	2
06600- Carburants					1 500	4 500	5 000	
i06800- Autres fournitures OTAL GROUPE 1					2 952	5 459	8 411	4
Services extérieurs 11000- Sous-traltance générale								
12200- Crédit-bail immobilier								
i12500- Crédit-bail mobiler i13000- Locations					2 475	960	3 435	3
i 14000- Charges locatives i 15200- Entretien sur biens immobiliers					1 815	1 200	3 015	3
:15500- Entretien sur biens mobiliers :15600- Maintenance					750	1 500	2 250	2
16000- Assurances					1 125	875	2 000	2:
18000- Documentation, divers OTAL GROUPE 2					225 6 390	475 5 010	700 11 400	11 :
Autres services extérieurs 122600- Honoraires agent comptable					2077		3 877	2.
22800- Divers : prestations d'interprétariat					3 877 1 500		1 500	3:
:23000- Publicité, publications, relations publiques :24000- Transport de biens et collectif du personnel			19		3 442	2 753	6 195	5 (
25100- Voyages et déplacements 25600- Missions					5 625	1 875 2 500	7 500 2 500	7 t
25700- Réceptions 26000- Frais postaux et de télécommunication					2 250	1 800	4 050	4 1
OTAL GROUPE 3					16 694	8 928	25 622	22
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires				
direction secrétariat	1				28 222	15 778	44 000	44 (
direction financière					20 222	13 770	44 000	44 (
comptabilité OTAL GROUPE 4					28 222	15 778	44 000	44 (
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = B					54 258	35 175	89 433	82 9
FOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIR	(ECTS (A+B)				250 382	144 864	395 246	465 4
NVESTISSEMENTS					4 540		4 540	
OTAL FRAIS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISS	EMENT				254 922	144 864	399 786	465 4
rop perçu 2008 à décaisser en 2009					-125 418		-125 418	
						077		
Reprise sur investissement 2007						-977	-977	
Reprise sur investissement 2008						-25	-25	
Produits constatés d'avance à décaisser en	2009					-27 051	-27 051	
					129 504	116 811	246 315	465
Montant des versements FIQCS 2009							116 811	
	nier trimestre						110011	
Solde des versements FIQCS pour 2009 derr	STISSEMENTS						110011	
Montant des versements FIQCS 2009 Solde des versements FIQCS pour 2009 derr SITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVES iste des Investissements en cours à imputer sur		FIQCS 2008	FIQCS 2009				110011	
Solde des versements FIQCS pour 2009 derr SITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVES iste des Investissements en cours à imputer sur 009	STISSEMENTS	FIQCS 2008	FIQCS 2009				110011	
Solde des versements FIQCS pour 2009 derr ITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVES iste des investissements en cours à imputer sur 09 Abbilier fannequins - Formation aux gestes de réanimation	FIQCS 2007	FIQCS 2008	FIQCS 2009 4:540				110011	
Solde des versements FIQCS pour 2009 derr ITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVES iste des Investissements en cours à imputer sur 009 fobilier fannequins - Formation aux gestes de réanimation en 2008 et 4 en 2009)	FIQCS 2007	833 549	4 540				110011	
Solde des versements FIQCS pour 2009 derr ITUATION DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVES (ste des Investissements en cours à imputer sur 0099 Mobilier Mannaequins - Formation aux gestes de réanimation en 2008 et 4 en 2009) agiciels de gestion OTAL	FIQCS 2007 1 316	833	4 540				110011	
TOUTON DU BUDGET DE FINANCEMENT DES INVES iste des Investissements en cours à imputer sur 09 Idobilier Idannequins - Formation aux gestes de réanimation en 2006 et d en 2009) OOTAL	FIQCS 2007	833 549	4 540				110011	

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 26 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RABAN NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 282

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du $\it C$ ode de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire DHOS/O1/DGS/SD 5 n°2001-502 du 22 octobre 2001 relative à l'organisation des soins pour la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RABAN - N° 960 720 282 prise le 26 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 15 novembre 2006, 7 juin 2007, 18 juin 2008, 3 juillet 2008, 20 octobre 2008, 10 décembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RABAN en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RABAN (N° 960 720 282) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 160 cours du Médoc - 33300 BORDEAUX

Représenté par :

Pr Michaël FAYON Co-Président du Réseau RABAN Philippe SAINT MARC - Co-Président du Réseau RABAN

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 282 en date du 26 octobre 2005 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 - «Présentation du Réseau financé» est complété par les dispositions suivantes :

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	THÈME		ZONE GÉOGRAPHIQUE
RABAN - RÉSEAU	960720282	BRONCHIOLITE	ET	REGION
RESIRATOIRE		ASTHME	DU	AQUITAINE
		NOURRISSON,		
		MUCOVISCIDOSE	-	
		ENFANT ET ADULT	Ε,	
		BRONCHO-		
		PNEUMOPATHIES		
		CHRONIQUES		
		OBSTRUCTIVES (BF	co)	

ARTICLE 2

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RABAN (N° 960 720 282) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est de 521 153 euros au titre de l'Exercice 2009 qui s'impute à hauteur de 506 078 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 3

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 521 153 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour les années 2009 et 2010 est respectivement de 8 000 patients pour la prise en charge de la bronchiolite, de 260 et 290 patients pour la prise en charge de la mucoviscidose, de 50 et 60 patients pour la prise en charge de la BPCO.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour les années 2009 et 2010 est de 8 000 pour 2009 et 2010 pour la prise en charge de la bronchiolite, de 24 nouveaux patients pour 2010 pour la prise en charge de la mucoviscidose, de 10 nouveaux patients pour la prise en charge de la BPCO.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 4

L'article 7 - «Objet et conditions du financement» est complété par les dispositions suivantes :

Le financement sollicité au titre des dépenses de fonctionnement est attribué sous réserve que le Réseau :

Adapte, compte tenu de l'élargissement du champ d'intervention du réseau à la prise en charge de la mucoviscidose et à celle de la BPCO, ses statuts, documents constitutifs (convention constitutive, charte, document d'information, modalités d'inclusion et de sortie) ses instances décisionnelles, ses instances de gestion, et ses modalités organisationnelles (fiches de poste, procédures, modalités de suivi et d'évaluation, ...). Ces modifications devront être transmises au

Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH dans un délai de 4 mois à compter de la présente Décision Conjointe.

- Explicite, s'agissant de la prise en charge de la mucoviscidose, les modalités de réalisation et mise en oeuvre de la fonction de vigilance au domicile des patients effectuée par les kinésithérapeutes libéraux référents.
- Développe et formalise l'articulation et la coordination entre les Centre de Référence et de Compétence de la Mucoviscidose et le Réseau conformément à la Circulaire DHOS/O1/DGS/SD 5 n°2001-502 du 22 octobre 2001 relative à l'organisation des soins pour la prise en charge des patients atteints de mucoviscidose.
- Articule, s'agissant de la prise en charge de la mucoviscidose et de la BPCO, le dispositif d'éducation thérapeutique avec celui du Centre d'Education Thérapeutique de Bordeaux, et avec celui de l'Unité Transversale Régionale d'Education Thérapeutique en Aquitaine. A cet effet, il conviendra qu'une convention de partenariat tripartite soit signée, et transmise pour avis au Directeur de l'URCAM et au Directeur de l'ARH.
- Réalise l'éducation thérapeutique individuelle et collective des patients au plus près de leur domicile.
- Elabore et transmette, pour validation, le circuit du patient en matière d'éducation thérapeutique. Ce circuit devra préciser le rôle des divers intervenants, et leur moment d'intervention, en particulier, les modalités d'organisation du diagnostic éducatif et d'orientation des patients vers des ateliers individuels et/ou collectifs, en distinguant le diagnostic du contrat d'éducation thérapeutique. Une évaluation des pratiques devra être définie et mise en œuvre.
- Détaille, d'ici 3 mois, les modalités d'organisation des Ateliers d'éducation thérapeutique et leur répartition géographique.
- Recherche des co-financements, en particulier auprès de vaincre pour la mucoviscidose.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RABAN (N°960 720 282) le sont pour l'année 2009 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

Article 7.1 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins

Article 7.11 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins – Pilotage et formation du réseau

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
Réunion du Comité Scientifique et Pédagogique	Elaboration et réflexion des outils techniques et des dispositifs de prise en charge au sein du réseau	Coordination générale du réseau	Infirmière libérale Kinésithérapeute libéral	Au Réseau	50 euros par réunion par bénéficiaire
Comité de pilotage régional	Le Comité de pilotage a en charge l'ensemble des aspects administratifs et professionnels du fonctionnement du Réseau.	Pilotage	Kinésithérapeute médecin	Au Réseau	37,4 € par heure pour un paramédical 50 € par heure pour un médecin
Groupe de travail mutualisation	Adaptation des documents types du Réseau, des statuts, des instances décisionnelles et de gestion, des modalités organisationnelles suite à l'élargissement du champ d'action	Coordination générale du réseau	Paramédicaux libéraux Médecins libéraux	Au Réseau	37,4 € par heure par paramédical 50 € par heure par médecin

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
Indemnisation formation à l'éducation thérapeutique	Formation des professionnels en charge de patients atteints de mucoviscidose à l'éducation thérapeutique	Formation	Professionnels libéraux	Au Réseau	80 € par atelier par praticien

Article 7.12 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - hors soins – Coordination du réseau

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé
	PRISE EN	CHARGE DE LA BRON	CHIOLITE ET DE L'ASTHME	DU NOURISSON	
Réunion de coordination "récidives"	Réunion entre le coordonnateur médical et le médecin traitant : reprise de la fiche bilan, rappel des recommandations scientifiques, antécédents et traitements du patient, facteurs environnementaux, proposition de modification de prise en charge		Médecin traitant libéral (pédiatre et généralistes libéraux)	Au Réseau	30 euros par réunion par bénéficiaire (pour une durée moyenne de 30 minutes)
Réunion de planification des tours de garde	Animation et pilotage des réunions de planification des tours de garde effectué par kinésithérapeute dans chacun des 6 secteurs	Coordination et Pilotage	Kinésithérapeute libéral	Au Réseau	37,4 € de l'heure pour 3 heures sur les 6 secteurs

Т								
Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé			
	Prise en charge de la bronchiolite et de la Mucoviscidose enfant et adulte							
Réunion de coordination multi- professionnelle	Coordination multi professionnelle de proximité avec les centres de références autour du patient atteint de mucoviscidose: Synthèse des différentes problématiques du patient et des actions à mettre en œuvre Réunion d'une durée d'une heure	Coordination	Le médecin libéral référent en charge du patient (pédiatre, médecin généraliste, pneumologue) Le kinésithérapeute libéral référent et/ou en charge du patient L'infirmier libéral en charge du patient	Au Réseau	37,4 € par réunion par paramédical 50 € par réunion par médecin			
Réunion de coordination socio- éducative	Coordination socio-éducative autour du patient: Synthèse des différentes problématiques du patient et des actions à mettre en lien avec es coordonnateurs médicaux, paramédicaux et socio-éducatifs du réseau MUQUA, les médecins scolaires, de PMI, ou de la CRAM, le personnel enseignant référent, les membres du conseil général Réunion de 2 heures.	Coordination	Le kinésithérapeute libéral référent et/ou en charge du patient	Au Réseau	37,4 € par heure par paramédical, soit 74.8 € par réunion			

Article 7.2 - Rémunérations spécifiques pour les professionnels de santé libéraux - soins

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Modalités de versement	Montant unitaire accordé			
	Prise en charge de la bronchiolite et de l'asthme du nourisson							
Indemnisations des tours de garde, les week-end et jours fériés	Forfait de permanence des soins des kinésithérapeutes de garde, incluant la participation aux séances de formations obligatoires, initiale et continue du réseau, et avec transmission des fiches-bilans après tenue de la garde.	Actes de permanence des soins assimilable à une astreinte de garde	Kinésithérapeutes libéraux de garde	Au Réseau	50 euros pour les samedis, et jours de ponts et 100 euros pour les dimanches et jours fériés			
	PRISE EN CHARGE D	DE LA BRONCHIOLITE ET D	E LA MUCOVISCIDOSE	ENFANT ET ADU				
Indemnisation fonction de vigilance	Veille sanitaire quotidienne autour du patient atteint de mucoviscidose dans son lieu de vie	Surveillance	Le kinésithérapeute libéral référent et/ou en charge du patient	Au Réseau	150 euros par an par patient pris en charge			
Education thérapeutique des parents des nouveaux nés dépistés	Ateliers d'éducation thérapeutique réalisés au plus près du domicile du patient, destinés aux parents et à l'entourage du patient. Atelier d'une durée de 4 heures.	Education thérapeutique	Professionnels libéraux adhérant au Réseau, ayant suivi la formation et réalisant les ateliers	Au Réseau	240 € par atelier			
Education thérapeutique individuelle	Ateliers d'éducation thérapeutique réalisés au plus près du domicile du patient, destinés aux patients atteints de mucoviscidose. Atelier d'une durée d'une heure.	Education thérapeutique	Professionnels libéraux adhérant au Réseau, ayant suivi la formation et réalisant les ateliers	Au Réseau	60 € par atelier			

RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Décembre 2009	69 017 euros
Janvier 2010	191 536 euros
Avril 2010	191 536 euros

Fait à Bordeaux, Le 8 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

ACTION / RESEAU: RABAN

N° 960 720 282

DCM 11

NOM de l'Action : RABAN

BUDGET PREVISIONNEL ANNEE 2010, 2010,2012

					Financement au titre du FIQCS ANNEE2009	Budget prévisionnel au titre du FIQCS ANNEE 2010
1. FRAIS DIRECTS						
Sous-famille 1 : coordination						
- masse salariale médecin coordonateur (1ETP à partir de décemb 1 E	TP	72902	35440	4090	51 531	112 432
- responsable coordonnateur Kinésithérapique (1ETP à partir de dé 1 E		39381	19144	2209	44 923	60 734
- 604300 - Honoraires Secrétariat téléphonique					21 947	21 947
- 604200 - Honoraires autres indemnisations :						
- Comité de pilotage régional					2 595	5 190
- Réunion du comité scientifiquet et pédagogique					1 600	3 200
- Groupe de travail mutualisation					2 098	4 195
Prise en charge de la bronchiolite et de l'asthme du nourisson - Réunions de planification des tours de gardes			+		673	673
- Réunions de planification des tours de gardes - Réunion de coordination "Récidives"					3 000	3 000
Prise en charge de la mucoviscidose					3 000	9 360
62263 Réunions de coordination multi professionnelles					0	1 498
62263 Réunions de coordination socio-éducative						
Prise en charge de la BPCO						
TOTAL SOUS FAMILLE 1					128 367	222 227
					120 001	
Sous-famille 2 : soins						
Prise en charge de la bronchiolite et de l'asthme du nourisson						
- 604100 - Honoraires tours de garde					143 380	143 380
Prise en charge de la mucoviscidose						
62265 Indemnisation kinésithérapeute fonction de vigilence	17 : 17				0	22 500
62266 Atelier d'éducation thérapeutique des parents des nouveaux nés	depistes	;			0 n	960
62267Ateliers individuels Education thérapeutique Prise en charge de la BPCO					U	2 500
Frise on charge de la BFOO		-+	+			
TOTAL SOUS FAMILLE 2						
					143 380	169 340
Sous-famille 3 : formation						
						0
622630- Indemnisation formation des PS à l'éducation thérapeutique						15 000
TOTAL SOUS FAMILLE 3					0	15 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					271 747	406 567
					2	.53 007

					Financement au titre du FIQCS ANNEE2009	Budget prévisionnel au titre du FIQCS ANNEE 2010
2. FRAIS INDIRECTS					, ii ii i L L L L L L L L L L L L L L L	711111222010
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606300- Entretien et petit équipement					100	100
606400- Fournitures administratives					7 684	11 850
606800- Autres fournitures					634	1 051
TOTAL GROUPE 1					8 418	13 001
Services extérieurs						
313000- Locations et charges locatives					37 710	37 710
61 3100- Locations (divers)					6 500	6 500
615200- Entretien sur biens immobiliers		2 752	5 710 1 220			
815500- Entretien sur biens mobiliers 816000- Assurances		1 220 601	601			
TOTAL GROUPE 2		48 783	51 74 1			
Autres services extérieurs					40 700	0174
322600- Honoraires expert comptable					3 100	1 000
322601- Honoraires expert comptable 322601- Honoraires Commissaire aux comptes					4 317	5 150
322700- Autres honoraires		500	1 000			
323000- Publicité, publications, relations publiques					9 900	8 000
625600- Déplacements, missions et réceptions					4 503	8 170
326000- Frais postaux et de télécommunication					10 917	12 000
TOTAL GROUPE 3					33 236	35 320
Masse salariale structure administrative	ЕТР	Brut	Cot sociales	Taxes s/salair		
		Diac	patronales	es		
- secrétariat 2 ETP A PARTIR DE DECEMBRE 2009	2 ETP	21776	8420	1135	33 942	62 662
- coordination administrative						
	1 ETP	36609	17646	2311	56 566	56 566
- coordonnateur financier et informatique 1 ETP A PARTIR DE						
DECEMBRE 2009	1 ETP	25847	12565	1450	46 506	79 724
					0.000	
 coordonnateur général 0,5 ETP A PARTIR DE DECEMBRE 2009 	JU,5 ETP	25847	12565	1450	3 322	39 862
TOTAL GROUPE 4					140 336	238 814
33 - Impôts locaux					3 500	3 500
Formation du personnel					700	1 000
Médecine du travail					550	700
Majoration taxe sur les salaires suite à mutualisation					983	5 900
322630- Honoraires prestations extérieurs d'information des PS					4 800	9 600
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (B)					241 306	359 576
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS		(1)	(2)	(3)		
et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+B+C)=	(D)				513 053	766 143
Réajustement décision conjointe 2008 - Produits financiers					812	
					14 579	
Produits constatés d'avance à décaisser en 2009					14 3/9	
Produits financiers 2008					496	
Montant total des Versements FIQCS (1er semestre 2009)					437 060	

Fonds Dédiés		Dotation 2006
Frais indirects et indirects		
FAQSV - Evaluation externe RBA		18 825
Fonds dédiés au 31 décembre 2008		18 825

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS

			Autres
			sources de
Liste des matériels à financer ANNEE 2009	coût estimé	FIQCS	financement
- Matériel informatique et logiciels	3000	3000	
- Aménagement des locaux (téléphone et informatique)	2000	2000	
- Mobilier	1000	1000	
- Caution du local	1287	1287	
TOTAL	7287	7287	0

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 8 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU RADC NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 134

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N° 960 720 134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 10 décembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N° 960 720 134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX

Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RADC (N° 960 720 134) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 214 037 euros qui s'impute à hauteur de 214 037 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 214 037 euros selon le Budget figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

L'article 6 - « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Le financement accordé est attribué sous réserve que les Promoteurs :

- transmettent une évaluation précise et chiffrée en ETP de la contribution des personnels du Réseau RADC aux activités de ce dernier ;
- fournissent des fiches de postes des personnels du Réseau RADC dûment actualisées, précisant notamment l'articulation du Réseau avec les établissements hospitaliers ;
- précisent les relations existantes avec les réseaux de santé de la région, et notamment avec le Réseau de Cancérologie d'Aquitaine, les Réseaux de soins palliatifs, et les réseaux gérontologiques;
- dotent le Réseau RADC d'une personnalité juridique spécifique.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	108 754 euros
Janvier 2010	24 648 euros
Avril 2010	24 648 euros

Fait à Bordeaux, Le 30 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

BUDGET Décision conjointe modificative n°8					Budget accordé	Budget accordé		
					FIQCS du 01/01 au 30/09 2009 DCM 7 (A)	FIQCS du 01/10 au 31/12 2009 DCM 8 (B)	Budget accordé FIQCS 2009 DCM 8 (A+B)	Budget Prévisionnel FIQCS Année 2010
I. FRAIS DIRECTS			charges sociales					
	nombre ETP	salaire brut	patronales	taxes s/salaires				
Sous-famille 1 : coordination - Masse salariale :								
Coordinateur					0			
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					0			
					_			
Sous-famille 2 : soins - Masse salariale :								
Médecin psychiatre	0				0			
² sychologue	2 ETP jusqu'au 30/09/09 puis 1,5 ETP jusqu'au 31/12/09				55 244	3 831	59 075	
DE	1				41 789		56 370	
OTAL SOUS FAMILLE 2					97 033	18 412	115 445	
Sous-famille 3 : formation								
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation					1 500	500	2 000 0	2 00
- 625130- frais déplacement formations - 623330- frais de congrès sur formations							0	
- 622830- frais divers d'indemnisation formation prestations dérogatoires					0		0	
TOTAL SOUS FAMILLE 3					1 500	500	2 000	2 00
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					98 533	18 912	117 445	2 00
. FRAIS INDIRECTS								
rais de fonctionnement								
Achats non stockés de matières et fournitures 106110- Eau					_			
06120- EDF et GAZ					0			
06300- Entretien et petit équipement					0			
06400- Fournitures administratives 06600- Carburants					0			
506800- Autres fournitures								
TOTAL GROUPE 1					0	0	0	
Services extérieurs								
311000- Sous-traitance générale								
312200- Crédit-bail immobilier								
812500- Crédit-ball mobiler 813000- Locations								
614000- Charges locatives								
615200- Entretien sur biens immobiliers								
315500- Entretien sur biens mobiliers								
615600- Maintenance 616000- Assurances								
618000- Documentation, divers								
OTAL GROUPE 2					0	0	0	
lutres services extérieurs								
122600- Honoraires Expert comptable 122601- Honoraires Commissaire aux comptes								
22800- Divers								
23000- Publicité, publications, relations publiques					0			
324000- Transport de biens et collectif du personnel 325100- Voyages et déplacements					6 750	2 250	9 000	90
25600- Missions					L	2 230	3 000	
25700- Réceptions								
326000- Frais postaux et de télécommunication 327000- Services bancaires					0			
328000- Cotisation organismes divers								
OTAL GROUPE 3					6 750	2 250	9 000	9 0
lasse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires				
secrétariat	0,5		patronales				25 492	25 4
oordination médicale	0,5						62 100	62 1
comptabilité OTAL GROUPE 4							87 592	87 5
OTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					6 750	2 250	96 592	96 5
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					105 283			
THE SELECTION OF THE OWNER OW					100 200	21 102	214 007	- 55 03
Déjà versé FIQCS 2009							105 283	

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET 2004 DU RÉSEAU RADC

NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N° 960 720 134

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RADC - N° 960 720 134 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007, 20 novembre 2007, 3 juillet 2008, 10 décembre 2008, 30 juin 2009, et 30 septembre 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RADC en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RADC (N° 960 720 134) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 12 rue Dubernat - 33404 TALENCE CEDEX

Représenté par : Alain HERIAUD - Directeur Général du CHU de Bordeaux

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 134 en date du 28 juillet 2004 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de 154 962 euros qui s'impute à hauteur de 154 962 euros au titre du FIQCS pour l'année 2010, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe et de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2010, cette autorisation s'élève à 154 962 euros selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'Article 12 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier (en annule et remplace):

Date de versement	Montant
Janvier 2010	38 740 euros
Avril 2010	38 740 euros

Fait à Bordeaux, Le 23 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

RESEAU: RADC N° 960 720 134					
BUDGET Décision conjointe modificative n°9					
					Budget Prévisionne
					FIQCS Anné
					2010
. FRAIS DIRECTS					
	nombre ETP	salaire brut	charges sociales patronales	taxes s/salaires	
Sous-famille 1 : coordination			patronaics		
- Masse salariale :					
Coordinateur					
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination					
OTAL 3003 FAMILLE I					
Sous-famille 2 : soins					
- Masse salariale :					
Médecin psychiatre	0				
Psychologue DE	1				56 3
TOTAL SOUS FAMILLE 2					56 3
Sous-famille 3 : formation					
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation - 625130- frais déplacement formations					2 0
- 623330- frais deplacement formations - 623330- frais de congrès sur formations					
- 622830- frais divers d'indemnisation formation prestations dérogatoires					
TOTAL SOUS FAMILLE 3					2 (
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					58 3
OTAL TRAIS DIRECTS SOUST AWILLES TAS (B)					30 3
2. FRAIS INDIRECTS					
rais de fonctionnement					
chats non stockés de matières et fournitures					
606110- Eau					
606120- EDF et GAZ					
506300- Entretien et petit équipement			_		
606400- Fournitures administratives		_ 4			
506600- Carburants 506800- Autres fournitures					
TOTAL GROUPE 1	717	_			
Services extérieurs					
611000- Sous-traitance générale 612200- Crédit-bail immobilier					
612500- Crédit-bail mobiler					
313000- Locations					
14000- Charges locatives					
315200- Entretien sur biens immobiliers					
315500- Entretien sur biens mobiliers 315600- Maintenance					
616000- Assurances					
518000- Documentation, divers					
OTAL GROUPE 2					
utres services extérieurs					
22600- Honoraires Expert comptable					
22601- Honoraires Commissaire aux comptes					
22800- Divers					
23000- Publicité, publications, relations publiques 24000- Transport de biens et collectif du personnel					
25100- Voyages et déplacements					9 (
25600- Missions					
25700- Réceptions					
226000- Frais postaux et de télécommunication					
27000- Services bancaires 28000- Cotisation organismes divers					
OTAL GROUPE 3					9 (
Anna adamida atmentena administrativa	nombre ETP	salaire brut	charges sociales	taxes s/salaires	
Masse salariale structure administrative	.iombro E11		patronales	.a.co arodiuiros	
		il			25 4
secrétariat	0,5				
secrétariat oordination médicale	0,5 0,5				62 1
Asse salariale structure administrative - secrétariat - soordination médicale - comptabilité OTAL GROUPE 4					62 1 87 5
secrétariat oordination médicale					87 5
secrétariat oordination médicale comptabilité					

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 11 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RENAPSUD NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 084

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2 008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N° 960 720 084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 25 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 1.2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RENAPSUD (N°960 720 084) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS.

Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 et des éléments comptables s'y référant transmis par le Promoteur en date du 30 mars 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 221 980 euros au lieu de 243 229 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 21 225 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements, soit 24 euros, sur fonds dédiés, soit 321 euros et des produits financiers à hauteur de 1 939 euros tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 242 638 euros qui s'impute à hauteur de 219 129 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 242 638 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- la Mairie de Bordeaux
- les laboratoires pharmaceutiques

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) est de 110 pour les années 2009 et 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients est de 90 pour les années 2009 et 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 8 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	36 703 euros
Janvier 2010	61 360 euros
Avril 2010	61 360 euros

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

ACTION / RESEAU : RENAPSUD	N°960 7	20 084	,			
OCM 11			BUDGET DU 1/01/ 2009 AU 30/09/2009 FIQCS	BUDGET DU 1/10/2009 AU 31/12/ 2009 FIQCS	BUDGET 2009 FIQCS	BUDGET Prévision 2010 FIQCS
. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaire brut	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
ous-famille 1 : coordination						
asse salariale : Coordinateur	1		38 252	13 000	51 252	51
Travailleur social Co-animateur	4h puis 8h/ser		30 254			40
OTAL SOUS FAMILLE 1			68 506	<u> </u>		91
ous-famille 2 : soins						
asse salariale : Psychologue	1		41 455	14 000	55 455	55
22601 - Honoraires (Prestation ASI) 25100 - Aide à la mobilité des patients (déplacements)			3 173 98			4
OTAL SOUS FAMILLE 2			44 726			
ous-famille 3 : formation						
22630- honoraires prestataires extérieurs formation 25130- frais déplacement formations			1 800 975			2
OTAL SOUS FAMILLE 3			2 775	750	3 525	3
OTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)			116 007	39 040	155 047	155
2. FRAIS INDIRECTS rais de fonctionnement						
chats non stockés de matières et fournitures						
06110- Eau 06120- EDF et GAZ			225 1 100			1
06300- Entretien et petit équipement			571	300	871	
06400- Fournitures administratives OTAL GROUPE 1			2 100 3 996			2 5
ervices extérieurs						
13000- Loyer 13000- Location de salle			6 525 675			
13500- Télésurveillance			_ 347	120	467	
13510- Secap 14000- Charges locatives			913 70			1
15200- Entretien, réparation 15600- Maintenance			400 4 095	200	600	4
16000- Assurances			800		800	*
18000- Documentation, divers 18500- Frais de colloques et séminaires			216 500			
18510- Frais de formation salariés OTAL GROUPE 2			14 541	3 907	18 448	2 21
			14 341	3 301	10 440	
utres services extérieurs 22600- Honoraires expert comptable			3 675			5
22601- Honoraires Commissaire aux comptes 22600- Honoraires régulation			2 900 300		2 000	2
28100- Cotisation 23100- Annonces et insertions			188 45	30	218	
23000- Publicité, publications, relations publiques					0	
23600- Plaquettes, imprimés 25100- Déplacements pour séminaires			700 745			
25100- Voyages et déplacements 25600- Missions			1 101	650	1 751	1
25700- Réceptions			440	1.000	640	
26000- Frais postaux et de télécommunication 27000-Services bancaires			3 882 50			
OTAL GROUPE 3			14 026	4 510	18 536	18
lasse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	TOTAL	TOTAL	TOTAL	TOTAL
secrétariat direction/comptabilité	1		31 433			42
technicien de surface (prestation de service)			1 313	480	1 793	1
633300 - Formation professionnelle Médecine du travail			800 310			
OTAL GROUPE 4			33 856			
OTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)			66 419	21 172	87 591	90
OTAL GENERAL FRAIS DIRECTS		(1)				
t INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)			182 426	60 212		245
roduits constatés d'avance à décaisser en 2009					-21 225	
roduits financiers					-1939	
Reprise sur investissement 2008					-24	
Reprise sur fonds dédiés 2007					-321	
OTAL INVESTISSEMENTS						

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 12 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 11 DÉCEMBRE 2003 DU RÉSEAU RENAPSUD NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 084

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2 008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009.

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RENAPSUD - N° 960 720 084 prise le 11 décembre 2003 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juillet 2004, 18 mars 2005, 15 juillet 2005, 28 juillet 2006, 20 octobre 2006, 25 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008, 30 juin 2009, et 23 septembre 2009.

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RENAPSUD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RENAPSUD (N° 960 720 084) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : 7 rue de l'Ormeau Mort - 33000 BORDEAUX Représenté par : Jacques DUBERNET - RENAPSUD

PRÉAMBULE:

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 084 en date du 11 décembre 2003 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

Le Budget figurant en Annexe de al Décision Conjointe est remplacé par le présent Budget :

ACTION / RESEAU : RENAPSUD N	°960 7	20 084		
DCM 12				
			BUDGET 2009 FIQCS	BUDGET Prévisions 2010 FIQCS
1. FRAIS DIRECTS			DCM 12	DCM 12
	nombre ETP	salaire brut	TOTAL	TOTAL
Sous-famille 1 : coordination				
Masse salariale : - Coordinateur	1		51 252	55 9
- Travailleur social	1		40 554	51 5
- Co-animateur TOTAL SOUS FAMILLE 1	4h puis 8h/sem		91 806	107 4
Sous-famille 2 : soins			01000	101
Masse salariale : - Psychologue	1		55 455	60:
622601- Honoraires (Prestation ASI)			4 163	4
325100- Aide à la mobilité des patients (déplacements) FOTAL SOUS FAMILLE 2			98 59 716	64
Sous-famille 3 : formation				
622630- honoraires prestataires extérieurs formation			2 200	22
625130- frais déplacement formations			1 325	13
TOTAL SOUS FAMILLE 3			3 525	3 5
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)			155 047	175 :
2. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement Achats non stockés de matières et fournitures				
ACNAIS NON STOCKES DE MATTERES ET TOURNITURES 606110- Eau			300	3
606120- EDF et GAZ			1 600	1.6
606300- Entretien et petit équipement 606400- Fournitures administratives			871 2 850	28
TOTAL GROUPE 1			5 621	5 6
Services extérieurs				
613000- Loyer			8 973	9.
613000- Location de salle 613500- Télésurveillance			402 467	
613510- Secap		4	1 253	1.2
614000- Charges locatives 615200- Entretien, réparation		1	170	1 8
615600- Maintenance	_		4 795	4.7
616000- Assurances 618000- Documentation, divers			800 288	2
618500- Frais de colloques et séminaires			700	7
618510- Frais de formation salariés TOTAL GROUPE 2			18 448	2 E 22 3
TOTAL GROUPE 2			10 440	22.3
Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable			5 075	5.0
622601- Honoraires Commissaire aux comptes			2 900	29
622600- Honoraires régulation 628100- Cotisation			420 218	2
623100- Annonces et insertions			45	
623000- Publicité, publications, relations publiques			1 200	4.1
623600- Plaquettes, imprimés 625100- Déplacements pour séminaires			1 300	13
625100- Voyages et déplacements			1 751	17
625600- Missions 625700- Réceptions			640	
626000- Frais postaux et de télécommunication			5 142	51
527000-Services bancaires FOTAL GROUPE 3			100 18 536	18 :
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	TOTAL	TOTAL
- secrétariat direction/comptabilité	1		42 083	50 (
technicien de surface (prestation de service)			1 793	17
- 633300 - Formation professionnelle - Médecine du travail			800	8
TOTAL GROUPE 4			44 986	
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)			87 591	100 (
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+E)=(F)		(1)	242 638	275 6
Produits constatés d'avance à décaisser en 2009			-21 225	
Produits financiers			-1939	
Reprise sur investissement 2008			-24	
Reprise sur fonds dédiés 2007			-321	
TOTAL INVESTISSEMENTS				
Manufacture I de a Verranne de FIGOS			240 420	275 652
Montant total des Versements FIQCS			219 129	275 650

ARTICLE 2

L'Article 11 - « Modalités de versement du financement » - alinéa suivant :

« Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant			
Octobre 2009	36 703 euros			
Janvier 2010	61 360 euros			
Avril 2010	61 360 euros			

>>

Est modifié comme suit :

« Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant		
Octobre 2009	36 703 euros		
Janvier 2010	68 913 euros		
Avril 2010	68 913 euros		

Fait à Bordeaux, Le 15 octobre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Algin GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 5 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 1^{ER} JUIN 2006 DU RÉSEAU REPOP

NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N° 960 720 357

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - $N^{\circ}346/2009$ du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau REPOP - N°960 720 357 prise le 1^{er} juin 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et du 29 mai 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau REPOP en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau REPOP (N°960 720 357) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 1 rue Despujols - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Marie-Geneviève JOSEPH - Présidente du Réseau REPOP

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 357 en date du 1^{er} juin 2006 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

L'Alinéa commençant par « Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009... » est annulé et remplacé par l'Alinéa suivant :

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 485 724 euros qui s'impute à hauteur de 484 507 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est modifié par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 485 724 euros selon le Budget figurant en Annexe

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) est de 500 pour les années 2009 et 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients est de 283 pour l'année 2009 et de 250 pour l'année 2010.

ARTICLE 5

L'Article 14 - «Modalités de versement du financement» est modifié par les dispositions suivantes:

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant			
Octobre 2009	136 140 €			
Janvier 2010	117 476 €			
Avril 2010	117 476 €			

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

ACTION / RESEAU : REPOP BUDGET Décision conjointe modificative n° 5		N	960	720 357	
				BUDGET 2009 accordé au titre du FIQCS	Montant prévisionnel 201
. FRAIS DIRECTS	nombi	salaire brut	charges so	TOTAL	
fille 4direction		Salair C Druc	patronales	TOTAL	
ous-famille 1 : coordination - masse salariale (à détailler sur tableau nominatif)					
Coordination médicale : S. Boulard	0,50	27 673	12 615	40 288	40 288
Coordination médicale :H. Thibault	0,475			51 228	51 228
Diététicienne	0,80	22 098	10 162	32 259	32 259
Psychologue : O. ONORATO				/	
	0,70	22 295	9 850	32 145	32 145
- coordination administrative axes sur salaires	1	40 010	18 459	58 468 9 500	58 468 9 500
Aédecine du travail :226103- Indemnisation pour la participation à un groupe de travail				1 000	1 000 4 000
				40.000	1 000
Charges de l'Exercice 2008 à reprendre en 2009 FOTAL SOUS FAMILLE 1				13 320 238 209	228 8
ious-famille 2 : soins					
226202- Indemnisation des médecins pour la consultation d'inclusion (Bilan et				16 980	15 000
liagnostique) 5226203- Indemnisation des médecins pour le suivi des patients	-			30 000	36 000
i226204- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation d'évaluation liététique					
226205- Indemnisation des diététiciens libéraux pour la consultation de suivi	—			35 080	29 000
liététique :226206- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation d'évaluation					
osychologue				35 440	26 000
i226207- Indemnisation des psychologues libéraux pour la consultation de suivi sychologique					
TOTAL SOUS FAMILLE 2				117 500	106 0
Sous-famille 3 : formation					_
i228301- Indemnisation des infirmières libérales pour les formations d'inclusion i228302- Indemnisation des kinésithérapeutes libéraux pour les formations				250 366	2
l'inclusion FOTAL SOUS FAMILLE 3				500	3
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)				356 325	335 5
chats non stockés de matières et fournitures 06110- Eau 06120- EDF et OAZ 06300- Entretien et petit équipement 06400- Fournitures administratives				720 1 680 1 000 4 000	720 1 680 1 000 4 000
06600- Carburants				4 000	4 000
06800- Autres fournitures OTAL GROUPE 1				7 400	7.4
ervices extérieurs	+				
11000- Sous-traitance générale 12200- Crédit-bail immobilier				-	÷
12500- Crédit-bail mobiler				-	
i13000- Locations i14000- Charges locatives				11 000	11 000
i 15200- Entretien sur biens immobiliers (entretien des bureaux) i 15500- Entretien sur biens mobiliers				1 600	1 600
15500- Entretien sur biens mobiliers 15600- Maintenance				-	-
i15601- Maintenance informatique du parc i15602- maintenance informatique applicative et développement informatique	-			500 1 000	500 1 000
16000- Assurances				1 300	1 300
i17000- Etudes et recherches i18000- Documentation, divers, tests psychologiques	-			1 300	2 300
18100- matériel remis à la formation d'inclusion				1 000	1 000
18500- Frais de colloque OTAL GROUPE 2				17 700	1 000 19 7
Autres services extérieurs					
22600- Honoraires expert comptable				6 000	6 000
22601- Honoraires Commissaire aux comptes 22801- Cotisation coordinnation nationale Répop + cotisation APOP	-			4 000 2 300	4 000 2 300
23001- Frais d'imprimerie/édition de documents				2 000	4 000
25100- Voyages et déplacements 25604- Contrat ADAPA	+			2 000 40 000	3 000 40 000
25700- Réceptions 26001- Frais postaux				3 000	3 000
26002- Frais télécommunication				1 500 3 000	1 500 3 000
27000- Services bancaires OTAL GROUPE 3				300 64 100	300 67 °
Annual colonial and accompany and administrative	nomb	salaire brut	patronales	TOTAL	
	(27 917,96		40 199 40 199	40 199 40 1
secrétariat général réseau et secrétariat comptable		21 011,00			40
secrétariat général réseau et secrétariat comptable OTAL GROUPE 4		21 011,00			
Masse salariale structure administrative - secrétariat général réseau et secrétariat comptable TOTAL GROUPE 4 FOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)		21 011,00		129 399	134 3
secrétariat général réseau et secrétariat comptable OTAL GROUPE 4 FOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)			(2)		134 3
secrétariat général réseau et secrétariat comptable OTAL GROUPE 4		(1)	(2)		134 3 469 90
secrétariat général réseau et secrétariat comptable OTAL GROUPE 4 OTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D) OTAL GENERAL FRAIS DIRECTS			(2)	129 399	

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°9 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 10 OCTOBRE 2005 DU RÉSEAU RESAPSAD

NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960 720 274

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau RESAPSAD - N°960 720 274 prise le 10 octobre 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date 28 juillet 2006, 29 septembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 4 avril 2008, 3 juillet 2008, 11 décembre 2008 et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau RESAPSAD en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis : Bâtiment Zabal - Centre Hospitalier de la Côte Basque - BP 8 - 64100 BAYONNE Représenté par : Jacques VEUNAC - Président de l'Association RESAPSAD.

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°«960 720 274 en date du 10 octobre 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes:

L'autorisation de financement dont bénéficie le Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) au titre de l'Exercice 2009 du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 31 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 165 531 euros au lieu de 173 202 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 7 671 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 186 903 euros qui s'impute à hauteur de 178 931 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 186 903 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- le Centre Hospitalier de la Côte Basque,
- le Groupement Régional de Santé Publique,
- des Laboratoires.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 1200 et de 1400 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 250 et de 350 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

L'article 7 - « Objet et conditions du financement » est complété par les dispositions suivantes :

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau RESAPSAD (N°960 720 274) sont accordées selon les modalités fixées dans la Décision Conjointe Modificative n°4 pour le montant total figurant au Budget annexé à la présente Décision Conjointe Modificative et sont susceptibles d'être révisées en 2009 en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

RAPPEL

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'article 11 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- de qualité de la prise en charge des patients par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information, éducation thérapeutique des patients),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique associant coûts liés aux actions du Réseau (analyse des financements et des coûts intégrant les frais de fonctionnement, d'investissement et prestations dérogatoires) et impact financier en aval (réduction des hospitalisations).

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14- « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues aux articles 7, 9 et 11 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	49 030 euros
Janvier 2010	47 476 euros
Avril 2010	47 476 euros

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

ACTION / RESEAU : RESAPSAD				300	720 274	
					BUDGET 2009 accordé au titre	BUDGET Prévisionnel FIQ 2010
1. FRAIS DIRECTS	nombre	salaire	arges sociale	tazes	du FIQCS TOTAL	TOTAL
	ETP	brut	patronales	stsalaires		
Sous-famille 1 : coordination						
- Masse salariale :	1				46 089	46 089
Médecin animateur 622610 - Honoraires prest.ext.	1				46 009	46 009
- 622610- honoraires prestataires extérieurs coordination- Participation aux ntervisions					4 500	4 500
TOTAL SOUS FAMILLE 1					50 589	50 589
TOTAL 3003 FAMILLE I					30 303	30 303
Sous-famille 2 : soins						
- 622620- honoraires prestataires extérieurs soins : Dépistage et bilan de a fibrose hépatique						
TOTAL SOUS FAMILLE 2					0	0
Sous-famille 3 : formation						
622630 - Honoraires prest, Ext. Form.					1 500	1 500
625130 - Frais déplacement formation					4 200	4 200
622830 - Frais divers formations					700	700
TOTAL SOUS FAMILLE 3					6 400	6 400
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 = (A)					56 989	56 989
2. FRAIS INDIRECTS						
Frais de fonctionnement						
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					500	500
606120- EDF et GAZ 606300- Entretien et petit équipement					3 000	3 000
506400- Fournitures administratives						
606600- Carburants						
606800- Autres fournitures FOTAL GROUPE 1					2 000 5 500	2 000 5 500
TOTAL GROUPE 1					5 500	5 500
Services extérieurs						
611000 - Sous-traitance générale, imprimeur (annuaire - plaquettes) 612200- Crédit-bail immobilier					5 100	5 100
612500- Credit-ball mmidblier					6 100	6 100
612600 - Location matériel					800	800
61300- Location bureaux					9 000 1 200	12 000 1 200
613200 - Location salles 615200- Entretien sur biens immobiliers					1 200	1 200
615500- Entretien sur biens mobiliers						
615600- Maintenance					2 500	2 500
616000- Assurances 618000- Documentation, divers					1 300 1 500	1 300 1 500
618100 - Cotisations					700	700
FOTAL GROUPE 2					28 200	31 200
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					2 200	2 200
622601- Honoraires Commissaire aux comptes					3 000	3 000
622602 - Honoraires juridiques 322800- Divers					1 400 350	1 400 350
623000- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques					JUU	330
624000- Transport de biens et collectif du personnel						
625100- Voyages et déplacements					2 500 1 200	2 500 1 200
325600- Missions 325700- Réceptions					1 000	1 200
626500 - Téléphone/Fax/Internet					2 500	2 500
626000- Frais postaux et de télécommunication					2 200	2 200
TOTAL GROUPE 3					16 350	16 350
Masse salariale structure administrative	nombre ETP	salaire brut	arges sociale	taxes s/salaires	TOTAL	TOTAL
Opposition the use advantage which the transfer of					27.440	27.440
Coordinateur administratif et technique Secrétaire	0,5 1,0				27 440 34 278	27 440 34 278
Documentaliste	0,5				18 146	18 146
TOTAL GROUPE 4					79 864	79 864
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (D)					129 914	132 914
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS)_(T)	(1)	(2)	(3)	400.000	400
et INDIRECTS et CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES (A+D+I	=)=(F)				186 903	189 903
Produits constatés d'avance à décaisser en 2009					7 671	
Produits financiers					301	
Montant total dea Versemente FIGGS					420.004	
Montant total des Versements FIQCS					129 901	

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 6 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUILLET 2006 DU RÉSEAU SANTÉ SOCIAL HAUTE GIRONDE NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 399

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau Santé Social Haute Gironde - N° 960 720 399 prise le 20 juillet 2006 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 13 octobre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 3 juillet 2008 et du 29 mai 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau Santé Social Haute Gironde en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 1 place de l'Eglise - 33920 SAINT CHRISTOLY DE BLAYE

Représenté par : François CLAVERIE - Président du Réseau Santé Social Haute Gironde

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N° 960 720 399 en date du 20 juillet 2006 (ci-après la «Décision Conjointe»). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé ; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - «Autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

L'Autorisation de financement dont bénéficie le Réseau Santé Social Haute Gironde (N° 960 720 399) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée à compter du 1^{er} juin 2009 et ce jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 23 mars 2009 et des éléments comptables s'y référant, les produits financiers, tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008, seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 99 376 euros qui s'impute à hauteur de 99 176 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues l'article 9 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 6 - «Descriptif de l'autorisation de financement» est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 99 376 euros selon le Budget figurant en Annexe.

Pour l'année 2009, les autres financeurs sont :

- Le GRSP.
- Les Communautés de communes de Haute Gironde,

- La Commune de Saint Christoly de Blaye.

Le nombre prévisionnel (limitatif) total de patients suivis par le Réseau (File active) pour l'année 2009 est de 230 et de 250 pour l'année 2010.

Le nombre prévisionnel (limitatif) d'inclusion de patients pour l'année 2009 est de 150 et de 170 pour l'année 2010.

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 5

Il est ajouté à l'Article 14 - «Modalités de versement du financement» - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 9 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Octobre 2009	35 674 euros
Janvier 2010	24 844 euros
Avril 2010	24 844 euros

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

ANNEXE:

Budget

RESEAU : Réseau Santé Social de la Haute-Giron	ide i	ո° 960 720	399			
BUDGET DCM 6						
					Budget 2009	
					accordé au titre du FIQCS	Budget prévisionnel 2010
						,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,,
1. FRAIS DIRECTS	l		cnarges			
	nombre ETP	salaire brut	sociales	taxes s/salaires		
Sous-famille 1 : coordination			patronales			
- Masse salariale :						
Coordinatrice	1				47 389	47 389
TOTAL SOUS FAMILLE 1					47 389	47 389
Sous-famille 2 : soins			T	<u> </u>		T
- Masse salariale :	1			+	49 787	49 787
Psychologue TOTAL SOUS FAMILLE 2					49 787	49 787
TOTAL 3003 FAMILLE Z					45 101	45 161
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1 A 3 (B)					97 176	97 176
2. FRAIS INDIRECTS						I
Frais de fonctionnement						,
Achats non stockés de matières et fournitures						
606110- Eau					0	
606120- EDF et GAZ					ő	
TOTAL GROUPE 1					0	
Services extérieurs						
616000- Assurances					0	
TOTAL GROUPE 2			I		0	
Autres services extérieurs						
622600- Honoraires expert comptable					2200	220
625600- Missions					0	
625700- Réceptions					0	
626000- Frais postaux et de télécommunication					0	
TOTAL GROUPE 3					2200	220
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = A					2200	220
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS ET INDIRECTS (A+B)					99 376	99 376
Describe describerario 0000					00.4	
Reprise des charges 2008					834	
Produits Financiers 2008					-1034	
Montant des versements FIQCS 1er, 2ème et 3ème trimestre	es 2009				63 502	
Reste à verser FIQCS					35 674	
Resid a verser FigCo					33 674	
Dotation aux Fonds dédiés à reprendre en 2008						
Frais Directs et Indirects	Dotation 2006					
COORD - Maliana Makana Misusa	4.044					
622800- ateliers thérapeutiques	1 641 557					
623000- Publicité, publications, relations publiques 625600- Missions	1 506					
625700- Missions 625700- Réceptions	529					
626000- Frais postaux et de télécommunication	844					
parameter and the second secon	5 077					

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N°5 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 28 JUILLET2004 DU RÉSEAU SIRANO NUMÉRO D'IDENTIFICATION: N°960 720 035

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - $N^{\circ}346/2009$ du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH/ URCAM du Réseau SIRANO - N°960 720 035 prise le 28 juillet 2004 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 19 décembre 2005, 20 octobre 2006, 7 juin 2007 et 26 octobre 2007,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Réseau SIRANO en date du 29 juin 2007 et ses Avenants,

Vu le Rapport final d'audit comptable, financier et organisationnel du Réseau, réalisé conjointement par la Caisse primaire d'assurance maladie de la Dordogne et la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, en date du 31 mars 2009,

Décident conjointement, en application de l'Article R 162.64 du Code de la Sécurité Sociale :

De suspendre l'application de la Décision Conjointe initiale autorisant le Réseau SIRANO (N°960 720 035) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 18 rue Calmette BP 820 - 24 100 BERGERAC

Représenté par : Monsieur le Docteur Bernard GOUZOT, Président de l'Association SIRANO.

Fait à Bordeaux, Le 15 décembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Alain GARCIA

DECISION CONJOINTE MODIFICATIVE N° 9 A LA DÉCISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT EN DATE DU 20 JUIN 2005 DU PROGRAMME TELESANTE AQUITAINE NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 217

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N° 346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Décision Conjointe d'autorisation de financement ARH / URCAM du Programme TELESANTE Aquitaine - N° 960 720 217 prise le 20 juin 2005 et les Décisions Conjointes modificatives d'autorisation de financement en date des 18 décembre 2006, 7 juin 2007, 26 octobre 2007, 10 décembre 2007, 11 juillet 2008, 31 octobre 2008, 19 décembre 2008, et 30 juin 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Vu la Convention de financement entre l'URCAM et le Programme TELESANTE Aquitaine en date du 14 mars 2008 et ses Avenants,

Décident conjointement :

De modifier et/ou compléter la Décision Conjointe autorisant le Programme TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1-1 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 180 rue Guillaume Leblanc - 33000 BORDEAUX

Représenté par : Cédric PAASCHE - Président du GIE Télésanté Aquitaine

PRÉAMBULE :

La présente Décision Conjointe modificative complète et/ou modifie certaines dispositions de la Décision Conjointe d'autorisation de financement au Réseau identifié par le N°960 720 217 en date du 20 juin 2005 (ci-après la « Décision Conjointe »). La présente Décision Conjointe modificative n'a pas pour objet de modifier les autres dispositions de la Décision Conjointe.

La présente Décision Conjointe modificative prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

La présente Décision Conjointe modificative détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1

L'article 2 - « Autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

L'autorisation de financement dont bénéficie le TELESANTE Aquitaine (N°960 720 217) au titre du Fonds d'Intervention pour la Qualité et la Coordination des Soins (FIQCS) mentionné à l'article L. 211-1-1 du Code de la Sécurité Sociale est prorogée jusqu'au 31 décembre 2010 sous réserve de la disponibilité de la Dotation annuelle du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée par le respect des dispositions prévues à l'article 6 de la Décision Conjointe.

Au regard du Rapport d'activité de l'année 2008 transmis par le Promoteur en date du 6 avril 2009 et des éléments comptables s'y référant en date du 17 avril 2009, le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2008 est ramené à hauteur de 658 603 euros, dont 114 022 euros au titre de RESURA, au lieu de 707 977 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2008 concernant les dépenses de fonctionnement (Produits constatés d'avance) soit 15 965 euros, ainsi que le cas échéant, le montant des reprises sur investissements et des produits financiers pour un montant de 5 564 euros tels qu'inscrits au Compte de résultat 2008 seront déduits des versements de l'Exercice 2009 (Cf. Annexe).

Le montant de l'autorisation de financement accordée au titre de l'Exercice 2007 est quant à lui ramené à hauteur de 753 207 euros au lieu de 758 165 euros. Le trop perçu de l'Exercice 2007 concernant le montant de la reprise sur fonds dédiés 2007 à hauteur de 4 958 euros sera déduit des versements de l'Exercice 2009.

Le montant de l'autorisation de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 419 986 euros qui s'impute à hauteur de 393 499 euros au titre du FIQCS pour l'année 2009, montant total des versements à effectuer pour cet Exercice sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe.

ARTICLE 2

L'article 5 - « Descriptif de l'autorisation de financement » est complété par les dispositions suivantes :

Au titre de l'Exercice 2009, cette autorisation s'élève à 419 986 euros selon le Budget figurant en Annexe

Pour l'année 2009 :

Les autres financeurs sont :

- I'ARH (subvention propre)
- l'ASIP
- AguiDMP
- DHOS

RAPPEL

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS ; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 3

Il est ajouté à l'article 10 - « Modalités de suivi et d'évaluation » - l'alinéa suivant :

Un dispositif d'évaluation basé sur des indicateurs pertinents et homogènes sur l'ensemble du territoire national permettra d'apprécier annuellement l'atteinte des objectifs fixés dans la Convention de financement en termes :

- D'utilisation des outils développés par une approche des process (coordination médicale, protocoles et référentiels, partage d'information),
- d'efficience du dispositif par une approche médico-économique.

ARTICLE 4

Il est ajouté à l'Article 13 - « Modalités de versement du financement » - l'alinéa suivant :

Les versements suivants seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel que prévu dans la Convention de financement visée ci-dessus sous réserve du respect des

dispositions prévues à l'article 7 de la Décision Conjointe de financement et conformément à l'échéancier ci-après :

Echéancier:

Date de versement	Montant			
Octobre 2009	27 904 euros			

Fait à Bordeaux, Le 23 septembre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER Al

ANNEXE:

Budget

0,00	satrire brut				
0,00	sateire brut				
0,90		charges sociale patronales			
0.66	41550	venen	59 242	E 407	54 05
0,66	29400 27700	16850 12000 11950	52 976 33 144	5 187	54 05 52 97 39 14
0.50	27450 25400	11150	7 247 36 312	3 686	7.24
1,00	39000 10900	15000	55 395 10 679	22 174	30 22 18 67
- 1	1000	360	1 150	2 400	1 15
			601		80
			4 400		4 40
A 3 = (A)			288 345	33 447	254 89
		1	1 200		1.20
			3.200		2 00 3 20
			500 600		50 80
			500		16 50 8 28
			3 4441	247	7.0
			.1 940	394	3.54
			16 772 2 800	280	15 09 2 52
			465	46	41
			1 100	110	
			6 600	685	2 500 - 5 915
-			12.00	0	39 08
- 1-	20	MA	3900	405	3 49 17
	CI	\mathcal{G}^{\vee}	8 300 1 050	342 109	2 96
			6 000	623	5 37 5 172
			99.500	0000	4172
130.79		patronales		-	
0,90	45065 13300	23656 4614	71 220 15 261	14 939 2 936	56 29 15 32
(D)					71 60
(0)			193 340	28 201	.163 001
TAIRES					
RES EN NATI	URE = (E)		3)	0	
NTAIRES	(1) (A+D+E)=(F	(2)	481 694	61 708	419 986
					-4 958
					-5 564
en 2009			_		-15 966
tres 2008)					365 595
					27 904
ast etiré	FIQUES	FIGCS Dotation 2002	Dépenses	REPORT SUR 2009	
10000		10166	10166	0	
155 000 5 500 3 500	155.000	4000	154 949 4350 2013	51 1150 1791	
90 000		90000	58310	31690	
	158 000	106 000 (a) prices from	229 818 gw et is délai des sus-	34 182	
	Acres to Section				
Married Woman or Williams					
Année 2007 5 658 4 000	Ammin 2008				
	A3 = (A) O O O O O O O O O	A3 = (A)	1 1000 380 1000 380 1000 380 1000 380 1000	1 1600 2 200 150 1	1 1000 2 200 2 400 150

DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE AU RÉSEAU SANTÉ MÉDOC

NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N° 960 720 100

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 relative au référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées »,

Vu la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs.

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009.



Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr



Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

D'autoriser le Réseau Santé Médoc (N°960720100) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis:

56, rue Aristide Briand 33 340 Lesparre-Médoc

Représenté par : Madame Brigitte HOLLE, Présidente de l'Association Réseau Santé Médoc

PRÉAMBULE:

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, celui du FIQCS. Le fonds permet notamment de couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et le cas échéant les dépenses liées aux dérogations prévues à l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau ; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU SANTÉ	960720100	POLYPATHOLOGIE	LES 6 COMMUNAUTÉS DE
MÉDOC			COMMUNES DU PAYS
			Médoc : Médoc
			Estuaire, M édulienne,
			DES LAC M ÉDOCAINS,
			CŒUR DU MÉDOC, POINTE
			DU M ÉDOC, C ENTRE M ÉDOC

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 13 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS. Son montant limitatif est arrêté pour chaque année.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Santé Médoc bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 231 267 euros au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 28 867 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau figurant en Annexe 3.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients figurant en Annexe 4. Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, figurant en Annexe 2, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,

- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant global de 231 267 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 28 867 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2009 et à hauteur de 202 400 euros pour l'Exercice suivant selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 200 pour 2010 soit 180 patients pour « Maintient à domicile personnes âgées » et 20 patients pour les Soins Palliatifs.

IMPORTANT

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 À 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 7 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué sous réserve que :

- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement soient détaillées dans la Convention constitutive en précisant notamment le rôle des différentes structures sanitaires et médico-sociales (HAD, SSIAD...) participant à cette coordination et constituant le Réseau, en conséquence la Convention de financement sera signée par chacun des membres.
- la prise en charge des personnes âgées de 75 ans et plus soit conforme avec référentiel d'organisation national des réseaux de santé « personnes âgées » annexé à la Circulaire N° DHOS/O2/O3/UNCAM/2007/197 du 15 mai 2007 et que soient détaillés les critères d'inclusion des personnes de moins de 75 ans,
- la prise en charge de patients dans le cadre de soins palliatifs soit conforme à la Circulaire DHOS/02/03/CNAMTS/2008/100 du 25 mars 2008 relative au référentiel d'organisation des réseaux de santé en soins palliatifs et se fasse en partenariat avec le Réseau de soins palliatifs l'Estey,

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement sera ajusté au terme de chaque année de financement dans la limite de l'autorisation pluriannuelle de financement initialement accordée, au regard du Budget prévisionnel, du Rapport d'activité du Réseau tel que prévu à l'Article 11 de la présente Décision, et des Résultats comptables et financiers relatifs à l'Exercice écoulé.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Santé Médoc (n° 960 720 100) le sont pour l'année 2010 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant total prévisionnel
Participation aux groupes de travail et à la vie du Réseau	Indemnisation des Professionnels de santé libéraux aux réunions nécessaires la 1ère année pour le démarrage du réseau	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux	80 € par réunion et par professionnel de santé libéraux (PSL)	5 PSL par réunion pour 1 réunion par mois la 1 ^{ère} année uniquement	4 800 €
Coordination	« Personnes ô	igées - Ma	intien à Domici	ile »		
Coordination - médecin Coordination - paramédicaux	Indemnisation des médecins généralistes traitant pour la participation aux réunions de coordination des soins d'un patient. Indemnisation des paramédicaux pour la participation aux réunions de coordination de soins d'un patient.	Coordination		66 € par réunion 40 € par réunion	2 réunions en moyenne par patient et par an pour 180 patients 1,5 réunions en moyenne par patient et par an pour 180 patients	26 400 € 12 000 €
Coordination	« Soins Pallia	tifs »				
Coordination de la prise en charge à domicile	Organisation et supervision de la prise en charge du patient par le Coordinateur désigné	coordination	Médecin traitant ou Infirmier du patient désigné comme Coordinateur	80 € par patient et par mois	20 patients	1 600 €

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant total prévisionnel
Participation à la Coordination	Participation à la coordination et au suivi des patients au domicile en lien avec l'équipe mobile	Forfait de prise en charge pour les différents Intervenants	Médecin traitant et IDE non coordonnateu rs de la prise en charge à domicile, Kinésithérap eute et Pharmacien effecteur au domicile et participant aux réunions	40 € par Professionnel de santé et par mois (3 PS indemnisés au maximum)	20 patients	2 400 €

IMPORTANT

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- respect des critères administratifs d'inclusion
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,
- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,

- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- > à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006.
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le Guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide, qui leur a été remis lors de la signature de la Convention de financement,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- → à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- > à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Santé Médoc FIQCS N°960 720 522" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par le FIQCS transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport intermédiaire d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation pluriannuelle de financement. Ce Rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télésanté Aquitaine. La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension:

Conformément à l'Article R 162-64 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet d'un versement unique pour l'année 2009 équivalent au financement autorisé au titre de la Dotation 2009. Ce versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant		
Date de la présente Décision Conjointe	Dotation Année 2009, soit 28 867 euros		
Janvier 2010	50 600 euros		
Avril 2010	50 600 euros		

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L' URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 Décembre 2009 en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie,

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

LISTE DES ANNEXES:

- 1) BUDGET
- 2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU
 - 3) CHARTE DU RÉSEAU
- 4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

ANNEXE 1:

Budget

			BUDGET décembre 2009 accordé au titre du FIQCS	Budget Prévisionnel 2010
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaire brut		
Sous-famille 1 : coordination		et charges		
- masse salariale			0.000	40.000
nfirmier coordinateur médecin coordinateur	0,3		3 333 2 500	40 000 30 000
 622610- honoraires prestataires extérieurs coordinatior ndemnisation "Participation aux groupes de travail et à 	(à détailler	pour chacun	0	
la vie du Réseau"				4 800
: -Coordination médecir				26 400
-Coordination para-médicaux Coordination « Soins Palliatifs »	(12 000
Coordination de la prise en charge à domicile				1 600
Participation à la Coordination TOTAL SOUS FAMILLE 1		0	9 767	2 400 117 200
Sous-famille 2 : soins				
TOTAL SOUS FAMILLE 2				
Sous-famille 3 : formation				
- 622630- honoraires prestataires extérieurs formation (à	detailler lig	ne par ligne)		1 000
- 625130- frais déplacement formations				
- 623330- frais de congrès sur formations - 622830- frais divers d'indemnisation formation				
TOTAL SOUS FAMILLE 3			0	1 000
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES = (A	A)		9 767	118 200
2. FRAIS INDIRECTS				
Frais de fonctionnement				
Achats non stockés de matières et fournitures 606110- Eau			17	200
606120- EDF et GAZ 606300- Entretien et petit équipement			83 0	1 000
606400- Fournitures administratives			667	8 000
606600- Carburants 606800- Autres fournitures			250	3 000
TOTAL GROUPE 1			1 017	12 200
Services extérieurs				
611000- Sous-traitance générale 612200- Crédit-bail immobilier			0	
613001- Locations Véhicule 613000- Locations			208 800	2 500 9 600
614000- Charges locatives			250	3 000
615200- Entretien sur biens immobiliers 615500- Entretien sur biens mobiliers			0 83	1 000
615600- Maintenance 616000- Assurances			0 83	1 000
618000- Documentation, divers			0	17 100
TOTAL GROUPE 2			1 425	17 100
Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable			250	3 000
622601- Honoraires Commissaire aux comptes 622700- Frais d'actes et contentieux			250 0	3 000
622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers			0	
623000- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel			250 0	3 000
625100- Voyages et déplacements 625600- Missions			0	
625700- Réceptions 626000- Frais postaux et de télécommunication			167 42	2 000 500
TOTAL GROUPE 3			958	11 500
Masse salariale structure administrative				
	nombre ETP	salaire brut		
- secrétariat	0,5		1 500	18 000
- coordination administrative TOTAL GROUPE 4	0,5		2 083 3 583	25 000 43 000
TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 = (8	3)		6 983	83 800
,	,			
TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECTS			16 833	202 000
TOTAL INVESTISSEMENT			12 000	
Montant total des Versements FIQCS			28 833	202 000
BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS				
Liste des matériels à financer ANNEE 1	coût estimé	FIQCS		
	4000			
Matériel informatique Logiciel Mobilier de bureau	4000 4000 4000	4000		

ANNEXE 2:

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU SANTE MEDOC

ART 1 : OBJET DU RESEAU - OBJECTIFS POURSUIVIS

Le réseau a pour objet l'organisation de la prise en charge médicale et médico-sociale à domicile des personnes vulnérables sur le Pays Médoc (patients de plus de 60 ans dans un premier temps et handicapés dans une deuxième phase).

Les objectifs sont :

- l'accès aux soins des personnes vulnérables :

plan de soins pluridisciplinaire coordonné

établir le plan de soins pluridisciplinaire éviter des hospitalisations plus coûteuses améliorer l'efficience des soins (transports) mettre en place et favoriser une démarche qualité

plan d'accompagnement social

- le maintien de l'offre de soins :

Favoriser l'implantation d'une ou plusieurs maisons de santé pluridisciplinaires
Soutenir certains professionnels de santé dans l'organisation de leur activité (réduire l'isolement)
Eviter la désertification médicale
Attirer de jeunes praticiens

ART 2: AIRE GEOGRAPHIQUE DU RESEAU ET POPULATION CONCERNEE

Le Pays médoc composé de six Communautés de Communes qui se caractérise par un bassin de population en croissance démographique, un vieillissement principalement concentré dans le nord , une forte variabilité saisonnière, un état de santé de la population du territoire de recours de Lesparre-Médoc dégradé en comparaison des données régionales et des données nationales et une démographie médicale limite et qui va devenir critique dans les 2 ans à venir.

La population concernée est constituée par les personnes âgées de plus de 60 ans , vulnérables , souvent isolées , à mobilité réduite et qui ne possèdent pas toujours la « culture de soins » qui leur permettrait d'éviter des complications lourdes nécessitant des hospitalisations .

Les personnes handicapées inscrites dans la même problématique seront également prises en charge par le réseau.

ART 3: LE SIEGE DU RESEAU - CHAMP D'APPLICATION - IDENTIFICATION DES PROMOTEURS ET DES STRUCTURES RESPONSABLES :

Le siège du Réseau Santé Médoc est sis 56, rue Aristide Briand à LESPARRE-MEDOC.

Son champ d'application couvre les opérations suivantes :

- l'organisation de la prise en charge médicale et médico-sociale des personnes vulnérables sur le Pays Médoc (patients de plus de 60 ans dans un premier temps et handicapés dans une deuxième phase).
- la mise en réseau des professionnels de santé Libéraux du médoc
- la coordination avec les institutions sanitaires et médico-sociales du Pays Médoc .

Les promoteurs du réseau se sont constitués en association loi de 1901 dont le titre est Réseau Santé Médoc:

Le réseau est géré à trois niveaux

- le conseil d'administration : responsable des orientations et des objectifs généraux du réseau
- le bureau : responsable de la gestion financière et supervise la réalisation des actions
- le médecin coordinateur : il dirige l'équipe salariée , il est responsable du travail administratif de l'équipe de coordination : information , protocoles , dossier patient , évaluation interne .

ART 4: PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES

Les membres fondateurs sont les membres qui sont à l'origine de la création du réseau et qui constituent le bureau de l'association promotrice représentée par sa présidente.

Les membres de droit :

- le médecin coordinateur salarié du réseau
- le représentant désigné par chaque institution sanitaire ou médico-sociale ayant signé cette convention constitutive et la charte du réseau.

Les membres d'honneur, personnes ayant rendu des services majeurs à l'association

Les membres bienfaiteurs sont toutes les personnes physiques ou morales qui versent une cotisation de soutien, les personnalités ou les institutions associées, personnes physiques ou morales qui participent à l'activité de l'association ou en soutiennent l'action matériellement ou financièrement.

Les membres adhérents sont les personnes physiques ou morales qui manifestent leur souhait d'adhérer à l'association et de participer à son activité.

En souscrivant leur d'adhésion à l'association Réseau Santé Médoc, les professionnels, personnes morales ou personnes physiques, donnent acte des prescriptions contenues dans la présente convention constitutive du réseau santé médoc.

<u>ART 5 : MODALITES D'ENTREE ET DE SORTIE DU RESEAU DES PROFESSIONNELS ET AUTRES INTERVENANTS</u>

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau. Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix. Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur. Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier dans un délai de 3 mois précédant son retrait.

ART 6: MODALITES DE REPRESENTATION DES USAGERS

Un poste au sein du conseil d'administration de l'association est réservé au représentant d'une association d'usagers.

ART 7: STRUCTURE JURIDIQUE CHOISIE ET STATUTS

Le support juridique du réseau est de type « association loi de 1901 » dont les statuts ont été adopté par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 24/06/2009.

ART 8 : ORGANISATION DE LA COORDINATION ET DU PILOTAGE, CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT DU RESEAU

La coordination et l'information sont placées sous la responsabilité du médecin coordinateur pour l'activité médicale . le bureau est responsable de la gestion financière et supervise la réalisation des actions .

Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par le conseil d'administration regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

ART 9: ORGANISATION DU SYSTEME D'INFORMATION

L'organisation du système d'information est placée sous la responsabilité du médecin coordinateur et de son adjoint administratif.

ART 10: CONDITIONS D' EVALUATION DU RESEAU

Evaluation interne:

Le médecin coordinateur sera chargé de l'évaluation au sein du réseau en coordination avec une commission composée de professionnels du réseau.

Evaluation externe:

Elle est réalisée par un organisme indépendant et reconnu.

L'évaluateur externe a en charge la rédaction d'un rapport au terme de son contrat.

ART 11: DUREE DE LA CONVENTION

La convention n'a pas de limitation de durée sauf perte de la qualité de membre de l'association par le souscripteur.

ART 12 : CALENDRIER PREVISIONNEL DE MISE EN ŒUVRE

Le démarrage effectif des actions du réseau est fonction de l'obtention des financements attendus.

La date retenue pour ce démarrage qui sera progressif, est la date du 01/10/2009

ART 13: CONDITION DE DISSOLUTION DU RESEAU

La dissolution du réseau est prononcée à la demande des deux tiers de ses membres.

A LESPARRE-MEDOC le 13 / 07 / 2009

La Présidente du Réseau Santé Médoc

Signature

ANNEXE 3:

CHARTE DU RÉSEAU

CHARTE DU RESEAU SANTE MEDOC

OBJECTIFS DU RESEAU

Assurer un maintien à domicile de qualité pour les personnes âgées

Réaliser des prises en charge évolutives et adaptées aux besoins de la personne âgée

Éviter les hospitalisations

Assurer l'organisation de la prise en charge (évaluation des besoins, coordination des professionnels, partage de l'information nécessaire à la prise en charge)

Coordonner les professionnels autour de la prise en charge de la personne âgée

Permettre aux professionnels de se former

Offrir une prise en charge pluridisciplinaire, coordonnée et adaptée aux besoins de la personne âgée

ENGAGEMENTS DES PERSONNES (PHYSIQUES ET MORALES) INTERVENANT A TITRE PROFESSIONNEL

Les engagements du réseau envers ses membres :

Partager les informations permettant une prise en charge adaptée de la personne âgée

Respecter la confidentialité des informations échangées entre les professionnels

Favoriser la communication entre les professionnels

Mener des actions de formations envers les professionnels de santé

S'informer du degré de satisfaction des personnes prises en charge

Les engagements des professionnels envers le réseau :

Respecter le libre choix de la personne âgée (conditions de vie, choix des praticiens...)

Respect absolu du choix du patient à sortir du réseau à tout moment

Faire part au réseau des évolutions des besoins de prise en charge de la personne âgée

Respecter les protocoles validés par le réseau

Travailler en partenariat avec les autres professionnels du réseau

Partager ses savoir- faire et ses expériences avec les professionnels du réseau

Collaborer avec le réseau pour améliorer les pratiques professionnelles et participer à la démarche d'évaluation

Chaque intervenant est responsable de ses actes et s'engage à ne pas utiliser le réseau à des fins personnelles

MODALITES D'ACCES ET DE SORTIE DU RESEAU

L'accès au réseau s'effectue par la signature du formulaire de demande d'adhésion au réseau.

Tout acteur participe sur la base du volontariat et du libre choix.

Il s'engage à respecter la charte du réseau et son règlement intérieur.

Il peut se retirer du réseau, sous réserve de notifier son intention au réseau par courrier dans un délai de 3 mois précédant son retrait.

ROLE RESPECTIF DES INTERVENANTS, MODALITES DE COORDINATION ET DE PILOTAGE

La coordination est placée sous la responsabilité d'un médecin coordinateur et d'une infirmière coordinatrice pour l'activité médicale

et sous la responsabilité d'un coordinateur chargé de l'administration du réseau pour l'organisation administrative.

Les orientations médicales et les pratiques du réseau sont impulsées par un comité de pilotage regroupant les différentes catégories d'intervenants du réseau.

ELEMENTS RELATIFS A LA QUALITE DE LA PRISE EN CHARGE AINSI QUE LES ACTIONS DE FORMATION DESTINEES AUX INTERVENANTS

La qualité de la prise en charge est garantie par la normalisation des actions du réseau et par l'élaboration d'un dossier unique qui débouche sur une proposition de prise en chargé coordonnée.

Les intervenants du réseau se voient proposer des actions de formation permettant ce mode de travail concerté et l'utilisation des outils, protocoles et référentiels du réseau.

ANNEXE 4:

DOCUMENT D'INFORMATION AUX PATIENTS

INFORMATION DES USAGERS

Article D.766-1-3 du Code de la Santé Publique

OBJET DU RESEAU:

Le réseau a pour objet l'organisation de la prise en charge médicale et médico-sociale à domicile des personnes vulnérables sur le Pays Médoc

FONCTIONNEMENT ET PRESTATIONS PROPOSEES:

Le réseau informe sur les possibilités de prise en charge médicales et médico-sociales des personnes vulnérables à domicile.

Il propose en accord avec le médecin traitant un plan de soins coordonnés lorsque cela est nécessaire et éventuellement un plan d'accompagnement social.

Il organise le retour à domicile en sortie d'hospitalisation ou l'hospitalisation lorsqu'elle est nécessaire à la demande du médecin traitant.

Il peut organiser le placement en établissement d'hébergement lorsque le maintien à domicile n'est plus possible et lorsque la demande est faite avec l'accord du patient.

LIBRE CHOIX:

L'usager dispose du libre choix d'accepter de bénéficier du réseau ou de s'en retirer. Il dispose également du libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.

DROIT A L'INFORMATION:

L'information de l'usager est un devoir auquel sont tenus tous les intervenants du processus décrit ci-dessus, dans les limites de leurs compétences respectives. La personne a accès aux informations contenues dans son dossier médical dans les conditions posées par la Loi du 4 mars 2002.

PRISE EN CHARGE INDIVIDUALISEE:

Lorsqu'une prise en charge individualisée est proposée, un document est soumis à l'accord signé de l'usager ou de la personne de confiance, définissant les conditions de cette prise en charge et les engagements réciproques souscrits par lui et les professionnels de santé.

Toute décision est prise avec le consentement libre et éclairé de la personne et en étroite collaboration avec le médecin traitant, les aidants naturels et les professionnels.

CONFIDENTIALITE:

Le réseau garantit à la personne la confidentialité des informations personnelles, médicales et sociales qui la concernent.

Son accord est nécessaire pour le partage de ces informations entre les intervenants du réseau.

ENGAGEMENT:

L'usager souscrit un engagement par écrit d'utilisation du réseau santé médoc.

DECISION CONJOINTE

D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE AU RÉSEAU DÉFICIENCE VISUELLE EN AQUITAINE NUMÉRO D'IDENTIFICATION : N°960 720 118

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine et le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé,

Vu l'Article 68 de la Loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu les Articles L 162-45 à L 162-47, L 221.1.1, D 221-1 à D 221-28, et R 162-59 à R 162-68 du Code de la Sécurité Sociale.

Vu les Articles L 6321-1, L 6321-2, D 6321-1 à D 6321-7 du Code de la Santé Publique,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu la Convention de transfert des obligations des acteurs régionaux relative au financement des Réseaux dans le cadre de la mise en œuvre du FIQCS en date du 29 juin 2007,

Décident conjointement :

D'autoriser le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine (N° 960 720 118) à bénéficier des dispositions de l'Article L 162-45 du Code de la Sécurité Sociale conformément aux dispositions prévues à l'Article R 162-62 du Code de la Sécurité Sociale.

Sis: 436 avenue de Verdun, 33 700 MERIGNAC

Représenté par : le GIHP Aquitaine, Association Loi 1901, représenté par Monsieur Hubert GEORGE, Directeur de Services Sociaux GIHP Aquitaine, sis 436 avenue de Verdun, 33 700 MERIGNAC.

PRÉAMBULE:

Les Réseaux de santé ont pour objet de favoriser l'accès aux soins, la coordination, la continuité ou l'interdisciplinarité des prises en charge sanitaires, notamment de celles qui sont spécifiques à certaines populations, pathologies ou activités sanitaires.

Les Réseaux de santé qui satisfont à des critères de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation peuvent bénéficier de financements publics, parmi lesquels, celui du FIQCS. Le fonds permet notamment de couvrir les dépenses de fonctionnement des Réseaux et le cas échéant les dépenses liées aux dérogations prévues à l'Article I. 162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

La présente Décision Conjointe prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande, notamment au regard des priorités pluriannuelles de santé; elle tient compte des critères de qualité prévus ainsi que des conditions d'organisation, de fonctionnement et d'évaluation du Réseau; elle prend en considération l'organisation et le plan de financement du Réseau et les conditions de prise en charge financière des prestations.

Elle détermine la hauteur du financement ainsi que les modalités de versement (règlement forfaitaire à la structure gestionnaire du Réseau ou règlement direct aux professionnels et/ou aux patients des prestations dérogatoires) et la périodicité (échéances de paiement).

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DU RÉSEAU FINANCÉ

Nom du Réseau	N° IDENTIFICATION	THÈME	ZONE GÉOGRAPHIQUE
RÉSEAU	960 720 118	DÉFICIENCES	LE DÉPARTEMENT DE LA
DÉFICIENCE		VISUELLES	G IRONDE
VISUELLE EN			
AQUITAINE			

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS. Son montant limitatif est arrêté pour chaque année.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 11 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 261 494 euros au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2010 est de 261 494 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE PARTICIPATION AU RÉSEAU DES PROFESSIONNELS ET ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ

L'ensemble des Professionnels et des Etablissements de santé participant au Réseau, soit à titre professionnel, soit dans le cadre du bénévolat, s'engagent à signer la Charte du Réseau figurant en Annexe 3.

ARTICLE 4 - MODALITÉS PAR LESQUELLES LES PATIENTS MANIFESTENT LEUR VOLONTE DE PARTICIPER AU RÉSEAU

Le Réseau garantit au patient le libre choix d'accepter de bénéficier du Réseau ou de s'en retirer.

Le Réseau remet un document d'information aux patients figurant en Annexe 4.

Ce Document est signé si possible par le patient, ou le cas échéant par son entourage.

ARTICLE 5 - CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau est tenu d'élaborer et de respecter une Convention constitutive, figurant en Annexe 2, qui précise, outre sa durée et son calendrier de mise en œuvre :

- l'objet du Réseau et les objectifs poursuivis,
- la couverture géographique et la population concernée,
- le siège du Réseau, l'identification précise du promoteur, leur nature juridique,
- les personnes physiques et morales le composant et la répartition de leurs champs d'intervention respectifs,
- les modalités de représentation des usagers,
- l'organisation de la coordination et les conditions de fonctionnement du Réseau,
- le cas échéant, l'organisation du système d'information et l'identification du responsable,
- les modalités du suivi de l'activité, et notamment la tenue d'un Tableau de bord permanent permettant de comparer les résultats obtenus en fonction des résultats attendus,
- les modalités prévues pour l'évaluation du Réseau,
- les conditions et modalités de dissolution du Réseau.

ARTICLE 6 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

L'autorisation pluriannuelle de financement d'un montant global de 261 494 euros, représentant 100 % des produits et des recettes du budget prévisionnel présenté par le promoteur du Réseau, est accordée sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 de la présente Décision. Cette autorisation s'impute à hauteur de 261 494

euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2010 selon le Budget prévisionnel figurant en Annexe 1.

Le nombre prévisionnel (limitatif) de patients pris en charge dans le Réseau est de 100 pour 2010.

IMPORTANT

LES FRAIS INDIRECTS (GROUPES 1 à 3) SONT CONSTITUÉS DE GROUPES DE DÉPENSES AU SEIN DESQUELS LES ÉCARTS (POSITIFS OU NÉGATIFS) ENTRE LE BUDGET ET LE RÉALISÉ PEUVENT ÊTRE COMPENSÉS; EN REVANCHE, LES DÉPASSEMENTS BUDGÉTAIRES D'UN GROUPE À L'AUTRE NE SONT PAS ADMIS AU TITRE DU FINANCEMENT ET DOIVENT FAIRE L'OBJET D'UNE DEMANDE PRÉALABLE EXPLICITE PAR COURRIER.

PAR AILLEURS, AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AUX FRAIS DIRECTS (MASSE SALARIALE ET PRESTATIONS DÉROGATOIRES) ET AUCUNE COMPENSATION RELATIVE AU GROUPE 4 (MASSE SALARIALE DE LA STRUCTURE ADMINISTRATIVE) DES FRAIS INDIRECTS NE POURRONT ÊTRE EFFECTUÉES SANS AUTORISATION EXPRESSE PRÉALABLE.

ARTICLE 7 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

Le financement accordé est attribué, sous réserve, que :

- les fiches de poste concernant les différents salariés du réseau soient établies et communiquées au Secrétariat technique URCAM/ARH,
- les documents du réseau, notamment la convention constitutive, soient mis à jour,
- l'Association de Gestion du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine soit officiellement créée; une copie du récépissé de déclaration à la Préfecture de Gironde, une copie de la publication de ladite déclaration au JO, une copie des statuts datés et signés, une copie de la liste des membres composant le Conseil d'administration et le bureau de l'Association soient communiquées au Secrétariat technique URCAM/ARH,

et ce, dans un délai de 3 mois à compter de la signature de la présente décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement sera ajusté au terme de chaque année de financement dans la limite de l'autorisation pluriannuelle de financement initialement accordée, au regard du Budget prévisionnel, du Rapport d'activité du Réseau

tel que prévu à l'Article 11 de la présente Décision, et des Résultats comptables et financiers relatifs à l'Exercice écoulé.

En dehors des prestations dérogatoires reconnues dans les tableaux ci après, les actes réalisés par les professionnels de santé conventionnés demeurent rémunérés selon la cotation à la Nomenclature Générale des Actes Professionnels et / ou de la Classification Commune des Actes Médicaux par l'organisme de rattachement du patient.

Est considérée comme dérogation, toute prestation ou indemnisation financée par l'Assurance Maladie au titre des dispositions visées par l'Article L162-45 du Code de la Sécurité Sociale.

Les prestations dérogatoires accordées dans le cadre du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine (n° 960 720 118) le sont pour l'année 2010 et sont susceptibles d'être révisées en fonction de l'évolution des dispositifs réglementaires et conventionnels applicables.

ARTICLE 7.1 - RÉMUNÉRATIONS SPÉCIFIQUES POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX - HORS SOINS

Intitulé	Description	Nature de la dérogation	Bénéficiaire	Montant unitaire accordé	Nombre prévisionnel	Montant total prévisionnel
Participation au groupe de travail	Indemnisation des Professionnels de santé libéraux aux réunions du groupe de travail (6 réunions en 2010)	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux	80 € par réunion et par professionnel de santé libéraux (PSL)	réunion pour 1	1 920 €
Participation au comité de pilotage	Indemnisation des Professionnels de santé libéraux aux réunions du comité de pilotage (9 réunions en 2010).	Vie du Réseau	Professionnels de santé libéraux	80 € par réunion et par professionnel de santé libéraux (PSL)	réunion pour 1	5 760 €

Coordination de la prise en charge	Participation à la coordination des prises en charges en participant aux réunions de synthèse, en faisant des comptes rendus d'évaluation, les comptes rendus intermédiaires, les bilans de fin de PEC	coordination	Médecins, orthophonistes psychologues travaillant en libéral	15 € par patient et 4 PSL concernés	40 patients	2 400 €
	de PEC					

IMPORTANT

CET ENCADRÉ DOIT FIGURER DANS SON INTÉGRALITÉ DANS L'ACTE D'ADHÉSION AU RÉSEAU SIGNÉ PAR LE PROFESSIONNEL ET CONSTITUE UN ENGAGEMENT DE SA PART.

LE PROFESSIONNEL S'ENGAGE ÉGALEMENT À PARTICIPER À L'ÉVALUATION DU RÉSEAU.

CES PRESTATIONS SERONT RÉGLÉES DIRECTEMENT AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ PAR LA STRUCTURE DE COORDINATION DU RÉSEAU. POUR CES ACTES, LES PROFESSIONNELS NE DEVRONT DONC NI ÉTABLIR DE FEUILLE DE SOINS TRADITIONNELLE, SAUF PRÉCISÉ, NI RÉCLAMER UN RÈGLEMENT DIRECT AU PATIENT. EN REVANCHE, AFIN D'ÊTRE INDEMNISÉ, CHAQUE PROFESSIONNEL ÉTABLIRA UN RELEVÉ DES PRESTATIONS DÉROGATOIRES RÉALISÉES, EN PRÉCISANT L'IDENTIFIANT DU PATIENT, LA DATE ET LA NATURE DE LA PRESTATION RÉALISÉE. IL APPARTIENDRA AU RÉSEAU DE DÉTERMINER LA FORME ET LA FRÉQUENCE DE TRANSMISSION DE CE RELEVÉ DES DÉROGATIONS.

EN DEHORS DES ACTES DÉROGATOIRES RECONNUS DANS LE TABLEAU CI-DESSOUS, LES AUTRES ACTES RÉALISÉS PAR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ CONVENTIONNÉS RESTENT RÉMUNÉRÉS SELON LA COTATION À LA NGAP PAR L'ORGANISME DE RATTACHEMENT DU PATIENT. HORMIS POUR LES ACTES DÉROGATOIRES DIRECTEMENT PAYÉS PAR LE RÉSEAU AU PROFESSIONNEL, IL N'Y A DONC EN DEHORS D'UNE RECONNAISSANCE D'ALD, AUCUNE DISPENSE D'AVANCE DE FRAIS, OU D'EXONÉRATION DU TICKET MODÉRATEUR PRÉVUE POUR TOUS LES AUTRES ACTES AU BÉNÉFICE DU PATIENT.

ARTICLE 8 - MODALITÉS D'ENTRÉE ET DE SORTIE DU RÉSEAU POUR LES PROFESSIONNELS DE SANTÉ ET LES PATIENTS

Modalités d'inclusion des patients :

- respect des critères médico-sociaux d'inclusion
- respect des critères administratifs d'inclusion
- prise en charge par des professionnels de santé adhérant à la Charte du Réseau
- adhésion au document d'information à destination des patients

Modalités de sortie des patients :

- exclusion liée au non respect des critères médico-sociaux et administratifs
- départ volontaire (possible à tout moment)

Modalités d'adhésion des professionnels :

- prise en charge d'un patient inclus dans le Réseau
- adhésion à la Charte du Réseau

Modalités de sortie des professionnels :

- exclusion liée au non respect de la Charte du Réseau ou à la sortie du patient
- départ volontaire

ARTICLE 9 - ENGAGEMENTS DU RÉSEAU

Le Promoteur du Réseau, bénéficiaire de cette Autorisation, s'engage :

- à fonctionner dans le respect des dispositions prévues dans la Convention constitutive du Réseau, la Charte du Réseau et le document d'information aux patients annexés à la présente Décision Conjointe,
- à respecter les obligations et modalités prévues pour les versements successifs, l'établissement des Rapports d'activité et d'évaluation,
- à permettre le respect des dispositions prévues par la Circulaire n° DHOS/03/CNAM/2007/88 du 2 mars 2007 et en particulier celles relatives à l'Evaluation externe,

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de leur activité,
- à effectuer, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par le dispositif législatif et réglementaire,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- ≥ à prendre toutes les dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année, conformément à l'article 1 du Décret n°2002-1298 du 25 octobre 2002,
- > à se tenir à jour de leurs obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à tenir sa comptabilité par référence aux principes du Plan comptable défini par le Règlement CRC 99-01; outre le bilan, le compte de résultat et l'annexe, à remettre également <u>le détail</u> des comptes annuels, qui doivent être clôturés au 31 décembre de chaque année,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à respecter le Guide relatif aux obligations comptables des attributaires d'une aide, qui leur a été remis lors de la signature de la Convention de financement,
- à soumettre sans délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM toutes modifications juridiques ou administratives du Réseau ou de l'un de ses Promoteurs, et plus particulièrement toute modification statutaire,
- à présenter, pour toute prestation nécessitant une intervention externe d'un montant supérieur à 5 000 euros, un Cahier des charges précis qui aura été envoyé en même temps à au moins 3 prestataires de services. Lors de toute demande de modification budgétaire ou demande d'aide financière auprès des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH, le Cahier des charges devra être accompagné des réponses des sociétés prestataires de services pressenties. Le Promoteur s'engage à respecter les règles de concurrence et devra apporter la preuve de l'envoi de ce Cahier des charges aux différents prestataires à une même date,

- > à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- ≥ à autoriser l'ARH et l'URCAM ainsi que le Ministère et la CNAMTS dans le cadre de l'Observatoire Nationale des Réseaux de Santé (ONRS) à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant les membres et l'activité du Réseau et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Réseau. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.
- → à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation.

ARTICLE 10 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

L'attributaire des fonds versés à ce titre, s'engage dans le délai d'un mois à compter de la date de versement des fonds à les affecter sur un compte spécifique libellé comme suit : "Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine FIQCS N°960 720 118" et dont le Relevé d'Identité Bancaire devra être transmis dans ce délai aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

ARTICLE 11 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Réseau financé par le FIQCS transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique du système mis en place et la qualité des procédures d'auto-évaluation.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus, tels qu'ils figurent dans la demande de financement et repris dans la Convention constitutive.

Il présente le budget exécuté de l'année en recettes et dépenses et fait état des modalités de financement global du Réseau en retraçant, le cas échéant, la part consacrée aux rémunérations des professionnels de santé hors champ conventionnel et aux dérogations tarifaires accordées.

En plus du Rapport précédent, un Rapport intermédiaire d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation pluriannuelle de financement. Ce Rapport analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante ; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont il a bénéficié.

L'ARH et l'URCAM analysent ce Rapport afin de procéder à une évaluation de l'apport du Réseau et des conditions de sa pérennité.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS CONCERNANT LE SYSTÈME D'INFORMATIONS

Le Réseau s'engage à vérifier que la Convention, conclue avec le prestataire chargé de la mise en place du Système d'informations, en garantit l'interopérabilité. A ce titre, le Réseau devra adopter un système d'échanges d'informations tenant compte des travaux en cours dans le cadre de la normalisation européenne et internationale.

Concernant les systèmes d'information, le budget afférent tient compte des dispositifs de mutualisation existants au niveau national et /ou au niveau régional, et notamment des services mutualisés offerts par le Programme Télésanté Aquitaine.

La présente autorisation de financement contribue exclusivement aux développements informatiques spécifiques ne faisant pas encore l'objet d'une offre de services mutualisés.

ARTICLE 13 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE RÉSEAU

Suspension:

Conformément à l'Article R 162-64 du Code de la Sécurité Sociale, en cas de violation des dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le promoteur du Réseau, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs. A compter de la notification de suspension, le Réseau dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 14 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 1 et 5 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de quatre versements pour l'année 2010 équivalents au financement autorisé au titre de la Dotation 2010. Le premier versement est exécutoire à la date de la signature de la présente Décision.

Les autres versements seront effectués au début de chaque trimestre au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 7 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Date de la présente Décision Conjointe	Dotation Année 2010
Janvier 2010	65 374 euros
Avril 2010	65 374 euros
Juillet 2010	65 373 euros
Octobre 2010	65 373 euros

ARTICLE 15 - DÉSIGNATION DE LA CAISSE PIVOT CHARGÉE D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L' URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le promoteur du Réseau.

ARTICLE 16 - MODIFICATION DES CLAUSES DE FINANCEMENT

Toute modification à la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 17 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010 en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

LISTE DES ANNEXES:

- 1) BUDGET
- 2) CONVENTION CONSTITUTIVE DU RESEAU
 - 3) CHARTE DU RÉSEAU
- 4) DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

ANNEXE 1:

<u>Budget</u>

BUDGET DECISION CONJOINTE ANNEE 2010					Budget 2010 accordé au titre du FIQCS				
1. FRAIS DIRECTS	nombre ETP	salaire brut	charg sociales patronales	taxes s/salaires	12 mois				
Sous-famille 1 : coordination			pauviiaies	5/5didile5	12 111013				
- masse salariale - COORDINATRICE	1				50 00				
- SECRETAIRE	1				36 00				
522610- honoraires prestataires extérieurs coordination Médecin									
Orthoptiste Opticien									
6228 - Coordination des dossiers Patients (pour les profes 6228 - Indemnisation pour Comité de pilotage (pour les pro					2 40 5 70				
5228 - Indemnisation pour Groupe de travail (pour les profe	ssionnels de sa	anté libéraux)			1 92				
TOTAL SOUS FAMILLE 1	2	0	0	0	96 02				
Sous-famille 2 : soins									
- masse salariale PSYCHOMOTRICIEN (Instructeur en Locomotion)	0,75	13 170	6 390	1 340	36 80				
ERGOTHERAPEUTE (Instructeur en AVJ)	0,75	13 170	6 390 4 900	1 340 1 040					
PSYCHOLOGUE (Spécialisé) 622620- honoraires prestataires extérieurs soins	0,5	10 190		1 040	20 40				
TOTAL SOUS FAMILLE 2	2	36 530	17 680	3 720	102 00				
Sous-famille 3 : formation									
622630- honoraires prestataires extérieurs formation 625130- frais déplacement formations									
623330- frais de congrès sur formations 622830- frais divers d'indemnisation formation									
TOTAL SOUS FAMILLE 3									
TOTAL FRAIS DIRECTS SOUS FAMILLES 1	A 4	36 530	17 680	3 720	198 02				
2. FRAIS INDIRECTS									
Frais de fonctionnement					sur 12 m				
Achats non stockés de matières et fournitures 606110- Eau									
606120- EDF et GAZ 606300- Entretien et petit équipement					82				
606400- Fournitures administratives					96				
606600- Carburants 606800- Autres fournitures					2 46				
TOTAL GROUPE 1					5 53				
Services extérieurs 611000- Sous-traitance générale									
612200- Crédit-bail immobilier									
612500- Crédit-bail mobiler 613000- Locations	Base surface	/61750*105%*	110m2/510) sur	7m en 2009	8 6: 14 6:				
614000- Charges locatives			110m2/510) sur		3 20				
615200- Entretien sur biens immobiliers (sécurité) 615500- Entretien sur biens mobiliers (+ 6135 Loc Entr. Télép	h)				6 9:				
615600- Maintenance (+Entretien Copieur)			1.5 2.0						
	616000- Assurances Avec Ass Véh Direct								
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques	Avec Ass Vél	n Direct							
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2	Avec Ass Vél	n Direct							
816000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs	Avec Ass Véł	n Direct							
816000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires Commissaire aux comptes	Avec Ass Vér	n Direct			13				
816000- Assurances 816000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 822600- Honoraires expert comptable 8226001- Honoraires Commissaire aux comptes 822700- Frais d'actes et contentieux	Avec Ass Véh	n Direct			1 3				
816000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires commissaire aux comptes 622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques	Avec Ass Véh	n Direct			1 3 1 11				
816000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieus 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires Commissaire aux comptes 622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel	Avec Ass Vér	n Direct			1 3 1 11 1: 2 5				
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires expert comptable 622601- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 622800- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel 625100- Voyages et déplacements 625600- Missions & Réceptions	Avec Ass Véh	n Direct			1 3 1 11 1: 2 5				
816000- Assurances 818000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 822600- Honoraires expert comptable 822601- Honoraires Commissaire aux comptes 822700- Frais d'actes et contentieux 822800- Divers 822800- Publicité, publications, relations publiques 824000- Transport de biens et collectif du personnel 825100- Voyages et déplacements 825600- Missions & Réceptions 826800- Missions & Réceptions 826807- Frais postaux et de félécommunication + Serv. Banca		n Direct			1 3 1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1				
816000- Assurances 818000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 822600- Honoraires expert comptable 822601- Honoraires Commissaire aux comptes 822700- Frais d'actes et contentieux 822800- Divers 822800- Divers 823000- Publicité, publications, relations publiques 824000- Transport de biens et collectif du personnel 825100- Voyages et déplacements 825600- Missions & Réceptions 826607- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Banca		n Direct			1 3 1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1				
816000- Assurances 816000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 822600- Honoraires expert comptable 822601- Honoraires expert comptable 822700- Frais d'actes et contentieux 822800- Divers 822800- Divers 823000- Publicité, publications, relations publiques 824000- Transport de biens et collectif du personnel 825100- Voyages et déplacements 825600- Missions & Réceptions 828- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 826627- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Banca		n Direct			1 3 1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1				
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622601- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires expert comptable 622601- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 622800- Divers 622800- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel 625100- Voyages et déplacements 625600- Missions & Réceptions 628- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 626627- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Bancs TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA	aires	n Direct			1 3 1 1 1 1 1 2 5 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				
B16000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires expert comptable 622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel 625100- Voyages et déplacements 625600- Missions & Réceptions 628- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 626627- Frais postaux et de félécommunication + Serv. Bance TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA - Secours en nature	aires	n Direct			1 3 1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1				
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires expert comptable 622601- Fonoraires Commissaire aux comptes 622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel 625100- Voyages et déplacements 625600- Missions & Réceptions 628- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 626627- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Banca TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA - Secours en nature - Mise à disposition gratuite de biens et prestations - Personnel bénévole	nires IRES	n Direct			1 3 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires expert comptable 622601- Froincaires Commissaire aux comptes 622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 623000- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel 625100- Voyages et déplacements 625600- Missions & Réceptions 628- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 628- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 628- TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA - Secours en nature - Mise à disposition gratuite de biens et prestations - Personnel bénévole	nires IRES	n Direct			31 93 1 31 1 11 1: 2 51 1: 1: 2 3: 7 80 45 27				
816000- Assurances 816000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 822600- Honoraires expert comptable 822601- Honoraires Commissaire aux comptes 822700- Frais d'actes et contentieux 822800- Divers 822800- Divers 823000- Publicité, publications, relations publiques 824000- Transport de biens et collectif du personnel 825100- Voyages et déplacements 825600- Missions & Réceptions 828- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 826627- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Banca TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA - Secours en nature - Mise à disposition gratuite de biens et prestations - Personnel bénévole TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECT TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECT TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECT	IRES EN NATURE	n Direct			1 3 1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				
816000- Assurances 816000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 822600- Honoraires expert comptable 822601- Honoraires Commissaire aux comptes 822700- Frais d'actes et contentieux 822800- Divers 822800- Divers 823000- Publicité, publications, relations publiques 824000- Transport de biens et collectif du personnel 825100- Voyages et déplacements 825600- Missions & Réceptions 828- Divers (dont Cotis. & Adhés.) 826627- Frais postaux et de télécommunication + Serv. Banca TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA - Secours en nature - Mise à disposition gratuite de biens et prestations - Personnel bénévole TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECT TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECT TOTAL GENERAL FRAIS DIRECTS et INDIRECT	IRES EN NATURE	n Direct			1 3 1 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 11 1				
616000- Assurances 618000- Documentation, divers + Colloques TOTAL GROUPE 2 Autres services extérieurs 622600- Honoraires expert comptable 622601- Honoraires Commissaire aux comptes 622700- Frais d'actes et contentieux 622800- Divers 622800- Publicité, publications, relations publiques 624000- Transport de biens et collectif du personnel 625100- Voyages et déplacements 625600- Missions & Réceptions 628- Divers (dont Cotls. & Adhés.) 626627- Frais postaux et de felécommunication + Serv. Bancs TOTAL GROUPE 3 TOTAL FRAIS INDIRECTS GROUPES 1 A 4 3. EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTA - Secours en nature - Mise à disposition gratuite de biens et prestations	IRES EN NATURE	n Direct			1 3 1 11 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1				

BUDGET DE FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS					
Liste des matériels à financer ANNEE 2009 coût estimé FIQCS					
			financemen		
BUREAU+ARMOIRE+FAUTEUIL (6 X 1 600)	9 600	9 600			
TABLE+ CHAISES Salle Réunion (1 500 + 1 000)	2 500	2 500			
VIDEO-PROJECTEUR	1 000	1 000			
PC+Ecran+Clavier+Souris+Log Bur (6 X 850)	5 100	5 100			
TOTAL DES INVESTISSEMENTS	18 200	18 200	0		

ANNEXE 2:

CONVENTION CONSTITUTIVE DU RÉSEAU

CONVENTION CONSTITUTIVE

Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine

PRÉAMBULE

L'objet de la présente convention constitutive est de décrire l'organisation, le fonctionnement et la démarche d'évaluation du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine, conformément au décret n° 2002-1463 du 17 décembre 2002 relatif aux critèr es de qualité et conditions d'organisation, de fonctionnement ainsi que d'évaluation des réseaux de santé et portant application de l'article L6321-1 du Code de la santé publique.

ARTICLE 1. - Objet du réseau

Le Réseau a pour but de permettre à toute personne adulte atteinte de pathologies visuelles partielles ou totales, ayant des répercussions dans une partie ou dans l'ensemble des activités de vie quotidienne, d'avoir accès aux soins et à l'accompagnement médico-social lui permettant de trouver ou retrouver une autonomie optimale dans les meilleurs délais.

ARTICLE 2. – Dénomination

La dénomination du réseau est : Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine.

ARTICLE 3. - Forme juridique

Le réseau est une émanation de *l'Association de Gestion du Réseau Déficience Visuelle,* association loi 1901 gérée par un conseil d'administration élu par les membres du Réseau.

L'objet en est :

- D'organiser, coordonner et de faire vivre un réseau de professionnels et de partenaires oeuvrant dans le champ de la déficience visuelle.
- D'informer les patients sur les parcours de soins, de rééducation et de réadaptation dont ils peuvent bénéficier.
- D'informer et former les professionnels de santé et d'accompagnement sur la déficience visuelle, ses particularités, ses conséquences et les moyens d'action pour soigner, intervenir, compenser les pertes visuelles.

- De développer l'offre de soins de proximité pour les personnes atteintes par une déficience visuelle en créant des synergies et des complémentarités entre les professionnels existant en proximité et les équipes spécialisées.
- D'organiser et coordonner les parcours de soins par une meilleure orientation, par la mise en place d'une prise en charge globale et un suivi individualisé.
- De mettre en place des outils pour une meilleure circulation de l'information et faciliter la coordination.
- D'organiser une ou des équipes professionnelles d'accompagnement spécialisé en déficience visuelle en complémentarité avec le secteur libéral, les prises en charge hospitalières et le secteur médico-social.

ARTICLE 4. - Siège du réseau

Le siège du réseau est situé 436 avenue de Verdun 33700 MERIGNAC

ARTICLE 5. - Conventions et contrats nécessaires à la mise en place du réseau

Deux conventions sont nécessaires à la mise en place du réseau :

- la convention de financement entre le promoteur et l'URCAM,
- la convention de financement entre le promoteur et la caisse d'assurance maladie.

ARTICLE 6.. - Objectifs du Réseau

Le réseau se fixe 4 objectifs principaux :

 D'être un « lieu ressource » pour les personnes, leur entourage et les professionnels afin de les aider à mieux comprendre, en fonction des pathologies, ce qui peut être proposé en terme de rééducation et de réadaptation.

Il apportera aux personnes toute information nécessaire et les orientera vers les professionnels ou services les plus adaptés à leurs besoins et proches de leur domicile.

2. De faciliter la coordination des prises en charge et de construire un projet concerté d'accompagnement avec la personne.

Il proposera un protocole de prise en charge des personnes déficientes visuelles et créera les outils pour une meilleure concertation entre les professionnels. Il permettra aux personnes d'être au centre de l'accompagnement en les aidant à comprendre la cohérence du projet proposé.

3. D'informer et de former les professionnels à la problématique de la déficience visuelle, à ses conséquences dans la vie quotidienne, notamment chez les personnes âgées.

Il facilitera l'accès à l'information des professionnels, concernant les droits sociaux et les démarches administratives nécessaires pour les personnes handicapées.

4. De développer l'offre de soins de proximité et de mettre en place un accompagnement spécialisé.

Il sensibilisera et informera les professionnels de proximité (ophtalmologistes, orthoptistes, opticiens) à la prise en charge de la Basse Vision et démontrera l'intérêt de la rééducation et de la réadaptation pour les personnes déficientes visuelles.

Il offrira un accompagnement spécialisé quand il n'existe pas en proximité.

Il participera à la création d'équipes d'accompagnement dans tous les départements de l'Aquitaine.

ARTICLE 7. – Aire géographique et population concernée

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine va concerner :

La région Aquitaine pour des actions globales du réseau, pour la mise en place de la coordination, l'information et la formation des professionnels spécialistes de la déficience visuelle, le développement de l'offre de soins.

La Gironde dans un premier temps pour la mise en place d'un accompagnement de rééducation complémentaire aux professionnels de proximité.

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine développera ensuite des prises en charge en matière de soin de rééducation spécialisée dans l'ensemble des départements d'Aquitaine en commençant par la Gironde, les Pyrénées Atlantiques, la Dordogne, le Lot et Garonne et les Landes.

Il concerne les <u>personnes adultes atteintes de pathologies visuelles partielles ou totales et ayant des répercussions dans une partie ou dans l'ensemble des activités de la vie courante, vivant à domicile ou en institution, ainsi que les familles et les proches de ces patients.</u>

Le réseau regroupe des établissements de santé publics et privés, des médecins libéraux généralistes et spécialistes, en particulier les ophtalmologistes, ainsi que les professionnels du système de santé participant à la prise en charge de la population concernée par l'objet du réseau.

Les structures de type long séjour, les professionnels du système de santé, ainsi que les associations d'usagers participant à l'objet du réseau peuvent devenir membres du réseau en adhérant à la présente convention.

ARTICLE 8. – Instances du réseau

A- La coordination régionale

La coordination du Réseau est placée sous la responsabilité d'une coordonnatrice qui est chargée de l'animation et de la gestion du réseau.

La coordonnatrice est désignée par le conseil d'administration de l'association en accord avec le comité de pilotage.

Elle doit présenter un rapport d'activité annuel devant le comité de pilotage.

Elle peut déléguer certaines de ses missions aux membres salariés du réseau.

Elle peut être révoquée par le conseil d'administration en accord ou à la demande du comité de pilotage (cf. règlement intérieur).

Ses missions sont notamment les suivantes :

- animer le réseau,
- mettre en oeuvre les orientations définies par le comité de pilotage,
- prendre en charge les plans de formation,

- favoriser les rencontres de concertation pluridisciplinaires,
- préparer le rapport régional annuel d'évaluation,
- ◆ le cas échéant, entreprendre des travaux de recherches cliniques.

B- Le comité de pilotage

Le comité de pilotage constitue l'instance opérationnelle du réseau.

Il est composé de la coordonnatrice, de membres du réseau spécialistes de la déficience visuelle (ophtalmologistes, orthoptistes, opticiens, instructeurs en locomotion, instructeurs en Activités de Vie Journalière, psychologues cliniciens), de médecins généralistes et gériatres, de représentants d'usagers.

Les membres de ce comité sont désignés par le conseil d'administration de l'Association de Gestion du Réseau (cf. règlement intérieur)

Les missions du comité de pilotage sont notamment les suivantes :

- formation,
- information, sensibilisation,
- gestion de projets,
- conseils et expertises,
- évaluation du réseau.

ARTICLE 9. – Membres et intervenants du réseau

Les membres du réseau sont :

- les professionnels de santé qui adhèrent à cette convention,
- les associations de patients et de familles qui adhèrent à cette convention,
- ◆ le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux, les Centres Hospitaliers d'Aquitaine qui adhèrent à cette convention.
- ◆ les autres organismes de santé ou associations qui adhèrent à cette convention,
- ◆ le GIHP qui est gestionnaire administratif et financier du réseau.

Les professionnels de santé, les établissements de santé et les établissements médico-sociaux interviennent dans leurs champs de compétence.

Sont considérés comme professionnels de santé au sens du présent article, les professionnels intervenant dans la prise en charge de la population concernée par le réseau.

Peuvent notamment être appelés à participer aux réunions du réseau :

- ◆ l'URCAM (Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie) Aquitaine
- l'ARH (Agence Régionale d'Hospitalisation) Aquitaine
- ◆ les CPAM (Caisse Primaire d'Assurance Maladie) des départements d'Aquitaine

Toute personne appelée à intervenir pour le réseau, en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, est tenue au respect du secret de la confidentialité, du secret professionnel dans les conditions prévues par le Code pénal, ainsi qu'à une obligation de discrétion professionnelle.

ARTICLE 10. - Niveaux de soins

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine s'appuie sur une équipe de coordination qui a pour mission d'assurer et de veiller à la coordination des soins et d'effectuer l'accompagnement de rééducation /réadaptation aux personnes quand aucun professionnel ou service ne peut le faire à proximité du domicile.

Le Réseau a commencé à organiser une réflexion en Gironde depuis juin 2008 entre médecins libéraux et hospitaliers et les différents professionnels concernés par la prise en charge des personnes ayant une déficience visuelle.

Il est prévu de créer un cahier de coordination qui comprendra :

- une fiche de liaison avec le médecin traitant,
- un compte rendu d'évaluation globale des besoins par l'équipe de coordination,
- des fiches d'évaluation spécifiques à chacun des professionnels spécialisés du réseau (ophtalmologiste, orthoptiste, opticien, instructeur en locomotion, ergothérapeute AVJiste, psychologue),
- des fiches d'évaluation complémentaires (sociale, de rééducations autres...),

- des comptes tendus intermédiaires,
- des fiches de synthèse de fin de rééducation et d'accompagnement.

Il pourra constituer l'outil de travail commun au niveau de la région.

Dans ce cadre, il est possible d'envisager le fonctionnement dans les conditions suivantes :

Le cahier sera constitué dès que les personnes auront formulé leur souhait d'intégrer le réseau et signé leur formulaire d'adhésion au fonctionnement du réseau.

Il leur sera remis après réception des fiches de liaison du médecin traitant et de la fiche d'évaluation de l'ophtalmologiste, avec le compte –rendu de l'évaluation globale.

Le cahier leur appartiendra et les personnes seront ainsi des partenaires à part entière de l'accompagnement puisqu'en charge de l'amener à chaque rendez-vous.

Les fiches seront intégrées au cahier au fur et à mesure que les professionnels les transmettront à l'équipe de coordination.

ARTICLE 11.. – Droits des usagers

- Tout usager du réseau a le libre choix d'accepter ou non de bénéficier du réseau.
- Les patients peuvent adhérer ou sortir du réseau à tout moment.
- Le réseau garantit le libre choix des professionnels de santé intervenant dans le réseau.
- Toute personne prise en charge par le réseau a droit au respect de sa vie privée et des informations la concernant. Néanmoins, deux ou plusieurs professionnels du système de santé participant à la prise en charge d'une personne peuvent échanger des informations relatives à une même personne prise en charge, afin d'assurer la continuité des soins ou de déterminer la meilleure prise en charge sanitaire possible.
- Est considéré comme un professionnel de santé au sens du présent article, tout professionnel intervenant dans la prise en charge de la santé, y compris s'il n'est pas classé dans la catégorie des « professionnels de santé » au sens strict du Code de la santé publique, et notamment les psychologues.
- Pour garantir le respect de ce droit, un dossier médical partagé est constitué en garantissant un accès sélectif des membres du réseau à certaines informations.

La prise en charge par le réseau nécessite que soit donnée au patient une information claire sur le fonctionnement du réseau, le respect du libre-choix en ce qui concerne le médecin traitant, sa prise en charge, le respect des règles déontologiques.

Compte tenu de l'orientation du réseau, la signature par les patients (ou les titulaires de l'autorité parentale,

le tuteur ou la personne de confiance) du document d'information prévu par l'article D 766-1-3 du code de la santé publique n'est pas toujours possible. La signature est facultative.

ARTICLE 12. – Pratiques professionnelles communes

LES MEMBRES DU RÉSEAU S'ENGAGENT À :

- utiliser le cahier de coordination,
- communiquer aux autres acteurs du réseau les informations figurant dans le dossier patient selon leurs privilèges respectifs et dans le respect des droits du patient.

ARTICLE 13. – Formation

La formation des acteurs du réseau :

- s'effectue dans le cadre de l'utilisation de l'outil partagé selon les privilèges respectifs,
- s'effectue dans le cadre des formations générales sur le thème de la déficience visuelle et des missions des professionnels spécialisés à visée du personnel médical et paramédical et du grand public.

ARTICLE 14. - Système d'information

La création d'un système d'information partagé entre les différents acteurs sera envisagée en lien avec Télé Santé Aquitaine.

Ce dossier spécifique au réseau sera soumis à la CNIL.

ARTICLE 15. - Modalités d'entrée et de sortie des membres

- Tout professionnel, établissement ou organisme du système de santé impliqué dans la prise en charge des personnes ayant une déficience visuelle peut demander à adhérer au réseau en s'adressant au conseil d'administration du réseau.
- L'adhésion est d'une durée équivalente à la durée de la présente convention.
- Tout membre du réseau peut sortir du réseau au terme de la première période de 3 ans, sous réserve du respect d'un préavis de 6 mois adressé au conseil d'administration du réseau, domicilié au siège du réseau.
- TOUT MEMBRE, HORMIS LES PROMOTEURS DU RÉSEAU, PEUT EN ÊTRE EXCLU PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS AUDITION DU MEMBRE ET AVIS DE LA COORDINATRICE.

Cette exclusion peut intervenir en cas de manquement grave à la présente convention, aux règles de fonctionnement du réseau, aux dispositions légales ou réglementaires en particulier concernant la prise en charge des malades, ou encore aux principes déontologiques relatifs à la prise en charge des patients et de leur entourage.

L'adhésion d'un membre préalablement exclu exige l'autorisation du conseil d'administration.

Pour des motifs graves, la suspension immédiate de l'adhésion d'un membre peut être prononcée par le conseil d'administration après avis du coordonnateur pour une durée de 3 mois renouvelable. Elle peut être levée à tout moment.

ARTICLE 16. – Obligations des parties

LES MEMBRES DU RÉSEAU S'ENGAGENT À RESPECTER LES DISPOSITIONS DE LA PRÉSENTE CONVENTION, LES DISPOSITIONS LÉGALES OU RÉGLEMENTAIRES CONCERNANT LA PRISE EN CHARGE DES MALADES, LES RÈGLES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU, AINSI QUE LES PRINCIPES DÉONTOLOGIQUES AYANT TRAIT À LA PRISE EN CHARGE DES PATIENTS ET DE LEUR ENTOURAGE, ET NOTAMMENT LA CHARTE DU RÉSEAU.

Ils s'engagent à assurer la qualité, la sécurité et la continuité des soins dans les conditions prévues par la loi.

L'ensemble des membres du réseau et de leurs intervenants sont tenus à une obligation de confidentialité et à une obligation de discrétion professionnelle. Ils sont tenus au secret professionnel dans les conditions établies par la loi.

Les membres du réseau agissent dans le respect de leur indépendance professionnelle.

ARTICLE 17. – Evaluation

Le comité de pilotage procède à une évaluation globale du réseau.

Deux types d'évaluation sont effectués :

- une évaluation quantitative : nombre de nouveaux professionnels inclus dans le réseau, nombre de patients inclus, nombre de formations effectuées, nombre d'informations effectuées auprès du grand public.
- une évaluation qualitative : organisation et fonctionnement du réseau, impacts sur la qualité des soins et la satisfaction des patients, indicateurs et modalités d'évaluation médicoéconomique du réseau, mode d'évaluation de la satisfaction des patients.

L'évaluation doit permettre d'apprécier :

- ◆ le niveau d'atteinte des objectifs,
- ◆ la qualité de la prise en charge des patients et de leurs proches (processus et résultats), y
 compris le respect des droits des malades au sens de la loi du 4 mars 2002 relative aux
 droits des malades et à la qualité du système de santé,
- l'organisation et le fonctionnement du réseau,
- les coûts afférents au réseau.
- l'impact sur le réseau et son environnement,
- l'impact du réseau sur les pratiques professionnelles.

Tous les trois ans, un rapport d'évaluation est réalisé permettant d'apprécier les éléments de l'alinéa précédent.

ARTICLE 18. – Durée de la convention et modalités de renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle est renouvelée par tacite reconduction pour la même durée.

La convention peut être révisée annuellement par le promoteur après avis du comité de coordination, sur proposition d'un membre de ce comité ou des directeurs de l'ARH ou de l'URCAM.

Tout signataire de la convention accepte les termes de la convention et de ses modifications successives.

ARTICLE 19. - Calendrier prévisionnel de mise en œuvre

Période de structuration du réseau et rédaction du projet de juin 2008 au 31 janvier 2009

Financements FIQCS jusqu'au 31 décembre 2008, fonds propres du GIHP à partir de janvier 2009 et jusqu'à financement du projet en avril 2009.

Création de l'Association de Gestion du Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine le 13 janvier 2009.

Dépôt du dossier de demande de financement, février 2009.

1° année d'activité : Avril 2009 à Mars 2010

Phase de démarrage : Avril 2009 à fin septembre 2009 (6 mois)

- Recrutement de l'équipe de coordination et d'accompagnement
- Aménagement des locaux et équipements
- Achat de matériel
- Mise en place du fonctionnement de l'équipe de coordination et d'accompagnement
- Création des documents pour la coordination des soins
- Création des outils d'évaluation interne (quantitatifs et qualitatifs) en lien avec Télé Santé Aquitaine
- Etat des lieux des professionnels spécialisés existant en Gironde et en Pyrénées Atlantiques
- Réunion d'information concernant le réseau en Gironde, Pyrénées Atlantiques et Dordogne
- Recrutement de professionnels pour adhésion au réseau
- Entamer les recherches de co-financements du réseau et aider à la création de services

Début de l'accueil des personnes ayant une déficience visuelle et de la coordination des soins et de l'accompagnement : octobre 2009

Elaboration du cahier des charges de l'évaluation et du protocole d'évaluation

2°année d'activité : Avril 2010 à Mars 2011

Poursuite de l'accueil des personnes DV et de la coordination des soins et mise en place de groupes de paroles
 Réunion d'information concernant le réseau dans les Landes et en Lot et Garonne
 Poursuite du recrutement des professionnels de santé pour l'adhésion au réseau
 Mise en place des outils d'informations pour les professionnels
 Création d'un site Internet et d'un forum de discussion
 Mise en place de sessions de formation à thèmes pour les professionnels spécialisés
 Mise en place de groupes d'échanges ou de discussions pour les professionnels

Mise en place de session d'initiation pour les professionnels non spécialisés

Poursuite des recherches de co-financements et de l'aide à la création de services

3° année d'activité : Avril 2011 à Mars 2012

- Conforter la méthodologie de l'accueil des personnes DV et de la coordination des soins
- Poursuite du recrutement des professionnels de santé pour l'adhésion au réseau
- Animation du site Internet et du forum de discussion
- Session de formation à thèmes pour les professionnels spécialisés
- Groupes d'échanges ou de discussions pour les professionnels
- Session d'initiation pour les professionnels non spécialisés
- Poursuite des recherches de co-financements et de l'aide à la création de services

ARTICLE 20. – Dissolution

La décision de dissolution du réseau peut être prise par :

Décision du promoteur après consultation du comité de pilotage, de la coordinatrice, de l'ARH, et de l'URCAM,

- Par décision conjointe de l'ARH et de l'URCAM, après consultation du comité de pilotage et du promoteur,
- Par décision judiciaire

En cas de dissolution, les données recueillies restent la priorité du promoteur.

La dissolution du réseau entraîne sa liquidation.

ARTICLE 21. – Interprétation

En cas de contestation, pour les besoins de l'interprétation de la présente convention, il est fait référence au règlement intérieur, au document d'adhésion du patient au fonctionnement du réseau et à la charte du professionnel de santé. En cas de besoin, il est fait appel aux règles du Code Civil.

Date et signatures :

ANNEXE 3:

CHARTE DU RÉSEAU

Charte des professionnels

Les objectifs et moyens du réseau

Le réseau a pour objectif de permettre à toutes les personnes adultes atteintes de pathologies visuelles partielles ou totales ayant des répercussions dans une partie ou dans l'ensemble des activités de vie quotidienne, d'avoir accès aux soins et à l'accompagnement médico-social lui permettant de trouver une autonomie optimale dans les meilleurs délais. Il propose :

- ✓ d'informer les patients sur le parcours de soins, de rééducation et de réadaptation dont ils peuvent bénéficier.
- √ d'organiser la mise en place des soins et de l'accompagnement en orientant vers des professionnels de proximité
- ✓ de coordonner les soins et l'accompagnement en mettant en place des outils pour une meilleure circulation de l'information entre les professionnels
- ✓ d'assurer la rééducation quand il n'existe pas de professionnels spécialisés de proximité. Pour atteindre ces objectifs le réseau met à disposition des professionnels de santé des informations sur le handicap visuel, ses conséquences, les droits sociaux et professionnels des personnes handicapées.

Il proposera des formations en fonction des thèmes choisis par les professionnels.

Droits et engagement des professionnels de santé

Le Réseau Déficience Visuelle en Aquitaine est une association de professionnels de santé qui mettent leurs compétences au service des personnes atteintes d'une déficience visuelle, dans le respect des règles professionnelles de chacun. Il propose une collaboration des professionnels à la prise en charge des personnes handicapées visuelles.

Les professionnels adhérant au réseau, qu'ils exercent en libéral ou en institution s'engagent à une meilleure continuité et coordination des soins auprès des personnes dans le respect des fondements éthiques du réseau :

- <u>Le patient et son entourage sont au centre de l'accompagnement proposé</u> : ils sont conseillés au mieux en fonction de leurs besoins et leurs choix sont respectés.
- La collaboration entre professionnels se traduit par <u>le partage des informations</u>, <u>l'adhésion au principe d'un travail concerté dans le respect de la confidentialité et du</u> <u>secret partagé</u>. Elle nécessite de chacun, la mise en œuvre de son savoir-faire dans le respect et la confiance réciproque des autres professionnels.
- Les outils de coordination proposés dans le cadre du réseau sont utilisés comme supports d'informations. L'architecture du dossier de coordination est préétablie par le réseau.

Le patient a par ailleurs signifié son accord concernant le partage d'informations entre les professionnels du réseau en signant son adhésion aux modalités de fonctionnement du réseau. Il sera à tout moment informé des éléments contenus dans son dossier de coordination.

 Chaque professionnel traduit son investissement dans le réseau en devenant lui-même initiateur de la prise en charge coordonnée des personnes déficientes visuelles.

- <u>Il s'engage à participe à une session d'information</u> sur les missions du réseau et les fonctions des différents professionnels spécialisés du réseau.
- <u>Il s'engage à utiliser les outils de communication mis en place par le réseau</u> et à participer aux réunions pluri-disciplinaires concernant leurs patients.
- Il s'engage à ne pas utiliser sa participation directe ou indirecte à l'activité du réseau à des fins de promotion et de publicité.

L'adhésion au réseau permet :

- D'avoir accès aux outils de communication du réseau.
- De pouvoir solliciter l'appui de l'équipe de coordination quand une prise en charge paraît complexe.
- D'avoir un accès facilité aux informations concernant le handicap et la déficience visuelle.
- D'être prioritaire pour l'accès aux formations internes du réseau.
- De bénéficier d'une réduction pour ces mêmes formations.
- De bénéficier d'une indemnisation par patient intégré dans le réseau.

Modalités d'entrée et de sortie du réseau

Tout professionnel en charge d'une personne handicapée visuelle peut solliciter le réseau s'il considère qu'une prise en charge concertée est nécessaire au projet de la personne.

Il peut également adhérer à l'association gestionnaire du réseau.

Toute adhésion s'effectue sur la base du volontariat et du libre choix et sera renouvelée annuellement. Elle implique l'adhésion à la charte des professionnels.

Elle est soumise à cotisation dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale à la fin de chaque exercice.

La qualité de membre du réseau se perd par démission ou décès, radiation pour non-paiement de la cotisation annuelle ou radiation pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration.

Loi Informatique et Libertés

Conformément à l'article 27 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978, les professionnels de santé sont avertis qu'un refus de participation de leur part n'entraîne aucune conséquence de quelque nature que ce soit.

Les médecins et professionnels de santé qui adhèrent au réseau peuvent accéder aux données administratives qui les concernent (nom, spécialité, coordonnées,....) et les rectifier en contactant le coordinateur du réseau (par l'intermédiaire du site Internet ou en écrivant à l'adresse indiquée).

La	« charte	patients »	avertit	les	usagers	des	droits	que	leur	garantit	la	loi	Informatique	et
Lib	ertés.													

	Fait à		. le,
--	--------	--	-------

Nom : Profession Adresse :	
Signature du professionnel :	
Fait en deux exemplaires :	l'un pour le professionnel de santé l'autre pour le coordinateur du réseau

ANNEXE 4:

DOCUMENT D'INFORMATION DES PATIENTS

RESEAU DEFICIENCE VISUELLE EN AQUITAINE

Document d'information à l'intention des personnes ayant une déficience visuelle ou « charte patients ».

Vous avez la possibilité d'adhérer à l'un des réseaux de santé de votre région, le réseau Déficience Visuelle en Aquitaine.

Votre adhésion au réseau est gratuite. Elle vous permettra de bénéficier de l'intervention d'une équipe de coordination qui aura en charge de faciliter votre accès aux soins spécialisés les plus proches possibles de votre domicile concernant votre déficience visuelle, et d'organiser la coordination entre les différents professionnels dont vous aurez besoin pour trouver ou retrouver une autonomie optimale malgré votre handicap visuel.

S'il n'y a pas de professionnels ou services susceptibles de vous accompagner pour répondre à vos besoins, l'équipe de coordination pourra assurer cette mission.

Ce document est destiné à vous présenter le réseau et ses missions, à vous informer sur ses modalités de fonctionnement, la façon dont vous serez accompagné(e) par l'équipe de coordination et les membres du réseau.

A QUI S'ADRESSE LE RÉSEAU?

LE RÉSEAU CONCERNE TOUTES LES PERSONNES ADULTES, RÉSIDANT EN AQUITAINE, ATTEINTES DE PATHOLOGIES VISUELLES PARTIELLES OU TOTALES AYANT DES RÉPERCUSSIONS DANS UNE PARTIE OU DANS L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS DE LA VIE COURANTE.

OBJECTIF GÉNÉRAL DU RÉSEAU

PARTICIPER À L'AMÉLIORATION DE LA COORDINATION ET LA QUALITÉ DES SOINS QUI VOUS SONT PRODIGUÉS.

Missions

- ✓ Proposer un service « référent » ou « ressource » qui vous apportera à vous et à votre entourage toutes les informations nécessaires concernant votre pathologie visuelle, ses conséquences dans la vie de tous les jours, les possibilités de rééducation et de réadaptation existantes, les aides techniques, vos droits sociaux, vos choix de vie possibles.
- ✓ Faciliter la coordination entre les professionnels qui vous prendront en charge et construire avec vous un projet concerté d'accompagnement, en fonction des objectifs d'autonomie que vous souhaitez atteindre.
- ✓ Vous faciliter l'accès aux soins de proximité et mettre en place l'accompagnement médicosocial dont vous avez besoin.

✓ Informer et former les professionnels à la déficience visuelle et à ses conséquences dans la vie pratique.

Qu'est-ce que le réseau?

Le réseau c'est vous et tous les professionnels ou services souhaitant s'impliquer dans la prise en charge des personnes ayant une déficience visuelle.

Il comprend des spécialistes du handicap visuel travaillant en libéral, dans des structures hospitalières publiques ou privées ou dans des structures médico-sociales :

- ✓ des médecins ophtalmologistes qui assurent votre suivi médical,
- ✓ des orthoptistes spécialisés en Basse Vision qui évaluent vos possibilités visuelles utilisables et vous apprend à mieux les exploiter,
- ✓ des opticiens Basse Vision qui évaluent les grossissements nécessaires et vos possibilités d'appareillages (lunettes, loupes, télé- agrandisseurs…),
- √ des psychologues spécialisés qui vous aident à préciser vos demandes et attentes concernant la rééducation et la réadaptation, les impacts de la déficience visuelle dans votre vie et dans vos relations familiales,
- √ des rééducateurs en Activités de Vie Journalière qui vous apprennent des façons de faire spécifiques dans le domaine des activités personnelles et domestiques, des activités de communication, des activités de loisirs,
- ✓ des instructeurs en locomotion qui vous apprennent à vous déplacer en sécurité à l'intérieur comme à l'extérieur de votre domicile.

Il comprend également des professionnels non spécialistes du handicap visuel tels que médecins généralistes, médecins rééducateurs, services spécialisés dans l'accompagnement des personnes âgées...

De plus le réseau s'appuie sur une équipe de coordination animée par un responsable de la coordination.

Droits et engagement des professionnels du Réseau

Les professionnels adhérant au réseau, qu'ils exercent en libéral ou en institution s'engagent à une meilleure continuité et coordination des soins dans le respect des fondements éthiques du réseau :

Le patient et son entourage sont au centre de l'accompagnement proposé.

DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT

RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ PLURIDISCIPLINAIRE DE GABARRET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Mission Régionale de Santé :

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 19 mars 2009 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association «Maison de Santé du Gabardan» en tant que Promoteur de la «Maison de santé pluridisciplinaire de Gabarret» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Sise: 7 rue Saint Luperc 40 310 Gabarret

Représentée par : Jean-François GUILLE agissant en qualité de Président de l'Association, ciaprès désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE:

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins.

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom du	TYPE D'ACTION			ZONE GÉOGRAPHIQUE			
ASSOCIATION	«Maison	DE	MAISON	DE	SANTÉ	CANTON DE GABARRET	
SANTÉ DU GABARDAN»			PLURIDISCIPLINAIRE			DANS LE DÉPARTEMENT	
						DES LANDES	

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 12 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

La Maison de santé pluridisciplinaire de Gabarret bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 19 609 euros au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 19 609 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 19 609 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2009 selon le Budget prévisionnel figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant du fonctionnement et de l'évaluation de la Maison de Santé, il conviendra que le Promoteur se conforme aux dispositions du Cahier des charges des Maisons de Santé Pluridisciplinaires pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS élaboré par la Mission Régionale de Santé d'Aquitaine.

S'agissant de l'aide financière attribuée, elle ne concernera que les investissements contribuant à des pratiques coopératives et les charges de fonctionnement en lien direct avec l'exercice pluridisciplinaire

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité,
- à effectuer, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'Action mise en œuvre.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Conformément au Référentiel cité à l'Article 4 de la présente Convention, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont l'Action a bénéficié.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Novembre 2009	15 687 euros
Décembre 2009	3 922 euros

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur de l'Action.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe 1:

Statuts du Promoteur

Annexe 2:

Budget

Maison de Santé Pluridisciplinaire de Gabarret

BUDGET Décision conjointe	
	Budget accordé 2009
INVESTISSEMENTS	
INVESTIGALIMENTS	
Equipement Salle de réunion	2 245
Equipement appartement de garde, accueil étudiant	4 387
Matériel d'Urgence	5 588
Matériel informatique, mise en réseau	7 389
Total Investissements	19 609

Montant total des Versements FIQCS	19 609
------------------------------------	--------

DECISION CONJOINTE D'AUTORISATION DE FINANCEMENT RELATIVE A LA MAISON DE SANTÉ RURALE DE BENQUET

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Directeur de la Mission Régionale de Santé et le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie d'Aquitaine,

Vu l'Article 94 de la Loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale créant le FIQCS,

Vu l'Article 68 de la Loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2009,

Vu le Décret n° 2007-973 du 15 mai 2007 relatif au FIQCS,

Vu les Articles L 162-45 et L 221.1.1 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu les Articles D 221-1 à D 221-27 du Code de la Sécurité Sociale,

Vu la Lettre-Réseau CNAMTS LR/DDGOS/20/2007 du 27 mars 2007 relative au Référentiel des Maisons de Santé Pluridisciplinaires,

Vu le Référentiel des maisons de santé pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS DHOS/O3 - DSS- CNAMTS- MSA de juin 2008,

Vu la Convention relative à l'organisation et au fonctionnement de la Mission Régionale de Santé (MRS) en date du 15 décembre 2003 et ses Avenants,

Vu l'Avis du Conseil National de la Qualité et la Coordination des Soins (CNQCS) en sa séance du 8 janvier 2009 sur les Orientations stratégiques nationales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Vu l'Avis du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 5 mars 2009 relatif aux Orientations régionales concernant les priorités d'action et d'affectation du FIQCS pour 2009,

Mission Régionale de Santé:

URCAM d'Aquitaine - 1 Rue Théodore Blanc - Bâtiment L - 33049 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05.57.19.09.49 – Télécopie : 05.57.19.09.69
Site Internet : www.aquitaine.assurance-maladie.fr - Adresse courriel : aquitaine@assurance-maladie.fr

Vu la Lettre de Notification budgétaire de la CNAMTS référencée DAS/DCES/CL - N°346/2009 du 21 janvier 2009,

Vu l'Avis du Bureau du Conseil Régional de la Qualité et de la Coordination des Soins (CRQCS) en sa séance du 19 mars 2009 relatif aux propositions d'attribution d'aides au titre du FIQCS,

Décident conjointement :

D'autoriser l'Association «Benquet Santé» en tant que Promoteur de la «Maison de santé rurale de Benquet» à bénéficier des dispositions de l'Article L 221-1 du Code de la Sécurité Sociale,

Sise: Mairie de BENQUET - 199 avenue d'Alsace - 40280 BENQUET

Représentée par : Pierre LE VAN GONG agissant en qualité de Président de l'Association, ciaprès désignée «le Promoteur».

PRÉAMBULE :

La présente Décision prend en compte l'intérêt médical, social et économique de la demande. Elle tient compte des objectifs fixés dans le cadre du financement d'actions ou de Structures concourant à la distribution équitable des soins sur le territoire.

Elle rappelle que les actions financées doivent favoriser un exercice pluridisciplinaire et regroupé des Professionnels de santé.

Les Maisons de Santé Pluridisciplinaires (MSP) visent à offrir à la population, sur un même lieu, un ensemble de services de santé, principalement de premier recours (soins primaires) regroupant des activités médicales et paramédicales. Elles favorisent les prises en charge multidisciplinaires et coordonnées et constituent une réponse adaptée à l'évolution des modes d'exercice et concourant au maintien de l'attractivité des territoires en matière d'offre de soins

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION DE L'ACTION FINANCÉE

Nom du Promoteur	TYPE D'ACTION		ZONE	GÉOGF	RAPHIQUI	E	
Association «Benquet Santé»	Maison	de	santé	CANTON	DE	MONT	DE
	pluridisci	plinaire		MARSAN	SUD	DANS	LE
			DÉPARTEN	ENT D	ES LAND	ES	

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE FINANCEMENT

L'autorisation pluriannuelle de financement est donnée pour une durée de 24 mois à compter de la date d'effet de la présente Décision sous réserve de la disponibilité de la Dotation régionale du FIQCS.

Au terme de chaque année N de financement autorisé, le budget prévisionnel de l'année suivante est soumis à l'approbation des Directeurs de l'URCAM et de l'ARH pour ajuster, le cas échéant, au regard du Rapport d'activité de l'année N prévu à l'Article 10 de la présente Décision, le versement annuel suivant, à la baisse ou à la hausse, dans la limite du montant de la Dotation Régionale disponible.

La Maison de santé rurale de Benquet bénéficie d'une autorisation pluriannuelle limitative de financement de 43 566 euros au titre du FIQCS. Cette autorisation est conditionnée au respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

Le montant limitatif de l'autorisation annuelle de financement accordé au titre de l'Exercice 2009 est de 40 033 euros, sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 4 de la présente Décision.

ARTICLE 3 - DESCRIPTIF DE L'AUTORISATION DE FINANCEMENT AU TITRE DU FIQCS

Cette autorisation s'impute à hauteur de 40 033 euros sur la Dotation du FIQCS de l'Exercice 2009 et à hauteur de 3 534 euros pour l'Exercice 2010 selon le Budget prévisionnel figurant en annexe 2.

ARTICLE 4 - OBJET ET CONDITIONS DU FINANCEMENT

S'agissant du fonctionnement et de l'évaluation de la Maison de Santé, il conviendra que le Promoteur se conforme aux dispositions du Cahier des charges des Maisons de Santé Pluridisciplinaires pouvant bénéficier d'un soutien financier du FIQCS élaboré par la Mission Régionale de Santé d'Aquitaine.

S'agissant de l'aide financière attribuée, elle ne concernera que les investissements contribuant à des pratiques coopératives et les charges de fonctionnement en lien direct avec l'exercice pluridisciplinaire

•

ARTICLE 5 - ENGAGEMENTS DU PROMOTEUR

Le Promoteur, bénéficiaire de cette Autorisation de financement, s'engage :

- à contribuer, en liaison avec les Services de l'Etat et de l'Assurance Maladie, à établir le Bilan détaillé de son activité.
- à effectuer, le cas échéant, auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL), les démarches rendues obligatoires par les dispositifs législatifs et réglementaires,
- à tenir une comptabilité conformément aux règles et usages en la matière, avec l'assistance des expertises requises,
- à prendre toutes dispositions utiles afin d'être en mesure de fournir un Rapport d'activité au 31 mars de chaque année,
- à se tenir à jour de ses obligations sociales, fiscales et parafiscales,
- à joindre le Compte Rendu Financier conformément à l'Article 10 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux Droits des citoyens dans leurs relations avec les Administrations complétée par l'Arrêté du 11 octobre 2006,
- à tenir une comptabilité analytique ou à aménager sa comptabilité de manière explicite en cas de projets multiples, de façon à fournir un tableau de répartition des frais indirects en explicitant les clés de répartition,
- à informer sans délai les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM de toute modification relative au statut juridique du Promoteur,
- à justifier de tous documents, pièces ou informations relatives tant au projet financé qu'aux dépenses engagées, à la première demande des Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou de leur mandataire,
- à accorder un libre accès aux Services habilités par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM ou à tout mandataire de leur choix, pour procéder à toute vérification administrative, juridique ou comptable relative au financement accordé,
- à autoriser l'ARH et l'URCAM à mettre en ligne sur leurs sites Internet des informations non confidentielles concernant l'Action financée et le cas échéant, créer des liens entre leurs sites et les coordonnées Internet du Promoteur. Le bénéficiaire de l'autorisation de financement disposera d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le concernent. (Art 34 - Loi informatique et libertés). Pour l'exercer, il devra s'adresser aux Directeurs de l'ARH et de l'URCAM,
- à respecter les dispositions législatives, réglementaires ou conventionnelles applicables ainsi que les engagements souscrits dans le cadre de la mise en œuvre de cette autorisation.

Le respect de ces engagements est considéré par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM comme une condition substantielle de l'octroi de cette autorisation de financement.

ARTICLE 6 - CONTRÔLE DE L'UTILISATION DES FINANCEMENTS AUTORISES

Les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM, ou tout mandataire de leur choix, pourront procéder ou faire procéder, à tout moment, à un contrôle et à une vérification de l'utilisation des financements autorisés, tant en ce qui concerne la réalisation des objectifs que la destination des fonds.

ARTICLE 7 - MODALITÉS DE SUIVI ET D'ÉVALUATION

Chaque année, au plus tard le 31 mars, le Promoteur de l'Action financée transmet un Rapport d'activité dans lequel il s'attache à montrer, à partir de la tenue d'un Tableau de bord, la réalité de son fonctionnement, l'intérêt médical, social et économique de l'Action mise en œuvre.

Ce Rapport précise les résultats obtenus au regard des résultats attendus.

Conformément au Référentiel cité à l'Article 4 de la présente Convention, un Rapport final d'évaluation doit impérativement être adressé au terme de l'autorisation de financement. Ce Rapport final analyse le bilan des actions menées et leur apport au regard de l'offre de soins préexistante; il retrace l'emploi et l'affectation des différentes ressources dont l'Action a bénéficié.

ARTICLE 8 - NON-RESPECT DES ENGAGEMENTS PRIS PAR LE PROMOTEUR

Suspension:

En cas de violation des dispositions législatives, règlementaires ou conventionnelles applicables ou en cas de non respect des engagements souscrits par le Promoteur, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM peuvent prendre une Décision Conjointe de suspension des versements, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et en précisant les motifs.

A compter de la notification de suspension, le Promoteur dispose d'un délai de 30 jours pour apporter tout élément susceptible de justifier le manquement constaté et peut demander dans ce délai à être entendu par les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM.

Retrait de la décision de financement :

A défaut de régularisation dans le délai imparti, les Directeurs de l'ARH et de l'URCAM auront la faculté de décider conjointement le retrait de la Décision d'autorisation de financement, par lettre recommandée avec accusé de réception sans préjudice d'un éventuel recours en répétition des sommes versées et non régulièrement justifiées et de réparation du préjudice subi.

ARTICLE 9 - MODALITÉS DE VERSEMENT DU FINANCEMENT

L'autorisation de financement prévue aux Articles 2 et 3 de la présente Décision Conjointe fera l'objet de versements effectués au regard du suivi réalisé tel qu'inscrit dans la Convention URCAM-Promoteur sous réserve du respect des dispositions prévues à l'article 5 et conformément à l'échéancier suivant :

Echéancier:

Date de versement	Montant
Juin 2009	32 026 euros
Décembre 2009	8 007 euros
Avril 2010	3 534 euros

ARTICLE 10 - DÉSIGNATION DE L'ORGANISME CHARGÉ D'EFFECTUER LE VERSEMENT

L'URCAM d'Aquitaine est chargée de mettre en œuvre la présente Décision, après signature d'une Convention de financement avec le Promoteur de l'Action.

ARTICLE 11 - MODIFICATION

Toute modification de la présente Décision devra faire l'objet d'une Décision Conjointe modificative.

ARTICLE 12 - PUBLICATION DE LA DÉCISION

La présente Décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département dans lequel l'ARH et l'URCAM ont leur siège d'une part, et au Recueil des actes administratifs du département dans lequel s'appliquent ces actes conformément à l'Article R710-17-7 du Code de la Santé Publique d'autre part.

Fait à Bordeaux, le 17 juin 2009

en 4 exemplaires originaux

Le Directeur de l'Union Régionale des Caisses d'Assurance Maladie, Directeur de la Mission Régionale de Santé, Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation,

Gilles GRENIER

Alain GARCIA

Annexe 1:

Statuts du Promoteur

ARTICLE 1: FORME ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les membres ci-après désignés fondateurs :

LE VAN GONG Pierre Demeurant 43 Route de St Jean 40280 BENQUET	Médecin généraliste
MASSAROTTO Véronique Demeurant 1035 Avenue de la Chalosse 40280 BENQUET	Infirmière libérale
LEMAIRE Michel Demeurant Moulin de Rotge 40630 SABRES	Kinésithérapeute
BECHAC Pierre Demeurant 419 Chemin de laugeron 40280 BENQUET	Pédicure podologue
HIREL Martial Demeurant 146 Route de St Perdon 40280 BENQUET	psychothérapeute, conseiller psychosocial

Une association régit par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association** « **Benquet Santé** ».

ARTICLE 2: OBJET

Cette association a pour but de :

- Servir d'interlocuteur et de représentant légal en lieu et place des professionnels de santé, membres fondateurs pour mettre en place tous les actes nécessaires à la création d'une Maison de Santé Rurale sur le canton de Mont de Marsan Sud.
- Etudier et mettre en place les structures juridiques chargées de gérer la Maison de Santé Rurale.
- Etudier et mettre en place toute action ayant pour but d'améliorer la coordination et la permanence de soins.
- Favoriser et promouvoir le développement des liens de proximité entre les personnes leur permettant de partager sur la prévention et l'éducation en santé.
- Améliorer la qualité de la prise en charge des patients en « retour hospitalisation » en élaborant des procédures et conventions visant à améliorer les relations entre médecine de ville, l'hôpital et l'ensemble des intervenants médicosociaux.
- Mettre en place et réaliser des actions de prévention santé et d'éducation thérapeutique pour améliorer les conditions de vie et la prise en charge des personnes atteintes de maladies chroniques, pour protéger la santé des jeunes.
- Favoriser l'installation et améliorer l'exercice des professionnels de santé en zone périurbaine.

ARTICLE 3: SIÈGE

Le siège social de l'Association est fixé à la Mairie de BENQUET, 199 avenue d'Alsace 40280 BENQUET, dans l'attente de la création de la Maison de Santé Rurale.

Le siège peut être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4: DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

Sa dissolution est proposée par vote majoritaire du Conseil d'Administration et confirmé en Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5: LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose des membres suivants :

- Les membres fondateurs
- Les membres adhérents
- Les membres d'honneur

Les membres fondateurs sont énumérés à l'article 1.

Les membres adhérents peuvent être des personnes physiques ou morales qualifiées dans les domaines intéressant l'association ou disposant d'une compétence reconnue dans les domaines visés à l'article 2. Ces membres adhérents pourront être admis à adhérer à l'association sur décision du Conseil d'administration.

Les membres d'honneurs peuvent être des personnes physiques ou morales qui reçoivent la caractéristique par le Conseil d'administration en application des dispositions prévues par le règlement intérieur. Les membres d'honneurs ne disposent que d'une voie consultative en conseil d'administration.

Chaque membre s'engage à respecter les statuts de l'association ainsi que tous les actes de portée individuelle ou collective, établis par l'association dans le cadre de ses attributions.

Les membres fondateurs et adhérents s'engagent à s'acquitter de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Les membres d'honneurs n'ont pas à s'acquitter d'une cotisation.

Aucun des membres de l'Association n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle. Seul le patrimoine de l'association répond de ses engagements.

ARTICLE 6 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission notifiée par simple lettre au Président du conseil d'administration,
- pour une personne physique, le décès ou par déchéance des droits civiques ou l'incapacité de la personne physique,
- pour une personne morale, la mise en redressement judiciaire, liquidation ou dissolution,
- pour non paiement de la cotisation deux mois après sa date d'exigibilité,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, le membre radié ayant été entendu ou ayant été invité par lettre recommandée à fournir des explications écrites. Le conseil n'ayant pas à motiver sa décision.

ARTICLE 7: ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs, des membres adhérents, des membres d'honneur de l'association ou de leurs représentants.

Elle est convoquée par le Président du conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour.

Les convocations sont adressées par lettres individuelles ou par message électronique aux membres de l'assemblée générale, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent dispose d'une demi voix.

Les membres d'honneurs ne disposent chacun que d'une voie consultative.

Chaque membre peut donner pouvoir à un autre membre. Un membre ne peut disposer de plus de deux mandats. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Assemblée générale ordinaire:

Attributions:

L'assemblée générale ordinaire a pour mission :

- d'approuver le rapport moral présenté par le Président au nom du conseil d'administration,
- d'approuver les comptes de l'exercice clos,
- de fixer le montant de la cotisation annuelle sur proposition du conseil d'administration,
- de valider les orientations à venir et d'en contrôler l'exécution,
- de procéder à la nomination des membres du conseil d'administration,

Fonctionnement:

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La validité des délibérations de l'assemblée générale requiert la présence ou la représentation de la moitié des membres sur première convocation. A défaut de réunir le quorum nécessaire, l'assemblée peut se réunir sur deuxième convocation, et ce quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le scrutin est à mainlevée, sauf décision contraire.

Assemblée générale extraordinaire :

Attributions:

L'assemblée générale extraordinaire a pour mission :

- de se prononcer sur les modifications à apporter aux statuts,
- de décider de la dissolution de l'association et de nommer, un liquidateur.

<u>Fonctionnement:</u>

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins des membres est présente ou représentée.

A défaut de réunir le quorum nécessaire, la présence ou la représentation du quart des membres est nécessaire sur deuxième convocation adressée avec le même ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Les délibérations de l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont constatées par des procès verbaux signés par le Président et le secrétaire.

ARTICLE 8: CONSEIL D'ADMINISTRATION

Composition:

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 5 à 15 administrateurs maximum : Sa composition est définit par le règlement intérieur.

Les administrateurs sont élus pour trois (3) années et sont renouvelables.

Chaque représentant peut être remplacé par un suppléant, désigné par chaque membre.

En cas de vacance pour démission, ou achèvement du mandat ou des fonctions d'un représentant d'un membre, celui-ci procède à la désignation d'un nouveau représentant.

Chaque membre fondateur dispose d'une voix.

Chaque membre adhérent dispose d'une demi voix.

Participent avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration, les membres d'honneurs.

Le premier conseil d'administration sera élu lors de l'Assemblée générale Constitutive.

Attributions:

Le conseil d'administration assure la gestion de l'association.

A ce titre, le conseil d'administration est :

- investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes décisions qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale,
- investi des pouvoirs lui permettant de réaliser tout achat, aliénation ou location de bien matériel (mobilier ou immobilier) ou immatériel, emprunt ou prêt, et toutes opérations nécessaires au fonctionnement de l'association,
- autorisé à passer toute convention ou contrat avec des organismes publics ou privés, pour lesquels il délègue signature à son président.

Le conseil d'administration peut déléguer ses pouvoirs à son président pour des questions déterminées et sous réserve d'un rapport de celui-ci à la réunion suivante du conseil d'administration.

Fonctionnement:

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

Les décisions du conseil sont prises à l'unanimité des voix. Si l'unanimité des voies n'est pas obtenue, un deuxième vote sera proposé et les décisions seront prises à la majorité absolue.

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau :

- un président,
- un vice président,
- un secrétaire général,
- un trésorier général,
- un trésorier adjoint.

Le bureau est chargé de mettre en application les décisions du Conseil d'administration.

Le bureau peut s'entourer de toute autre personne qualifiée après acception du Conseil d'Administration. Les membres du bureau sont élus pour trois ans et sont renouvelables.

Le Président assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et de l'assemblée Générale, sous le contrôle du conseil d'administration.

Le Président, ou à défaut le vice-Président, préside les réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il fixe l'ordre du jour des réunions, dirige les discussions, met aux voix les propositions régulièrement présentées et fait exécuter les décisions prises. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Le conseil d'administration peut appeler à assister à ses réunions toute personne qualifiée dont il jugera la présence utile.

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par des procès verbaux signés par le président et le secrétaire.

ARTICLE 9: PRÉSIDENT

Le Président est élu par le conseil d'administration à la majorité simple des voix.

Le Président ou à défaut le vice-Président représente l'association vis-à-vis des tiers en toutes circonstances et notamment en justice.

Le Président peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs sous réserve de l'autorisation préalable et écrite du Conseil d'administration.

ARTICLE 10 : GRATUITÉ DES FONCTIONS

Les membres de l'Assemblée générale et du conseil d'administration remplissent gratuitement leurs fonctions.

ARTICLE 11: RESSOURCES - FINANCEMENT

L'association peut percevoir:

- des cotisations,
- des dotations budgétaires,
- des subventions,
- des dons,
- toute ressource non interdite par la loi et les règlements.

Les ressources et dépenses font l'objet d'un budget prévisionnel. Ce budget est adopté chaque année par le conseil d'administration de l'association.

ARTICLE 12: RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le conseil d'administration établit un règlement intérieur destiné à préciser certaines modalités de fonctionnement interne de l'association sans avoir à être approuvé par l'Assemblée générale.

Notamment et à titre indicatif, ce qui concerne l'utilisation de matériel, rôle spécifique de certains membres, conditions d'emploi de salariés ou de bénévoles s'il en existe...etc.)

ARTICLE 13: EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour du dépôt légal des statuts pour se terminer le 31 décembre de l'année suivante. Il sera établi des comptes annuels à la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 14: DISSOLUTION

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire.

Un liquidateur est nommé par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation.

Le reliquat d'actif est dévolu, s'il y a lieu, après apurement du passif, par l'assemblée générale à une ou plusieurs associations conformément aux dispositions de la Loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901. Toutefois, si c'est le cas, les apporteurs auront la faculté de reprendre leurs apports.

ARTICLE 15: DÉCLARATION

Les présents statuts seront déposés à la préfecture du département du siège de l'association selon les modalités prévues par la loi du 1er juillet 1901.

Tous pouvoirs sont donnés à cet effet au Président ou à toute personne désignée par le conseil d'administration.

Fait à BENQUET, Le 24 février 2009

LE VAN GONG Pierre, Médecin généraliste

MASSAROTTO Véronique, Infirmière libérale	
LEMAIRE Michel, Kinésithérapeute	
BECHAC Pierre, Pédicure podologue	
HIREL Martial, psychothérapeute, conseiller psychosocial	

Annexe 2:

<u>Budget</u>

Maison de Santé Rurale de Benquet

BUDGET Décision conjointe)
----------------------------------	---

BODGET Decision conjointe		
	Budget accordé 2009	Budget prévisionnel 2010
Frais de fonctionnement		
Autres services extérieurs		
622600- Honoraires Etude juridique et Comptable	5000	0
Masse salariale structure administrative		
- Secrétariat (salaires et charges)	3 533	3 533
Total Fonctionnement	8 533	3 533

Mobilier Espaces Communs	7 569
Equipement Salle de réunion (Materiel informatique & mobilier)	9 526
Matériel informatique	6 529
Matériel pour Cahriot d'Urgence	7 875
Total Investissements	31 499

	Montant total des Versements FIQCS	40 032	3 533	
--	------------------------------------	--------	-------	--



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service Agriculture Forêt et Développement Rural **ARRETE DU 18 Janvier 2010**

ARRETE DE DESIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE D'ORIENTATION AGRICOLE ET DE SES SECTIONS SPECIALISEES Modificatif n° 1 à l'arrêté du 07 juillet 2009

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L 313-1, R 313-1 et suivants du Code Rural,

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2006 portant composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU l'arrêté préfectoral du 07 juillet 2009 portant désignation des membres de la commission départementale d'orientation de l'agriculture et des sections spécialisées,

VU la demande présentée par le syndicat de la Propriété Privée Rurale de la Gironde,

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,

ARRETE

<u>ARTICLE PREMIER</u> – L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral 07 juillet 2006, désignant les membres de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture et des sections spécialisées, est modifié pour la rubrique suivante :

> UN REPRÉSENTANT DE LA PROPRIETE PRIVEE

titulaire	suppléant
 Jacques SIBRAC 	Annie LAULAN

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de l'arrêté susvisé demeurent inchangées.

<u>ARTICLE 3</u> - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 Janvier 2010

Le Préfet, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE & DE LA FORET

Service Régional de la Forêt & du Bois Arrêté du 21 janvier 2010

modifiant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** le code forestier, et notamment ses articles L 4 à 7 et L 222-3 ;
- **VU** le code rural, et notamment ses articles L 171-1
- **VU** le décret n° 2006-1345 du 6 novembre 2006 relatif au conseil national de l'expertise foncière, agricole et forestière, modifié par le décret n° 2009-180 du 16 février 2009 ;
- VU l'arrêté du 28 juillet 2008 relatif à l'agrément des hommes de l'art ;
- VU l'arrêté de Monsieur le Préfet de Région en date du 26 mars 1997 établissant la liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion modifié par les arrêtés du 10 décembre 1999, du 19 juillet 2002, du 2 juin 2005, 24 octobre 2006 et du 5 octobre 2007;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER -

La liste des hommes de l'art, salariés de coopératives forestières, agréés pour l'établissement des projets de travaux forestiers et des plans simples de gestion figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté susvisé en date du 26 mars 1997 est modifiée comme suit :

Société Coopérative concernée : C.A.F.S.A. (Coopérative Agricole et Forestière Sud-Atlantique) - Siège social situé 63 rue Ernest Renan - 33000 BORDEAUX

Circonscription territoriale : Tous départements des régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes, les départements suivants : Vendée, Loire-Atlantique et Gers ainsi que les cantons limitrophes suivants :

- cantons limitrophes des Pyrénées-Atlantiques en Hautes-Pyrénées,
- cantons limitrophes du Gers en Hautes-Pyrénées, Haute-Garonne et Tarn-et-Garonne,
- cantons limitrophes du Lot-et-Garonne en Tarn-et-Garonne et Lot,
- cantons limitrophes de la Dordogne en Lot,
- cantons limitrophes de la Corrèze en Lot, Cantal et Puy-de-Dôme,
- cantons limitrophes de la Creuse, Puy-de-Dôme, Allier, Cher et Indre,
- cantons limitrophes de la Haute-Vienne en Indre,
- cantons limitrophes de la Vienne en Indre.

Nom et prénom des salariés agréés :

Direction générale Mr Patrick LESPES

Agence de BAZAS (33) Mr Benoît ESPES

Melle Arlette EDJOLO

Agence de PIERROTON (33) Mr Marc BARRAN

Mr Régis BERTRANET Mr Nicolas LORIQUE Mr Thomas MODORI Mme Clelia SAUBION

Agence de HOUEILLES (47) Mr Charles REGLAT

Agence de CASTEST (40) Mr Jean-Michel POUYMAYOU

M. Julien LEROY

Agence de SABRES (40) Mr Pierre SAINT-SEVER

Mme Karine FONSECA

Agence de MONT DE MARSAN (40) Mr Daniel DESTARAC

Mr Claude LEGER
Patrick POUILLY

Secteur des PYRÉNÉES ATLANTIQUES (64) Mr Didier LAJUJOUZE

Agence du PERIGORD Mr Jérôme CHANEL

Mr Tancrède NEVEU

Agence des CHARENTES Mr Sébastien HOSTELARD

MR Sébastien AULAS

Agence du POITOU Mr Rodolphe BASTIDE

Mr Frédéric FILET

Agence du LIMOUSIN Mr Gilles DEGRAIS

Mr Pascal LASCAUX Mlle Aline PEQUIGNOT

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 -

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et notifié à la société coopérative concernée ainsi qu'aux préfets des régions Limousin, Midi-Pyrénées, Poitou-Charentes, Pays de la Loire et Centre ainsi qu'au Centre Régional de la Propriété Forestière d'Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales

Signé: Frédérie MAC KAIN

ACTE REGLEMENTAIRE RELATIF A UN TRAITEMENT DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL CONCERNANT LA TRANSMISSION À PÔLE EMPLOI DE DONNÉES RELATIVES AUX PÉRIODES DE CHÔMAGE ET DES PRESTATIONS FAMILIALES

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE CENTRALE DE MUTUALITE SOCIALE AGRICOLE

- VU la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux Libertés modifiée en dernier lieu par la loi N° 2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel et modifiant la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU la loi n° 2006-339 du 23 Mars 2006 pour le retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;
- VU l'article L583-3 § 5 du code de la sécurité sociale;
- VU l'article 723-11 du code rural;
- **VU** le décret 2008-371 du 18 avril 2008 relatif à la coordination de la lutte contre les fraudes et créant une délégation nationale à la lutte contre la fraude;
- VU l'ordonnance n°2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;
- VU la convention relative aux échanges et mises à dispositions de données de prestations familiales et de prestations chômages entre Pôle Emploi et la Caisse Centrale de Mutualité Sociale Agricole signée le 22 mai 2009 ;
- VU l'avis réputé favorable de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) sur le dossier numéro 1317724 en date du 19 février 2009 relatif à l'échange mensuel entre la MSA et l'Unédic concernant la transmission des données de chômage et des prestations familiales.

DECIDE

ARTICLE PREMIER - Il est créé au sein des organismes de mutualité sociale agricole un traitement automatisé d'informations à caractère personnel destiné à rapprocher les données détenues par chaque organisme en instaurant des échanges mensuels d'informations entre caisses de mutualité sociale agricole et Assurance Chômage (Pôle Emploi).

L'objectif est de permettre aux agents de vérifier les ressources des allocataires afin de calculer au plus juste les allocations et indemnités (abattements réglementaires sur les ressources) dans le cadre de l'ouverture de droits aux prestations familiales soumises à conditions de ressources, et de vérifier les périodes de versement d'indemnités journalières et de chômage.

L'ensemble des allocataires et les conjoints/concubins/pacsés bénéficiaires de prestations familiales, soumises à conditions de ressources à la date du traitement sont concernés par le traitement. A terme, l'ensemble des bénéficiaires d'indemnités journalières Maladie sera également concerné

Les données échangées seront conservées trois mois au niveau central (CIMAFAP – Nanterre) et 27 mois dans les CMSA.

ARTICLE 2 - Les informations concernées par ce traitement sont :

- des données d'identification (nom, prénom, date de naissance, numéro d'identification)
- le NIR si celui-ci est certifié
- la situation économique et financière (AJPP: Allocation Journalière de Présence Parentale, CLCA: Complément de Libre Choix d'Activité, RMI: Revenu Minimum d'Insertion, RSA: Revenu de Solidarité Active, les périodes de chômage: dates et montant journalier de l'indemnité, un rapprochement est effectué avec les indemnités de chômage déclarées sur la DTR)

ARTICLE 3 - Les destinataires des informations visées à l'article 2 sont :

- les Caisses de Mutualité Sociale Agricole via leurs centres informatiques
- le centre informatique national de la Mutualité Sociale Agricole
- Le centre informatique de Pôle Emploi

ARTICLE 4 - Conformément aux articles 39 et suivants de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant auprès des directeurs des organismes de mutualité sociale agricole dont relèvent les personnes concernées par le présent traitement. Toutefois, le droit d'opposition ne s'applique pas.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole et les Directeurs des organismes de Mutualité Sociale Agricole sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution de la présente décision.

Le Correspondant à la protection des données à caractère personnel Christian FER Fait à Bagnolet, le 13 janvier 2010 Le Directeur Général de la Caisse Centrale de la Mutualité Sociale Agricole François GIN

« Le traitement automatisé de données à caractère personnel mis en œuvre par la MSA Gironde est conforme aux dispositions de la présente décision ci-dessus. Ce traitement est placé sous la responsabilité du Directeur de la caisse pour ce qui le concerne.

Le droit d'accès et de rectification des informations à caractère personnel contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques concernées par le traitement. Il s'exerce auprès du Directeur de la Caisse ou de l'organisme de MSA. ».

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le Directeur de la MSA Gironde

Madeleine TALAVERA

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde

Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Arrêté portant agrément de M. René FONTENEAU en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25;

Vu la commission délivrée par M. William SANSON à M. René FONTENEAU par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la Société de Chasse d'Ambès ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 5 janvier 2009 reconnaissant l'aptitude technique de M. René FONTENEAU;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur René FONTENEAU né le 25 août 1952 à Bordeaux (33)

EST AGREE en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la Société de Chasse d'Ambès.

- **Article 2**: Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.
- Article 3: Le présent agrément est délivré pour CINQ ANS.
- **Article 4**: Préalablement à son entrée en fonction, M. René FONTENEAU doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- **Article 5**: Dans l'exercice de ses fonctions, M. René FONTENEAU doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6**: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8**: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur René FONTENEAU et dont copie sera adressée à Monsieur William SANSON, président de la Société de Chasse d'Ambès.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté portant agrément de M. Christian BROSSARD en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25;

Vu la commission délivrée par M. Guy PINEAU à M. Christian BROSSARD par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Ludon-Médoc ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 14 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Christian BROSSARD;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Christian BROSSARD né le 14 octobre 1945 à Cissac (33)

EST AGREE en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Ludon-Médoc.

Article 2: Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.

Article 3: Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.

Article 4: Préalablement à son entrée en fonction, M. Christian BROSSARD doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- **Article 5**: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Christian BROSSARD doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6**: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8**: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Christian BROSSARD et dont copie sera adressée à Monsieur Guy PINEAU, président de l'ACCA de Ludon-Médoc.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2010

Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté portant agrément de M. Pascal BLANC en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25;

Vu la commission délivrée par M. Alain LEVASSEUR à M. Pascal BLANC par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de l'ACCA de Saint Médard en Jalles ;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 14 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pascal BLANC;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Pascal BLANC

né le 21 septembre 1959 à Bordeaux (33)

EST AGREE en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de l'ACCA de Saint Médard en Jalles

- **Article 2**: Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.
- **Article 3**: Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.
- **Article 4**: Préalablement à son entrée en fonction, M. Pascal BLANC doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- **Article 5**: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pascal BLANC doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6**: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8**: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pascal BLANC et dont copie sera adressée à Monsieur Alain LEVASSEUR, président de l'ACCA de Saint Médard en Jalles.

Fait à Bordeaux, le 15 janvier 2010

Le Préfet.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté portant agrément de M. Jean-Marc CAPDEVILLE en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25;

Vu la commission délivrée par M. Claude FOURNIER à M. Jean-Marc CAPDEVILLE par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la société de chasse de Gradignan;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Jean-Marc CAPDEVILLE;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Jean-Marc CAPDEVILLE né le 28 juillet 1951 à Talence (33)

EST AGREE en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Gradignan.

- **Article 2**: Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.
- **Article 3**: Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.
- **Article 4** : Préalablement à son entrée en fonction, M. Jean-Marc CAPDEVILLE doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- **Article 5**: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Jean-Marc CAPDEVILLE doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6**: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8**: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Jean-Marc CAPDEVILLE et dont copie sera adressée à Monsieur Claude FOURNIER, président de la société de chasse de Gradignan.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010 Le Préfet.

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

Arrêté portant agrément de M. Pierre BERROTARAN en qualité de garde-chasse particulier

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde ;

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2;

Vu le code de l'environnement, notamment son article R. 428-25;

Vu la commission délivrée par M. Claude FOURNIER à M. Pierre BERROTARAN par laquelle il lui confie la surveillance des territoires de chasse de la société de chasse de Gradignan;

Vu l'arrêté du préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde en date du 28 janvier 2010 reconnaissant l'aptitude technique de M. Pierre BERROTARAN;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er: Monsieur Pierre BERROTARAN

né le 6 janvier 1948 à Saint-Jean-de-Luz (64)

EST AGREE en qualité de **garde-chasse particulier** pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la société de chasse de Gradignan.

- **Article 2**: Les propriétés ou les territoires concernés sont précisés sur le plan joint à la commission annexée au présent arrêté.
- **Article 3**: Le présent agrément est délivré pour **CINQ ANS**.
- **Article 4**: Préalablement à son entrée en fonction, M. Pierre BERROTARAN doit prêter serment devant le Tribunal d'Instance de Bordeaux.

.../...

- **Article 5**: Dans l'exercice de ses fonctions, M. Pierre BERROTARAN doit être porteur en permanence du présent arrêté qui doit être présenté à toute personne qui en fait la demande.
- **Article 6**: Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.
- Article 7: Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre d'Etat, Ministre de l'Ecologie, du développement et de l'Aménagement durables, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.
- **Article 8**: Le Sous-Préfet, directeur de cabinet, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Pierre BERROTARAN et dont copie sera adressée à Monsieur Claude FOURNIER, président de la société de chasse de Gradignan.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010 Le Préfet,

Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE Direction Départementale de la Protection des populations

FIXATION DES PRIX MAXIMA DES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'article L. 410-2 du Code de commerce et le décret n°2002-689 du 30 avril 2002 fixant ses conditions d'application,

VU le Code de la Consommation,

VU la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, modifiée.

VU le décret n°73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de remise, modifié,

VU le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs de courses de taxis, modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005.

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995, modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006

VU le décret n°2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure,

VU le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure,

VU l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983,

VU l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service modifié,

VU l'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006,

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2009,

VU l'arrêté ministériel du 17 décembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 réglementant les taxis et voitures de petite remise en Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2009

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations en date du 11 janvier 2010

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Dans le département de la Gironde, les "taxis" tels qu'ils sont définis par l'article 1er de la loi 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée, et l'article 1er de son décret d'application n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, sont soumis aux dispositions du présent arrêté ;

TITRE I

PRIX

ARTICLE 2 - Pour tous les taxis du département de la Gironde et dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs limites applicables au transport public des voyageurs par taxis automobiles munis d'un compteur horokilométrique sont fixés comme suit, toutes taxes comprises quel que soit le nombre de places que la voiture comporte et que ces places soient toutes occupées ou non.

Le compteur horokilométrique est placé par l'installeur agréé de telle sorte qu'il soit parfaitement visible et lisible de la place du client. L'installation est figurée sur le plan de scellement du carnet métrologique. Seul, un personnel habilité salarié d'un organisme agréé est autorisé à modifier l'installation.

Le compteur horokilométrique devra être mis en fonctionnement dès le début de chaque course. Le chauffeur de taxi est tenu d'informer le client de tout changement de tarif pendant la course.

La valeur de la chute est égale à 0, 10 euro

1°) - Pour tous les tarifs:

* Prise en charge 2 euros

Pour les courses de petite distance, le tarif minimum, supplément inclus, susceptible d'être perçu est fixé à 6,10 euros. Une information par voie d'affichette apposée dans les véhicules doit indiquer à la clientèle les conditions d'application de la prise en charge.

* Heure d'attente ou de marche lente: 26, 90 euros

2°) - Tarifs kilométriques :

* Applicables en fonction de la nature du transport effectué :

Tarifs	Nature du transport effectué	Tarif kilométrique	Distance de chute
A	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de jour, de 7h à 19 h	0, 73 euro	136, 99 mètres
В	Transport circulaire: Avec départ et retour en charge à la station, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	1, 10 euro	90, 91 mètres
С	Transport direct: Avec départ en charge et retour à vide, de jour, de 7h à 19 h	1, 46 euro	68, 49 mètres
D	Transport direct: avec départ en charge et retour à vide, de nuit, de 19h à 7h et les dimanches et jours fériés	2, 19 euros	45, 66 mètres

- **ARTICLE 3** Dès l'entrée en vigueur du présent arrêté, les tarifs toutes taxes comprises ne peuvent être supérieurs à la somme des éléments ci-après énumérés:
- A Prise en charge, tarif kilométrique, heure d'attente inscrite au compteur horokilométrique.
- B Rémunérations complémentaires prévues au présent arrêté.
- ARTICLE 4 Pour les transports sur appels, téléphoniques ou autres, il sera fait usage des tarifs ci-après :

Dès le départ de la course :

- * Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs D: la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.

A la prise en charge du client :

- I Si à la demande du client, le taxi effectue un transport circulaire avec départ et retour en charge au point de charge du client :
- * Tarifs A : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs B: la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- II a) Si la destination du client éloigne le taxi de son point de départ et quelle que soit la distance à parcourir :
- * Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- **b**) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ et si la distance en charge à réaliser est égale ou supérieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, le compteur doit être remis en position libre puis enclenché sur :
- * Tarifs C : le jour de 7 heures à 19 heures
- * Tarifs D : la nuit de 19 h à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés.
- c) Si la destination du client conduit le taxi à revenir en direction de son point de départ mais si la course à effectuer est inférieure à la distance parcourue par le taxi pour venir chercher le client, ce dernier ne doit payer que le prix indiqué au compteur à sa montée dans le taxi.

ARTICLE 5 - Suppléments :

- 1° <u>Bagage</u> : à condition qu'il soit transporté dans le coffre par le chauffeur, le transport de tout bagage de plus de 5 kg pourra donner lieu à la perception d'un supplément de 0,77 euro
- 2° <u>Péage</u> : les droits de péage peuvent également être facturés en sus pour les parcours en charge exclusivement.
- 3° <u>Adulte à partir de la 4ème personne</u>: le transport de 4 personnes ou plus pourra donner lieu, à partir de la 4ème personne à la perception d'un supplément de 1, 48 euro par adulte.
- 4° Animaux : le transport d'animaux pourra donner lieu à un supplément de 0, 87 euro
- 5° <u>Prise en charge à l'aéroport ou à la gare St Jean</u> : pourra donner lieu à un supplément de 0, 71 euro par course.

Courses sur routes enneigées ou verglacées

Le tarif kilométrique de nuit (tarif B ou D selon le cas) pourra être appliqué pour les courses de jour effectuées sur routes enneigées ou verglacées lorsque des équipements spéciaux ou des pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" devront être utilisés.

Toutefois, ce tarif ne s'appliquera que sur la partie de la course ayant nécessité l'utilisation de ces équipements.

A titre de mesure accessoire, une affiche apposée à l'intérieur du véhicule et parfaitement lisible de la place des clients mentionnera :

- Courses sur routes enneigées ou verglacées - Application du tarif kilométrique de nuit sur la distance ayant nécessité l'utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits "pneus hiver" .

ARTICLE 6 - Trajet:

Quelle que soit la destination, le taxi doit prendre impérativement le trajet le plus court sauf demande contraire expresse du client.

ARTICLE 7 - Fonctionnement du dispositif lumineux :

Les taxis doivent être munis d'un dispositif répétiteur extérieur lumineux de tarifs agréé par le Service des Instruments de Mesure (Ministère de l'Economie de l'Industrie et de l'Emploi), et conforme aux dispositions de construction et d'installation fixées dans le cahier des charges constituant l'annexe à l'arrêté ministériel du 13 février 2009.

Cet appareil doit être placé sur la partie avant du toit du taxi, perpendiculairement à l'axe de marche du véhicule.

Les lettres A, B, C, D indiquant les différents tarifs doivent être disposées par ordre alphabétique, de gauche à droite pour un observateur placé devant le taxi.

Dans le cadre de ces dispositions, le dispositif lumineux fonctionnera comme suit:

1° - Taxi en service:

Taxi libre : éclairage du boîtier lumineux.

Taxi en course: lumineux éteint et répétiteur de tarif allumé.

Tarif A: éclairage lampe blanche

Tarif B: éclairage lampe orange

Tarif C: éclairage lampe bleue

Tarif D : éclairage lampe verte.

Position panne : extinction complète du dispositif lumineux.

2° - Taxi hors service:

Appareil lumineux recouvert d'une gaine opaque.

Les différentes ampoules qui illuminent les globes portant la mention TAXI ainsi que les répétiteurs lumineux de tarifs doivent avoir la puissance minimale et la tension adaptée à celle du véhicule, telles qu'elles sont prévues par les décisions d'agrément et certificats d'examen de type, consultables auprès d'un installateur agréé ou de la DRIRE.

TITRE II

MESURES DIVERSES

ARTICLE 8 - Publicité des tarifs :

En application des dispositions de l'article L 113-3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel du 3 décembre 1987, le montant de la prise en charge que le taxi est autorisé à pratiquer, les tarifs kilométriques, d'attente ou de marche lente, ainsi que ceux de tous suppléments autorisés et pratiqués doivent être affichés dans la partie arrière du taxi d'une façon parfaitement lisible et directement visible de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture des sommes inscrites au compteur.

ARTICLE 9 - Délivrance d'une note :

En application des dispositions de l'article L 113.3 du Code de la Consommation et de l'arrêté ministériel n°83.50/A du 3 octobre 1983, et à titre de publicité des prix, toute course entraînant la perception d'une somme supérieure ou égale à 15, 24 euros doit faire l'objet, au moment du paiement, de la délivrance d'une note.

Pour les courses dont le prix ne dépasse pas 15, 24 euros la délivrance de la note est facultative, mais celle-ci doit être remise au client s'il la demande expressément.

L'original de cette note est remis au client, le double doit en être conservé par l'entreprise pendant deux ans.

Ces notes devront obligatoirement comporter, en sus des mentions permettant d'identifier l'entreprise, les indications ci-après énumérées.

- * Tarif effectivement utilisé (A,B,C ou D)
- * N° d'ordre du taxi et désignation de la commune de rattachement
- * N° de téléphone de l'entreprise ou celui du centre de radiophonie auquel il est rattaché
- * Date de la course
- * Heure et lieu de départ du taxi, heure et lieu de chargement du client (dans la mesure où ils sont différents), heure et lieu d'arrivée
- * Somme inscrite au compteur à chacun de ces trois points de la course
- * Suppléments dus
- * Somme totale réclamée et reçue.

qui devront être servies dans leur totalité.

Les documents délivrés en application des règlements édictés par les communes pourront tenir lieu des notes susvisées dès lors qu'elles contiendront l'ensemble des rubriques sus énumérées et qu'elles auront été servies.

TITRE III

MESURES TRANSITOIRES

ARTICLE 10 - Les tarifs résultant des dispositions qui précèdent seront applicables au fur et à mesure de la transformation des compteurs ou de leur remplacement, opérations qui devront intervenir dans le délai maximum de 2 mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

Jusqu'à la fin de cette période de deux mois, et pour autant que leurs compteurs n'auront pas été rectifiés ou changés, les professionnels pourront réclamer à leurs clients le prix inscrit au barème de concordance obligatoirement tenu à la disposition de la clientèle.

En outre, il seront tenus d'apposer à l'intérieur du véhicule une affiche spéciale, visible et lisible de l'endroit où est installé le client, portant la mention:

"compteur non adapté aux nouveaux tarifs: application du barème de concordance tenu à la disposition de la clientèle"

Le barème de concordance devra être conforme au modèle joint en annexe au présent texte, et comporter obligatoirement sa date limite de validité.

Lorsque le taximètre aura été transformé, la lettre O de couleur rouge sera apposée sur son cadran. Elle devra avoir une hauteur minimale de 10 mm.

ARTICLE 11 - Les dispositions insérées dans les articles 7 et 10 constituent des mesures accessoires destinées à faciliter l'application du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - Sont abrogées toutes dispositions antérieures d'arrêtés préfectoraux qui seraient contraires à celles du présent arrêté.

ARTICLE 14 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Messieurs les Sous-Préfets des Arrondissements, Mesdames et Messieurs les Maires du Département, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine, Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Monsieur le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde, Monsieur le Commissaire Central - Directeur Départemental de la Sécurité Publique, et tous agents de contrôles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18 janvier 2010

POUR LE PRÉFET, LE SECRETAIRE GENERAL,

Signé: Bernard GONZALEZ

Annexe à l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2010 Barème de concordance valable jusqu'au 18 mars 2010 Somme à payer correspondant au prix affiché sur le compteur horokilométrique

		ay or oon	ooponaan	t dd prix t	anichie Sui	io compt	our moron		
6,10	6,17	11,10	11,23	16,10	16,29	21,10	21,35	26,10	26,41
6,20	6,27	11,20	11,33	16,20	16,39	21,20	21,45	26,20	26,51
6,30	6,38	11,30	11,44	16,30	16,50	21,30	21,56	26,30	26,62
6,40	6,48	11,40	11,54	16,40	16,60	21,40	21,66	26,40	26,72
6,50	6,58	11,50	11,64	16,50	16,70	21,50	21,76	26,50	26,82
6,60	6,68	11,60	11,74	16,60	16,80	21,60	21,86	26,60	26,92
6,70	6,78	11,70	11,84	16,70	16,90	21,70	21,96	26,70	27,02
6,80	6,88	11,80	11,94	16,80	17,00	21,80	22,06	26,80	27,12
6,90	6,98	11,90	12,04	16,90	17,10	21,90	22,16	26,90	27,22
7,00	7,08	12,00	12,14	17,00	17,20	22,00	22,26	27,00	27,32
7,10	7,19	12,10	12,25	17,10	17,31	22,10	22,37	27,10	27,43
7,20	7,29	12,20	12,35	17,20	17,41	22,20	22,47	27,20	27,53
7,30	7,39	12,30	12,45	17,30	17,51	22,30	22,57	27,30	27,63
7,40	7,49	12,40	12,55	17,40	17,61	22,40	22,67	27,40	27,73
7,50	7,59	12,50	12,65	17,50	17,71	22,50	22,77	27,50	27,83
7,60	7,69	12,60	12,75	17,60	17,81	22,60	22,87	27,60	27,93
7,70	7,79	12,70	12,85	17,70	17,91	22,70	22,97	27,70	28,03
7,80	7,89	12,80	12,95	17,80	18,01	22,80	23,07	27,80	28,13
7,90	7,99	12,90	13,05	17,90	18,11	22,90	23,17	27,90	28,23
8,00	8,10	13,00	13,16	18,00	18,22	23,00	23,28	28,00	28,34
8,10	8,20	13,10	13,26	18,10	18,32	23,10	23,38	28,10	28,44
8,20	8,30	13,20	13,36	18,20	18,42	23,20	23,48	28,20	28,54
8,30	8,40	13,30	13,46	18,30	18,52	23,30	23,58	28,30	28,64
8,40	8,50	13,40	13,56	18,40	18,62	23,40	23,68	28,40	28,74
8,50	8,60	13,50	13,66	18,50	18,72	23,50	23,78	28,50	28,84
8,60	8,70	13,60	13,76	18,60	18,82	23,60	23,88	28,60	28,94
8,70	8,80	13,70	13,86	18,70	18,92	23,70	23,98	28,70	29,04
8,80	8,91	13,80	13,97	18,80	19,03	23,80	24,09	28,80	29,15
8,90	9,01	13,90	14,07	18,90	19,13	23,90	24,19	28,90	29,25
9,00	9,11	14,00	14,17	19,00	19,23	24,00	24,29	29,00	29,35
9,10	9,21	14,10	14,27	19,10	19,33	24,10	24,39	29,10	29,45
9,20	9,31	14,20	14,37	19,20	19,43	24,20	24,49	29,20	29,55
9,30	9,41	14,30	14,47	19,30	19,53	24,30	24,59	29,30	29,65
9,40	9,51	14,40	14,57	19,40	19,63	24,40	24,69	29,40	29,75
9,50	9,61	14,50	14,67	19,50	19,73	24,50	24,79	29,50	29,85
9,60	9,72	14,60	14,78	19,60	19,84	24,60	24,90	29,60	29,96
9,70	9,82	14,70	14,88	19,70	19,94	24,70	25,00	29,70	30,06
9,80	9,92	14,80	14,98	19,80	20,04	24,80	25,10	29,80	30,16
9,90	10,02	14,90	15,08	19,90	20,14	24,90	25,20	29,90	30,26
10,00	10,12	15,00	15,18	20,00	20,24	25,00	25,30	30,00	30,36
10,10	10,22	15,10	15,28	20,10	20,34	25,10	25,40	30,10	30,46
10,20	10,32	15,20	15,38	20,20	20,44	25,20	25,50	30,20	30,56
10,30	10,42	15,30	15,48	20,30	20,54	25,30	25,60	30,30	30,66
10,40	10,52	15,40	15,58	20,40	20,64	25,40	25,70	30,40	30,76
10,50	10,63	15,50	15,69	20,50	20,75	25,50	25,81	30,50	30,87
10,60	10,73	15,60	15,79	20,60	20,85	25,60	25,91	30,60	30,97
10,70	10,83	15,70	15,89	20,70	20,95	25,70	26,01	30,70	31,07
10,80	10,93	15,80	15,99	20,80	21,05	25,80	26,11	30,80	31,17
10,90	11,03	15,90	16,09	20,90	21,15	25,90	26,21	30,90	31,27
11,00	11,13	16,00	16,19	21,00	21,25	26,00	26,31	31,00	31,37

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES SERVICES AU PUBLIC

Bureau de la circulation

Arrêté fixant en Gironde les routes interdites aux manifestations sportives

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code de la Route et notamment ses articles R.411-29 à R.411-32;

VU l'arrêté ministériel du 26 Mars 1980, portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives;

VU le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté ministériel publié chaque année au Journal Officiel fixant les dates d'interdiction des routes à grande circulation aux épreuves sportives ;

CONSIDERANT qu'en raison de l'évolution du trafic et du transfert de compétence intervenu en ce qui concerne la gestion des routes, l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 n'est plus adapté ;

VU l'avis favorable émis le 17 décembre 2009 par la section « épreuves sportives » de la Commission Départementale de Sécurité Routière ;

ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Sont interdites à titre permanent aux manifestations sportives, en Gironde, toutes les **autoroutes** (A.10, A.62, A.63, A.89 et A.660), la rocade A.630, la bretelle autoroutière A. 631, ainsi que les routes ci-après énumérées :

Routes nationales (R.N.)

- R.N.10	en totalité ;
- R.N. 89	en totalité ;
- R.N. 230	en totalité ;
- R.N. 250	de A.660 à Arcachon;
- R.N. 524	de la R.D.932 E2 à Langon à la R.D.932 à Captieux.

Routes départementales (R.D.) :

- R.D. 1	sortie du Taillan Médoc à la R.D. 1215 EI;
- R.D. 2	de la sortie de Blanquefort à la R.D. 211 (Macau);
- R.D. 3	de la R.N. 524 à la R.D. 655 (Bazas);
- R.D. 6	de Salaunes à Lacanau-Ville;
- R.D.10 – R.D 19	depuis la R.D.113 jusqu'à la R.D.19 puis R.D. 19
	jusqu'à la R.D. 1113, à Saint-Macaire;
- R.D. 18	de la R.D.910 jusqu'à Galgon;
- R.D.106	de la rocade à la R.D.3 (Arès);
- R.D.113	de la rocade jusqu'à la R.D.10;
- R.D.137	en totalité ;
- R.D.211	de la R.D.1010 (Jauge) à la R.D.213;
- R.D.213	en totalité ;
- R.D.213 ^{E2}	en totalité ;
- R.D. 670 et 675 E5	de St André de Cubzac à St Pey d'Armens via
	Libourne;
-R.D.670 ^{E10}	de la R.D.1089 à la R.D.670 (Cours des Girondins à
	Libourne);
- R.D.674	de la R.D. 910 (Frappe) jusqu'au département de la
	Dordogne;
- R.D.910	de la RD.1089 (Libourne) jusqu'au département de
	Charente-Maritime;
- R.D.932	de la R.N. 524 (Captieux) jusqu'à la limite du
	département des Landes ;
- R.D. 932 ^{E2}	de la R.N.524 à l'échangeur A.62 (rond-point
	Sauternais à Langon);
- R.D.936	de la rocade (R.N.230) à la limite du département de
1112 190 0	la Dordogne ;
- R.D.937	de la R.D. 137 (Bel Air) à la R.D. 137 (Le Pontet) via
10.2 0,00	Blaye;
- R.D. 1089	en totalité ;
- R.D. 1113	du département de Lot et Garonne jusqu'à la limite de
11.2.1113	la commune de Villenave d'Ornon;
- R.D. 1215	de la rocade à Salaunes et de Castelnau à la
R.D. 1213	Pointe de Grave :
- R.D. 1215 ^{E1}	en totalité;
- R.D. 1250	de la RN250 à Arcachon;
- R.D. 1251	en totalité;
- R.D. 1562	en totalité ;
- R.D. 1563	en totalité;
- R.D. 2089	en totalité,
1.12. 2007	on counte.

Voies de la Communauté urbaine de Bordeaux (ville de Bordeaux) :

- Boulevard des Frères Moga;
- Boulevard Jean-Jacques Bosc;
- Boulevard Albert 1^{er;}
- $\ Boulevard \ Franklin-Roosevelt;$
- Boulevard George V;
- Boulevard Maréchal Leclerc ;
- Boulevard Antoine-Gautier ;
- Boulevard du Président Wilson ;

- Boulevard Pierre 1er;
- Boulevard Godard;
- Boulevard Alfred Daney;
- Boulevard Aliénor d'Aquitaine.

<u>Article 2</u>: Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 1er octobre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées :

- R.D.3.	de la R.D.1010 (Belin-Beliet) à la R.D.101 (Hourtin);
- R.D.3 ^{E13} .	de la R.D. 3 (Facture) à la R.D.1250 (Arcachon);
- R.D. 6	de Lacanau-Ville à Lacanau-Océan;
- R.D. 9	de la R.D. 1113 (La Réole) à l'autoroute A.62;
- R.D. 101	de Hourtin à Soulac ;
- R.D.106	de la R.D.3 (Arès) au Cap-Ferret;
- R.D. 107	en totalité ;
- R.D. 650	de la R.D. 3 ^{E13} (Facture) à la R.D. 1250 (Arcachon);
- R.D. 651	en totalité ;
- R.D. 670	de la R.D. 670 ^{E5} à la R.D.1113 (La Réole) ;
- R.D. 671	de la R.D. 936 jusqu'à Créon ;
- R.D. 672	de la R.D. 670 à Sauveterre jusqu'à la R.D. 1113 à St
	Macaire;
- R.D. 1010	de la limite de la commune de Canéjan jusqu'au point
	de jonction avec l'A.63;
- R.D. 1250	de la fin de l'agglomération de Toctoucau jusqu'à la
	R.D.3E13.

<u>Article 3</u>: Sont interdites aux manifestations sportives en Gironde, du 15 juin au 15 septembre et en dehors de cette période aux dates fixées chaque année par arrêté ministériel, les routes ci-après énumérées, partie intégrante de **l'itinéraire bis**:

- R.D. 254 et R.D. $132^{E}1$ de l'autoroute A. 10 à Reignac ;
- R.D. 132 (Verdot), R.D. 132 E2 et R.D. 115 de Reignac à Saint Savin par le Verdot et le Jard de Bourdillas ;
- R.D. 23^E2 déviation de Saint-Savin;
- R.D. 18 de Saint-Savin à Galgon;
- R.D. 8, R.D. 3 et R.D. 220 de Langon à la limite du département via Villandraut et Saint-Symphorien ;
- R.D. 115, R.D. 257, R.D.113 et R.D. 10 de l'A.10 jusqu'à Bordeaux via Saint-Louis de Montferrand et Bassens.

<u>Article 4</u>: Toutefois, le franchissement (cisaillement) de ces routes sera possible sous réserve du concours effectif des forces de l'ordre, à condition qu'il n'intervienne qu'une fois au cours d'une période de vingt-quatre heures. Nonobstant ces dispositions, le franchissement d'une route à quatre voies est interdit.

<u>Article 5</u>: Sont également interdites à titre permanent, les épreuves cyclistes chronométrées, sur l'ensemble des pistes cyclables du Conseil Général : R.D 800 à RD 808.

<u>Article 6</u>: Sont considérées comme des manifestations sportives, au sens du présent arrêté, les épreuves sportives sur route, soumises à autorisation préfectorale.

<u>Article 7</u>: L'heure limite des épreuves sportives est fixée :

- à 17 heures pendant la période d'application de l'horaire d'hiver ;
- à 19 heures pendant la période d'application de l'horaire d'été.

Toutefois, des dépassements d'horaires pourront être autorisés pour des épreuves organisées sur des circuits fermés et éclairés, après examen, au vu de chaque dossier, des mesures de sécurité prévues par les organisateurs.

<u>Article 8</u>: Les dispositions du présent arrêté sont applicables sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel pris chaque année et portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes.

Article 9: L'arrêté préfectoral du 12 décembre 2003 est abrogé.

Article 10 : • Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde ;

- Mesdames et Messieurs les Sous-Préfets de Arcachon, Blaye, Langon ;
 Lesparre-Medoc et Libourne ;
- □ Monsieur le Président du Conseil Général ;
- □ Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux ;
- □ Mesdames et Messieurs les Maires des communes concernées ;
- □ Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Commandant le Groupement de Gendarmerie de la Gironde :
- □ Monsieur le Directeur zonal des C.R.S. Sud-ouest ;
- Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes Atlantique ;
- □ Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde et dont une ampliation sera adressée aux différentes fédérations et comités sportifs intéressés.

Fait à Bordeaux, le 26 janvier 2010

P/Le Préfet, Le Secrétaire Général,

(Signé) Bernard GONZALEZ

Arrêté du 29 DEC 2009

portant création et approbation des statuts

de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire"

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code général des collectivités territoriales notamment en ses articles L 1431.1 et R 1431.1 et suivants
- Vu le décret 2004 374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 29 avril 2009 nommant M. Dominique Schmitt, Préfet de région Aquitaine, Préfet de la zone de défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde ;
- Vu l'arrêté du 21 mars 2002 du ministère de la culture modifié par arrêté du 20 mars 2009 portant approbation de la convention constitutive du groupement d'intérêt public "pôle international de la préhistoire";
- Vu la délibération n° 105 du GIPC du PIP du 12 juin 2009 demandant l'extinction du GIPCC et la création d'un EPCC ;
- Vu la délibération n° 106 du GIPC du PIP du 25 septembre 2009 portant approbation des statuts et précisant les futurs adhérents à l'EPCC ;
- Vu les délibérations du Conseil régional d'Aquitaine en date du 19 octobre 2009 et du 23 novembre 2009 portant extinction du GIPC, création d'un EPCC et adhésion à l'EPCC;
- Vu la délibération du Conseil général de la Dordogne en date du 27 novembre 2009 portant création d'un EPCC et adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération 2009-59 de la communauté de communes Terre de Cro-Magnon en date du 8 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu la délibération de la commune de Campagne en date du 23 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC :
- Vu la délibération de la commune des Eyzies-de-Tayac-Sireuil en date du 26 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC :
- Vu la délibération de la communauté de communes de la vallée Vézère en date du 29 octobre 2009 portant adhésion à l'EPCC;
- Vu la délibération de la commune de Montignac en date du 6 novembre 2009 portant adhésion à l'EPCC ;
- Vu les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la préhistoire" (PIP) ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général aux affaires régionales,

Arrêté

Article 1: l'établissement public de coopération culturelle dénommé "pôle international de la préhistoire" (PIP), établissement public administratif, est créé à compter du 1er janvier 2010. Cet EPPCC régi par le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L 1431.1 et suivants et R 1431.1 et suivants et par ses statuts, a pour objet la valorisation des ressources culturelles, touristiques et patrimoniales du territoire de la vallée des Vézère.

Article 2 : ses membres fondateurs sont : l'Etat, le conseil régional d'Aquitaine et le Conseil général de la Dordogne.

Article 3 : le siège de l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la préhistoire" est établi au château de Campagne, dans le département de la Dordogne.

Article 4 : les statuts de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire" (PIP) sont annexés au présent arrêté. Ils sont consultables à la Préfecture de région / SGAR Aquitaine, sur le site www.aquitaine.gouv.fr et à la préfecture de la Dordogne.

Article 5 : l'établissement public de coopération culturelle "Pôle international de la Préhistoire" est constitué pour une durée de 10 ans.

Article 6 : le comptable public auprès de l'établissement public de coopération culturelle "pôle international de la préhistoire" est nommé par le Préfet de la Dordogne sur avis conforme du Trésorier payeur général de la Dordogne ;

Article 7: le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Préfet de la Dordogne, le Président du Conseil d'administration de l'EPCC "PIP", le Directeur des finances publiques de la Dordogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Aquitaine et de la Gironde et inséré dans celui de la préfecture de la Dordogne.

Fait le 29 décembre 2009

Le Préfet de région,

Dominique SCHMITT



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE D'AMBES
DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA
LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU les articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VU les articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VU le livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VU la demande de Monsieur le maire d'Ambes en date du 9 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VU l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :la compétence est attribuée au maire de la commune d'Ambes pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

- **ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.
- 1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;
- 2) veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.
- ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.
- **ARTICLE 5**: le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Ambes dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire d'Ambes, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,

Bernard GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2009

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE D'ARTIGUES
PRES BORDEAUX DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE
ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT
LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire d'Artigues près Bordeaux en date du 14 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la compétence est attribuée au maire de la commune d'Artigues près Bordeaux pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2)veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Artigues près Bordeaux dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le Directeur Départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire d'Artigues près Bordeaux, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE D'AMBES
DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA
LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire d'Ambes en date du 9 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :la compétence est attribuée au maire de la commune d'Ambes pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

- **ARTICLE 3** : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.
- 1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;
- 2) veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;
- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.
- **ARTICLE 4 :** les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.
- **ARTICLE 5** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire d'Ambes dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire d'Ambes, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE
BASSENS DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE
LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire de Bassens en date du 10 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la compétence est attribuée au maire de la commune de Bassens pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (Directeur Départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2)veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Bassens dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Bassens, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE
BOULIAC DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE
LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE
PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire de Bouliac en date du 9 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER :la compétence est attribuée au maire de la commune de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2)veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Bouliac dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Bouliac, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE
CARBON BLANC DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE
ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT
LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT
GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire de Carbon-Blanc en date du 15 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la compétence est attribuée au maire de la commune de Carbon-Blanc pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2)veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Carbon-Blanc dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6: Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Carbon-Blanc, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA
DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE
SAINT LOUIS DE MONTFERRAND DE L'ETABLISSEMENT
DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES
D'URBANISME DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE
CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L . 422-1 et L. 422 -2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire de Saint Louis de Montferrand en date du 11 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Louis de Montferrand pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2)veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint Louis de Montferrand dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Saint Louis de Montferrand, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Bureau du Contrôle et des Dotations Budgétaires ARRÊTÉ DU 7 JANVIER 2010

ARRETE FIXANT LES MODALITES DE LA DECONCENTRATION AUPRES DU MAIRE DE SAINT VINCENT DE PAUL DE L'ETABLISSEMENT DE L'ASSIETTE ET DE LA LIQUIDATION DES TAXES D'URBANISME DONT LE PERMIS DE CONSTRUIRE CONSTITUE LE FAIT GENERATEUR

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VUles articles L. 422-1 et L. 422-2 du code de l'urbanisme,

VUles articles R. 424-1 à R. 424-3 et A. 424-1 à A. 424-6 du code de l'urbanisme,

VUle livre des procédures fiscales, notamment son article L 255 -A, dans sa rédaction issue de la loi de finances rectificatives pour 1998 n° 98-1267 du 30 décembre 1998 (article 50),

VUla demande de Monsieur le maire de Saint Vincent de Paul en date du 10 décembre 2009 souhaitant déterminer pour le compte de l'Etat, l'assiette et la liquidation des taxes d'urbanisme;

VUl'avis favorable de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 4 janvier 2010,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : la compétence est attribuée au maire de la commune de Saint Vincent de Paul pour délivrer le titre de recette prévu à l'article L. 255-A du livre des procédures fiscales, à compter du 7 janvier 2010, les titres précités seront établis pour les taxes suivantes:

- la taxe locale d'équipement
- la taxe départementale des espaces sensibles
- la taxe départementale destinée au financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- la redevance d'archéologie préventive
- le versement pour dépassement du plafond légal de densité

ARTICLE 2: Les titres exécutoires, les avis d'imposition et de dégrèvements doivent être établis en 4 exemplaires, ils seront adressés selon une périodicité mensuelle à Monsieur le trésorier payeur, en trois exemplaires sous bordereau valant titre de recette, établi dans les conditions prévues à l'article L. 255-A du Livre des Procédures Fiscales. Un exemplire sera transmis au responsable du service de l'Etat dans le département, chargé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer), qui veillera à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission confiée au maire en application de l'article L 422-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : Le responsable de l'Etat dans le département chagé de l'urbanisme (directeur départemental des territoires et de la mer) reste compétent dans les cas cités à l'article L 422-2.

1) l'établissement de l'assiette et de la liquidation des impositions afférentes aux permis de construire délivrés par l'Etat dans les cas cités à l'article L 422-2;

2)veiller à l'application des lois et réglements dans l'exercice de la mission d'établissement de l'assiette et de liquidation des impositions visées à l'article 1; Il lui appartient, le cas échéant, de rectifier toute erreur dans l'établissement de ces impositions, lorsqu'il est saisi directement d'un recours hiérachique;

- 3) l'instruction des demandes de remise gracieuse des amendes fiscales résultant des infractions à la législation sur le permis de construire, sur lesquelles se prononce le ministre chargé de l'urbanisme, en vertu des dispositions du décret n° 76/760 du 12 août 1976;
- 4) la collecte et la transmission des statistiques relatives à ces impositions.

ARTICLE 4 : les demandes d'information ainsi que les réclamations préalables sont examinées par le maire qui y répond.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département, affiché en mairie et fera l'objet d'une mention, par les soins du maire de Saint Vincent de Paul dans le journal local.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces formalités par envoi à la Préfecture de la Gironde d'un certificat d'affichage et d'un exemplaire du journal comportant l'insertion de la mention précitée.

ARTICLE 6 : Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Monsieur le Trésorier Payeur Général de la Gironde, le directeur départemental des territoires et de la mer et Monsieur le Maire de Saint Vincent de Paul , le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le Président du Conseil Général de la Gironde, le Directeur Régional des Affaires Culturelles d'Aquitaine sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

LE PRÉFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général,



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 27.01.2010

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ADDUCTION D'EAU POTABLE ET
D'ASSAINISSEMENT DE SAINT SELVE
- MODIFICATION DES STATUTS -

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

19 avril 1956 - Création -

18 juillet 1958 - Transformation en syndicat de travaux -

14 septembre 1959 - Transfert du siège social -

16 décembre 1993 - Modification des compétences -

19 août 1998 - Transfert du siège social -

26 avril 2007 - Modification des membres et des statuts -

24 juillet 2008 - Transfert du siège social à la Mairie de Saint-Morillon

VU la délibération du comité syndical en date du 04/11/2009 décidant de modifier l'article 2 des statuts afin que les deux groupes de compétences définis, soit : « Eau potable et assainissement » et « Assainissement non collectif » deviennent tous les deux optionnels,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- SAINT-MICHEL-DE-RIEUFRET - SAINT-MORILLON - SAINT-SELVE -

VU les nouveaux statuts approuvés,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Est autorisée, pour le Syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable et d'assainissement de Saint Selve, la modification de l'article 2 des statuts concernant les compétences optionnelles exercées.

Le syndicat est habilité à exercer les deux groupes de compétences optionnels tels que définis à cet article.

Les nouveaux statuts annulent et remplacent les précédents, et font l'objet d'une annexe.

- **ARTICLE 2 -** Un exemplaire des nouveaux statuts ainsi qu'un exemplaire des délibérations précitées resteront annexés au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . Trésorier de CASTRES-GIRONDE.
- **ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- **ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

ARRÊTÉ DU 27.01.2010

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA POINTE DU MEDOC - EXTENSION DES COMPÉTENCES -

Bureau du Contrôle de Légalité et de l'Intercommunalité

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU la Loi N° 88-13 du 5 janvier 1988 modifiée d'amélioration de la décentralisation,

VU la Loi d'Orientation N° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'Administration Territoriale de la République,

VU la Loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

VU la Loi N° 2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et responsabilités locales,

VU les arrêtés antérieurs :

- 30 décembre 1992 Création du District de la Pointe du Médoc -
- 05 novembre 1993 Modification des membres -
- 13 juin 1996 Modification des compétences -
- 31 décembre 1997 Extension des compétences -
- 27 novembre 2001 Extension des compétences -
- 07 décembre 2001 Transformation du district de la Pointe du Médoc en communauté de communes -
- 20 décembre 2001 Eligibilité à la DGF Bonifiée -
- 20 septembre 2004 Extension des compétences -
- 12 septembre 2006 Modification des statuts et définition de l'intérêt communautaire -
- 31 juillet 2007 Extension des compétences -

VU la délibération du conseil de communauté en date du 26 mars 2009 décidant d'étendre le groupe de compétences 2-4° <u>Protection et mise en valeur de l'environnement communautaire</u> des statuts à l'objet suivant : «soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

VU les délibérations favorables des communes suivantes :

- GRAYAN-ET-L'HOPITAL - JAU-DIGNAC-ET-LOIRAC - NAUJAC-SUR-MER - QUEYRAC - SAINT-VIVIEN-DE-MEDOC - SOULAC-SUR-MER - TALAIS - VALEYRAC - VENDAYS-MONTALIVET - VENSAC - LE VERDON-SUR-MER -

VU l'avis du Sous-Préfet de Lesparre-Médoc,

CONSIDÉRANT que les dispositions requises sont remplies,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

- **ARTICLE PREMIER** Est autorisée, pour la communauté de communes de la Pointe du Médoc, l'extension du groupe de compétence 2-4° <u>Protection et mise en valeur de l'environnement communautaire</u> des statuts à l'objet suivant : « soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie », conformément à la délibération du conseil de communauté du 26/03/2009 jointe en annexe.
- **ARTICLE 2 -** Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.
- ARTICLE 3 Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs. Une copie du présent arrêté accompagnée de l'annexe précitée sera notifiée aux :
 - . Président du groupement,
 - . Maires des communes concernées,
 - . Président du Conseil Général,
 - . Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
 - . Commissaire du Gouvernement, près la Chambre Régionale des Comptes,
 - . Trésorier Payeur Général de la Gironde,
 - . Trésorier de SAINT-VIVIEN-DE MEDOC.
- **ARTICLE 4 -** Les annexes précitées relatives aux nouveaux statuts ainsi que les délibérations visées à l'article 2 sont consultables auprès du groupement, des collectivités territoriales et administrations concernées.
- **ARTICLE 5 -** La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Fait à Bordeaux, le 27 janvier 2010

POUR/LE PRÉFET,

LE SECRETAIRE GENERAL

BERNARD GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Programmation et suivi des finances de l'Etat

ARRETE DU 1 8 JAN. 2010

MODIFICATIF ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DU PERIGORD VERT

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003;

VU la charte du Pays du Périgord Vert approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

VU l'arrêté de périmètre définitif du Périgord Vert en date du 20 janvier 2005, modifié le 24 mars 2005 et 14 février 2006,

VU la proposition du Préfet de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} du périmètre définitif du Pays dénommé Pays du Périgord Vert visé cidessus est modifié et fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2 : Monsieur le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde et notifié par madame La Préfète de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le 18

1 8 JAN. 2010_{..}

Le Préfet de région

Dominique & CHMITT

4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX – Téléphone 05 56 90 60 60 – Télécopie 05 56 90 65 00

page 486

LISTE DES COLLECTIVITES COMPRISES

DANS LE PERIMETRE DEFINITIF

DU PAYS DU PERIGORD VERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BRANTOMOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES HAUTS DE DRONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE CHAMPAGNAC EN PERIGORD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE JUMILHAC LE GRAND

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LANOUAILLE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE MAREUIL EN PERIGORD

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE SAINT-AULAYE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS THIBERIEN

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD NONTRONNAIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PERIGORD VERT GRANITIQUE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIBERACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE DRONNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VERTEILLACOIS

COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DU HAUT PERIGORD

COMMUNAUTE DE COMMUNES LES VILLAGES TRUFFIERS DES PORTES DE PERIGUEUX

COMMUNAUTE DE COMMUNES CAUSSES ET RIVIERES EN PERIGORD

COMMUNE DE BERTRIC-BUREE

COMMUNE DE BOURG-DES-MAISONS

COMMUNE DE CHASSAIGNES

COMMUNE DE CLERMONT D'EXCIDEUIL

COMMUNE D'EXCIDEUIL

COMMUNE DE FIRBEIX

COMMUNE DE LA ROCHE CHALAIS

COMMUNE DE NANTEUIL AURIAC DE BOURZAC

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 01 - Janvier-Février 2010



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES Programmation et suivi des finances de l'Etat

ARRETE DU 1 8 JAN. 2010

MODIFICATIF ARRETE DE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la loi N°95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, et notamment son article 22 modifié par la loi N°2003-590 du 2 juillet 2003;

VU la charte du Pays de l'Isle en Périgord approuvée par les communautés de communes et les communes concernées,

VU l'avis du Conseil Général de la Dordogne lors de sa séance du 22 octobre 2004

VU l'avis du Conseil Régional d'Aquitaine lors de sa séance du 25 octobre 2004,

VU l'arrêté de périmètre définitif de l'Isle en Périgord en date du 13 décembre 2004,

VU la proposition du Préfet de la Dordogne,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 1^{er} du périmètre définitif du Pays de l'Isle en Périgord visé ci-dessus est modifié et fixé aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la liste est ci-annexée.

ARTICLE 2: Monsieur le Préfet de la région Aquitaine est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde et notifié par madame La Préfète de la Dordogne aux collectivités visées à l'article 1^{er}.

Fait à Bordeaux, le

1 8 JAN. 2010

Le Préfet de région

Dominique SCHMITT

DANS LE PERIMETRE DEFINITIF DU PAYS DE L'ISLE EN PERIGORD

COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE ET DOUBLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA MOYENNE VALLEE DE L'ISLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BASSE VALLEE DE L'ISLE
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MUSSIDANAISEN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS VERNOIS
COMMUNAUTE DE COMMUNES ISLE MANOIRE EN PERIGORD
COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTERIENNE – ISLE ET VERN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DU SALEMBRE

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PERIGOURDINE



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION REGIONALE des AFFAIRES CULTURELLES

Conservation Régionale des Monuments Historiques Portant attribution du label "jardin remarquable" aux jardins du château de Vayres à VAYRES (Gironde)

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le décret n° 2003-447 du 19 mai 2003 portant création du Conseil national des parcs et jardins,

Vu la circulaire du 17 février 2004 du ministre de la culture et de la communication, créant le label "jardin remarquable",

Vu la circulaire du 11 avril 2005 du ministre de la culture et de la communication, attribuant au préfet de région la décision attributive du label,

Vu la circulaire du 29 octobre 2008 du ministre de la culture et de la communication précisant les modalités de mise en œuvre du label « jardin remarquable »,

Vu l'engagement d'ouverture au public signé par le propriétaire responsable du jardin en date du 10 juin 2009.

Le groupe de travail sur les jardins remarquables de la région Aquitaine entendu en sa séance du 1^{er} décembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Considérant que les jardins du château de Vayres à VAYRES (Gironde) présentent pour le public un intérêt suffisant justifiant l'attribution du label "jardin remarquable",

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

DECIDE

<u>ARTICLE 1er</u> - Le label "jardin remarquable " est renouvelé, pour une durée de cinq ans à compter de la date de la présente décision, aux jardins du château de Vayres, situés à VAYRES (Gironde)et appartenant à la S.C.I. LES HERBIERS ;

<u>ARTICLE 2</u> – Le directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général pour les affaires régionales Frédéric MAC KAIN



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12 Télécopie : 05 56 99 96 69 Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Directe à compter du 1 Janvier 2010,

VU l'arrêté n° 241 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Patrick ESCANDE, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques,

Décide:

ARTICLE 1^{ER} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick ESCANDE, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail
Articles L. 1253-17et D. 1253-7 à	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité
D. 1253-11 du code du travail Article L. 2143-11 du code du	d'un groupement d'employeurs Décision de suppression du mandat de délégué
travail	syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Recueil des Actes Administratifs Mei	nsuel N° 01 - Janvier-Février 2010

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE, délégation est donnée à Madame Hélène DUPONT, Directrice Adjointe du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE et de Madame Hélène DUPONT, délégation est donnée à Monsieur Dominique COLLARD, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 4 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE, de Madame Hélène DUPONT et de Monsieur Dominique COLLARD, délégation est donnée à Monsieur Didier GARRIGUES, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Directe Aquitaine les décisions cidessus mentionnées.

ARTICLE 5 – En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick ESCANDE, de Madame Hélène DUPONT, de Monsieur Dominique COLLARD et de Monsieur GARRIGUES, délégation est donnée à Madame Christine LESTRADE, Directrice Adjointe du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 6 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12 Télécopie : 05 56 99 96 69 Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

VU l'arrêté n° 233 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Patrick BERTHAU, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Dordogne,

Décide:

ARTICLE 1^{ER} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Patrick BERTHAU, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Dordogne à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions cidessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus
du code du travail	d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail Décision d'opposition à l'exercice de l'activité
Articles L. 1253-17et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du	Décision de suppression du mandat de délégué
travail	syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Recueil des Actes Administratifs Mei	isuei N° 01 - Janvier-Février 2010

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERTHAU, délégation est donnée à Monsieur Christian DELPIERRE, Directeur Adjoint du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Patrick BERTHAU et de Monsieur Christian DELPIERRE, délégation est donnée à Monsieur Jean POPOWYCZ Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12 Télécopie : 05 56 99 96 69 Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

VU l'arrêté n° 235 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Guillaume SCHNAPPER, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale de la Gironde,

Décide:

ARTICLE 1^{ER} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Guillaume SCHNAPPER, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de la Gironde à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions cidessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus
du code du travail	d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail Décision d'opposition à l'exercice de l'activité
Articles L. 1253-17et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du	Décision de suppression du mandat de délégué
travail	syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Recueil des Actes Administratifs Mei	isuei N° 01 - Janvier-Février 2010

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SCHNAPPER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Claude BARBIER, Directeur du Travail délégué, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Guillaume SCHNAPPER et de Monsieur Jean-Claude BARBIER, délégation est donnée à Monsieur François ESCUER, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12 Télécopie : 05 56 99 96 69 Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Directe à compter du 1 Janvier 2010,

VU l'arrêté n° 237 du 13 Janvier 2010 chargeant Monsieur Paul FAURY, Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale des Landes,

Décide:

ARTICLE 1^{ER} - Délégation permanente est donnée à Monsieur Paul FAURY, chargé de l'intérim de l'unité territoriale des Landes à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions ci-dessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3	Décisions d'homologation et de refus
du code du travail	d'homologation des conventions de rupture du contrat de travail Décision d'opposition à l'exercice de l'activité
Articles L. 1253-17et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	d'un groupement d'employeurs
Article L. 2143-11 du code du	Décision de suppression du mandat de délégué
travail	syndical
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des collèges électoraux Décision fixant le nombre des sièges et leur répartition entre les collèges
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste
Recueil des Actes Administratifs Mei	isuei N° 01 - Janvier-Février 2010

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Paul FAURY, délégation est donnée à Monsieur Yves DELMAS, Directeur Adjoint du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions cidessus mentionnées.

ARTICLE 3 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine

Direccte Aquitaine

Direction

Immeuble "Le Prisme" 19, rue Marguerite Crauste 33074 BORDEAUX Cedex

Téléphone : 05 56 99 96 12 Télécopie : 05 56 99 96 69 Délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine,

VU le code du travail, notamment son article R. 8122-11alinéas 1 et 2, du code du travail, dans sa version résultant du décret du 10 novembre 2009,

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

VU l'arrêté interministériel en date du 30 décembre 2009 nommant Monsieur Serge LOPEZ directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte à compter du 1 Janvier 2010,

VU l'arrêté n° 239 du 13 Janvier 2010 chargeant Madame Monique GUILLON, Directrice Départementale du Travail et de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, de l'intérim de l'Unité Territoriale de Lot et Garonne,

Décide:

ARTICLE 1^{ER} - Délégation permanente est donnée à Madame Monique GUILLON, chargé de l'intérim de l'unité territoriale de Lot et Garonne à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine, les décisions cidessous mentionnées :

DISPOSITIONS LEGALES	DECISIONS					
Articles L. 1237-14 et R. 1237-3 du code du travail	Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du					
Articles L. 1253-17et D. 1253-7 à D. 1253-11 du code du travail	contrat de travail Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs					
Article L. 2143-11 du code du travail	Décision de suppression du mandat de délégué syndical					
Article L. 2312-5 du code du travail	Décision fixant le nombre et la composition des					
Article L. 2322-7 du code du travail	Décision autorisant ou refusant d'autoriser la suppression du comité d'entreprise					
Article L. 2324-13 du code du travail	Décision fixant la répartition du personnel entre les collèges électoraux pour les élections au comité d'entreprise					
Articles L. 2325-44 et R. 2325-8 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des membres du comité d'entreprise et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste					
Article L. 2327-7 du code du travail	Décision fixant le nombre d'établissements distincts et la répartition des sièges entre les différents établissements pour les élections au comité central d'entreprise					
Article L. 2333-4 du code du travail	Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux					
Article D. 3141-11 du code du travail	Décision agréant les contrôleurs des caisses de congés payés et décision refusant d'accorder l'agrément Décision renouvelant l'agrément et décision refusant de renouveler l'agrément					
Articles L. 3341-2 et R. 3341-4 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des administrateurs et des membres du conseil de surveillance représentant les salariés actionnaires ou élus par les salariés et décision refusant d'inscrire un organisme sur ladite liste					
Articles L. 4153-6, R. 4153-8 et R. 4153-12 du code du travail	Décision accordant l'agrément d'un débit de boissons en vue d'employer ou de recevoir en stage des mineurs de plus de 16 ans bénéficiant d'une formation et décision refusant d'accorder l'agrément Décision de retrait et décision de suspension de l'agrément					
Article R. 4214-28 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder la dispense à l'aménagement des lieux de travail					
Articles R. 4533-6 et 4533-7 du code du travail	Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4					
Articles L. 4614-15 et R. 4614-25 du code du travail	Décision fixant la liste des organismes de formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail et décision refusant d'inscrire un organisme de formation sur ladite liste					
Recueil des Actes Administratifs Mei	nsuel N° 01 - Janvier-Février 2010					

ARTICLE 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLON, délégation est donnée à Madame Valérie LEMAIRE, Directrice Adjointe du travail, à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 3 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Monique GUILLON et de Madame Valérie LEMAIRE, délégation est donnée à Monsieur Michel WEBER, Directeur Adjoint du travail à effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Direccte Aquitaine les décisions ci-dessus mentionnées.

ARTICLE 4 - Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le 15 Janvier 2010

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Serge LOPEZ

RESEAU FERRE de FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 200937

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif a ux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret nº97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France :

Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;

Vu le constat en date du 05/06/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Le terrain bâti sis à Villenave d'Ornon (33) Lieu-dit Chemin d'Hourcade sur la parcelle cadastrée AR 211a pour une superficie de 6396 m², tel qu'il apparaît sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune¹, est déclassé du domaine public ferroviaire.

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Villenave d'Ornon et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Bordeaux, le 9 novembre 2009

Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

_

¹ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place, à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.

RESEAU FERRE de FRANCE

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC FERROVIAIRE

(établie en deux exemplaires originaux)

Réf. RFF: 200948

Gestionnaire : ADYAL Agence de Bordeaux

LE PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public "Réseau Ferré de France" en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;
- **Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif a ux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;
- Vu le décret nº97-445 du 5 mai 1997 portant constitut ion du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;
- Vu le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;
- **Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;
- Vu la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;
- Vu la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- Vu la décision du 5 janvier 2007 portant nomination de Monsieur Bruno de MONVALLIER en qualité de Directeur Régional Aquitaine Poitou-Charentes ;
- **Vu** le constat en date du 07/04/2009 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE:

ARTICLE 1er

Les terrains sis à Soulac sur Mer (33), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune $^{(1)}$, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références ca	Surface (m²)	
2.00 0.11	Section	Numéro	
Dune de Lespine	Al	109	72
Dune de Lespine	Al	112	17786

ARTICLE 2

La présente décision sera affichée en mairie de Soulac sur Mer et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (http://www.rff.fr/).

Fait à Bordeaux, le 21 décembre 2009

Pour le Président et par délégation, Le Directeur régional Aquitaine Poitou-Charentes

Bruno de MONVALLIER

⁽¹⁾ Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Aquitaine Poitou-Charentes de Réseau Ferré de France, 7A Terrasse Front du Médoc 33075 Bordeaux Cedex et auprès de ADYAL Agence de Bordeaux 185 bld Maréchal Leclerc 33000 BORDEAUX.



PRÉFECTURE DE LA RÉGION AOUITAINE

Arrêté préfectoral du 1 JAN. Line
relatif au financement des investissements forestiers ou des actions
forestières destinés à la protection ou la restauration
de la biodiversité en site Natura 2000,
en application de la circulaire interministérielle DNP/SDEN
n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion
contractuelle des sites Natura 2000

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU La directive du conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;
- VU La directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1993 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- VU Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49;
- VU Le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural;
- VU Le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil ;
- VU La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH);
- VU Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18;
- VU L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000;
- VU L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000;
- VU L'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine;

- VU L'arrêté du 19 septembre 2008 fixant la liste des espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement;
- VU La proposition du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général aux Affaires Régionales

ARRETE

ARTICLE PREMIER - Informations de portée générale

Le présent arrêté précise, pour la région Aquitaine, les dispositions financières et techniques d'attribution d'aides de l'État et de l'Union Européenne pour la gestion contractuelle des sites Natura 2000, en milieux forestiers.

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site concerné.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire de gestion du 21 novembre 2007, notamment celles de l'annexe I « Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement ».

Pour chaque action éligible, il est précisé soit :

- les montants maxima des dépenses subventionnables, pour les aides accordées sur dépenses réelles ;
- le barème régional retenu, pour l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents.

Sauf mention spécifique, les techniques éligibles, les engagements rémunérés et non rémunérés sont ceux mentionnés dans chaque fiche de l'annexe I de la circulaire sus-citée, incrémentés autant que de besoin par ceux mentionnés dans le document d'objectifs ou tout autre concourant à l'atteinte des objectifs de la mesure, selon l'avis du service instructeur.

ARTICLE 2 – Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles

Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Peut être bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 forestier toute personne, physique ou morale, publique ou privée, âgée de plus de 18 ans, et titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance de terrains sus-mentionnés.

ARTICLE 3 – Obligations particulières concernant la forêt

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les propriétés doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être signé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) soit en

vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative de coupe.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Pour tous les bois et forêts, lorsque le document de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion ou de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver (ou, dans le cas des forêts privées, à déposer auprès du CRPF), dans un délai de trois ans, les modifications nécessaires au document de gestion le rendant compatible avec les objectifs de conservation et de gestion du site définis dans le document d'objectifs sur les parcelles contractualisées. Cette disposition s'applique y compris dans le cas d'un PSG volontaire.

ARTICLE 4 - Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 finance uniquement des actions destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité, dans le cas présent en milieu forestier, ayant pour finalité le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site.

Ces actions sont financées dans le cadre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), relative aux investissements non productifs en milieux forestiers. Elles peuvent être cofinancées à hauteur de 55% par des crédits du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf mention contraire dans l'annexe, le montant total de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de la dépense éligible.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12 % maximum du montant total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat; cette valeur sera déduite du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le devenir des produits sera défini en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs.

Le montant minimum de l'aide publique apportée est fixé à 1000 €. Afin d'améliorer l'efficacité de l'action, une priorité d'octroi d'aides sera apportée aux contrats collectifs.

ARTICLE 5 – Opérations éligibles à un financement sur dépenses réelles

Les opérations destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité ci-après font l'objet d'un financement sur la base d'un devis détaillé :

- Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »
- Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »
- Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »
- Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »
- Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »

- Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussaillements manuels à la place de dégagements ou de débroussaillements chimiques ou mécaniques »
- Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »
- Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »
- Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »
- Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »
- Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »
- Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »

Pour ces actions, le montant éligible est celui du devis estimatif correspondant aux préconisations du document d'objectifs, et approuvé par le service instructeur (direction départementale en charge de la forêt). Le montant maximal par hectare ou par unité d'œuvre du devis subventionnable est précisé pour chaque action dans l'annexe du présent arrêté.

Le montant plafond des aides est exprimé en valeur hors taxes. La TVA pourra cependant être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas.

ARTICLE 6 - Opérations éligibles à un financement sur barème

L'action forestière suivante, visant à favoriser la biodiversité, est éligible à des aides dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier :

- Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Pour cette action, l'aide est définie forfaitairement par un barème à l'arbre ou à l'îlot, fixé au niveau régional, et indiqué en annexe.

ARTICLE 7 - Conditions de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de cinq ans. Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Dans le cas de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement portera sur une durée de 30 ans, dépassant ainsi la durée du contrat.

A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Des techniques de débardage alternatif pourront être retenues dans la mise en œuvre des actions F22701, F22702, F22705, F22706, F22711 et F22715. Le service instructeur sera alors particulièrement vigilant à l'évaluation des coûts et aux conditions techniques de mise en œuvre. Il se référera notamment aux préconisations du document d'objectifs et prendra autant que de besoin l'avis de la DIREN.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

- lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;
- lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Lors de la réalisation de travaux, toutes les précautions devront être prises pour supprimer ou réduire au maximum d'éventuels impacts sur les espèces protégées ou les espèces patrimoniales identifiées dans le document d'objectifs ou le diagnostic préalable au contrat; en particulier les interventions devront être réalisées hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales à protéger identifiées dans le document d'objectifs, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation de travaux prévus dans le contrat. La mesure F22710 relative à la mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire pourra au besoin y être associée.

ARTICLE 8 - Messieurs les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, Monsieur le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ou Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, Monsieur le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 1 1 JAN. 2019

Le Préfet

Dominique SCHMITT



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE LA MER

en charge des Technologies vertes et des Négociations sur le climat

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

AQUITAINE

DÉCISION AQUI/09/ESP/SIR/CNPE BLAYAIS/168

Pour la reconnaissance d'un service inspection

Le Préfet du département de la Gironde, Officier de la Légion d'Honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite,

- VU le décret 99-1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression, notamment son article 19;
- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2000 modifié relatif à l'exploitation des équipements sous pression, notamment ses articles 10§4 et 21 ;
- VU la circulaire ministérielle DM-T/P n° 32510 du 21 mai 2003, relative à la reconnaissance du service inspection d'un établissement industriel pour l'application de la réglementation des équipements sous pression :
- VU la circulaire ministérielle DM-T/P N° 32936 du 5 mai 2004 approuvant le guide professionnel EDF pour l'élaboration des plans d'inspection ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 janvier 2010 donnant délégation de signature au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine en matière d'équipements et canalisations sous pression dans le département de la Gironde ;
- VU la demande du CNPE du Blayais, en date du 17 juillet 2009, visant à obtenir le renouvellement de la reconnaissance de son service inspection ;
- VU le rapport de l'audit effectué du 8 au 10 décembre 2009 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine,

DECIDE

Article 1er

Le service inspection du centre nucléaire de production d'électricité du Blayais, est reconnu, au sens de l'article 19 du décret 99-1046 du 13 décembre 1999 susvisé, jusqu'au 1er février 2013.

Article 2

Le service inspection cité à l'article 1^{er} est autorisé, sous sa responsabilité et dans les limites prévues par le guide professionnel approuvé par la décision DM-T/P n°32 936 du 5 mai 2004 susvisée, à définir :

- La périodicité des inspections périodiques et des requalifications périodiques sans que celles-ci ne puissent excéder, respectivement, 6 ans et 12 ans.
- La nature des opérations d'inspection périodique et de requalification périodique.

Les équipements sous pression non couverts par un plan d'inspection et soumis aux règles de suivi en service définies par l'arrêté du 15 mars 2000 précité donnent lieu aux contrôles en service prévus par ledit arrêté sous la surveillance du service inspection.

Toute modification ou extension de la portée de la présente reconnaissance devra faire l'objet d'une demande préalable auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine.

Article 3

- §1 Le service inspection cité à l'article 1^{er} assure la direction des actions d'inspection planifiées et systématiques assurant la sécurité des équipements sous pression exploités dans l'établissement, selon les modalités prévues par le système documentaire établi à cette fin par le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais.
- § 2 La vérification de l'application du présent arrêté est effectuée par les agents en charge du contrôle des équipements sous pression désignés par le président de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, dans les conditions prévues par la circulaire DM-T/P n°32510 du 21 mai 2003 susvisée.
- § 3 Le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais prend les mesures nécessaires pour que ces agents aient libre accès aux locaux, ateliers ou dépendances de son établissement précité et doit leur communiquer, sur leur demande, tout document nécessaire à l'accomplissement de leur mission.
- § 4 Le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais est responsable de l'évolution, notamment en cas de modification de la réglementation, des dispositions citées aux § 1^{er} et 2 ci-avant. Toute modification notable de ces dispositions est transmise préalablement au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et à l'Autorité de Sûreté Nucléaire.

Article 4

En cas de manquement aux obligations précitées, il sera fait application des sanctions prévues au paragraphe IV-5 de la circulaire du 21 mai 2003 susvisée.

Article 5

La demande de renouvellement de la présente reconnaissance, doit être déposée par le centre nucléaire de production d'électricité du Blayais auprès du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, six mois au moins avant l'échéance fixée à l'article 1er ci avant.

Article 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine et l'Autorité de Sûreté Nucléaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010

Pour le préfet et par délégation,

le Directeur Régional de l'Environnement,

de l'Aménagement et du Logement

Patrice RUSSAC



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE DU 18 JANVIER 2010

Bureau des Elections, des Consultations et Enquêtes d'utilité publique

DÉCLARATION DE CESSIBILITÉ ET AUTORISATION
D'ACQUISITION PAR LA COMMUNAUTE URBAINE DE
BORDEAUX DE LA PARCELLE NÉCESSAIRE À LA CRÉATION
D'UN TROISIEME CENTRE ADMINISTRATIF ET DE GARAGES
SUR LES COMMUNES D'EYSINES ET DU HAILLAN,

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.11-8 et R.11-28 ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 février 2008 déclarant d'utilité publique, au profit de la Communauté Urbaine de Bordeaux, l'acquisition des parcelles nécessaires à la réalisation d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et du Haillan;

VU le plan et l'état parcellaires des terrains dont il s'agit, lesquelles pièces indiquent :

- la superficie des parcelles,
- le nom et l'adresse des propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2008 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les parcelles à acquérir pour la réalisation de l'opération précitée ;

VU la demande présentée par la Communauté Urbaine de Bordeaux, le 27 août 2009, tendant à l'organisation d'une nouvelle enquête parcellaire pour l'acquisition de la parcelle BA 241, en raison du décès de son propriétaire et de la nécessité de reprendre la procédure d'expropriation à l'encontre de ses ayants-droit ;

- **VU** l'arrêté préfectoral du 2 septembre 2009 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire en vue de déterminer les limites de la parcelle à acquérir et l'identité des propriétaires concernés ;
- **VU** le même arrêté dispensant la Communauté Urbaine de Bordeaux du dépôt du dossier d'enquête en mairie et de la formalité de publicité collective prévue à l'article R.11-20 du Code de l'Expropriation, en application de l'article R.11-30 du Code précité;
- VU les accusés de réception des notifications du dépôt du dossier d'enquête parcellaire adressées aux propriétaires concernés ;
- **VU** le procès-verbal de l'enquête qui s'est déroulée pendant 20 jours, à compter du 16 octobre 2009, en mairie d'Eysines ;
- VU l'avis favorable du Commissaire Enquêteur en date du 9 novembre 2009;
- VU l'extrait cadastral correspondant à la propriété concernée par la présente procédure ;
- **VU** la demande présentée le 27 novembre 2009 par le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux sollicitant l'intervention de l'arrêté de cessibilité ;
- **CONSIDÉRANT** que toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur ont été accomplies ;

ARRETE

- **ARTICLE PREMIER** Est déclarée cessible immédiatement la parcelle désignée à l'état parcellaire ci-joint, que la Communauté Urbaine de Bordeaux est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vue de la réalisation d'un troisième centre administratif et de garages sur les communes d'Eysines et le Haillan.
- **ARTICLE 2 -** La prise de possession de cette parcelle aura lieu après accomplissement des formalités réglementaires et le paiement ou la consignation des indemnités de dépossession.
- **ARTICLE 3 -** Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le Président de la Communauté Urbaine de Bordeaux, le maire d'Eysines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 18 janvier 2010

LE PRÉFET.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général

Signé: Bernard GONZALEZ



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION
DEPARTEMENTALE DES
AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES DE LA
GIRONDE

Arrêté modificatif du 28.01.2010

Service Politique Sanitaire et Médico-sociale Arrêté modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE L'HOSPITALISATION D'AQUITAINE

- VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6143-5, L. 6143-6 et R. 6143-1 à R. 6143-16,
- VU l'ordonnance n° 2005-406 du 2 mai 2005 simplifiant le régime juridique des établissements de santé,
- **VU** le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé,
- **VU** le décret n° 2005-840 du 20 juillet 2005 relatif à la sixième partie (Dispositions réglementaires) du code de la santé publique et modifiant certaines dispositions de ce code,
- **VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 15 janvier 2009 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- **VU** l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 11 juin 2009 modifiant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE,
- VU le courrier du conseil départemental de l'ordre des médecins de la Gironde du 6 janvier 2010,

SUR PROPOSITION du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La composition du conseil d'administration du centre hospitalier de LIBOURNE est modifiée ainsi qu'il suit :

3°) Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers

Médecin non hospitalier M. le Dr Philippe CHEMIN

(en remplacement de M. le Dr Nils ABEL)

(en remplacement de M. Gérard FAVARON)

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 - Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Gironde par intérim et le directeur du centre hospitalier de Libourne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 janvier 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine,

Alain GARCIA

ARRETE PREFECTORAL portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- **Vu** le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- **Vu** la demande d'agrément du maire de la ville de Bordeaux, concernant Madame Sabrina MARTIN née le 6 juin 1982 à Créon (33),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

SUR PROPOSITION du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRETE

- **Article 1**^{ER} : Madame Sabrina MARTIN née le 6 juin 1982 à Créon (33), est agréée en qualité d'agent de police municipale.
- Article 2 : Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Maire de la Ville de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

ARRETE PREFECTORAL portant agrément d'un agent de police municipale

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- **Vu** l'article 5-3ème de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,
- **Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale,
- Vu la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux polices municipales,
- **Vu** le décret n° 94-732 du 24 août 1994 modifié, relatif au statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,
- **Vu** la demande d'agrément du maire de la ville de Bordeaux, concernant Monsieur Alain DUPUIS né le 30 septembre 1973 à Palaiseau (91),

CONSIDERANT que ce dernier remplit toutes les conditions requises,

Sur proposition du Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde,

ARRETE

- **Article 1**^{er} : Monsieur Alain DUPUIS né le 30 septembre 1973 à Palaiseau (91), est agréé en qualité d'agent de police municipale.
- **Article 2 :** Le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet de la Gironde, le directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde et le colonel commandant le groupement départemental de gendarmerie de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée au Maire de la Ville de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010 Le Préfet,

> Pour le Préfet, Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet,

Signé: Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Citoyenneté et des Elections

ARRETE

portant désignation des journaux habilités à recevoir les appels de candidatures des S.A.F.E.R. pour l'année 2010

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment l'article R 142-3;

VU le décret n° 2000-671 du 10 juillet 2000 modifiant l'article R 142-3 du code rural;

VU la circulaire du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche du 25 avril 2006 relative à l'établissement de la liste des journaux susceptibles de recevoir les appels de candidature des SAFER;

VU la demande du journal « L'Avenir Agricole et Viticole Aquitain » en date du 26 octobre 2009 ;

VU la demande du journal « Les Echos Judiciaires Girondins » en date du 6 novembre 2009 ;

VU la demande du journal «La Vie Economique» en date du 6 novembre 2009 :

ARRETE

<u>ARTICLE 1^{er}</u>: Dans le département de la Gironde, et pendant toute l'année 2010, sont habilités à diffuser les avis d'appel de candidatures préalables aux décisions de rétrocession des sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (S.A.F.E.R.):

- L'AVENIR AGRICOLE ET VITICOLE AQUITAIN 17 cours Xavier Arnozan, 33082 BORDEAUX CEDEX,
- LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS
 108 rue Fondaudège, B.P. 47, 33029 BORDEAUX CEDEX,
- LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST 108, rue Fondaudège, B.P. 69, 33029 BORDEAUX CEDEX.

ARTICLE 2: - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Madame et Messieurs les Sous-Préfets,
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 24 décembre 2009

LE PREFET,

Pour le Préfet Le Secrétaire Général, *Bernard GONZALEZ*



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE Bureau de la Citoyenneté et des Elections

ARRETE

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les Annonces Judiciaires et Légales, modifiée par les lois n° 78-9 du 4 janvier 1978 et n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

VU les ordonnances n° 2000- 916 du 19 septembre 2000 et n° 2004-637 du 1er juillet 2004 ;

VU le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 du Ministre de l'Industrie et du Commerce, modifié par le décret n° 75-1094 du 26 novembre 1975 ;

VU le décret n° 81-217 du 10 mars 1981 modifiant le décret n° 61-610 du 14 juin 1961 et notamment son article 14 bis, relatif aux sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural ;

VU le décret n° 2007-1768 du 14 décembre 2007 modifiant le décret n° 55-1650 du 17 décembre 1955 relatif aux annonces légales et judiciaires ;

VU les instructions ministérielles et notamment la circulaire du 7 décembre 1981 de Monsieur le Ministre de la Communication relative à la publicité des annonces judiciaires et légales complétée par celles des 8 mars 1982 et 30 novembre 1989 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2007 fixant la nouvelle composition de la commission consultative des annonces judiciaires et légales ;

VU les demandes d'habilitation, au titre de l'année 2010, présentées par les directeurs des journaux intéressés ;

VU l'avis émis par ladite commission au cours de sa réunion du 8 décembre 2009 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: En 2010, dans le département de la Gironde, et sauf pour les annonces devant paraître au Journal Officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, et nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans l'un des journaux au choix des parties, figurant sur la liste ci-après:

A) Pour l'ensemble du département :

- LE COURRIER FRANCAIS

 16, rue de la Croix de Seguey BP 506

 33005 BORDEAUX CEDEX
- LA VIE ECONOMIQUE DU SUD-OUEST 108, rue Fondaudège – BP 69 33029 BORDEAUX CEDEX
- LE REPUBLICAIN 25, cours des Fossés – BP 16 33211 LANGON CEDEX
- LES ECHOS JUDICIAIRES GIRONDINS 108, rue Fondaudège – BP 47 33029 BORDEAUX CEDEX
- **LE RESISTANT DE LIBOURNE**47 rue Victor Hugo
 BP 219
 33506 LIBOURNE CEDEX
- **LA DEPECHE DU BASSIN** 77, cours de la République – BP 15 33470 GUJAN-MESTRAS
- HAUTE GIRONDE BLAYE
 BP 167 29 cours de la République
 33391 BLAYE cedex

B) Pour l'arrondissement d'ARCACHON:

- SUD-OUEST 23, quai de Queyries 33094 BORDEAUX CEDEX

C) Pour l'arrondissement de BORDEAUX :

- LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST 15-17 rue Furtado 33800 BORDEAUX

D) Pour l'arrondissement de BLAYE:

- SUD-OUEST 23, quai de Queyries 33094 BORDEAUX CEDEX

E) Pour l'arrondissement de LANGON:

SUD-OUEST

23, quai de Queyries

33094 BORDEAUX CEDEX

- LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST 15-17 rue Furtado 33800 BORDEAUX

F) Pour l'arrondissement de LESPARRE:

- LE JOURNAL DU MEDOC BP 2 33112 ST LAURENT MEDOC

- SUD-OUEST 23, quai de Queyries 33094 BORDEAUX CEDEX

G) Pour l'arrondissement de LIBOURNE :

- SUD-OUEST
23, quai de Queyries
33094 BORDEAUX CEDEX

- LES NOUVELLES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST 15-17 rue Furtado 33800 BORDEAUX

ARTICLE 2 : Le tarif d'insertion des annonces judiciaires et légales est fixé, pour l'année 2010 et pour l'ensemble du département, ainsi qu'il suit :

- la ligne 3,80 € (soit une hausse de 0,4 %indice de Bercy)
- la lettre ou le signe 0,094 €

Le prix de la ligne d'annonces s'entend taxes non comprises pour une ligne de 40 signes ou lettres en corps 6 (typographie) ou 7,5 (photocomposition). Les caractères, les signes de ponctuation ou autres, ainsi que les intervalles entre les mots sont comptés pour une lettre. Le calibrage de l'annonce est établi au lignomètre du corps de filet à filet. Le prix peut également être calculé au millimètre-colonne.

ARTICLE 3: Les surfaces consacrées aux titres, sous-titres, filets, paragraphes, alinéas sont définies de la façon suivante, conformément à la circulaire du Ministère de la Communication du 30 novembre 1989 :

<u>Filet</u>: chaque annonce est séparée de la précédente et de la suivante par un filet ¼ gras. L'espace blanc compris entre le filet et le début de l'annonce sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot soit 2,256 mm. Le même principe régira le blanc situé entre la dernière ligne de l'annonce et le filet séparatif.

L'ensemble du sous-titre est séparé du titre et du corps de l'annonce par des filets maigres centrés. Le blanc placé avant et après le filet sera égal à une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

<u>Titres</u>: chacune des lignes contituant le titre principal de l'annonce sera composée en capitales (ou majuscules grasses); elle sera l'équivalent de deux lignes de corps 6 points Didot, soit arrondi 4,5 mm. Les blancs d'interlignes séparant les lignes de titres n'excèderont pas l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

<u>Sous-titres</u>: chacune des lignes constituant le sous-titre de l'annonce sera composée en bas-decasse (minuscules grasses); elle sera l'équivalent d'une ligne de corps 9 points Didot soit arrondi à 3,40 mm. Les blancs d'interlignes séparant les différentes lignes du sous-titre seront équivalents à 4 points soit 1,50 mm.

<u>Paragraphes et alinéas</u> : le blanc séparatif nécessaire afin de marquer le début d'un paragraphe ou d'un alinéa sera l'équivalent d'une ligne de corps 6 points Didot, soit 2,256 mm.

Ces définitions typographiques ont été calculées pour une composition effectuée en corps 6 points Didot. Dans l'éventualité ou l'éditeur retiendrait un corps supérieur, il conviendrait de respecter le rapport entre les blancs et le corps choisi.

<u>ARTICLE 4</u>: Le tarif susvisé est réduit de moitié pour les annonces et publications nécessaires pour la validité et la publicité des contrats et procédures dans les affaires où les parties bénéficient de l'assistance judiciaire ainsi que pour les annonces légales concernant les jugements de faillite, les convocations et les délibérations des créanciers.

ARTICLE 5 : Il est expressément rappelé que :

- en aucun cas, le remboursement forfaitaire aux intermédiaires des frais engagés ne devra dépasser 10 % du prix de l'annonce, et devra figurer, en tout état de cause, sur la facture, sous peine de poursuites,
- les annonces doivent être insérées au choix des parties, et ne doivent pas donner lieu à l'emploi de démarches et de procédés entraînant des surenchères assimilables aux remises interdites.

ARTICLE 6: Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues par l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifié.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Premier Ministre.
- Mme le Ministre de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi,

- M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales,
- Mmes et MM. les Directrices et Directeurs des journaux dont la liste est donnée à l'article 1^{er} ci-dessus.

ARTICLE 8 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Mme et MM. les Sous-Préfets,

et toutes les autorités de contrôle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le 18 décembre 2009

LE PRÉFET,Pour le Préfet
Le Secrétaire Général, **Bernard GONZALEZ**

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Bureau des Procédures Environnementales

Avis du 01.02.2010

COMMUNE DE PINEUILH ELABORATION D'UN REGLEMENT SPECIAL DE PUBLICITE

Par délibération du 14 décembre 2009, le Conseil Municipal de la Commune de PINEUILH, a décidé l'élaboration d'un règlement communal de publicité, et a sollicité le Préfet pour constituer un groupe de travail de publicité.

A cet effet, les représentants des entreprises de publicité extérieure, des fabricants d'enseignes et des artisans peintres en lettres, sont appelés à faire part de leur candidature, à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Bureau des Procédures Environnementales – Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 – BORDEAUX Cedex.

Le présent avis est publié conformément aux dispositions de l'article R 581-36 du code de l'environnement.

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°3309065 - Autorisation administrative de fonctionnement du service interne de sécurité de la LCKA enseigne l'Ibérique

Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementés LE PREFET de la REGION AQUITAINE
PREFET de la GIRONDE
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr De MORELOS andres en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société **LCKA enseigne l'Ibérique** est autorisée à exercer ses activités **de service interne de sécurité** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

12 cours de la Somme

33000 BORDEAUX

Sous la gérance de : Mr De MORELOS andres

- **ARTICLE 2 -** Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.
- **ARTICLE 3 -** Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la Police Générale et de la Réglementation) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.
- ARTICLE 4 La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.
- **ARTICLE 5 -** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12/01/2010

Pour le Préfet Le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques,

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

ARRETE N°3309064 - Autorisation administrative de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage MASTER SECURITE INTERNATIONAL

Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementés

LE PREFET de la REGION AQUITAINE PREFET de la GIRONDE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU la demande présentée par Mr DIOUF thianar en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement ;

CONSIDERANT que la société et son gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - La société **MASTER SECURITE INTERNATIONAL** est autorisée à exercer ses activités **de surveillance et de gardiennage** à compter de la date du présent arrêté à l'adresse suivante :

25 impasse du Taillan 33320 EYSINES

Sous la gérance de : Mr DIOUF thianar

ARTICLE 2 - Nul ne peut se prévaloir du présent arrêté pour exercer une activité autre que celle ci-dessus indiquée.

ARTICLE 3 - Le responsable devra déclarer en Préfecture (bureau de la police administrative et des activités réglementées) toute modification dans les statuts, adresse, activités de l'établissement.

ARTICLE 4 - La cessation d'activité de l'établissement devra également y être déclarée.

ARTICLE 5 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2010

Pour le Préfet Le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques,

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°3309066 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement

Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées

LE PREFET de la REGION AQUITAINE PREFET de la GIRONDE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3309038 du 06/08/2009 autorisant l'entreprise DLES situé à JAU DIGNAC et LOIRAC à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° 3309038 du 06/08/2009 est modifié ainsi :

La société **DLES** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la gérance de **Madame LAVAUX dominique**. Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13/01/2010

Pour le Préfet Le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

ARRETE N°3309067 - Arrêté modificatif d'autorisation administrative de fonctionnement

Bureau de la Police Administrative et des Activités Réglementées

LE PREFET de la REGION AQUITAINE PREFET de la GIRONDE Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds, notamment son article 7 ;

VU le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 3309064 du 13/01/2010 autorisant l'entreprise MASTER SECURITE INTERNATIONAL situé à EYSINES à exercer ses activités de surveillance et de gardiennage ;

CONSIDERANT que l'entreprise et le gérant remplissent les conditions requises ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la Préfecture de la GIRONDE ;

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - L'arrêté préfectoral n° 3309064 du 13/01/2010 est modifié ainsi :

La société **MASTER SECURITE INTERNATIONAL** est autorisée à poursuivre ses activités de surveillance et de gardiennage sous la gérance de **Mr DIOUF thianar** à l'adresse suivante :

235 boulevard Alfred Daney 33000 BORDEAUX.

Le reste demeure sans changement.

ARTICLE 2 - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 18/01/2010

Pour le Préfet Le Directeur des Affaires Juridiques et des Libertés Publiques



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 15.01.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge CS 31643 33073 Bordeaux cedex

Tél.: 05 56 42 44 70 Fax: 05 56 42 44 69 Réf.: MR/SA1000084

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE KRAMKIMEL CÉLINE 10 rue Pierre Mendès France 33310 LORMONT

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1;

SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE:

Article 1: Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour exercer en tant que remplaçante chez les Docteurs Vétérinaires Gasparoux et Mignot, 10 rue Pierre Mendès France, 33310 Lormont, pendant la période du 18 janvier 2010 au 30 avril 2010, au Docteur Vétérinaire KRAMKIMEL Céline.

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23163.

- <u>Article 2</u>: Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes:
 - toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- <u>Article 3</u>: Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour la période mentionnée cidessus.
- <u>Article 4</u>: Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- <u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- Article 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le quinze janvier 2010

Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 19.01.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale

Réf.: SA1000130

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFIANT LA LISTE DEPARTEMENTALE DES VETERINAIRES SUSCEPTIBLES DE REALISER DES EVALUATIONS COMPORTEMENTALES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L211-14-1 DU CODE RURAL

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code rural et notamment ses articles L211-11, L211-14-1 et D211-3-1;

VU l'arrêté du 10 septembre 2007 relatif aux modalités d'inscription des vétérinaires sur une liste départementale en vue de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural ;

VU la demande présentée, conformément aux dispositions de l'arrêté du 10 septembre 2007 précité, par le Docteur Vétérinaire PALACIOS en vue de l'inscription sur la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Services Vétérinaires de la Gironde,

Pôle économique

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas BP600 - 33028 Bordeaux tél: 05.56.69.27.27 courriel: ud33@dgccrf.finances.gouv.fr Pôle sécurité sanitaire et environnement

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643 33073 Bordeaux Cedex tél: 05.56.42.44.60 courriel: ddsv33@agriculture.gouv.fr Pôle bâtimentaire

Préfecture de la Gironde 33000 Bordeaux tél: 05.56.90.60.44 courriel: courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER :
La liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est modifiée comme suit :

Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
18813	JULLIAN	Renaud	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	2003
12836	POZY	Pablo	46 Avenue des Champs	33510	ANDERNOS	1995
2638	PEIX	Didier	4 Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny	33430	BAZAS	1987
17787	MELOT	Céline	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	2004
9265	ROCH	François-Xavier	1 Rue Montet	33640	BEAUTIRAN	1987
22184	LEBE	Nathalie	157 Cours Victor hugo	33130	BEGLES	2008
2592	GELLE	Rémi	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1980
10185	RAMETTE	Olivier	116 rue de l'Hôpital	33390	BLAYE	1986
10843	BROCHET	Jérôme	162 Avenue Charles de Gaulle	33200	BORDEAUX	1988
22184	LEBE	Nathalie	98 Rue du Grand Maurian	33000	BORDEAUX	2008
18180	CLEMENT	Céline	16 Allée du bois de Gassies	33650	CABANAC ET VILLAGRAINS	2002
18792	FAGET	Laurent	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	2003
2594	GIRARDEAU	Jacques	181 ter Avenue de Paris	33620	CAVIGNAC	1977
10737	GAUDRAY	Christian	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	1990
16894	LOBO	Alexandre	10 Avenue du Baron Haussmann	33610	CESTAS	2001
11172	HOLLO	Véronique	15 Avenue de verdun	33600	CESTAS GAZINET	1990
2535	BRENAC	Olivier	7 Avenue du Médoc	33320	EYSINES	1977
18765	BUNEL	Bertrand	2 Place de la République	33270	FLOIRAC	2006
2537	CAZIN-BRUGNE	Véronique	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	1985
19278	DOBRAJE	Romain	1 Avenue Hubert Dubedout	33270	FLOIRAC	2004
2560	CORNELIS-DEDROOG	Liliane	20 Route des Landes	33690	GRIGNOLS	1983
13689	THONG	Ponhak-Raingsei	36 Rue de la Côte d'Argent	33990	HOURTIN	1995

12176	DUPRAT	Céline	Consultante itinérante 13 Clos de l'Ayguelongue	33450	IZON	1995
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
2564	DEROME	Pierre	34 Avenue de l'Esprit des Lois	33650	LA BREDE	1971
2604	IZARD	Catherine	80 2A L'Illot	33240	LA LANDE DE FRONSAC	1982
17919	RIEUX	Clément	2 bis Chemin des Grignons	33190	LA REOLE	2004
2609	LALOU	Denis	4 Route de Baudin	33670	LA SAUVE	1980
18360	DEMONCEAU	Arnaud	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	2003
12117	EON	Charles Henri	3 Chemin Garenne	33210	LANGON	1990
17475	JANNOT	Laetitia	Z.I DUMES - Avenue Galderon	33210	LANGON	2003
344	DEBUF	Jean Michel	321 Avenue de la Libération	33110	LE BOUSCAT	1985
10572	DESPERIEZ	Franck	77 Rue de la Morandière	33185	LE HAILLAN	1987
11486	GALLARDO	Anne Marie	13 Avenue de la Côte d'Argent	33470	LE TEICH	1993
2546	CASSOU RIBEHART	Bernard	18 Avenue de la Mairie	33950	LEGE	1973
14889	ARVY	Christophe	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1995
7248	BONATO	Lionel	29 Rue Henri Guillaumet	33500	LIBOURNE	1983
13999	HEINZ	Karin	130 bis Avenue Georges Pompidou	33500	LIBOURNE	1998
2547	CAVERNES	Marie France	10 Avenue d'Aquitaine	33380	MARCHEPRIME	1986
19416	PUYALTO-MOUSSU	Claire	36 Avenue des Sapinettes	33127	MARTIGNAS SUR JALLES	1995
9223	VAN LEEUWEN	Linda	1 Malangin - PARSAC	33570	MONTAGNE	1988
9108	PALACIOS	Muriel	127 Rue Landegrand	33290	PAREMPUYRE	1987
2624	MARCHIONINI	Gilles	19 Avenue des Erables	33600	PESSAC	1970
2551	CHEVRIER	Lionel	27 Avenue du maréchal leclerc	33220	PINEUILH	1974
13537	PAUQUET	Pascal	30 bis Cours du Maréchal Foch	33720	PODENSAC	1997
9766	VIGIER	Jean François	29 lot. Les Serres de Cadouin	33370	POMPIGNAC	1990
13823	SOURBET	Vincent	17 Le Bourg	33710	PUGNAC	1994
2523	AUDRY	Alain	2C Route de Grayan	33780	SOULAC / MER	1980

2534	BOULET	Marc	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	1978
Code national vétérinaire	Nom	Prénom	Adresse professionnelle	Code postal	Commune	Date d'obtention du diplôme vétérinaire
15509	PRADIES	Félix Guillaume	Le Bourg	33820	ST AUBIN DE BLAYE	2001
13999	HEINZ	Karin	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1998
2629	MONIOT	Jean françois	23 Route de Coutras	33910	ST DENIS DE PILE	1981
2599	GUENOT	Laurence	555 Avenue du Las	33127	ST JEAN D'ILLAC	1986
11133	GREGOIRE	Philippe	Route de Montendre	17270	ST MARTIN D'ARY	1988
11102	ROBERT	Christophe	48 Rue Pierre Ramond	33160	ST MEDARD EN JALLES	1992
1774	ASTIER	Daniel	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1976
19892	HOUDEE	Charles Henri	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	2004
12498	POSTEL	Thierry	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1992
1853	WILLIAMS	Anthony	Route de Bordeaux	33660	ST SEURIN / ISLE	1970
17273	PETIT-ETIENNE	Germinal	9 Place Maucaillou	33450	ST SULPICE ET CAMEYRAC	1999
9145	THIENPONT	Benoît	7 Rue de Moulis	33320	TAILLAN Médoc	1986
22184	LEBE	Nathalie	457 Route de Toulouse	33140	VILLENAVE D'ORNON	2008

ARTICLE 2:

L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2009 établissant la liste départementale des vétérinaires susceptibles de réaliser des évaluations comportementales en application de l'article L211-14-1 du Code Rural est abrogé.

ARTICLE 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le dix neuf janvier deux mille dix Pour le Préfet et par délégation

Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 21.01.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge CS 31643 33073 Bordeaux cedex

Tél.: 05 56 42 44 70 *Fax*: 05 56 42 44 69 <u>Réf.</u>: MR/ SA1000170 ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE MEIRINHOS FILIPE

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE
PRÉFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire MEIRINHOS Filipe ;
- VU la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire MEIRINHOS Filipe en date du 05 janvier 2010 ;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE:

- <u>Article 1</u>: L'arrêté préfectoral en date du 18 juillet 2005 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Gironde au docteur MEIRINHOS Filipe, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 17900, est abrogé.
- Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt et un janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

Pôle économique

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas BP600 - 33028 Bordeaux tél: 05.56.69.27.27 courriel: ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement

6 rue du Moulin Rouge – CS 31643 33073 Bordeaux Cedex tél: 05.56.42.44.60 courriel: ddsy33@agriculture.gouy.fr

Pôle bâtimentaire

Préfecture de la Gironde 33000 Bordeaux tél : 05.56.90.60.44 courriel : courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 27.01.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge CS 31643 33073 Bordeaux cedex

Tél.: 05 56 42 44 70 Fax: 05 56 42 44 69 Réf.: MR/SA1000221

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL ATTRIBUANT LE MANDAT SANITAIRE AU Docteur Vétérinaire BOUCHGUA Maria 71 rue du Stade 33380 BELIN BELIET

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1 ; SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE:

<u>Article 1</u>: Le mandat sanitaire prévu à l'article R221-7 du Code Rural susvisé est attribué, pour une durée de un an au :

Docteur Vétérinaire BOUCHGUA Maria 71 rue du Stade 33380 BELIN BELIET

N° d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires : 23462.

- <u>Article 2</u>: Le mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter l'ensemble des opérations suivantes:
 - toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat ;
 - toutes opérations de police sanitaire ;
 - toutes opérations de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors que celles-ci sont en rapport avec les opérations susmentionnées.
- Article 3: Le mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département pour une durée d'un an. Il est renouvelable ensuite, **pour les vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre**, par période de cinq années tacitement reconduites si le vétérinaire sanitaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue prévues à l'article R.*221-12. Le mandat devient caduc lorsque son titulaire cesse d'être inscrit au tableau ; cette caducité s'étend, dans le cas prévu au 1° du I de l'article R.*221-4, au mandat des assistants.
- <u>Article 4</u>: Tout titulaire d'un mandat sanitaire peut y renoncer, temporairement ou définitivement, sous réserve d'un préavis de trois mois adressé au Préfet. Le rétablissement éventuel du mandat est instruit comme une demande nouvelle.
- <u>Article 5</u>: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- <u>Article 6</u>: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le vingt-sept janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué Le Chef de Service

Dr. Vre. Mikaël MOUSSU



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE LA GIRONDE

Pôle de la protection sanitaire de la chaîne alimentaire et de l'environnement

ARRÊTÉ DU 27.01.2010

Service de la protection des animaux, des végétaux et de la santé animale

6 rue du Moulin Rouge CS 31643 33073 Bordeaux cedex

Tél.: 05 56 42 44 70 Fax: 05 56 42 44 69 Réf.: MR/SA1000219

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'ABROGATION DU MANDAT SANITAIRE ATTRIBUÉ AU DOCTEUR VÉTÉRINAIRE DE BEAUDRAP MARC

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Rural, et notamment ses articles L221-11 à L221-13, L231-3, R221-4 à R221-20-1;
- l'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 accordant le mandat sanitaire au docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc:
- la cessation d'activité professionnelle dans le département de la Gironde du docteur vétérinaire DE BEAUDRAP Marc en date du 1er décembre 2009;
- SUR proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Gironde :

ARRÊTE:

L'arrêté préfectoral en date du 28 avril 2008 octroyant le mandat sanitaire dans le département de la Article 1: Gironde au docteur DE BEAUDRAP Marc, numéro d'inscription à l'Ordre des Vétérinaires 20708, est abrogé.

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et le Directeur Départemental de la Article 2: Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

> Fait à Bordeaux, le vingt-sept janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation Pour le Directeur Départemental de la Protection des Populations, délégué Le Chef de Service

> > Dr. Vre. Mikaël MOUSSU

Pôle économique

5 boulevard Jacques Chaban-Delmas BP600 - 33028 Bordeaux tél: 05.56.69.27.27

courriel: ud33@dgccrf.finances.gouv.fr

Pôle sécurité sanitaire et environnement

6 rue du Moulin Rouge - CS 31643 33073 Bordeaux Cedex tél: 05.56.42.44.60 courriel: ddsv33@agriculture.gouv.fr Pôle bâtimentaire

Préfecture de la Gironde 33000 Bordeaux tél: 05 56 90 60 44 courriel: courrier@gironde.pref.gouv.fr

Découvrez la nouvelle organisation de l'Etat en Gironde sur www.gironde.pref.gouv.fr

La Direction Départementale de la Protection des Populations de la Gironde met en œuvre un traitement automatisé d'informations nominatives. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification à ces informations nominatives. Ce droit s'exerce auprès du service dont l'adresse figure en entête de ce document.



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine

Division Transports Routiers, Circulation et Sécurité routières

Unité Gestion

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'Honneur Commandeur de l'Ordre National du Mérite

COMMISSION CONSULTATIVE REGIONALE

Bordeaux, le

pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs .

Vu le décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises et notamment son article 4;

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985 modifié relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes et notamment son article 7.

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 4 ;

Vu les arrêtés du 20 décembre 1993 modifiés relatifs à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur routier de personnes, commissionnaire de transport ;

Ressources, territoires, habitats et logement Energie et clima! Da seloppement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

Présent pour l'avenir

> Esplanade Charles de Gaulle 33077 BORDEAUX Cedex

Vu l'arrêté du 17 novembre 1999 relatif à la délivrance de l'attestation de capacité professionnelle et du justificatif de capacité professionnelle relatif à l'exercice des professions de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1999 portant création d'une commission consultative régionale auprès du préfet de région pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice de certaines professions liées au transport public routier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2006 modifié nommant les membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle relatifs à l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels, de commissionnaire de transport.

Considérant les propositions des administrations et organismes concernés ;

Sur proposition du secrétaire général pour les Affaires régionales ;

ARRETE

Article 1er – Sont nommés, pour une durée de trois ans, membres de la commission consultative régionale d'Aquitaine pour la délivrance des attestations de capacité professionnelle et des justificatifs de capacité professionnelle permettant l'exercice des professions de transporteur public routier de personnes, de transporteur public routier de marchandises et loueur de véhicules industriels avec conducteur, de commissionnaire de transport, présidée par le directeur régional de l'Equipement;

- a) en qualité de représentants du Ministre de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la Mer,
- . le directeur régional de l'Equipement (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le directeur régional du Travail (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le chef du service transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- . le responsable de l'unité administration gestion des entreprises de transport routier du service transports (titulaire) ou son représentant (suppléant)
- b) en qualité de représentants des associations de formation professionnelle
- . Association pour le développement de la formation professionnelle dans les transports (AFT)

Présent pour l'avenir

Titulaire

Suppléant

Mademoiselle Lydia RIO

Monsieur James MOORE

Madame Christine MARQUET

Monsieur Olivier PETZOLD

. Association pour la promotion sociale et la formation professionnelle dans les transports et activités auxiliaires (PROMOTRANS)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Axel BOSSHARD

Monsieur Bernard MASSAROTTI

Monsieur Jean-Pierre GIRARD

Madame Marie-Claude DELAUNAY

c) en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de marchandises et loueurs de véhicules

. Fédération nationale des transports routiers (FNTR)

Titulaire

Suppléant

Madame Josiane PIJASSOU

Monsieur Denis REAL

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Eric VALADE

Madame Thérèse TISON

Présent pour l'avenir

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Gérard CHAPELLE

Monsieur Jean FOURTON

. Union régionale des syndicats des transports routiers d'Aquitaine (URSTRA/OTRE)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Paul GAUTHIER

Monsieur Joël LAPORTE

d) <u>en qualité de représentants des organisations professionnelles de transporteurs publics routiers de personnes</u>

. Fédération nationale des transports routiers (FNTV - OTRE)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Didier LAPORTE

Monsieur Pierre-Guy LE CADRE

Monsieur Philippe PASCAL

Monsieur Frédéric CHIPOY

. Union nationale des organisations syndicales des transports (UNOSTRA)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Frédéric VAN DER SCHUEREN

Monsieur Christophe FERRAND

Monsieur Eric VALADE

M. Hugo MARTINET

e) en qualité de représentants des organisations professionnelles de commissionnaires de transport

. Fédération des entreprises de transport et logistique de France (TLF)

Titulaire

Suppléant

Monsieur Jean-Denis LASCOUX

Madame Nicole PIZZAMIGLIA

Monsieur Philippe LEBRUN

Monsieur Stéphane LEQUIEN

Présent pour l'avenir

M. Bernard DOUMENC

Monsieur Jean-Bernard SARRAMIA

M.Stéphane GRAVELLE

<u>Article 2</u> – la commission se réunit, sur convocation du président, en formation tripartite : transport de marchandises-loueurs, transport de personnes, commissionnaires de transport. Ne peuvent siéger que les seuls représentants des organisations professionnelles concernées par les dossiers devant être examinés.

<u>Article 3</u> – Les fonctions de rapporteur auprès de la commission sont assurées par le chef du service transport ou le responsable de l'unité administration – gestion des entreprises ou leurs représentants.

Le secrétariat de la commission est assuré par la direction régionale de l'Equipement.

<u>Article 4</u> – Les membres de la commission ainsi que toute personne appelée à participer à quelque titre que ce soit à l'instruction des dossiers et aux délibérations de la commission sont soumis à l'obligation du secret professionnel à raison de tous les faits et documents dont ils ont eu connaissance.

Article 5 – Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux le

7 4 JAN. 2010

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

Présent pour l'avenir



PRÉFECTURE DE LA REGION AQUITAINE

Direction Régionale de l'Équipement d'Aquitaine

Division Transports Routiers, Circulation et Sécurité routières Bordeaux, le

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Commandeur de l'Ordre national du Mérite

COMMISSION REGIONALE des SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs modifiée en dernier lieu par la loi n° 2003-495 du 12 juin 2003 renforçant la lutte contre la violence routière notamment son article 17 ;

Vu le décret n° 84-139 du 24 février 1984 modifié relatif au conseil national des transports, aux comités régionaux des transports et aux commissions régionales des sanctions administratives ;

Vu le décret n° 90-200 du 5 mars 1990 modifié relatif à l'exercice de la profession de commissionnaire de transport et notamment son article 21 ;

Après consultation des organisations professionnelles et organismes intéressés ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général pour les affaires régionales ;

Ressources, territoires, habitats et logement Énergie et climat Developpement durable Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

> Présent pour l'avenir

ARRETE

Artice premier - Sont nommés pour une durée de trois ans membres de la commission régionale des sanctions administratives :

Président : Monsieur Philippe MOULINET, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

Suppléant : Monsieur Thierry MONGE, premier conseiller au tribunal administratif de Bordeaux.

Représentants des entreprises

Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

Monsieur Pierre-Olivier VEYNAT (TLF)

Suppléant : Monsieur Jean-Michel PACHUT

Monsieur Jean-Pierre SIMON (FNTR)

Suppléant : Monsieur Eric PICQUENOT

Monsieur Bernard LATASTE (URSTRA)

Suppléant : Monsieur Didier LAPORTE

Représentants des salariés des entreprises :

Monsieur Michel DAUTAN (FO)

Suppléant : Monsieur Bruno CORDEAU

Recueil des Actes Administratifs Mensuel N° 01 - Janvier-Février 2010

Monsieur Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

- Monsieur Jean- Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Monsieur Frédéric ROBERT

Monsieur (à désigner)

Suppléant :

Représentants des usagers des transports :

- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son représentant,
- Madame Brigitte TRAZIT Office des transports et des communications du Midi.

Suppléant : Monsieur Philippe MORAUD

M. Guy d'ARRIPE, fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Christian BROUCARET

Monsieur Gilles GAUTHIER (association des utilisateurs de transport de frêt –AUTF-)

Suppléant : MonsieurChristian ROSE

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional du Travail des transports ou son représentant
- Monsieur le trésorier payeur général de la région Aquitaine ou son représentant
- Monsieur le directeur régional de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant



<u>Article 2</u> – La commission des sanctions administratives délibère soit en formation transport de personnes soit en formation transport de marchandises

2a) Formation transport de personnes

Représentants des entreprises :

Monsieur Bernard LATASTE (URSTRA-FNTV)

Suppléant : Monsieur Didier LAPORTE

Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Suppléant : Monsieur Eric VALADE

Représentants des salariés des entreprises :

Monsieur Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Monsieur Frédéric ROBERT

Représentants des usagers des transports :

- Monsieur le président de la chambre régionale de commerce et d'industrie d'Aquitaine ou son représentant
- Monsieur Guy d'ARRIPE (FNAUT)

Suppléant : Monsieur Christian BROUCARET

Représentants de l'Etat :

- Monsieur le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional du travail ou son représentant

Présent pour l'avenir

2b) Formation transport de marchandises

Représentants des entreprises

Monsieur Jean-Pierre SIMON (FNTR)

Suppléant : Monsieur Jean-Marie AZPEITIA (UNOSTRA)

Monsieur Bernard LATASTE (URSTRA)

Suppléant : Monsieur Pierre-Olivier VEYNAT (TLF)

Représentants des salariés des entreprises

Monsieur Alain THOMAS (CGT)

Suppléant : Monsieur Christophe MERCIER

Monsieur Jean-Pierre GROS (CFDT)

Suppléant : Monsieur Frédéric ROBERT

Représentants des usagers des transports

Madame Brigitte TRAZIT – Office des transports et des communications du Midi

Suppléant : Monsieur Philippe MORAUD

Monsieur Gilles GAUTHIER (AUTF)

Suppléant : Monsieur Christian ROSE

Représentants de l'Etat

- Monsieur le directeur régional de l'Equipement ou son représentant
- Monsieur le directeur régional du travail ou son représentant

Présent pour l'avenir

Article 3 - En outre sont désignés en fonction des affaires à examiner :

Transport routier urbain de personnes

Monsieur le Directeur régional Aquitaine de l'Union des Transports Publics (U.T.P. KEOLIS) ou son représentant

Monsieur Alain THOMAS (CGT) Suppléant : M. Christophe MERCIER

Transport aérien

Monsieur le Directeur régional de la Compagnie AIR-FRANCE ou son suppléant

<u>Article 4</u> – En application de l'article 21 du décret 90-200 du 5 mars 1990 modifié, pour l'examen des affaires relatives aux commissionnaires de transport, la commission des sanctions administratives sera complétée par deux représentants des commissionnaires de transport désignés par TLF.

<u>Article 5</u> – Les demandes d'avis relatives à des questions communes sont portées devant les formations « transport de personnes » et « transport de marchandises » réunies.

<u>Article 6</u> – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Aquitaine et du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 4 JAN. 2010

Le Préfet de Région

Dominique SCHMITT

DIRECTION DE L'AVIATION CIVILE SUD-OUEST

A GRÉMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DÉLIVRÉS POUR L'AÉRODROME DE BORDEAUX MÉRIGNAC AU COURS DU MOIS DE DÉCEMBRE 2009

Avis du 05.01.2010

AGREMENTS D'ORGANISME DE SERVICE D'ASSISTANCE DELIVRES POUR L'AERODROME DE BORDEAUX MERIGNAC APPLICATION DE L'ARTICLE R216-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

par la Directrice de l'aviation civile sud ouest en vertu de la délégation donnée par arrêté préfectoral.

Agrément de décembre 2009

Observations		lin
Nature des activités suivant la nomenclature	de l'annexe au décret 98-7 du 5 janvier 1998	1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10 et 11
Raison Sociale-Adresse	de la société agréée	3 S 31, rue du moulin Courrège 31 320 CASTANET TOLOSAN
AGREMENT	Expiration	21/12/2014
	Début	21/12/2009 22/12/2009 21/12/2014
	Date	21/12/2009
	°Z	N ⁴ 14/09- 12

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MATIB »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 22 octobre 2009 par Monsieur Jean Hervé DUJOUR, gérant de la SARL MATIB les 7 pavillons Quartier de la Hume 33470 GUJAN MESTRAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à la SARL MATIB, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 janvier 2010 et jusqu'au 4 janvier 2015 sous le n° **N050110F033S0002.**

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire à domicile et cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

- prestataire
- mandataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «ASSISTANCE ET COUP DE POUCE A DOMICILE»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde du 19 novembre 2009,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 18 novembre 2009 par Madame CHIGNAGUE Catherine, représentante légale de l'entreprise Assistance et Coup de Pouce à Domicile, 3 rue des Olympiades, 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément qualité est délivré à l'entreprise Assistance et coup de pouce à domicile, au titre des activités de services à la personne à compter du 5 janvier 2010 et jusqu'au 4 janvier 2015 sous le n° **N050110F033Q001**.

ARTICLE 2:

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions

- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5:

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «CP'SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 26 novembre 2009 par Mesdames LABROUSSE Patricia et Madame LAGARDERE Christine, gérantes de l'entreprise SARL CP' SERVICES 42 ave Marc Nouaux 33610 CESTAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à la SALR CP' SERVICES au titre des activités de services à la personne à compter du 5 janvier 2010 et jusqu'au 4 janvier 2015 sous le n° **N050110F033S003.**

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,

■ Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 5 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

Arrêté du 8 janvier 2010

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «A.S.P.C»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 3 décembre 2009 par Madame Annie Claude LAVILLE, présidente de l'Association Services de Proximité du Ciron, 17 route de la Saubotte, (ASPC) 33730 Noaillan à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à l'A.S.P.C au titre des activités de services à la personne à compter du 8 janvier 2010 et jusqu'au 7 janvier 2015 sous le n° **N080110A033S013.**

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Assistance informatique et internet à domicile,

- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «AIDE@VENIR »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 16 décembre 2009,
- VU la demande d'agrément qualité reçue complet le 15 décembre 2009 par Monsieur Jean Paul DI CRISTO gérant de la SARL « AIDE@VENIR 80, avenue du général de Gaulle 33650 LA BREDE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément qualité est délivré à la SARL « AIDE@VENIR » - 80, avenue du Général de Gaulle – 33650 LA BREDE, au titre des activités de services à la personne à compter du 13 janvier 2010 et jusqu'au 12 janvier 2015 sous le n° N130110F033Q010.

ARTICLE 2:

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Prestation de conduite du véhicule personnel des **personnes dépendantes**, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Soins d'esthétiques à domicile pour les **personnes dépendantes** ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général de Gironde a été recueilli.

ARTICLE 5:

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 13 janvier 2010

P/le Préfet et par délégation,
P/le directeur de la DIRECCTE Gironde,
La directrice adjointe

Arrêté du 12/01/2010

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ALLO VERO»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple composée d'un dossier complet le 12/01/2010 par Madame de SOUSA RODRIGUES Véronique, auto entrepreneur, pour l'organisme ALLO VERO, 7, avenue du général de Gaulle, 33720 BARSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à l'organisme ALLO VERO, 7 avenue du général de Gaulle, 33720 BARSAC au titre des activités de services à la personne à compter du 12 janvier 2010 et jusqu'au 11 janvier 2015 sous le n°**N120110F033S009.**

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile.

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde, La Directrice Adjointe du Travail

Arrêté du 7 janvier 2010

ARRETE DE RETRAIT D'AGRÉMENT QUALITÉ «GARDE A DOMICILE DU BASSIN D'ARCACHON SUD»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU Vu la déclaration de cessation d'activité de l'association Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud, 8 rue Eugène Ormières, 33120 ARCACHON, adressé à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE le 4 janvier 2010,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément qualité délivré le 7 novembre 2006 sous le numéro 2006 2 33 005 concernant l'association Service de Garde à Domicile du Bassin d'Arcachon Sud, est retiré à compter du 7 janvier 2010.

ARTICLE 2:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Arrêté du 11 janvier 2010

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «GROUPEMENT DE COOPÉRATION SOCIALE DE LA PRESQU'ÎLE DE L'AIDE À DOMICILE (GCSPI)»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n°1-2007 du 15 mai 2007,
- VU l'arrêté d'autorisation délivré par le Président du Conseil Général de la Gironde en date du 26 novembre 2008,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 6 novembre 2009 par le « Groupement de Coopération Sociale de la Presqu'île de l'Aide à Domicile (GCSPI) » Espace Montaigne- BP 1 33305 LORMONT à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément **qualité** est délivré au « Groupement de Coopération Sociale de la Presqu'île de l'Aide à Domicile (GCSPI) » - Espace Montaigne- BP 1 – 33305 LORMONT au titre des activités de services à la personne à compter du 1^{er} avril 2009 et jusqu'au 31 mars 2014 sous le n°**N110110P033Q012**.

ARTICLE 2:

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété.

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément qualité est valable sur le territoire d'intervention des cantons de Lormont et Carbon - Blanc.

ARTICLE 5:

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «INCORPORO SANO»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 23 novembre 2009 par Monsieur Julien LIEVRE, auto entrepreneur, pour l'entreprise INCORPORO SANO 3 cours de l'Intendance 33000 BOREAUX à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à INCORPORO SANO, au titre des activités de services à la personne à compter du 14 janvier 2010 et jusqu'au 13 janvier 2015 sous le n° N140110F033S014.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

■ cours à domicile ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 14 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «PV SERVICES »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 11décembre 2009 par Monsieur Patrick VILIMEK, auto entrepreneur pour PV SERVICES 33 5 rue Jean Bart 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à PV SERVICES 33, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 janvier 2010.et jusqu'au 7 janvier 2015.sous le n° N080110F033S0005.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Arrêté du 8 janvier 2010

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «SILIBRE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 16 décembre 2009 par Monsieur Laurent AUTHIER-TABANON, auto entrepreneur, pour SILIBRE 48 rue Pasteur 33440 AMBARES et LAGRAVE à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à l'entreprise SILIBRE, au titre des activités de services à la personne à compter du 8 janvier 2010.et jusqu'au 7 janvier 2015 sous le n° N080110F033S0007.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

■ Assistance informatique et Internet à domicile ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Arrêté d'Agrément Qualité «Joie de vivre a domicile»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU la demande d'avis du président du conseil général de la Gironde datée du 27 novembre 2009,
- VU la demande de prise en compte de nouvelles activités relevant de l'agrément qualité présentée le 27 novembre 2009 par Madame GOULPEAU Evelyne, SARL JOIE de VIVRE à DOMICILE, 10 Allée des Fontinales, 33380 BiGANOS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple n° N/100909/F/033/S/101 est abrogé.

L'entreprise Joie de vivre à domicile fait dorénavant l'objet d'un arrêté d'agrément qualité **N080110F033Q0008**, délivré à compter du 8 janvier 2010 jusqu'au 7 janvier 2015.

ARTICLE 2:

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant à domicile de plus de 3 ans,
- Soutien scolaire à domicile,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile

- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

prestataire

ARTICLE 4:

Le présent agrément qualité est valable sur le département de la Gironde pour lequel l'avis du Conseil Général a été recueilli.

ARTICLE 5:

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT QUALITE ASSOCIATION « LISETTE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- **VU** la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'extension en mode « prestataire » présentée le 24 décembre 2009 par l'association « LISETTE » 34, rue Sarah Bernhardt 33600 PESSAC

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'article 2 de l'agrément qualité N° 2007 -2.33. 012 délivré à l'association « LISETTE » au titre des activités de services à la personne le 31 janvier 2007 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Préparation de repas à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;
- Activités concourant directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne ;
- Aide à la toilette, à l'habillage, à l'alimentation, aux fonctions d'élimination ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Soutien des activités intellectuelles, sensorielles et motrices ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement favorisant leur maintien à domicile ;
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées, en dehors de leur domicile ;
- Activités de loisirs et de la vie sociale, soutien de relations sociales.

Qui seront effectuées au titre mandataire et prestataire

ARTICLE 2:

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 12 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «EQUIP SERVICES PLUS »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 10 décembre 2009 par Madame Chantal COLIN, entreprise EQUIP SERVICES PLUS 7 lieu dit Périnon 33210 ROAILLAN à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à EQUIP SERVICES PLUS, au titre des activités de services à la personne à compter du 6 janvier 2010 et jusqu'au 5 janvier 2015 sous le n° N060110F033S004.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile ;
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT QUALITE « AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM) »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- VU la demande d'extension d'activités de « services à la personne » présentée le 7 décembre 2009 par l'association « AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC (ADHM) 89, rue Jean Duperrier 33160 SAINT MEDARD en JALLES.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'article 2 de l'agrément qualité N° **2006-2.33.004** délivré à l'association «AIDE A DOMICILE DU HAUT MEDOC » au titre des activités de services à la personne le 8 janvier 2007 est **étendu** aux activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de trois ans à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements.

ARTICLE 2:

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 8 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Anne RAMAT

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 21/01/2010

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «AQUITAIDE»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple présentée le 25 novembre 2009 par Monsieur Sylvain GINESTIERE, auto entrepreneur, AQUITAIDE, 10 résidence Emeraude, rue Henri Grossard, 33110 LE BOUSCAT, à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à la structure AQUITAIDE au titre des activités de services à la personne à compter du 21/01/2010 et jusqu'au 20/01/2015 sous le n° **N210110F033S015**.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains »
- Garde d'enfant de plus de 3 ans,
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Livraison des repas à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Collecte et livraison de linge repassé, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette activité soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile,
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ADOMICILE33 »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 20 novembre 2009 par Mademoiselle Mathilde LECOEUR, auto entrepreneur ADomicile33 15 route de Roaillan Domaine Volutis Apt J001 33210 LANGON à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à ADomicile 33 au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2010.et jusqu'au 21 janvier 2015 sous le n° N220110F033S016

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements,
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «ALLO NICO »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 28 septembre 2009 par Monsieur Olivier NICOLAS, auto entrepreneur pour ALLO NICO 10 clos de Flore 33720 BARSAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à ALLO NICO, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2010 et jusqu'au 21 janvier 2015 sous le n° **N220110F033S017.**

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et Internet à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE « RENE YVES JEANTET »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 4 janvier 2010 par Monsieur René Yves JEANTET, auto entrepreneur, 15 B rue Jules Ferry 33640 CASTRES à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à Monsieur René Yves JEANTET, au titre des activités de services à la personne à compter du 22 janvier 2010 et jusqu'au 21 janvier 2015.sous le n° N220110F033S018.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 22 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «HEMELA»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'agrément simple déposé le 4 janvier 2010 par Mademoiselle Melissa KOVAC, gérante de la SARL HEMELA 49 cours de l'Yser 33700 MERIGNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à la SARL HEMELA, au titre des activités de services à la personne à compter du 25 janvier 2010 et jusqu'au 24 janvier 2015 sous le n° **N250110F033S020**.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile ;
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile ;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exception des soins vétérinaires et du toilettage, pour les **personnes dépendantes**,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ;
- Assistance administrative à domicile :

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010<

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT SIMPLE «MARIE SERVICE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail.
- VU la demande d'agrément simple déposé le 24 décembre 2009 par Madame Marie Laure SAIVEAU ,auto entrepreneur, MARIE SERVICE 102 rue des Girolles 33127 St JEAN d'ILLAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple est délivré à MARIE SERVICE, au titre des activités de services à la personne à compter du 25 janvier 2010 et jusqu'au 24 janvier 2015 sous le n°N250110S033F022.

ARTICLE 2:

L'agrément simple est accordé pour les activités suivantes :

■ Entretien de la maison et travaux ménagers ;

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

L'agrément simple est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 5:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'AGRÉMENT QUALITÉ «GCSMS SUD GIRONDE»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1, L 7231-2, R 7232-6 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à une demande d'agrément qualité,
- VU l'arrêté établi par le Conseil Général de la Gironde en date du 30 mars 2009 autorisant le GCSMS Sud Gironde à intervenir auprès des personnes âgées dépendantes et des personnes adultes handicapées en mode prestataire,
- VU la demande d'agrément qualité présentée le 7 décembre 2009 par le GCSMS Sud Gironde 5 rue de la Poste à Gornac 33540 GORNAC à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

En référence à l'arrêté d'autorisation susvisé, l'agrément qualité est délivré par équivalence au GCSMS SUD GIRONDE au titre des activités de services à la personne à compter du 29 juillet 2009 et jusqu'au 28 juillet 2014 sous le n° **N060110A033Q0006**.

ARTICLE 2:

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile y compris le temps passé aux commissions
- Assistance aux personnes âgées ou autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété
- Garde malade à l'exclusion des soins
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services à domicile
- Accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

prestataire

ARTICLE 4:

Compte tenu de la limitation infra départementale de l'arrêté d'autorisation, le présent arrêté d'agrément qualité est limité aux cantons suivants : Auros, Bazas, Branne, Cadillac, Captieux, Grignols, La Réole, Langon, Monségur, Pellegrue, Podensac, Saint-Symphorien, Pujols, Saint Macaire, Sauveterre de Guyenne, Targon, Villandraut.

ARTICLE 5:

L'agrément qualité est délivré pour une durée de cinq ans. La demande de renouvellement doit être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

ARTICLE 6:

- L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :
- ✓ Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- ✓ Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ✓ Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ✓ Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 6 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La Directrice Adjointe du Travail

Arrêté du 29 janvier 2010

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT SIMPLE « APRES L'ECOLE »

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail.
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2 et D 1271-1 et suivants du Code du Travail,
- VU la demande d'extension d'activités présentée le 20 janvier 2010 par Monsieur Philippe MONTAGNE directeur de l'association APRES l'ECOLE BP 26 33470 GUJAN MESTRAS à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'agrément simple n° 2006-1.33.120 délivré à l'association APRES l'ECOLE au titre des activités de services à la personne en date du 12 octobre 2006 est étendu à de nouvelles activités de services à la personne.

ARTICLE 2:

L'extension de l'agrément simple porte sur les activités suivantes :

■ cours à domicile

ARTICLE 3:

Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées selon les modalités suivantes :

■ prestataire

ARTICLE 4:

Inchangé.

ARTICLE 5:

Inchangé.

ARTICLE 6:

L'agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait dès lors que l'organisme agréé :

- Cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-1 à R 7232-10,
- Ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- Exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- N'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère <u>exclusif</u> de son activité de service,
- Ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

ARTICLE 7:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE de la Gironde La Directrice Adjointe du Travail

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

Arrêté du 11 janvier 2010

Retrait d'agrément qualité «VERMEIL SERVICES»

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale.
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- VU le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- **VU** le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et suivants du code du travail, et les articles R 7232-13 et R 7232-7 du code du travail,
- **VU** l'arrêté d'agrément qualité du 5 février 2007 concernant l'entreprise « VERMEIL SERVICES » établi par les services de l'Etat,
- **VU** le courrier transmis le 22 septembre 2009 par la Direction Départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Gironde
- VU l'absence de réponse de la SARL « VERMEIL SERVICES » dans le délai prévu à l'article R. 7235-15 du code du travail

CONSIDERANT que l'entreprise «VERMEIL SERVICES » - Résidence le maréchal – Apt 19 – rue Pierre Bérégovoy – 33150 CENON, titulaire d'un agrément préfectoral « services à la personne » ne respecte pas les dispositions de l'article R. 7232-10 du code du travail qui stipule : « L'association ou l'entreprise agréée s'engage à produire chaque année un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée »,

CONSIDERANT que le non respect de l'article R. 7232-10 du code du travail constitue un motif de retrait d'agrément, conformément à l'article R7232-13-5° du code du travail,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : L'agrément qualité délivré à « VERMEIL SERVICES » - Résidence le maréchal – Apt 19 – rue Pierre Bérégovoy – 33150 CENON le 5 février 2007 sous le n° **2007-2.33.012** est **retiré** à compter du 7 janvier 2010.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, La directrice adjointe du travail

Catherine FOURMY

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la présente notification pour introduire un recours :

- hiérarchique à Madame le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services – mission des services à la personne – immeuble BERVIL – 12 rue Villiot – 75 572 PARIS CEDEX 12
- contentieux devant le Tribunal Administratif 9, rue Tastet 33000 BORDEAUX

DIRECTION
DEPARTEMENTALE du
TRAVAIL, de l'EMPLOI &
de la FORMATION
PROFESSIONNELLE

AVENANT N**° 1** DU 21 JANVIER 2010 À L'ARRÊTÉ N2006-2.33.115 DU 17 OCTOBRE 2006

Développement local

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU l'arrêté n° N220409F033S029 portant agrément qualité au titre des services à la personne délivré à Madame BEAUHAIRE, Gérante de la SARL DOMALIANCE 33 204 ave Thiers 33100 BORDEAUX

VU la demande formulée par Madame BEAUHAIRE en date du 18 janvier 2010

ARRETE

 $\textbf{ARTICLE PREMIER:} \ \ L'arrêté d'agrément qualité n° \ 2006-2.33.115 \ est \ modifié \ comme \ suit:$

La dénomination DOMALLIANCE 33 est remplacée par DO MI FA 33

ARTICLE 2 - Les autres termes de l'arrêté n° N° 2006-2.33.115 restent inchangés.

Fait à Bordeaux, le 21 janvier 2010

;

P/LE PREFET et par délégation, P/Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle La Directrice Adjointe du Travail

ARRÊTÉ D'EXTENSION D'AGRÉMENT QUALITE «JOIE DE VIVRE A DOMICILE »

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE PREFET DE LA GIRONDE, OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ODRE NATIONAL DU MERITE

- **VU** la loi n° 2005-8421 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- VU le décret n°2005-1281 du 14 octobre 2005 relatif à l'Agence Nationale des Services à la Personne,
- **VU** le décret n° 2005-1384 du 7 novembre 2005 relatif à l'agrément des associations et des entreprises de services à la personne et modifiant le code du travail,
- VU le décret n° 2005-1698 du 29 décembre 2005 fixant la liste des activités mentionnées à l'article L 7231-1 et L 7231-2 du code du travail,
- VU les articles L 7231-1 et L 7231-2, D 1271-1, R. 7232-6 et suivants du Code du Travail,
- VU la circulaire agence nationale des services à la personne n° 1-2007 du 15 mai 2007,
- **VU** la demande d'extension d'activité présentée le 25 janvier 2010 par la SARL «JOIE DE VIVRE A DOMICILE » 10, allée des Fontinales- 33380 BIGANOS.

ARRETE

ARTICLE PREMIER:

L'article 2 de l'agrément qualité N° **N080110F033Q0008** délivré à « JOIE DE VIVRE A DOMICILE » au titre des activités de services à la personne le 8janvier 2010 est **modifié** comme suit :

L'agrément qualité est accordé pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers ;
- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage ;
- Prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » ;
- Garde d'enfant à domicile de plus de trois ans;
- Soutien scolaire à domicile;
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions ;
- Assistance aux personnes âgées ou aux personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux ;
- Assistance aux personnes handicapées, y compris les activités d'interprète en langue des signes, de technicien de l'écrit et de codeur en langage parlé complété ;
- Garde-malade, à l'exclusion des soins ;
- Aide à la mobilité et transports de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de services d'assistance à domicile ;
- Accompagnement des enfants dans leurs déplacements, des personnes âgées ou handicapées ,en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile ;
- Assistance informatique et internet à domicile ;
- Assistance administrative à domicile ;

ARTICLE 2:

Les autres articles restent inchangés.

ARTICLE 3:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 25 janvier 2010

P/LE PREFET et par délégation, P/Le directeur de la DIRECCTE Gironde, La Directrice Adjointe du Travail



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction départementale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle

Unité territoriale DIRECCTE de la Gironde

Inspection du travail

Téléphone : 05 56 00 08.26 Télécopie : 05 56 00 08 88 Inspection du travail 10^{ème} section (3310)

DECISION

Mademoiselle Christelle IBANEZ, Inspectrice du travail de la 10^{ème} section d'inspection du travail (3310) du département de la Gironde soussigné;

Vu les articles L.4731-1, L.4721-8, L.4732-2, L.4731-3, L.4723-2, L.4731-4, L.4731-6 du code du travail ;

Vu les articles L.8112-5, L.8113-1, L.8113-4, L.8113-5, L.8113-2, L.8113-11 du code du travail.

Article 1^{er}:

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail, affectés en section d'inspection sur décision du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle du département de la Gironde et dont les noms suivent :

Mesdames AGOSTINI Sandrine, ANGELINI Ingrid, BADARD Dominique, BATTELLO Joëlle, BORTHAYRE-MENNIER Claude, BRACOT Eliane, BRUN Martine, CASTELLANI Sylvie, CORNE Chantal, DARMANCIER Isabelle, DECHAUME Marie-Françoise, DELAGE Martine, DELATTRE Béatrice, DUBEDAT Sylvie, DUGUE Céline, GRISET Sylvie, HADJ-CHERIF Fatiha, JAMIN Michèle, JOSEPHINE Michèle, MARSALEIX Fabienne, MIRAMON Sylvie, PAGES Véronique, PUYRAUD Isabelle, SENDEX Véronique, SOORS Barbara, TASSAN MAZZOCCO Corinne, TRIDON Sylvie, VARAILLON Yolande.

Messieurs BACLET Victor, BON David, JORIS Olivier, MAIRE Joël, MEDJANI Jean-Paul, MOTHES Jean-François, OYHARCABAL Cyrille, ROUCEL Didier.

- I. Pour prendre toutes mesures utiles visant à soustraire immédiatement un salarié qui ne s'est pas retiré d'une situation de danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, constituant une infraction aux obligations des décrets pris en application de l'Article L.4111-6, notamment en prescrivant l'arrêt temporaire de la partie des travaux en cause, lorsqu'il constate que la cause de danger résulte :
 - 1. Soit d'un défaut de protection contre les chutes de hauteur ;
 - 2. Soit de l'absence de dispositifs de nature à éviter les risques d'ensevelissement ;
 - 3. Soit de l'absence de dispositifs de protection de nature à éviter les risques liés aux opérations de confinement et de retrait de l'amiante.
- II. Pour mettre en demeure l'employeur de remédier à cette situation, lorsqu'il constate, à l'issue d'un contrôle réalisé par un organisme à sa demande ou celle de l'inspecteur du travail dans des conditions prévues à l'article L.4722-1, que les salariés se trouvent dans une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction, à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration déterminée par un décret pris en application de l'Article L.4411-2.

Pour ordonner l'arrêt temporaire de l'activité concernée, si, à l'issue du délai fixé dans une mise en demeure notifiée en application de l'article L.4721-8 et après vérification par un organisme mentionné à cet article, le dépassement de la valeur limite de concentration d'une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction persiste

Article 2:

Délégation est donnée à chacune et chacun des contrôleurs du travail listé à l'article 1^{er}, lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse ayant donné lieu à un arrêt temporaire de travaux ou d'activité, et après vérification, pour autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée.

Article 3:

Cette délégation est applicable pour les dispositions de l'article **1**^{er} **I.**, aux chantiers du bâtiment et des travaux publics, pour les dispositions de l'article **1**^{er} **II**., aux établissements, relevant de la compétence de la $10^{\text{ème}}$ section d'inspection du travail (3310), telle qu'elle a été définie par la décision de délimitation des sections d'inspection du département de la Gironde, du directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la région AQUITAINE, en date du 2 octobre 2009, publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde, spécial n°45 du 07/09/09 au 02/10/09 pages 18 à 66.

Article 4:

La délégation s'exerce sous l'autorité de l'inspecteur du travail signataire.

Fait à BORDEAUX, le 11 janvier 2010

L'Inspectrice du travail

<u>signée</u>

Christelle IBANEZ



SOUS-PREFECTURE DE LANGON

Refus d'approbation de la carte communale de SAINT-SEVE

LA SOUS-PRÉFÈTE DE L'ARRONDISSEMENT DE LANGON

- VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 121-1, L 124-1 et suivants, L 421-2-1 et R 124-1 et suivants,
- VU la décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Bordeaux en date du 13/03/2009 désignant Madame Muriel GRANDCHAMP, en qualité de commissaireenquêteur,
- VU le dossier soumis à enquête publique du 07/04/2009 au 12/05/2009,
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 12/06/2009,
- VU la délibération du conseil municipal de SAINT-SEVE en date du 25/11/2009, reçue en Sous-Préfecture le 04/12/2009 approuvant la carte communale et maintenant la compétence de l'État,
- CONSIDERANT que le commissaire enquêteur s'est borné à faire état sommairement des huit interventions d'habitants de la commune qui lui sont parvenus, puis à émettre un avis favorable au projet de carte communale assorti d'une recommandation sur les réseaux dans leurs globalités,
- CONSIDERANT qu'en procédant ainsi le commissaire-enquêteur n'a pas indiqué les raisons qui ont déterminé le sens de son avis favorable au projet de carte communale, que dans ces conditions il ne peut être regardé comme ayant présenté des conclusions motivées au sens des dispositions de l'article 20 du décret du 23 avril 1985 modifié, désormais codifié à l'article R 123-22 du Code de l'Environnement, applicable en vertu de l'article R 123-19 du Code de Urbanisme

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1** La carte communale de SAINT-SEVE faisant l'objet du document ci-annexé est refusée.
- **ARTICLE 2** La délibération du conseil municipal et l'arrêté préfectoral refusant la carte communale seront affichés pendant un mois en mairie. La mention sera faite de cet affichage dans un journal diffusé dans le département.
- **ARTICLE 3** La présente décision sera exécutoire dès la publication du présent arrêté, selon les formalités prévues à l'article 3 ci-dessus, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.
- **ARTICLE 4** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-Préfète de LANGON, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Monsieur le Maire de SAINT-SEVE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Langon, le 22 Janvier 2010

LA SOUS-PRÉFÈTE, Michelle CAZANOVE



PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 29.01.2010

COMMUNE de PODENSAC

Création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entrée nord de la commune

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le dossier soumis à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entée nord de la commune de PODENSAC,

VU l'arrêté préfectoral en date du 20 avril 2009 prescrivant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux du 18 mai au 5 juin 2009 inclus,

VU l'avis favorable émis par le commissaire enquêteur en date du 30 juin 2009 à la déclaration d'utilité publique de l'opération envisagée,

VU l'avis favorable de la Sous Préfète de LANGON en date du 11 août 2009,

VU la délibération du Conseil Municipal de la commune de PODENSAC en date du 31 août 2009 émettant un avis favorable sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur,

VU le plan général des travaux qui restera annexé au présent arrêté,

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés **d'utilité publique** au profit de la **commune de PODENSAC**, les travaux nécessaires à la création d'un giratoire et d'une piste cyclable à l'entée nord de la commune de PODENSAC conformément au plan au 1/1 000e annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 – **LA COMMUNE DE PODENSAC** est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté, les immeubles nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée telle qu'elle résulte du plan ciannexé.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde et affiché pendant un mois à la mairie de PODENSAC. Cette formalité sera justifiée par un certificat du Maire.

ARTICLE 4 : - M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- Mme la Sous Préfète de LANGON,
- M. le Maire de PODENSAC,
- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, sont chargés en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 29 janvier 2010 LE PREFET, Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Signé: Bernard GONZALEZ